
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01530337 3

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9



HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME TROISIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX



TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1717—1791

TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1717—1791.

« Telle est la métamorphose inattendue que quelques années produisent souvent dans les intérêts des peuples. Il importe alors aux peuples d'être gouvernés par des hommes qui saisissent à temps cette métamorphose, et qui ne se roidissent pas contre d'anciennes idées condamnées par des faits nouveaux. »

CHAPITRE XII.

TRAITÉ DE LA TRIPLE ALLIANCE, SIGNÉ A LA HAYE, LE 4 JANVIER 1717.

Esquisse de la politique du XVIIIe siècle. — Continuation de la mésintelligence entre l'Empereur et le roi d'Espagne. — Alberoni, premier ministre de Philippe V; ses projets. — Traité de Westminster, du 17 février 1716, entre les puissances maritimes. — Traité de Westminster, du 25 mai 1716, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche. — Système politique du duc d'Orléans, Régent. — L'abbé Dubois; ses négociations à la Haye et à Hanovre avec le général Stanhope. — Triple alliance signée à la Haye, le 4 janvier 1717; plénipotentiaires : abbé Dubois; marquis de Châteauneuf; général Cadogan; Van Essen; Van der Does; Coninck; baron de Reede de Renswoude; Burmania; Eckhout; Wichers.

La troisième période de cette histoire comprend les traités qui ont été conclus dans l'intervalle écoulé depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la Révolution française. Dans la première période, la France avait imaginé le système connu sous le nom d'Équilibre po-

litique de l'Europe. Elle en avait fait usage pour réduire en de justes bornes la prépondérance autrichienne. Dans la seconde, les puissances réunies de l'Europe tournèrent ce système contre l'ambition de *Louis XIV*, et la paix d'Utrecht consacra ces deux principes, que les couronnes de France et d'Espagne ne pourraient jamais être réunies sur la même tête, et que les Pays-Bas serviraient de barrière aux Provinces-Unies contre la France; de manière que la maison d'Autriche, à laquelle on en confia le dépôt, ne pourrait en aliéner la moindre partie en faveur de la France.

La troisième période dans laquelle nous allons entrer, n'a pas un caractère aussi prononcé que chacune des deux premières. Jamais la politique européenne n'a plus varié que dans les soixante-quinze années dont elle se compose. Nous y verrons des alliances formées et rompues, sans autres motifs que le caprice des souverains, ou les projets ambitieux de leurs ministres. La France et l'Angleterre, qui s'étaient combattues avec tant d'acharnement depuis que *Guillaume III* était monté sur le trône, se réconcilient pour faire la guerre à ce même *Philippe V*, en faveur duquel *Louis XIV* avait épuisé son royaume pendant douze ans. Les deux concurrents qui s'étaient disputé le trône d'Espagne renoncent à leur haine, et deviennent des amis intimes. Toute l'Europe se partage entre les ligues de Vienne et de Hanovre. Soudain ces deux confédérations sont dissoutes, et l'union la plus étroite s'établit entre la France, l'Angleterre et l'Espagne. On dirait, dès ce moment, que l'Europe n'a plus d'autre intérêt que de procurer des souverainetés aux fils d'une reine ambitieuse et intrigante.

La maison de Habsbourg est sur le point de s'éteindre. *Charles VI*, qui n'a pas de fils, forme le projet de

transmettre son héritage à sa fille aînée, destinée à commencer une nouvelle maison d'Autriche. L'ordre de succession qu'il dresse devient dès lors sa pensée favorite, l'unique mobile de sa politique. Pendant vingt ans, les négociations de ses ministres, les traités qu'il signe, les alliances qu'il contracte, les guerres qu'il entreprend, n'ont d'autre but que d'obtenir, à force de soins et de complaisances, la garantie de sa Pragmatique sanction. Toutes les puissances de l'Europe promettent de la maintenir; *Charles VI* est parvenu au comble de ses vœux; il meurt tranquille; mais ses guerres ont ruiné les finances de l'État; il ne laisse à son héritière ni trésor ni armée pour soutenir les droits que les traités lui ont assurés.

Une foule de prétendants se présentent pour démembrer la monarchie autrichienne. La France protége tous ceux qui en convoitent les dépouilles. Une nouvelle puissance entre sur la scène du monde : des troupes exercées, des coffres bien remplis, et le génie de *Frédéric II* placent la Prusse sur la première ligne. Dès lors il ne se passera plus rien d'important en Europe sans qu'elle y prenne part. L'acquisition de la Silésie devient la base de sa grandeur. *Marie-Thérèse* est obligée de céder cette province; ce sacrifice, fait à propos, et celui de quelques districts en Italie, sauvent à cette princesse le reste de l'héritage de ses ancêtres. Elle s'empare même des États de son principal ennemi, et le fils de celui-ci est obligé de recevoir de sa main sa succession paternelle.

A peine l'Europe a-t-elle joui de huit années de paix, que le roi de Prusse, pour prévenir les projets que ses voisins tramaient contre lui, envahit la Saxe et la Bohême. Dans l'intervalle, la politique euro-

péenne avait de nouveau changé. Une alliance intime a remplacé la rivalité qui, depuis des siècles, avait régné entre la France et l'Autriche. *Marie-Thérèse* n'a pas de plus zélé soutien que ce même *Louis XV* qui, seize ans auparavant, avait armé l'Europe pour démembrer la monarchie autrichienne. La Grande-Bretagne, qui, seule alors, avait protégé l'héritière de *Charles VI*, est maintenant dans les rangs de ses ennemis. Deux guerres désolent à la fois le monde; l'Océan et l'Amérique sont le théâtre de l'une, l'Allemagne est le foyer de l'autre; mais les objets de ces deux querelles se confondent au point qu'on s'entre-tue en Saxe pour la possession du Canada. Après une lutte de sept années, la mort de l'impératrice de Russie, *Élisabeth*, suffit pour produire une révolution dans le système politique de l'Europe. La coalition formée contre *Frédéric* est dissoute; ce prince sort d'une guerre qui l'a comblé de gloire, sans perdre la moindre de ses provinces. Tout rentre en Europe dans le même état que sept ans auparavant; mais l'Angleterre triomphe, elle a imposé à la France une paix humiliante et détruit sa marine, malgré les efforts des diverses branches de la maison de Bourbon, réunies contre elle par un pacte de famille.

L'ambition de *Joseph II* allume une nouvelle guerre. Depuis longtemps la maison d'Autriche convoitait la possession de la Bavière. Elle croit le moment favorable pour réaliser ce projet; l'héritier de l'électorat consent à un démembrement de ses États, qui n'est que le prélude d'un échange projeté. L'Autriche ne craint pas d'opposition de la part de la France, son alliée; mais l'obstacle vient d'un côté où on ne l'attendait pas. *Frédéric II* est le protecteur du système germanique. Pour le sauver, il expose une gloire acquise dans sa jeunesse; sa conduite généreuse rétablit l'é-

quilibre; et, sous l'égide de ce grand roi, il se forme une confédération pour le maintenir.

La France avait mis à profit les années de paix pour remettre sa marine dans une situation brillante. Elle épie l'occasion de venger un affront qu'elle avait dissimulé. La rébellion des colonies anglaises dans l'Amérique septentrionale la lui fournit. La guerre éclate de nouveau; la France rétablit sa considération, et signe une paix glorieuse. Une république, destinée à jouer un rôle dans la politique des cabinets de l'Europe, lui doit son existence.

Un épisode de cette guerre maritime est l'union formée entre les puissances du Nord pour le maintien de la liberté du commerce; ce fut un météore qui s'éclipsa après avoir brillé quelques instants.

Depuis plus de cent ans, un lien étroit unissait la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. La guerre d'Amérique le rompit. Le parti qui domine dans ce pays, s'allie à la France; mais cette liaison cesse avec la faction qui l'avait formée. Une triple alliance, conclue entre la Grande-Bretagne, la Hollande et la Prusse, rend à l'Angleterre cette influence sur le continent qu'elle avait perdue depuis la guerre de sept ans et depuis qu'elle s'était éloignée de la Prusse. Cette triple alliance, qui donnait une nouvelle tendance à la politique européenne, aurait produit sans doute des résultats plus mémorables encore, si la Révolution française n'était venue bouleverser tout ce qui existait, et n'avait donné naissance à de nouvelles combinaisons politiques.

Tel est le tableau varié et bizarre de la diplomatie européenne du XVIII[e] siècle, dont nous développerons les détails dans les chapitres qui vont suivre.

Presque toutes les puissances de l'Europe avaient pris part aux négociations qui précédèrent la paix d'Utrecht; et néanmoins l'Empereur et le roi d'Espagne, pour les intérêts desquels on s'était battu pendant douze ans, ne pouvaient s'accorder. *Charles VI* n'avait pas encore reconnu *Philippe V* en qualité de roi d'Espagne, ni renoncé à l'héritage de *Charles-Quint*. *Philippe V*, de son côté, se croyait lésé par le démembrement de quelques parties de la monarchie d'Espagne dont la paix d'Utrecht avait disposé en faveur de la maison d'Autriche. Les États généraux des Provinces-Unies trouvaient insuffisante la barrière qui leur avait été accordée contre l'ambition de la France; ils l'estimaient trop chèrement achetée par les six cents millions de florins que la guerre leur avait coûté.

Louis XIV mourut le 1er septembre 1715. Cet événement rompit le lien qui attachait l'Espagne à la France. Un ministre hardi et entreprenant, le cardinal *Alberoni*[1], dirigeait les conseils de *Philippe V*[2]. *Alberoni* avait rétabli les finances de l'Espagne et recréé sa marine; il voulait faire reprendre à cette monarchie l'influence et le rang auxquels son étendue, ses richesses et le caractère de ses habitants semblent la destiner.

[1] Voy. la note I à la fin du volume.

[2] Philippe V avait perdu sa première épouse, Louise-Marie-Gabrielle de Savoie, femme d'un courage au-dessus de son sexe, qui rendit les plus grands services au Roi son mari, pendant la guerre, et mourut à la fleur de l'âge, n'ayant senti de la couronne que les épines. Il épousa, le 24 décembre 1714, Élisabeth Farnèse, nièce et héritière d'Antoine Farnèse, duc de Parme et de Plaisance. Cette princesse dut le trône d'Espagne à l'abbé Alberoni, qui trompa la princesse des Ursins; alors toute-puissante sur l'esprit de Philippe, en lui dépeignant Elisabeth comme un enfant sans caractère, sans volonté, qu'elle pourrait gouverner à son gré. La princesse de Parme, au contraire, se montra absolue et impérieuse; elle chassa la princesse des Ursins, s'empara de la confiance de son mari, fit cardinal et premier ministre Alberoni, qui se trouva un génie élevé et capable des plus grandes entreprises.

Un si noble projet ne suffisait pas à l'ambition du cardinal; il voulait placer son maître sur le trône de France, dans le cas où *Louis XV*, enfant de cinq ans, succomberait à la faiblesse de sa constitution ou aux dangers dont on affectait de le voir entouré. Pour frayer à *Philippe V* le chemin au plus beau trône du monde, il fallait dépouiller le duc d'*Orléans* de la régence, changer l'ordre de succession de la Grande-Bretagne en faveur du fils de *Jacques II*, qu'on nommait le chevalier de *Saint-George*, et rendre à l'Espagne les provinces qui en avaient été détachées; il fallait, en un mot, renverser le traité d'Utrecht.

Depuis l'avénement de *George I*, il s'était opéré une révolution dans le ministère anglais; les Whigs y avaient de nouveau remplacé les Tories, qui avaient été au timon des affaires dans les dernières années de la reine *Anne*[1]. Ce changement produisit un rapprochement entre le cabinet de Londres et les États généraux. Le 6-17 *février* 1716, les deux puissances maritimes renouvelèrent à *Westminster* leur ancienne alliance. On y confirma nommément, 1° la paix de Bréda du 21-31 juillet 1667[2], avec le traité de commerce et de navigation du même jour; 2° le traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le 7-17 février 1667-1668; 3° le traité de paix de Westminster du 9-19 février 1673-1674[2]; 4° le traité de marine, conclu le 1-11 décembre 1674, à Londres, avec la déclaration explicatoire, signée le 20-30 décembre 1675 à la Haye; 5° les articles convenus le 8-18 mars 1674-1675 à Londres, et relatifs aux compagnies des Indes orientales; 6° l'alliance défensive de Westminster du

[1] Voy. vol. II, p. 280.
[2] *Ibid.*, p. 52.

3 mars 1677-1678[1]; 7° les traités de Whitehall des 23 avril et 22 octobre 1689; le premier relatif à l'armement par mer, et l'autre aux prises et reprises; 8° le second traité de la Barrière du 19-30 janvier 1712-1713, conclu à Utrecht[2], de manière cependant que les modifications faites par le traité d'Anvers, du 15 novembre 1715, seront censées insérées au premier. Cette nomenclature est intéressante, parce qu'elle fait connaître les traités qui ont établi le Droit des gens conventionnel entre les deux puissances maritimes. Il est dit clairement, dans l'article 3 du traité de 1716, que si l'une des deux était attaquée par quelque ennemi que ce soit, on observera ce qui a été convenu par le traité de Westminster de 1678; mais il faut réunir à ce troisième article un article séparé qui a été signé, on ne sait quel jour de la même année 1716, et qui dit que le *casus fœderis* existera non-seulement lorsque l'un des deux alliés sera attaqué hostilement à main armée, mais aussi lorsque l'un des voisins fera des préparatifs de guerre contre l'un d'eux, ou le menacera, soit par des levées extraordinaires, ou de quelque autre manière quelconque; de sorte que l'un ou l'autre des alliés, mû par de justes appréhensions, soit obligé d'armer aussi[3]. C'est à l'exécution de cet article que nous verrons la Grande-Bretagne provoquer les Provinces-Unies en 1779.

Il fut signé à cette époque un autre traité qui, quoiqu'il n'influât pas sur ce qu'on appelle la Triple-alliance, prépara cependant les voies à la ligue dont nous parlerons dans le chapitre suivant; c'est le traité de *Westminster*, du 25 *mai* 1716, entre l'Empereur

[1] Voy. vol. II, p. 104.
[2] *Ibid.*, p. 350.
[3] Voy. Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 116.

et la Grande-Bretagne. Son objet était purement défensif, et on se promit un secours réciproque de 8,000 hommes à pied et de 4,000 cavaliers. Sans faire aucune mention de la paix d'Utrecht, on y convint que les États généraux seraient invités à accéder à l'alliance, mais qu'on ne proposerait à aucune puissance d'y entrer, à moins que ce ne fût d'un commun accord[1]. En outre, d'après une clause séparée, une guerre entre l'Empereur et la Porte Ottomane ne devait pas être regardée comme un *casus fœderis*.

Le duc d'*Orléans* qui était instruit et fortement inquiet des projets du cardinal *Alberoni*, comprit tout d'abord la nécessité de rechercher l'alliance des puissances maritimes, qui avaient le plus grand intérêt au maintien de la paix d'Utrecht. L'abbé *Dubois*[2], qu'il venait d'élever au rang de conseiller d'État, en témoignage de la gratitude qu'il croyait devoir à son ancien précepteur, s'offrit à entamer lui-même une négociation secrète avec le cabinet de Londres, par l'entremise de *William Stanhope*, qui avait la principale part à la confiance de *George I*, et avec lequel il avait contracté une sorte de familiarité, lors du séjour que ce général anglais avait fait à Paris. Cette négociation de l'abbé *Dubois* l'a placé au nombre des diplomates qui ont attaché leur nom à un de ces traités fameux, dont l'influence s'est fait sentir sur l'ensemble du système européen; et sa correspondance a été jugée digne de figurer dans les grandes collections diplomatiques. On est en effet surpris de la sagacité avec laquelle il développa tous les objets qu'il eut à traiter, de la vigueur de ses raisonnements, de son art à justifier le Régent, de la fermeté et même de la dignité de son langage, lorsque la circonstance l'exi-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 477.
[2] Voy. la note II à la fin du volume.

geait. Des esprits solides regardent la grande conférence qu'il eut à la Haye avec le général *Stanhope*, comme un modèle de discussion diplomatique. Ce sera donc un excellent résumé de l'histoire de la triple alliance, que la relation faite par le négociateur lui-même dans le cours de ses écrits. Mais pour suivre avec intérêt l'analyse qui a été faite de cette volumineuse correspondance, il faut remonter aux premiers actes du Régent. Ce prince, en recevant le dépôt de l'autorité souveraine, avait jugé qu'entre les principales obligations qu'il contractait, la plus essentielle était qu'il suivît ponctuellement les vues de *Louis XIV* pour l'affermissement de la paix. Il reconnut plus vivement encore la nécessité d'y travailler efficacement lorsqu'il eut apprécié par lui-même le véritable état de la France, épuisée par les efforts violents qu'elle avait multipliés pour soutenir la dernière guerre. Tous les revenus ordinaires étaient engagés; le crédit de la couronne avec ses sujets, et celui des sujets entre eux, était entièrement ruiné, les fonds manquaient totalement pour payer les troupes et pour acquitter les autres charges indispensables de l'État; les campagnes étaient, en plusieurs lieux, réduites à la stérilité par le défaut de cultivateurs; en un mot, une paix durable était absolument nécessaire pour la réussite des projets que formait le Régent, et par lesquels il espérait remédier à tant de maux.

La première attention du duc d'*Orléans* fut d'envoyer ordre à tous les ministres du Roi dans les cours étrangères, d'y faire connaître clairement, par les assurances les plus positives, que l'intention de Sa Majesté était de vivre dans une intelligence parfaite avec ses voisins, et qu'elle ne souhaitait rien avec plus d'ardeur, que d'affermir de plus en plus la paix établie par les derniers traités.

Les dispositions des cours de Vienne et de Londres ne paraissaient pas aussi pacifiques. Les Espagnols qui avaient suivi le parti de l'Empereur n'oubliaient rien de ce qui pouvait ranimer les espérances de ce prince et lui inspirer le désir de renouveler la guerre. Ils faisaient briller à ses yeux l'occasion propice que lui offrait la minorité du roi de France, pour faire valoir par les armes les prétentions de la maison d'Autriche sur la couronne d'Espagne. Ils lui faisaient envisager comme aisée la conquête du royaume de Sicile, dont les traités d'Utrecht avaient disposé en faveur du duc de Savoie. Ils l'assuraient qu'il ne lui serait pas moins facile d'exciter en Espagne une révolution, qui le rendrait en peu de temps maître de cette monarchie, ou qui lui donnerait, au moins, les moyens d'y soutenir dans quelques provinces un parti puissant, jusqu'à ce que l'avenir fît naître des conjonctures plus favorables. Ils n'omettaient pas, enfin, de faire observer qu'il pouvait naturellement arriver en France tel événement qui, inspirant à *Philippe V* le désir de succéder à cette couronne, le mettrait dans la nécessité d'abandonner celle d'Espagne. La maison d'Autriche souffrirait-elle encore qu'elle passât sur une autre tête? Le roi d'Angleterre, en qualité d'électeur de Brunswick-Hanovre, paraissait être, par inclination, par reconnaissance et par intérêt, dans la dépendance de cette maison. Il lui importait extrêmement de ménager l'Empereur, pour se maintenir dans les duchés de Bremen et de Verden, que le roi de Danemark lui avait remis récemment pour une somme d'argent, après les avoir conquis sur la Suède.

George II avait su engager le parlement d'Angleterre à envoyer des escadres dans la mer Baltique, sous prétexte d'empêcher que les Suédois ne continuassent de troubler le commerce avec les provinces que le

Czar leur avait enlevées; mais, en effet, pour leur ôter toute espérance de recouvrer jamais les duchés de Bremen et de Verden. La France avait un intérêt direct à procurer à la Suède la restitution de ces deux États et de tous ceux que les rois de Danemark et de Prusse avaient envahis sur cette couronne, au préjudice des traités de Westphalie, dont elle était demeurée garante. Ces dispositions n'étaient point inconnues aux Whigs, à qui *George II* venait de confier l'administration des affaires de son royaume.

Mais ces ministres paraissaient si peu disposés à vouloir observer les traités de paix conclus par la reine *Anne*, qu'ils poursuivaient comme criminels et traîtres à leur patrie les ministres de cette princesse qui avaient négocié ces traités. Le plaisir de se venger des Tories et de les accabler pour toujours, les aveuglait à tel point, qu'ils n'étaient nullement touchés des grands avantages que la paix avait procurés à la cour de Londres. Ils étaient hors d'état d'apprécier l'esprit de sagesse et d'équité qui en avait dicté les principales conditions.

Ces fausses préventions du parti dominant en Angleterre se faisaient remarquer, en toute occasion, dans les adresses présentées au Roi, dans les écrits publics et particuliers, dans les discours qui se prononçaient en plein Parlement, et même dans la conduite des ambassadeurs de cette couronne près les cours étrangères. Déjà les ministres anglais reprochaient hautement à la France de violer elle-même les traités d'Utrecht, en fomentant les troubles qui s'étaient élevés en Écosse en faveur du chevalier de *Saint-George* et en construisant un nouveau port à Mardick, près Dunkerque. Ils ne dissimulaient pas qu'aussitôt que leurs divisions intestines seraient apaisées, ils s'empresseraient de demander satisfaction à la cour de Versailles.

Cependant, en 1715, ils firent proposer au duc d'*Orléans,* par le comte de *Stair*, de garantir de nouveau la renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France : mais le Régent regarda cette proposition comme un piége pour lui faire perdre entièrement la confiance de *Philippe V*. Il fit répondre en conséquence à lord *Stair* que le Régent de France ne connaissait d'autre intérêt que celui du Roi et de l'État; et que le seul traité qu'il pourrait signer avec l'Angleterre était une ligue défensive pour le maintien de la paix. Ces premières ouvertures n'eurent point de suites. Le duc d'*Orléans* estima qu'il devait, pour lors, se borner à empêcher les États généraux des Provinces-Unies de se conduire d'après les instigations de l'Angleterre, et de prendre part au projet que cette puissance et l'Empereur pouvaient avoir de renouveler la guerre.

La Hollande était peut-être le pays de la terre où la France comptait le moins de partisans. Les préventions excitées par les trois dernières guerres, qui avaient duré près de cinquante ans, y étaient encore dans toute leur force. Une longue habitude y faisait redouter et haïr la seule nation qui parût assez puissante pour envahir les Provinces-Unies. Les Hollandais regardaient les Pays-Bas catholiques comme une barrière nécessaire pour garantir l'indépendance de leur territoire; mais ils étaient persuadés que cette barrière ne pouvait être un boulevard suffisant pour la sûreté de leur république, qu'autant que les Anglais prendraient intérêt à la leur conserver. L'Angleterre leur paraissait la seule puissance sur laquelle ils pussent compter. Aussi, bien que la mort de *Guillaume III* ait fait cesser la dépendance de la République, les magistrats qui avaient la principale administration des affaires ne continuaient pas moins à régler leurs résolutions sur la volonté des ministres de la Grande-Bretagne. Cet

assujétissement, qui remontait aux dernières guerres, s'était tourné en habitude. Les ministres anglais avaient su se conserver dans les délibérations des États généraux une telle influence, qu'elle faisait disparaître jusqu'à la rivalité de commerce qui subsistait toujours intérieurement entre les deux nations.

Toutefois, il est aisé de voir que les sujets de la République appréhendaient extrêmement que cet état de subordination ne les forçât de prendre part aux hostilités, si elles se renouvelaient entre les principales puissances de l'Europe. Les dettes que les Provinces-Unies avaient contractées pour soutenir les dernières guerres, avaient épuisé leurs finances, et leur commerce même avait reçu les atteintes les plus préjudiciables. Il ne faut donc point s'étonner si les États généraux paraissaient convaincus que la République ne pouvait rétablir ses forces qu'au moyen d'une paix de longue durée.

Ces considérations déterminèrent le Régent à donner l'ordre au marquis de *Châteauneuf*, ambassadeur à la Haye, de s'attacher à détruire les préventions qui régnaient depuis longtemps en Hollande à l'égard de la France. Ses instructions lui prescrivaient, en particulier, de proposer aux États généraux, comme un témoignage de la droiture des intentions du Régent, et de son amitié pour la République, un traité de neutralité pour les Pays-Bas que l'Empereur avait acquis par la paix de Bade, et que les Provinces-Unies regardaient comme leur barrière du côté de la France.

M. de *Châteauneuf*, en s'acquittant de cette mission, déclara aux États généraux que le duc d'*Orléans* était si éloigné de vouloir leur donner le moindre ombrage, qu'il consentirait avec plaisir à prendre avec eux tous les engagements qui seraient jugés convenables pour empêcher que la guerre ne pût jamais être portée sur leurs frontières.

Les Hollandais, qui n'étaient animés d'aucun esprit de parti, parurent convaincus de l'avantage que leur patrie pouvait retirer de la neutralité des Pays-Bas autrichiens. Ils comprirent qu'au moyen de cette neutralité, ils n'auraient plus rien à redouter de la France, et que, quand même cette puissance serait attaquée dans la suite, soit par l'Empereur, soit par d'autres ennemis, la Hollande serait la maîtresse de considérer, dans une parfaite tranquillité, les événements d'une guerre qui ne pourrait compromettre sa sûreté. Mais, après avoir longtemps délibéré sur cette proposition, les États généraux n'osèrent se déterminer à l'accepter. Peut-être en furent-ils détournés par les agents du cabinet de Saint-James, qui comprenait que cette neutralité romprait la communication la plus naturelle pour la jonction des troupes de la Grande-Bretagne et de celles de l'Empereur. Peut-être aussi appréhendaient-ils de déplaire à ce prince, en prenant sans sa participation un engagement relatif à un pays dont il était le maître, et où il lui importait de conserver la liberté d'agir de telle manière qu'il conviendrait à ses intérêts.

Ses ministres avaient proposé à la Hollande, immédiatement après la conclusion du traité de la Barrière, de convenir d'une alliance défensive. Mais plusieurs députés, désabusés de leurs préventions contre la France, commencèrent à regarder cette alliance comme inutile, et plus capable d'exciter de nouvelles défiances que de contribuer véritablement à l'affermissement de la tranquillité générale.

Les mouvements d'Écosse étaient alors dans leur plus grande violence. Le chevalier de *Saint-George*, qui s'était retiré à Avignon depuis la conclusion du traité d'Utrecht, avait quitté cette retraite, et avait

trouvé moyen de passer dans le nord de la Grande-Bretagne : il s'y était même fait proclamer Roi. Mais il fut obligé dans les derniers jours de février, de repasser la mer et d'abandonner son entreprise, faute d'armes et de munitions. La facilité que trouva *George Ier* à rétablir le calme en Écosse et à dissiper quelques corps de troupes que les jacobites avaient rassemblés, détrompa bientôt toute l'Europe, et même la plupart des Anglais. Ils s'étaient persuadés que le duc d'*Orléans* fomentait ces troubles, et qu'il accordait secrètement des secours au Prétendant, pour le mettre en état de faire valoir ses droits sur la couronne de la Grande-Bretagne.

Toutes les personnes sensées jugèrent qu'il ne se serait point trouvé aussi totalement dénué des objets les plus nécessaires à son expédition, si le Régent de France y eût concouru, même par des voies indirectes. La sincérité des assurances qu'il faisait continuellement renouveler dans toutes les cours de l'Europe, de la volonté où il était d'observer religieusement les engagements pris de la part de la France par les derniers traités, fut pleinement démontrée par le retour du chevalier de *Saint-George* à Avignon. Le duc d'*Orléans* pensa donc qu'il devait profiter de ces dispositions favorables, pour mettre le roi d'Angleterre dans la nécessité d'expliquer aussi ses intentions relativement à l'exécution des mêmes traités.

Les accusations dirigées contre les ministres de la reine *Anne*, avaient généralement répandu l'opinion que son successeur ne se croyait nullement engagé par les conditions les plus essentielles de la dernière paix : ces dispositions équivoques rendaient l'état de l'Europe incertain. Ceux qui désiraient le renouvellement de la guerre les interprétaient en leur faveur, et

publiaient qu'ils étaient assurés que les secours des Anglais ne leur manqueraient pas aussitôt qu'elle serait déclarée. On allait jusqu'à annoncer que les troupes anglaises viendraient elles-mêmes combler le canal de Mardick, objet d'une si vive jalousie, et que l'on ne cessait de représenter comme une contravention formelle au traité d'Utrecht. Le Régent estima que si le roi d'Angleterre, nonobstant toutes ces apparences, déclarait qu'il ne voulait que l'observation des traités, il serait facile de convenir avec lui de l'exécution de quelques articles diversement interprétés de part et d'autre. S'il refusait, au contraire, d'expliquer ses intentions par rapport à ces traités, son refus ne laisserait plus aucun doute sur les desseins qui lui étaient attribués. Dans ce cas, le Régentpourrait en retirer l'avantage de mettre toute la raison du côté de la France, et de réunir en sa faveur les puissances intéressées à la conservation du repos de l'Europe.

D'après ces considérations, le duc d'*Orléans* fit remettre de sa part au comte de *Stair*, un mémoire tendant à dissiper entièrement les soupçons du roi d'Angleterre sur l'assistance que le chevalier de *Saint-George* avait pu trouver en France, à l'insu du gouvernement. Il donna ordre en même temps à M. d'*Iberville*, Envoyé extraordinaire à Londres, d'exposer à lord *Stanhope* que le meilleur moyen d'écarter tout ce qui serait capable de troubler la paix entre la France et l'Angleterre, était de reprendre la proposition faite précédemment d'une alliance entre ces deux couronnes et la république de Hollande, sur la base de la garantie des derniers traités de paix. M. d'*Iberville* saisit cette occasion pour insinuer à ce ministre, que si le Roi son maître voulait approuver les traités d'Utrecht, et convenir de les exécuter ponctuellement, le Régent entrerait avec empressement

dans tout ce qui pourrait contribuer à la satisfaction particulière de S. M. britannique.

Nous avons vu que l'abbé *Dubois* était assez intimement lié avec lord *Stanhope*, et qu'il proposa au duc d'*Orléans* de mettre à profit cette circonstance. Le Régent pensa qu'effectivement lord *Stanhope* serait peut-être flatté de nouer directement avec lui une négociation secrète, qui lui donnerait lieu de s'expliquer plus librement que dans une correspondance diplomatique. Il voulut, en conséquence, que l'abbé *Dubois* écrivît (12 mars 1716) à ce ministre la lettre suivante :

« Milord,

« On ne peut pas faire profession, comme je fais depuis longtemps, d'être de vos amis, sans prendre beaucoup de part au succès que les soins de votre ministère ont eu dans les derniers mouvements d'Écosse, et sans vous congratuler sur l'événement qui les a fait finir si promptement. J'ai été trop instruit des anciennes liaisons d'estime et de confiance que vous avez eues avec monseigneur le duc d'*Orléans*, pour n'être pas charmé du prompt retour du Prétendant, parce que, d'une part, il vous est glorieux, et que d'autre part il vous désabuse des bruits qui s'étaient répandus d'une influence secrète de notre cour pour cette entreprise, et vous fait voir qu'ils n'ont eu aucun fondement. J'espère que rien n'altérera les premières dispositions où je vous ai vu, et je souhaite qu'on ne néglige rien de part ni d'autre de ce qui peut contribuer à la correspondance entre nos deux maîtres. Je vous supplie, Milord, de me continuer l'honneur de votre bienveillance, et d'être persuadé que dans toutes les occasions qui se présenteront, vous trouverez

en moi l'ami que vous avez si bien traité, et toute l'estime et la reconnaissance que je vous dois. »

Lord *Stanhope* répondit (19 mars) à cette lettre de l'abbé *Dubois,* dans les termes suivants :

« Monsieur,

« J'ai reçu l'honneur de votre lettre du 12 mars, et suis très-sensible à la bonté que vous avez de vous souvenir d'un ancien ami, dans lequel je vous assure que vous trouverez toujours beaucoup de franchise et une véritable estime pour vous. Je suis très-aise d'apprendre d'aussi bonne part l'heureuse disposition de votre cour. Les apparences véritablement commençaient à nous alarmer; mais comme nous savons très-certainement que non-seulement nos intentions, mais toute notre conduite n'a pu donner aucun fondement aux bruits que certaines gens ont affecté de publier par tout le monde, comme si le Roi voulait la guerre, et qu'il fît agir auprès d'autres puissances pour les y porter, nous voulons bien croire que ces bruits n'ont point été autorisés ni débités à dessein de colorer les projets qui se pourraient former contre nous. Nous voulons bien croire aussi, sur ce que vous nous faites dire, que tous les bruits d'une influence secrète de votre cour pour l'entreprise du Prétendant, n'ont été qu'une pure invention des jacobites pour animer leur parti. Quelques soupçons que l'on ait pu avoir par le passé, il est sûr qu'il n'y a rien de si aisé pour l'avenir, que de se convaincre les uns les autres que l'on veut vivre en paix, si tant est que véritablement on le souhaite. Pour d'ici, je vous en réponds; et il faut espérer qu'un prince aussi éclairé que monseigneur le Régent, ne sera point la dupe de nos malheureux fugitifs,

qui lui attireront très-certainement de mauvaises affaires, pour peu qu'il leur prête l'oreille. La France, aussi bien que l'Angleterre, serait bien à plaindre si de pareilles gens étaient capables de nous brouiller. Mais je veux espérer qu'il n'en sera rien, et que de part et d'autre, comme vous le dites très-bien, on ne négligera rien de ce qui peut contribuer non-seulement à la correspondance, mais à une étroite amitié entre nos maîtres : j'ose vous assurer hardiment que votre conduite à cet égard sera la règle de la nôtre. Pour mon particulier, je souhaiterais par-dessus toutes choses de contribuer à une telle correspondance. Vous savez ce qui nous blesse, et vous êtes les maîtres de faire cesser tout fondement de jalousie. Quand monseigneur le Régent y aura bien fait attention, je suis persuadé qu'éclairé comme il est, il trouvera que c'est une très-mauvaise politique, et très-contraire à ses intérêts personnels, que de nous obliger d'être toujours dans un état plus violent que n'est celui d'une guerre ouverte. Vous voyez que je vous tiens parole et vous parle franchement : je crois que c'est toujours le meilleur que de savoir à quoi s'en tenir.

« Au reste, Monsieur, quelque parti que prennent nos maîtres, je vous prie de croire que je suis avec une passion très-sincère, etc. »

L'insinuation contenue dans le dernier article de cette lettre de lord *Stanhope*, regardait le chevalier de *Saint-George*. Le prince allemand, qui occupait le trône britannique, voyait avec peine que la résidence habituelle de l'héritier des *Stuarts* fût un pays enclavé dans les provinces de France, et d'où il pouvait entretenir ses correspondances en Angleterre aussi facilement que lorsqu'il demeurait à Saint-Germain.

Lord *Stanhope* faisait entendre assez clairement que le Roi son maître ne pourrait prendre confiance dans

le Régent, tant que son compétiteur à la couronne de la Grande-Bretagne serait à portée de lui causer des alarmes et de troubler son gouvernement.

Ce ministre parla dans le même sens à M. d'*Iberville*, lorsque cet Envoyé voulut renouveler la proposition faite au mois de novembre précédent, d'une alliance défensive entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies, sur la base de la garantie des derniers traités de paix. Le marquis de *Montéléon*, ambassadeur d'Espagne, à qui M. d'*Iberville* confia les ordres qu'il avait reçus, employa ses bons offices pour porter le cabinet de Saint-James à répondre aux vues pacifiques du Régent : mais il tenta inutilement de vaincre l'opposition que les ministres avaient toujours montrée à confirmer les traités d'Utrecht.

Prévoyant ces difficultés, et résolu de n'omettre aucun des moyens propres à les surmonter, le Régent avait fait parvenir de nouvelles Instructions au marquis de *Châteauneuf*. Elles lui enjoignaient de représenter au grand Pensionnaire *Heinsius*, que les Provinces-Unies étant particulièrement intéressées à la conservation de la paix, elles devaient souhaiter que le roi d'Angleterre cessât d'autoriser, par son silence, les bruits par lesquels on lui supposait de toutes parts le désir de recommencer la guerre. L'effet de ces représentations fut tel que le Régent pouvait le désirer : le grand Pensionnaire *Heinsius* parut disposé à employer ses soins pour faire agréer cette opinion aux États généraux. Il écrivit dans ce sens à *Duiwenworden*, ambassadeur de la République auprès du roi d'Angleterre. M. d'*Iberville* commençait à désespérer de pouvoir réussir dans la mission que le Régent lui avait confiée, lorsqu'il fut informé des nouvelles dispositions des principaux membres du gouvernement hollandais. Il apprit même que *Duiwenworden* avait

reçu ordre d'agir de concert avec lui, pour tâcher de porter les ministres anglais à s'expliquer nettement sur le maintien de la paix, et de différer pour cet effet son retour en Hollande.

Duiwenworden avait toujours été lié avec les Whigs, et il leur avait donné récemment un témoignage public de la conformité de ses sentiments aux leurs. Les discours qu'il avait adressés au Roi et au prince de Galles dans des audiences solennelles, contenaient de violentes déclamations contre la paix d'Utrecht et contre les ministres de la feue Reine. Mais sa conduite, relativement à la proposition de la triple alliance, fit connaître qu'il n'avait hasardé ces traits que pour plaire au parti dominant en Angleterre. Il s'entremit avec zèle, pour faire agréer à la cour de Londres, l'offre qui lui avait été faite de la part du Régent de France.

Il parvint même à faire expliquer les ministres sur ce qu'ils désiraient de la part du duc d'*Orléans*, et il dressa lui-même un projet des conditions qui lui paraissaient devoir entrer dans le traité de cette triple alliance. Elles se réduisaient à garantir la succession à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne protestante; à obliger le chevalier de *Saint-George* de se retirer d'Avignon; à refuser asile en France aux mécontents anglais; à fermer l'ouverture du canal de Mardick, de manière qu'il ne pût y entrer que de petits bateaux; enfin à garantir aux Hollandais leur barrière des Pays-Bas. Mais les offres de tous ces avantages, et les instances réitérées de *Duiwenworden*, ne purent vaincre la répugnance opiniâtre des ministres anglais à confirmer les traités d'Utrecht. Il leur paraissait qu'ils ne pouvaient faire cette démarche sans se condamner eux-mêmes, et sans donner lieu de leur reprocher d'avoir agi par passion contre les ministres de la reine *Anne*, dans lesquels ils avaient poursuivi

comme un crime la conclusion de ces traités. *Duiwenworden* repassa donc en Hollande sans avoir pu rien tirer d'eux, que des discours généraux. Ils se bornaient à reconnaître que rien n'était plus convenable pour la conservation de la paix, qu'une alliance entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies, et qu'ils étaient très-disposés à y travailler, si la France désirait sincèrement cette union.

Ces réponses étaient conformes à ce que lord *Stanhope* avait écrit le 19 mars à l'abbé *Dubois*.

Le duc d'*Orléans* croyant devoir faire une nouvelle tentative par cette voie secrète, voulut que son confident hasardât encore la dépêche suivante (10 avril 1716) :

« Milord,

« Votre lettre du 19 mars me fait voir clair au travers des nuages, que mille bruits confus, produits par divers intérêts, et peut-être par le zèle de quelques acteurs, avaient répandus, et je suis ravi de savoir par un canal aussi sûr que le vôtre, les véritables intentions de votre gouvernement. Je crois pouvoir vous répondre que celles du nôtre sont bonnes et droites. Le caractère de notre Régent ne laisse pas lieu de craindre qu'il se pique de perpétuer les préjugés et le train de notre ancienne cour; et, comme vous le remarquez vous-même, il a trop d'esprit pour ne pas voir son véritable intérêt. Je n'ai pas oublié que dans nos anciennes conversations, vous m'avez souvent dit qu'il ne peut y avoir de solide liaison entre les souverains, qu'autant que chacun d'eux y trouve également son intérêt; et vous avez sagement observé dans votre lettre, que ce principe conduit nos deux maîtres, non-seule-

ment à une honnête correspondance entre eux, mais même à une étroite amitié. Je vous suis trop redevable de vous être souvenu de la parole que vous m'aviez donnée autrefois, de me parler franchement dans les occasions qui se présenteraient, pour ne vous pas avouer avec la même franchise que je pense tout comme vous, et que cet intérêt réciproque doit leur assurer la solidité et la durée des liaisons qu'ils prendraient ensemble. Je suis tellement convaincu de cette vérité, que je suis déterminé à contribuer de tous mes soins à cette union, et que je vous assure que si, dans les mesures qui se peuvent prendre de part et d'autre, vous avez lieu de craindre que des intérêts détournés n'apportent quelque obstacle au bien commun des deux maîtres, au premier avis que vous me donnerez, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous aider à démêler la vérité, à rendre simple ce qui prendrait quelque détour, et à parvenir à une liaison qui ne soit plus sujette à aucun soupçon. Vous pouvez éprouver, quand il vous plaira, la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous promettre; nous ne nous sommes jamais cherchés l'un et l'autre pour nous tromper, et je connais trop votre sincérité pour n'avoir pas avec vous le cœur sur les lèvres. Vous devinez assez que je serais charmé que mon maître prît les mesures les plus convenables à son intérêt; que ce fût avec une nation pour laquelle j'ai toujours conservé de la partialité, et durant le ministère d'un ami aussi estimable et aussi solide que vous. Au surplus, Milord, outre l'intérêt de nos deux maîtres, je déclare que je serais ravi que vous ne bussiez que du meilleur vin de France, au lieu de vin de Portugal, et moi du cidre de *Goldpepin*, au lieu de notre gros cidre de Normandie. J'y ajouterai un intérêt encore plus sensuel pour moi, qui est celui de pouvoir, sans interruption, cultiver l'honneur de votre

amitié, et vous renouveler librement et avec assiduité les assurances de l'estime et de l'attachement avec lesquels je suis, etc. »

Le duc d'*Orléans* avait appris, quelques jours auparavant, que le grand Pensionnaire *Heinsius* avait proposé aux États généraux, de la part de l'Empereur et du roi d'Angleterre, une alliance entre ces deux princes et la République. Appréhendant que les Provinces-Unies ne prissent sur ce sujet une résolution qui contrarierait la marche des négociations qu'il avait entamées avec l'Angleterre, le Régent prescrivit au marquis de *Châteauneuf* de ne plus différer à instruire les États généraux de ses véritables sentiments. Il calculait que la crainte que les ministres anglais pourraient avoir qu'il ne se formât, à leur refus, une alliance particulière entre la France et la Hollande, serait un moyen de les obliger à s'expliquer plus clairement qu'ils n'avaient fait jusqu'alors.

Les témoignages réitérés de ces dispositions pacifiques avaient augmenté considérablement, parmi les Hollandais, le nombre des partisans de la France. Mais loin de former un parti dont l'influence fût sensible, à peine osaient-ils se déclarer leurs sentiments les uns aux autres. Les anciens magistrats, dévoués aux Anglais, et supérieurs par leur capacité, par les places qu'ils occupaient, et par leur nombre, l'emportaient dans toutes les occasions où ils voulaient être maîtres. Ils avaient même porté la République à resserrer ses liens avec l'Angleterre; et l'on ne pouvait espérer de grands effets des soins que M. de *Châteauneuf* se donnait pour animer les bien intentionnés.

Telle était la situation des esprits en Hollande, lorsque les États généraux furent instruits, par leur ambassadeur auprès du roi *George*, que ce prince les

invitait à travailler, pour l'intérêt commun, à la conclusion de l'alliance projetée entre la France, l'Angleterre et la République. Cette proposition y fut reçue avec un empressement si vif, que le Pensionnaire de Hollande pria le marquis de *Châteauneuf* de demander à sa cour les ordres et les instructions, pour négocier en forme avec les États généraux.

Le Régent autorisa ce ministre à traiter, sur le pied des conditions proposées à la cour de Londres par l'Envoyé de Hollande. L'exposition que le marquis de *Châteauneuf* en fit aux États généraux, convainquit tous ceux qui n'étaient pas dévoués au gouvernement anglais, ou personnellement intéressés au renouvellement de la guerre, qu'il était de l'avantage des Provinces-Unies de s'unir étroitement avec la France pour le maintien de la paix.

Les ministres anglais virent avec jalousie les progrès rapides que cette négociation faisait en Hollande, et ils parurent appréhender de perdre l'ascendant qu'il leur importait de conserver dans les délibérations de la République.

Ils se pressèrent de régler avec le comte de *Volkra*, Envoyé de l'Empereur, les conditions de l'alliance qu'ils avaient proposée aux États généraux, dans l'espérance qu'ils porteraient ensuite plus facilement la Hollande à y adhérer. C'était le traité qui fut signé à Westminster, le 25 mai 1716, dont nous avons précédemment fait connaître les articles, et par lequel l'Empereur et le roi d'Angleterre se garantissaient réciproquement l'intégrité de leurs États, et un secours de douze mille hommes en cas d'agression[1].

Robert *Walpole*, Envoyé d'Angleterre à la Haye,

[1] Voyez p. 10.

agit, de concert avec les ministres de l'Empereur, pour presser la République d'accéder à ce traité. Ils le présentèrent aux États généraux comme un des moyens les plus solides d'assurer le repos de l'Europe; et ils s'applaudissaient déjà de paralyser, par cette proposition, tous les efforts des partisans de la France. Mais ceux-ci voyaient avec une vive inquiétude que l'alliance concertée entre les cours de Vienne et de Londres, de défensive pouvait trop aisément devenir offensive. Ils appréhendaient que l'Empereur ne les entraînât, contre leur volonté, à soutenir la guerre dans les Pays-Bas. La crainte de se donner un maître sous le nom d'un allié s'étant communiquée insensiblement à un grand nombre de députés aux États généraux, et ayant fait principalement impression sur les magistrats de la ville d'Amsterdam, ils agirent de concert pour éluder les instances qui leur étaient faites d'accéder au traité de Westminster. Bien plus, pressé par les circonstances, le parti français fit espérer à M. de *Châteauneuf* qu'il saurait porter les choses au point que les Anglais, non-seulement ne pourraient faire échouer l'alliance proposée par le Régent, mais même que les Provinces-Unies se détermineraient à traiter avec la France, sans la participation de l'Angleterre. Pendant que ces menées occupaient tous les esprits en Hollande, les ministres de *George Ier* dressèrent un projet de traité d'alliance entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies; mais ils avaient pris soin de n'y faire aucune mention des traités d'Utrecht, quoique le Régent les eût toujours regardés comme devant servir de base et de fondement à l'alliance proposée.

Le premier article n'était que le protocole ordinaire; les deuxième, troisième et quatrième, méritent d'être cités.

« 2. Comme l'expérience a fait connaître que la « proximité de celui qui a pris le titre de *prince de* « *Galles,* du vivant du dernier roi *Jacques II,* et, après « sa mort, celui de *roi de la Grande-Bretagne,* peut ex- « citer des mouvements et des troubles dans les États « Britanniques, le Roi très-chrétien l'ayant déjà obligé « de sortir du comtat d'Avignon et d'aller faire sa de- « meure dans les pays au delà des Alpes, Sa Majesté, « pour ôter encore davantage tout sujet de soupçon et « de défiance, promet de nouveau, pour elle et ses hé- « ritiers et successeurs, de ne secourir en aucun temps, « directement ou indirectement, ladite personne ou « autres quelconques qui, ayant commission d'elle, « pourraient, dans la suite, troubler la tranquillité de « la Grande-Bretagne par une guerre ouverte ou par « des conjurations, séditions ou révoltes. Le Roi s'en- « gage même à ne point permettre, à l'avenir, à la sus- « dite personne de revenir à Avignon ou de passer par « les terres dépendantes de là couronne de France, « sous prétexte de revenir à Avignon ou en Lorraine, « ou même de mettre le pied en aucun lieu de sa « domination, et moins encore d'y demeurer, sous « quelque nom et apparence que ce puisse être.

« 3. Les deux Rois et les États généraux se promettent « réciproquement de refuser tout asile et retraite aux « sujets de l'un d'entre eux qui auraient été ou pour- « raient être déclarés rebelles, et même de contraindre « lesdits rebelles de sortir des terres de leur obéis- « sance dans l'espace de huit jours, après que la ré- « quisition en aurait été faite par le ministre dudit « allié.

« 4. Le Roi très-chrétien assure le Roi de la Grande- « Bretagne qu'il est dans l'intention de raser entière- « ment et de combler l'ancien port de Dunkerque, « comme aussi de mettre la nouvelle fosse ou le canal

« de Mardick en tel état, qu'il ne puisse jamais y en-
« trer aucun vaisseau tirant plus de dix pieds d'eau. »

Les autres articles de ce projet contenaient une garantie réciproque des possessions des deux parties contractantes.

Le gouvernement britannique adressa (juin 1716) ce projet à l'Envoyé de Hollande, pour le faire parvenir au marquis de *Châteauneuf*. Il envoya en même temps au comte de *Stair*, à Paris, l'ordre de déclarer qu'au cas où le Régent adopterait dans toute sa teneur le plan d'alliance, le roi d'Angleterre demandait, pour préliminaire, que le chevalier de *Saint-George* sortît d'Avignon et passât les Alpes avant la signature du traité.

La connaissance de tous ces détails persuada au duc d'*Orléans*, que le but des ministres anglais était d'éluder la conclusion de l'alliance qu'il leur avait proposée lui-même, en évitant adroitement d'exprimer un refus formel qui pourrait leur attirer le blâme public, et découvrir prématurément leurs intentions. Il apprit à la même époque que le roi *George* avait déclaré la résolution de passer incessamment dans ses États d'Allemagne, et de ne se faire suivre, dans ce voyage, d'aucun autre ministre que lord *Stanhope*. Ne croyant point devoir se flatter que ses intelligences en Hollande fussent assez bien établies, pour empêcher le parti anglais de précipiter la République dans des engagements contraires aux intérêts de la France, le Régent résolut de faire un dernier effort, par l'entremise secrète de l'abbé *Dubois*. Il lui enjoignit de prendre les mesures convenables pour se trouver en Hollande avec tout le mystère possible, au passage du roi d'Angleterre. Il ne devait rien négliger pour tâcher de découvrir les sentiments de ce prince et de ses ministres sur l'alliance française. S'ils n'y étaient pas

absolument opposés, il importait extrêmement de leur arracher un aveu formel; si, au contraire, ils se montraient résolus à ne jamais y souscrire, il était plus urgent encore de chercher, parmi les autres puissances de l'Europe, des liaisons et des secours.

Le Régent souhaita que le maréchal d'*Uxelles*, président du Conseil des affaires étrangères, lui dît ce qu'il pensait du succès que pourrait avoir cette mission secrète. Le maréchal ne lui dissimula point qu'il trouvait peu probable que, dans une conversation passagère, on pût effacer des impressions profondes, et triompher des préventions de lord *Stanhope*, celui de tous les membres du cabinet le plus opposé jusqu'alors aux vues de Son Altesse Royale. Il rappela que ce ministre avait conservé des liaisons intimes avec l'Empereur, depuis les dernières campagnes qu'il avait faites avec ce prince en Espagne, et qu'il avait plus d'intérêt que tout autre Anglais au renouvellement de la guerre. Il représenta qu'il ne fallait pas espérer que le voyage de l'abbé *Dubois* pût rester secret. Quelque soin qu'il prît de se cacher et de donner à son arrivée en Hollande des prétextes de curiosité ou d'autres, on ne croirait pas qu'un conseiller d'État attaché à la personne de Son Altesse Royale, et honoré de sa confiance particulière, fût allé furtivement à la Haye sans ordre; qu'il était impossible que le but de cette mission échappât au public, et que le bruit qu'elle ferait ne nuisît extrêmement à la négociation que l'on avait ménagée si heureusement en Hollande.

Ces remontrances ne détournèrent point le Régent de la résolution qu'il avait prise de faire partir sans délai l'abbé *Dubois*. Il connaissait mieux que personne son extrême dextérité. L'Instruction qu'il lui remit est datée du 20 juin 1716. Elle portait qu'il devait s'attacher d'abord à dissiper entière-

ment les fausses impressions que l'on avait voulu donner de la sincérité des intentions du Régent, au sujet de la dernière expédition du chevalier de *Saint-George* en Écosse; entreprise qui n'avait pu être tentée, disait-on, qu'avec l'assistance du gouvernement français. Ces explications devant amener naturellement des ouvertures sur le projet de la triple alliance, l'abbé *Dubois* devait mettre tous ses soins à faire valoir à lord *Stanhope*, que les intentions de Son Altesse Royale s'accordaient parfaitement avec celles de Sa Majesté Britannique. Le Régent pouvait-il en fournir des preuves plus authentiques, qu'en offrant de prendre pour base de l'alliance proposée les conditions suivantes :

1° La garantie de la succession d'Angleterre dans la ligne protestante, en même temps qu'il serait convenu de la garantie des traités d'Utrecht en leur entier.

2° D'obliger le chevalier de *Saint-George* à sortir d'Avignon, et d'exécuter cet article, entre la signature de l'alliance et l'échange des ratifications.

3° De refuser l'asile aux rebelles de la Grande-Bretagne.

4° De mettre l'ouverture du canal de Mardick en tel état qu'il ne pût y entrer de vaisseaux de guerre.

5° De traiter conjointement et sur le même pied avec les États généraux de Hollande, en leur garantissant en outre leur barrière des Pays-Bas.

Le Régent avait eu attention de faire part au roi d'Espagne des démarches qu'il avait faites, en Angleterre et en Hollande, pour parvenir à la conclusion de cette alliance, qu'il jugeait absolument nécessaire à l'affermissement de la paix. Il avait donné ordre (28 avril 1716) au duc de *Saint-Aignan*, ambassadeur de France à Madrid, d'exposer tous les motifs politiques qui devaient intéresser cette cour elle-même au succès des négociations ouvertes.

Conformément à ces instructions, le duc de *Saint-Aignan* avait pressé *Philippe V* de faire connaître ses intentions relativement à cet important projet. Il n'omit rien de ce qui pouvait le déterminer à y prendre une part active : mais ce prince affecta de recevoir avec une indifférence extrême la confidence des plans du Régent. Se croyant suffisamment assuré de l'Angleterre, il paraissait persuadé que, loin de chercher à rompre avec lui, elle s'attacherait uniquement à profiter de tous les avantages qu'il lui avait accordés, pour son commerce en Espagne et dans l'Amérique espagnole.

En conséquence, l'ambassadeur de France reçut pour toute réponse, que Sa Majesté Catholique s'était fait représenter les articles contenus dans les traités d'Utrecht, et qu'elle n'en voyait aucun qui eût besoin d'être confirmé.

La sécheresse de cette réponse ne ralentit point le zèle du duc d'*Orléans* pour l'affermissement de la tranquillité générale. Il résolut même de profiter de toutes les occasions et de tous les moyens que la négociation de l'alliance lui offrirait, pour travailler à procurer au roi d'Espagne les avantages qu'il pourrait souhaiter.

Quant à la Hollande, elle avait pris la résolution de traiter, en même temps, de son alliance avec la France et avec la maison d'Autriche.

L'abbé *Dubois* arriva à la Haye le 5 juillet; il y attendit le roi d'Angleterre. Ce prince ne débarqua à Masensluys que le 20 du même mois. L'abbé *Dubois* fit remettre aussitôt à lord *Stanhope* une lettre de compliment portant que, se trouvant en Hollande, et souhaitant ardemment de le voir à son passage, il le priait de tâcher de lui ménager un moment pour leur entrevue, et de lui faire savoir l'endroit où elle pour-

rait avoir lieu. Lord *Stanhope* répondit au porteur de cette lettre qu'il passerait à la Haye, qu'il logerait chez Robert *Walpole,* et qu'il priait l'abbé *Dubois* d'y venir le lendemain, 21 juillet, à huit heures du matin.

Il s'était passé en Hollande, depuis l'arrivée de l'abbé *Dubois,* plusieurs événements qui lui faisaient désirer plus vivement encore de pouvoir faire quelque impression sur l'esprit de lord *Stanhope.* Le 9 juillet, le marquis de *Châteauneuf* ayant été invité à l'assemblée secrète des États généraux, le grand Pensionnaire lui avait déclaré, en leur nom et en leur présence, que la République ayant résolu de travailler à la négociation d'une alliance avec la France, conjointement avec l'Angleterre, il avait parlé à l'Envoyé de cette dernière puissance pour le disposer à l'ouverture des conférences, que ce ministre avait répondu qu'il avait ordre de son souverain de n'entrer en aucune négociation avant que le chevalier de *Saint-George* fût sorti d'Avignon et eût passé les Alpes; qu'après cette réponse, les États généraux ne pouvaient aller plus avant, et qu'ils se trouvaient obligés d'attendre que la France et l'Angleterre fussent d'accord sur ce point.

M. de *Châteauneuf* avait opposé à cette déclaration, que les États généraux avaient eux-mêmes condamné la prétention formée par les Anglais, d'obliger le Régent, par préliminaire, à faire sortir le chevalier de *Saint-George* d'Avignon. Il représenta que cette prétention devait paraître encore plus extraordinaire, depuis que Son Altesse Royale avait offert d'engager le Prétendant à se retirer au delà des Alpes, entre la signature et la ratification du traité. Parmi les députés présents, plusieurs avaient promis en particulier à M. de *Châteauneuf* qu'ils s'opposeraient à la demande insoutenable des Anglais, s'ils osaient la renouveler;

mais aucun d'eux n'éleva la voix. On se sépara en convenant d'attendre l'arrivée de lord *Stanhope*, qui seul pouvait lever cette difficulté.

On n'ignorait pas, en Hollande, le refus qu'avait fait le roi d'Espagne de concourir à la négociation de l'alliance entre la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies. On jugeait même, par quelques discours des ministres de ce prince, qu'il n'en verrait pas la conclusion avec plaisir. Ces conjectures avaient ralenti l'empressement du parti français. Les négociants d'Amsterdam, particulièrement, voulaient être rassurés sur ce point; ils craignaient que le moindre mécontentement de *Philippe V* ne privât cette ville du commerce considérable qu'elle faisait en Espagne.

Un coup d'œil attentif suffit à l'abbé *Dubois* pour pénétrer toute l'influence de la politique anglaise sur les délibérations des Provinces-Unies : il en conclut qu'il ne devait rien omettre pour gagner la confiance de lord *Stanhope*.

Ce ministre arriva, et l'accueillit avec amitié : leur conversation dura plusieurs heures. L'abbé *Dubois* déguisa d'abord le véritable sujet de son voyage : il en donna pour unique motif son goût connu pour les livres rares et pour les tableaux des bonnes écoles. Il manifesta particulièrement une joie très-vive d'avoir fait l'acquisition des *Sept Sacrements* du *Poussin*, que des marchands hollandais avaient achetés à Paris, et transportés à Rotterdam, d'où il venait de les renvoyer en France.

Après avoir prié lord *Stanhope* de jeter les yeux sur le catalogue d'une bibliothèque très-précieuse, dont la vente allait se faire à Leyde, il prit le prétexte d'une correspondance secrète du roi *Guillaume* qui y était annoncée, pour lui avouer sa surprise et son chagrin

de ce que depuis trois mois, il laissait sa dernière dépêche sans réponse ; puis tirant sans affectation de sa poche une lettre du duc d'*Orléans*, il lut au ministre anglais un passage qui le concernait personnellement. « J'ai appris, mandait le prince, qu'il y a des mouvements à la cour de Londres contre le duc d'*Argyll*, favori de l'héritier présomptif. Comme je sais que lord *Stanhope* est l'ami de ce seigneur, et très-bien vu lui-même du prince de Galles, je crains qu'il ne soit enveloppé dans cet orage. S'il vous arrivait de le voir à son passage en Hollande, je vous autorise, mon cher abbé, à lui offrir de ma part, bons offices, amis, argent, en un mot tout ce qui dépendra de moi. »

Lord *Stanhope* répondit avec l'expression d'une reconnaissance sincère pour le Régent, et pour l'abbé *Dubois* lui-même, qu'il n'était compromis en rien dans l'affaire du duc d'*Argyll*. Relativement au silence qui lui était reproché, il protesta qu'il croyait n'avoir négligé aucune occasion de faire éclater les sentiments dont il était animé. L'abbé *Dubois* se hâta de reprendre la parole : il fit entendre à lord *Stanhope* qu'en lui écrivant, il n'avait pas eu simplement en vue de lui faire de vains compliments sur le succès de ce qu'il avait entrepris pour le service du Roi son maître. Il confessa que voyant la conformité d'intérêt qui régnait entre la France et l'Angleterre, il avait cru qu'elle pouvait facilement produire, non-seulement un traité d'alliance, mais même une union sincère entre les deux couronnes, union d'où devait résulter l'équilibre si nécessaire au repos de l'Europe. « Ayant été autorisé, Milord, ajouta-t-il, par vos paroles et par vos lettres, à me compter au nombre des personnes que vous honorez de votre amitié, j'ai dû désirer de vous voir jouer en Angleterre et dans le monde entier, un des plus beaux rôles qui aient jamais été le partage

d'aucun ministre. Quant à moi, je croirai pouvoir m'estimer quelque chose, du jour où il me sera permis de prendre part à la conclusion d'une alliance aussi désirable pour le bien de l'humanité.»

Touché de ce ton de franchise, lord *Stanhope* ne dissimula point que la confiance qu'avait eue le roi *George Ier* dans le Régent de France, se trouvait singulièrement altérée par la persuasion que son Altesse Royale avait influé secrètement sur les derniers mouvements d'Écosse; qu'elle avait favorisé l'embarquement du Prétendant, et entretenu des correspondances avec ses émissaires. « Il est même permis de penser, ajouta-t-il, que le Régent avait eu le dessein de se déclarer ouvertement pour le chevalier de *Saint-George*, suivant le succès de son entreprise sur l'Écosse. Comment voulez-vous donc que le Roi mon maître puisse compter aujourd'hui sur l'amitié de Son Altesse Royale ? »

« Loin de moi, répliqua l'abbé *Dubois*, la témérité de vouloir vous éclairer, Milord, sur les intérêts du Roi votre souverain ! Ma curiosité ne me fera pas commettre l'indiscrétion de vous questionner sur les vues et les projets de ce prince; mais j'ose vous assurer que si Sa Majesté Britannique prend quelque résolution d'après la pensée que, pendant les derniers mouvements d'Écosse, le Régent de France a manqué aux relations de bon voisinage, elle s'abuse évidemment, et rend bien peu justice aux véritables intentions de Son Altesse Royale.

« En cherchant à s'unir avec le roi d'Angleterre, le Régent ne désire pas seulement une alliance ordinaire, mais une véritable liaison d'amitié. Après avoir montré à la France qu'il n'a conclu ce traité que pour assurer au royaume la paix et le repos, il pourra sans contrainte et sans reproche donner à Sa Majeste Bri-

tannique, dans toutes les occasions qui se présenteront, des marques de sa fidélité à ses engagements, et de son zèle sincère pour les intérêts de son auguste allié. Que n'avez-vous pu être témoin, Milord, de la conduite qu'a tenue Son Altesse Royale à l'égard du chevalier de *Saint-George?* Vous n'auriez pas pris les impressions dont j'ai la douleur de vous voir frappé. Le Régent a pensé que sous une minorité toujours ombrageuse, il devait rendre compte de toutes ses démarches au public, sur un point surtout auquel tant de personnes de considération prennent un intérêt si vif. S'il s'était déclaré avec éclat et sans égard contre le chevalier de *Saint-George*, il se serait attiré le reproche de manquer de religion et d'humanité. Pour demeurer ferme dans l'engagement que la France avait pris, par le dernier traité de paix, de ne point favoriser le Prétendant, il avait dû prendre soin de ne point irriter les nombreux partisans qu'il comptait dans le royaume. N'ont-ils point déjà reproché à Son Altesse Royale d'avoir fermé sa porte à ceux qui venaient lui parler en faveur de ce prince, tandis qu'elle était toujours ouverte pour le comte de *Stair*, votre ambassadeur?

« Le chevalier de *Saint-George* a traversé la France, il est vrai, mais toujours dans un profond mystère. S'ensuit-il que Son Altesse Royale l'ait su et toléré? Daignez donc considérer, Milord, que les ordres et la surveillance des maîtres les plus absolus ne peuvent rien sur certaines choses. Qui fut jamais plus ferme et plus redouté que le feu roi *Louis XIV?* Que de mesures de précautions ne prit-il point pour empêcher les religionnaires de sortir de son royaume? Eh bien! des milliers de familles ont passé les frontières avec leurs fortunes et leurs effets mêmes. Après ce grand exemple, voudra-t-on faire un crime à Son Altesse

Royale de n'avoir pu empêcher l'évasion d'un prince que tous les catholiques plaignaient, et que chacun d'eux se croyait tenu de favoriser par principe de conscience.

« Si le comte de *Stair* a pu ajouter foi à toutes les rumeurs dont il vous a fait part, il faut qu'il ait cédé à des préventions bien étranges. Ce ministre sait aussi bien que personne au monde que le Conseil des affaires étrangères, dépositaire des plus secrètes résolutions de Son Altesse Royale, avait toujours été ferme dans le principe que la France ne pouvait se prêter à aucun projet en faveur du Prétendant à la couronne britannique. Et, en effet, le maréchal d'*Uxelles* n'a-t-il pas toujours déclaré positivement et distinctement au comte de *Stair*, qu'il ne devait pas craindre que le Régent prît aucun engagement contraire aux obligations qui lui étaient imposées par les traités d'Utrecht? Cet ambassadeur peut-il avancer, enfin, qu'aucun membre du Conseil ait eu la moindre relation, non-seulement avec des jacobites, mais même avec des Tories?

« En dernière analyse, trouverez-vous, Milord, que je sois trop exigeant en vous demandant d'être aussi équitable envers le Régent de France, que ce prince l'a été envers vous-même? Dans le temps où tous les papiers publics d'Angleterre étaient remplis des déclamations que vous vous permettiez contre Son Altesse Royale en plein Parlement, elle déclara généreusement qu'elle n'était ni fâchée, ni alarmée de ces discours; qu'on ne pouvait animer les Anglais, ni tirer d'eux les secours dont on avait besoin, sans leur montrer des ennemis vrais ou faux; qu'il ne fallait donc pas conclure que l'orateur de la Chambre basse pensât ce qu'il disait; en un mot, que malgré ses invectives, elle comptait toujours également sur les nobles senti-

ments et sur les bonnes dispositions de lord *Stanhope* à son égard. »

Le ministre anglais prit alors la parole dans ces termes : « Je vous dois savoir quelque gré, Monsieur, de me fournir l'occasion de démentir les discours qui m'ont été attribués. Loin de me livrer à des déclamations indignes de mon caractère, j'ai moi-même fait imposer silence à des membres du Parlement qui avaient perdu toute mesure. Vous ne devriez pas ignorer que j'avais chargé le comte de *Stair* et M. d'*Iberville* de prier monseigneur le duc d'*Orléans* de ne me pas croire capable d'emportements dont Son Altesse Royale aurait pu justement se tenir offensée. Je professe un respect sincère pour son rang et pour sa personne; je ne m'en écarterai de ma vie.

« Pour ne rien vous dissimuler, toutefois, des légitimes sujets de mécontentement que croit avoir le Roi mon maître, je veux bien vous confier que Sa Majesté a été vivement touchée, et qu'elle a même encore le cœur ulcéré du peu de retour qu'elle a éprouvé de la part de Son Altesse Royale. Le roi est d'une loyauté à toute épreuve : il ne faut donc pas s'étonner s'il est d'une sensibilité extrême sur tous les procédés qui paraissent compromettre la bonne foi et la délicatesse. J'aime à vous retracer sa conduite personnelle envers le Régent lui-même : craignant que Son Altesse Royale n'eût besoin de quelque secours, à son avénement à la régence, il avait fait ses arrangements pour lui fournir ce qui pourrait lui être utile en vaisseaux, en argent et en troupes. Monseigneur le duc d'*Orléans* peut attester lui-même avec quelle franchise ces secours lui ont été offerts. Charmée des assurances d'amitié qu'elle en reçut pendant les trois premiers mois de la régence, Sa Majesté mit tant de soin à la reconnaître, que son Conseil privé lui ayant proposé de reprendre les pour-

suites qu'on avait commencées du temps du feu roi touchant le canal de Mardick, elle avait voulu qu'on les différât encore.

« Après s'être ainsi présenté et livré avec une sorte d'abandon peu commun entre les souverains, le Roi a été frappé au delà de tout ce que je pourrais vous dire, non-seulement de n'avoir point reçu de Son Altesse Royale la réciprocité de services qu'il pouvait en attendre, mais d'avoir vu même la rébellion s'introduire dans ses États par la France, et sous les auspices, en quelque sorte, du prince qui la gouverne. Cette sinistre impression, je ne vous le cache point, n'est pas encore effacée du cœur de Sa Majesté. Voici, en un mot, le principal obstacle à l'union proposée par Son Altesse Royale.

« Je ne nierai point non plus, Monsieur, qu'une partie de ce que vous m'avez fait observer pour justifier monseigneur le duc d'*Orléans*, ne puisse être vraie; mais la difficulté serait de le faire comprendre aux autres membres du Cabinet, et particulièrement au Roi lui-même. Que ce soit vérité ou prévention, il n'y a que le temps et une expérience contraire qui puissent dissiper les soupçons de Sa Majesté. »

« L'expérience ! s'écria l'abbé *Dubois*. Eh ! qui nous empêche d'y recourir ? Est-ce celui qui presse la conclusion d'un traité d'alliance, que l'on peut accuser de déloyauté et de desseins perfides ? De quelle part proviennent les difficultés qui retardent sans cesse l'accomplissement de l'union que nous vous avons tant de fois offerte ? Vous exigez, par exemple, pour préliminaire, que Son Altesse Royale engage le chevalier de *Saint-George* à passer les Alpes : daignez donc vous souvenir, Milord, que, dans un cas pareil, on a montré en Angleterre plus d'égards pour les bienséances. Malgré toute l'arrogance de son caractère et l'enivre-

ment que pouvaient lui causer les avances de l'Espagne, *Cromwell*, lorsqu'il traitait avec *Louis XIV*, s'était contenté qu'on lui promît de vive voix l'éloignement de *Charles II* et du duc d'*York*. Avant que ces princes fussent sortis de France, il signa (3 novembre 1655) le traité de Westminster avec le ministre du Roi.

« Ce n'est pas un homme d'État tel que vous, Milord, qui peut m'alléguer qu'en dernier lieu on avait fait sortir du royaume le chevalier de *Saint-George*, par préliminaire, avant la signature du traité d'Utrecht. Vous devez savoir aussi bien que moi que ce point avait été réglé auparavant par une convention secrète, signée par lord *Bolingbrocke*. Cette pièce, qui contenait, outre cette condition, les principaux articles du traité d'Utrecht avec l'Angleterre, devait être brûlée après la sortie du Prétendant, et la signature du traité définitif; ce qui fut exécuté. On pourrait en donner des preuves; mais vous n'en avez pas besoin.

« Les circonstances, vous l'avouerez, Milord, sont loin d'être les mêmes aujourd'hui. L'éloignement du Prétendant étant l'objet capital que se propose le roi d'Angleterre en traitant avec la France, la raison et la justice admettent-elles que ce prince demande l'exécution d'un article de si haute importance, avant même que l'on se soit entendu réciproquement sur les bases de ce traité? Pensez-vous enfin que l'expulsion d'un prince, allié d'aussi près à la maison de France, soit un sacrifice qui coûte si peu au cœur de monseigneur le duc d'*Orléans?* Lord *Stair* avait su l'apprécier : lorsqu'il en parla à ce prince, et qu'il remarqua dans ses yeux et dans sa contenance combien il en était indigné, il eut la présence d'esprit de colorer aussitôt cette proposition, en disant que ce n'était qu'une délicatesse d'amitié et de sentiments qui faisait souhaiter au Roi, son maître, que Son Altesse Royale fît en sa

faveur quelque chose de marqué, avant qu'elle y fût engagée par le traité. Je vous le dis franchement, Milord : croyez que si vous ne mettez pas Son Altesse Royale à même de montrer un traité qui ait pour objet principal le maintien du repos public et de la paix du royaume, elle ne pourra jamais prendre les mesures nécessaires pour engager le Prétendant à passer les Alpes, sans révolter tous les esprits, et donner des impressions dont la seule pensée afflige profondément son cœur. »

« Vous combattez ici, reprit lord *Stanhope*, l'opinion de mes adversaires, et non la mienne. Je vous proteste que je regarde l'éloignement du chevalier de *Saint-George* comme la chose la plus indifférente. Je l'aimerais autant à Avignon qu'à Rome ou à Bologne, et si jamais la France hasarde quelque entreprise contre l'Angleterre, je souhaiterais, pour la faire échouer, que le Prétendant fût à la tête de l'expédition.

« Mais si vous désirez connaître le point véritablement difficile dans la négociation de l'alliance que vous nous proposez, je ne vous en ferai point un mystère. Vous voulez prendre pour base les traités d'Utrecht : eh bien ! jamais le roi mon maître ne se départira de la résolution qu'il a prise de ne point s'exposer à conclure avec votre cour une alliance où les traités d'Utrecht soient rappelés. Quand tous ses ministres se joindraient ensemble pour lui persuader de passer par-dessus cette difficulté, ils n'en viendraient pas à bout.

« La maison d'Autriche a toujours vu la paix d'Utrecht de mauvais œil, et Sa Majesté pense qu'elle ne doit point choquer d'anciens amis pour plaire à des alliés nouveaux et incertains. »

L'abbé *Dubois* se leva, comme pour terminer la conférence : « Puisque le roi d'Angleterre, dit-il d'un air détaché, est si ferme dans cette résolution, il est

plus que vraisemblable que monseigneur le Régent ne le fera plus importuner sur ce sujet, et qu'il laissera faire le temps. Je ne dissimule pas, quant à moi, que si Son Altesse Royale me fait l'honneur de me demander mon sentiment, je ne pourrai pas m'empêcher de lui conseiller d'attendre tranquillement que le roi d'Angleterre connaisse mieux les dangers de sa position et les avantages qu'il pouvait tirer d'une étroite union avec la France. Souffrez enfin, Milord, que je vous témoigne mes regrets d'avoir prodigué tant de paroles superflues. »

« La peine que vous avez prise, répondit lord *Stanhope*, ne sera pas infructueuse; elle servira à savoir à quoi précisément vous devez vous en tenir. Rien n'est si utile que de s'expliquer nettement. Je ne vous ai point dissimulé le fond des choses : aucun de vos ministres ne l'a bien su encore, et on ne le leur aurait jamais laissé voir que par des effets d'une nature peu agréable. »

Comme il disait ces dernières paroles, on annonça M. *Fagel*, greffier des États généraux. Lord *Stanhope*, terminant la conversation pour recevoir cette visite, dit à l'abbé *Dubois* qu'il irait prendre congé de lui à neuf heures du soir.

L'abbé employa cet intervalle à conférer avec M. de *Châteauneuf* sur ce qui s'était dit de part et d'autre, et il leur parut :

1° Que puisque lord *Stanhope* s'était relâché sur le préliminaire touchant le chevalier de *Saint-George*, il n'était pas dans un éloignement invincible de traiter avec la France.

2° Que puisqu'il avait si fort pressé l'abbé *Dubois* d'entrer en matière avec lui, il avait cru sans doute qu'il était venu avec pouvoir d'offrir quelque chose de

très-avantageux pour le déterminer, et qu'il n'aurait pas été si appliqué à tâcher de s'en éclaircir, si le roi d'Angleterre avait pris des engagements contraires qu'il ne pût pas rompre.

Lord *Stanhope* ne manqua pas de venir à neuf heures du soir chez l'abbé *Dubois*. Il le trouva au milieu d'une pile de livres qu'il avait préparés pour se donner l'air d'un amateur tranquille, et non pas d'un négociateur désespéré.

Après avoir satisfait à quelques questions de lord *Stanhope* sur cet assemblage de livres, il lui dit que puisqu'il ne s'agissait plus entre eux d'affaires publiques, il le suppliait de lui avouer naturellement avant qu'ils se quittassent, si les éclaircissements qu'il lui avait donnés, le matin, sur la conduite imputée par les Anglais au duc d'*Orléans* dans l'affaire du chevalier de *Saint-George*, avaient produit quelque effet sur lui et l'avaient désabusé.

Lord *Stanhope* répondit que personne ne faisait plus de cas que lui des talents et des grandes qualités du Régent. « Mais, ajouta-t-il, quand je pourrais faire revenir le Roi des préventions et des défiances qu'on lui a données, ce que je crois plus difficile que je ne saurais vous dire, la route qu'on a prise pour négocier l'alliance proposée va renouveler, tous les jours, les aigreurs et les mécontentements réciproques. Au lieu de rapprocher les deux nations, on va achever de les aliéner l'une de l'autre, et de rendre toute union entre la France et l'Angleterre impraticable. Je regrette sincèrement qu'il ne dépende plus de moi de parer ces coups : avant le départ du Roi, les résolutions ont été prises dans le Conseil du cabinet, et les ordres ont été donnés à la régence d'Angleterre et ici. Ce n'est pas, toutefois, comme vous affectez de le croire, que Sa Majesté s'aveugle sur ses véritables intérêts. Elle est

persuadée que rien ne serait plus avantageux à l'Angleterre qu'une alliance étroite avec la France, et qu'à sûreté et fidélité égales, elle devrait la préférer à celle de toute autre puissance de l'Europe, puisque c'est la seule qu'elle ait à craindre. Tous les Anglais sages sont convaincus qu'il y a tout à perdre et rien à gagner dans une guerre contre la France. Quand nous parviendrions à renouer une ligue contre ce royaume avec tous nos anciens alliés, après avoir fait quatre ou cinq campagnes avec tout le succès possible, et avoir prodigué dans cette guerre l'argent que nous pourrions employer à acquitter nos dettes, qu'en reviendrait-il à l'Angleterre? Si on lui offrait une partie des conquêtes qu'on aurait faites sur la France, elle les refuserait, et la nation ne permettrait jamais qu'on les acceptât. Enfin la France et l'Angleterre unies ensemble n'auraient rien à craindre de toutes les autres puissances; elles pourraient maintenir la tranquillité de l'Europe, et même la gouverner.

« Mais de quelle utilité peuvent être toutes ces considérations, si votre gouvernement s'étudie à jeter la défiance dans l'âme du roi *George?* Il faudrait donc, avant tout, chercher à détruire ses soupçons. Je ne refuse pas d'y travailler, quoique je ne sois pas assuré d'y réussir; mais pour me mettre plus en état de me faire écouter, je crois qu'il serait à propos que le duc d'*Orléans* entrât, sans délai, dans une correspondance directe et personnelle avec le Roi. Une explication loyale du passé, des assurances positives pour l'avenir, et surtout une renonciation formelle à la cause du Prétendant, dissiperont facilement les nuages qui obscurcissent encore l'horizon politique. Sans cette ouverture préalable, je ne pourrai jamais rien conclure, ni même hasarder une proposition qui me permette l'espoir du succès. »

L'abbé *Dubois* assura lord *Stanhope* qu'il retournerait sans délai à Paris, pour donner au Régent connaissance de révélations aussi importantes. Ce second entretien dura jusqu'à minuit. Lord *Stanhope* devant rester encore à la Haye, le lendemain, l'abbé *Dubois* lui écrivit dès le matin pour le prier de venir dîner ou souper avec lui : il choisit le souper, et vint à neuf heures du soir.

Ils récapitulèrent, avant de se mettre à table, tout ce dont ils étaient convenus la veille. L'abbé *Dubois* ayant été induit à protester de nouveau de la pureté des intentions du Régent, dit qu'il allait en fournir de nouvelles preuves, par deux lettres de Son Altesse Royale elle-même. L'une était adressée au roi d'Angleterre, et l'autre à lord *Stanhope*. L'abbé s'excusa de ne les lui avoir point remises la veille, sur ce que la première conversation n'avait pas été de nature à lui inspirer les espérances qu'il osait maintenant concevoir.

Lord *Stanhope* lut la lettre qui était pour lui, et dit qu'il croyait qu'il serait plus respectueux et plus utile de ne faire réponse à Son Altesse Royale, qu'après avoir pris les ordres du Roi. Il observa que la dépêche du Régent pour ce prince venait d'autant plus à propos, qu'elle concourait avec tout le reste à lui persuader que Son Altesse Royale, bien loin d'avoir de l'éloignement pour son amitié, la recherchait toujours avec le même zèle.

Le souper étant servi, ils se mirent à table; mais la conversation ne cessa point de rouler sur des affaires politiques, autant toutefois que cela était possible devant témoins. L'abbé *Dubois* demanda, par exemple, à lord *Stanhope*, s'il était vrai que les dettes de l'Angleterre montassent à treize cents millions tournois, comme on le croyait. Le ministre anglais répondit qu'elles ne s'élevaient pas beaucoup au-dessus de la

moitié de cette somme. « Au reste, mon cher abbé, ajouta-t-il en souriant, j'aime à penser, pour l'honneur de vos lumières, que vous n'attachez pas grande importance à être aussi ponctuellement instruit de cet objet, qu'un premier commis de l'Échiquier. Je passe aux politiques des cafés de Paris de faire grand bruit de la dette nationale de l'Angleterre; mais un homme qui, comme vous, commence à être initié aux affaires d'État, doit avoir des idées plus nettes à ce sujet. Quelle que soit notre dette publique, elle augmentera sans doute beaucoup encore; et jamais, croyez-moi, elle ne causera plus d'embarras au gouvernement et plus d'inquiétude à la nation, qu'elle ne leur en cause aujourd'hui. »

« J'en suis charmé, répondit l'abbé *Dubois;* mais quelque fond que puisse faire votre souverain sur les subsides de son Parlement, vous me permettrez de le croire moins riche que le nôtre, puisqu'il jouit de la portion des revenus de tous ses sujets qui lui convient, et qu'en un mot, il peut se regarder à bon droit comme le propriétaire du territoire entier de son royaume. »

« Comment donc, l'abbé! s'écria le lord, auriez-vous fait votre cours de droit public en Turquie? » L'abbé *Dubois* rit beaucoup de cette saillie; et les deux négociateurs se quittèrent les meilleurs amis du monde.

L'abbé *Dubois* partit, dès le lendemain (31 juillet 1716), pour venir rendre compte au Régent du succès de sa mission. Il lui lut, en présence du maréchal d'*Uxelles*, le précis des entretiens qu'il avait eus avec lord *Stanhope*.

Le Régent trouva que l'affaire était au point désirable, et il résolut, dès ce moment, de faire tout ce que lord *Stanhope* avait proposé. Convaincu que le canal de Mardick était ce qui offusquait le plus sensi-

blement l'Angleterre, il se fit apporter tous les plans des ouvrages déjà faits et à faire. Il acquit de nouveau la certitude qu'on ne parviendrait à établir un port de guerre dans cet endroit, qu'avec une dépense de trente-cinq millions. Après de mûres réflexions, il dicta un état des offres qu'il convenait de faire au roi *George*, et remit ce mémoire à l'abbé *Dubois*, pour l'envoyer à lord *Stanhope* par un courrier du cabinet.

Le maréchal d'*Uxelles* trouva qu'il était dangereux de transmettre ces offres par écrit, avant qu'on fût convenu positivement d'aucun autre article de l'alliance. Il proposa de charger l'abbé *Dubois* de porter lui-même cette déclaration à Hanovre, où se trouvait alors le roi d'Angleterre. Le Régent ne disconvenait pas que la présence et les soins de l'abbé produiraient plus d'effet qu'une lettre; mais il craignait que ce voyage ne marquât trop d'empressement, et ne fît acheter l'alliance plus cher. Le maréchal d'*Uxelles* ayant insisté sur les longueurs d'une négociation par écrit, et sur la difficulté de s'ouvrir entièrement dans des lettres et dans des mémoires, le duc d'*Orléans* se rendit à ses raisons, et donna ordre à l'abbé *Dubois* de se disposer à partir pour Hanovre, après avoir pris la précaution d'envoyer un exprès à lord *Stanhope* pour lui en donner avis.

Cette résolution étant prise, l'abbé *Dubois* écrivit (4 août 1716) à ce ministre la lettre suivante :

« Milord,

« Je suis arrivé à Paris le jeudi au soir 30 juillet, et le lendemain 31, j'ai rendu compte à monseigneur le duc d'*Orléans* des entretiens que nous avons eus ensemble à la Haye. Plus je lui ai fait remarquer ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire du caractère du roi de la Grande-Bretagne, sensible et délicat sur la

bonne foi et sur l'amitié, plus il m'a paru touché des préventions que l'on avait données au Roi contre lui, du désir d'en être mieux connu, et de mériter son estime et son amitié. Il vous aura une obligation particulière, si vous avez travaillé efficacement à effacer les mauvaises impressions qu'on avait données au roi, et à contribuer à une union entre eux, que la proximité du sang et leurs intérêts communs ont toujours demandée, et qu'une estime et une attention réciproques achèveront de rendre parfaite.

« En vain une partie du Conseil de monseigneur le duc d'*Orléans* s'est opposée à la proposition que je lui ai faite, par votre conseil, d'ordonner à notre ambassadeur à la Haye de ne pas presser les conférences, et de vous envoyer une dernière résolution de ce qu'il peut faire, pour satisfaire le Roi au sujet du canal de Mardick. La confiance qu'il a en vous, et le véritable désir de ne laisser aucun doute au Roi sur l'envie qu'il a d'être étroitement lié avec lui, ont prévalu sur toutes les représentations qu'on lui a faites. Il a envoyé ordre à M. de *Châteauneuf* de modérer ses instances sur les conférences, et il m'a confié un état et une explication nette et précise de ce qu'il s'engagera de faire à la considération du roi, touchant le canal de Mardick, pour ne plus laisser à l'Angleterre aucun soupçon sur cette construction, n'en réservant que ce qui est absolument indispensable pour empêcher le pays d'être inondé, et pour l'entrée des bâtiments nécessaires à la subsistance des peuples de cette contrée.

« Comme en rendant compte à monseigneur le duc d'*Orléans* de vos bonnes dispositions pour avancer la conclusion de l'alliance, je lui ai rapporté que vous m'aviez fait l'honneur de me dire plusieurs fois que des conférences n'étaient propres qu'à allonger, et que le seul moyen de terminer promptement était que

deux personnes réglassent tête-à-tête ce dont on pouvait convenir, il a résolu de suivre votre conseil. Ne lui ayant pas caché qu'on lui avait imputé d'avoir voulu éloigner du Roi la négociation de l'alliance, il a été si piqué de ce reproche qu'il n'a pas mérité, que pour persuader S. M. B. que rien n'est plus contraire à ses intentions, et qu'il sera ravi de ne la devoir qu'à son amitié, il m'a demandé, comme une marque d'attachement (quoiqu'il ait tout droit de m'ordonner), de vous porter moi-même sa résolution touchant le canal de Mardick. Comme il ne doute pas qu'elle ne soit au gré du Roi, il veut que je voie en même temps avec vous tout le reste de ce qui peut regarder le traité, afin qu'il ne soit plus douteux qu'il en veut déférer l'honneur et en avoir l'obligation au Roi, et qu'il ne reste plus qu'à signer à la Haye, comme nous avions projeté. Ainsi, Milord, pour ne vous pas laisser dans la surprise d'être longtemps sans recevoir de mes nouvelles, je vous dépêche ce courrier, pour vous faire savoir que je le suivrai de près, après avoir fait pendant trois ou quatre jours quelques remèdes de précaution pour ma santé; après quoi je me rendrai à Osnabruck, au logis de la poste, où j'attendrai vos ordres pour savoir en quel endroit vous jugez à propos que je me rende. Je ferai ce voyage avec assez de circonspection pour être assuré qu'il ne sera su ni remarqué de personne, afin que je sois en état de tenir la conduite que vous jugerez la plus convenable. Comme on ne peut pas travailler à une meilleure affaire, ni pour l'Angleterre ni pour la France, il vous sera honorable de l'avoir conclue, et je me saurai bon gré de l'avoir accompagnée de mes vœux, et d'avoir pensé qu'il n'y avait que vous qui pussiez la mettre à bonne fin. Je me tiendrai bien dédommagé de la peine du voyage par le plaisir d'avoir l'honneur de vous em-

brasser encore une fois, et de vous renouveler les assurances de l'ancienne et nouvelle estime avec laquelle je suis, etc. »

L'abbé *Dubois* partit de Paris le 10 août, avec une Instruction du Régent sur la conduite qu'il devait tenir.

Précisément à la même époque, le duc d'*Orléans* apprit que le marquis de *Louville*, qu'il avait envoyé à Madrid pour expliquer et faire agréer à *Philippe V* les motifs qui le portaient à rechercher l'alliance du roi d'Angleterre, n'avait pu obtenir audience de ce prince, quoiqu'il en fût particulièrement connu et estimé, comme ancien commandant de la compagnie de mousquetaires que *Philippe* avait établie pour sa garde au commencement de son règne. Il en avait reçu l'ordre, le jour même de son arrivée, de repartir pour la France.

L'abbé *Dubois* arriva à Hanovre le 19 août, et fut très-bien reçu de lord *Stanhope*. Ce ministre l'obligea même de loger chez lui, afin qu'ils pussent se voir plus secrètement, et que le négociateur français ne fût point découvert. *George Ier* avait reçu depuis quelques jours la nouvelle de la victoire que l'armée impériale, commandée par le prince *Eugène* de Savoie, avait remportée sur les Turcs près de Péterwaradin; et cette nouvelle paraissait faire beaucoup d'impression sur son esprit.

Les offres que l'abbé *Dubois* avait ordre de faire au sujet du canal de Mardick, ne satisfirent point lord *Stanhope*. Il lui répéta plusieurs fois qu'ils étaient loin de compte sur cet article capital; qu'il avait été en Angleterre l'objet de longues discussions au Conseil privé, où l'on avait appelé d'habiles ingénieurs, et qu'on y avait réglé ce qu'il convenait de demander sur

ce point à la France. « D'ailleurs, ajouta lord *Stanhope*, rappelez-vous que lorsque les Français eurent pris Dunkerque, en 1658, le cardinal *Mazarin* donna cette place toute fortifiée à *Cromwell* pour obtenir son amitié. Dans un temps où votre Régent a besoin de nous, souffrez que je vous dise qu'il fait trop de façons pour un simple canal, dont il assure qu'il ne veut faire aucun mauvais usage. »

L'abbé *Dubois* avait trouvé dans lord *Stanhope* une égale opposition à la confirmation des traités d'Utrecht. Il avait inutilement représenté que le Régent ne demandait rien pour lui, et qu'il ne désirait que ce qui était nécessaire pour la tranquillité du royaume. Lord *Stanhope* avait persisté à lui répondre que le roi d'Angleterre faisait tout ce qu'il fallait, pour assurer la paix à la France par le projet proposé. Il offrait d'y ajouter tout ce que le duc d'*Orléans* souhaiterait pour assurer ses droits sur la succession à la couronne, conformément à la renonciation du roi d'Espagne.

Quant à l'article de l'éloignement du chevalier de *Saint-George*, l'abbé *Dubois* vit, par les discours de lord *Stanhope*, que le roi d'Angleterre était disposé à entrer dans les tempéraments qui lui seraient proposés pour lever cette difficulté.

Lord *Stanhope* dressa un projet d'article pour la garantie réciproque des couronnes de France et d'Angleterre, et il le remit à l'abbé *Dubois* pour l'envoyer au Régent, comme un article qui serait traité séparément. Mais le roi *George*, après avoir réfléchi et fait délibérer dans son Conseil sur cet article, jugea qu'il ne pourrait demeurer longtemps secret. Il pensa qu'une stipulation aussi précise sur la succession à la couronne de France, en conséquence de la renonciation du roi d'Espagne, ferait une peine extrême à l'Empereur, dont la considération était beaucoup accrue par

les heureux succès de ses armes en Hongrie. Il se persuada, enfin, qu'il y aurait moins d'inconvénient pour lui à faire mention des traités d'Utrecht dans le traité d'alliance. Lord *Stanhope* vint en avertir l'abbé *Dubois*, que ce changement inespéré surprit très-agréablement; il se hâta d'en informer le même jour le Régent en ces termes :

« Il arriva hier après dîner (23 août 1716) une crise qui a changé, selon mon petit sens, notre condition en mieux. Dieu veuille que cela se soutienne jusqu'au temps où l'on pourra signer ! Par ma lettre d'hier, je demandais différentes choses à Votre Altesse Royale, et la situation où nous étions hier matin l'exigeait; aujourd'hui, je me réduis à lui demandes beaucoup de secret jusqu'à ce que l'affaire soit bâclée, et une diligence extraordinaire pour envoyer M. d'*Iberville* et un ingénieur au fait sur l'affaire de Mardick en Angleterre, avec ordre de ne point barguigner, et de céder promptement ce qu'on ne peut pas conserver. Je supplie Votre Altesse Royale de se souvenir qu'un jour de retardement peut lui faire perdre le seul moyen assuré qu'elle puisse avoir pour conserver la paix au dedans et au dehors du royaume. J'attendrai ici le retour du courrier que je lui dépêche aujourd'hui, et je tremblerai jusqu'à la signature du traité : véritablement jusqu'à ce temps-là, il n'y aura pas un moment qui n'ait son danger. Ayez la bonté, Monseigneur, je vous en conjure, de faire partir en poste M. d'*Iberville,* de lui parler, et à celui qui devra l'accompagner, et de leur prescrire de trancher et de ne perdre pas un moment, et de leur dire positivement que le succès et le mérite de leur commission consistera, non pas à vous ménager avec le temps certains avantages, mais à vous envoyer en peu de jours un acquiescement et une convention des Anglais sur ce qui se doit changer à

Mardick. Je voudrais pouvoir racheter d'une partie de mon sang le temps que cela nous fera perdre. Je vous avoue, Monseigneur, que j'ai une impatience incroyable que M. le maréchal d'*Uxelles* vous porte le traité signé : pour lors vous pourrez écouter avec plus de tranquillité les balivernes qui se peuvent dire, sur ce que dans le traité il sera fait mention de la succession à la couronne. Que pouvez-vous faire de plus important pour le Roi que d'assurer la paix dans son royaume, et de le lui rendre tranquille et muni de bonnes alliances? Si on vous impose la condition de garantir la succession d'Angleterre, et que cela attire nécessairement de faire mention de celle de France, il faut vous remercier de faire cette alliance à si bon compte, et votre intérêt n'a aucune part à cette disposition. Mais si ce traité vient à bonne fin, il me paraît, par tout ce que j'apprends ici, que le bruit qu'il fera dans l'Europe, fera taire celui des bourgeois de Paris, parmi lesquels je compte nos plus merveilleux seigneurs. Je soutiens qu'il est plus honnête et plus utile que la clause qui regarde la succession soit dans le traité, que si on cherchait à la cacher dans un article secret, qui ne peut pas même l'être, ni en Hollande, où, pour quatre pistoles, on voit tout ce qu'on veut, ni en Angleterre, où le Parlement fait porter sur le bureau, quand il lui plaît, les papiers les plus secrets. »

La variation survenue au sujet de l'article des successions, et les justes sujets qu'il y avait d'appréhender que la crainte de déplaire à l'Empereur ne causât quelque nouveau changement moins favorable, firent penser à l'abbé *Dubois* de proposer à lord *Stanhope*, de rédiger et de signer, l'un et l'autre, ce dont ils étaient convenus. Ce ministre ne s'y refusa point.

Ils ne changèrent rien au préambule ni au premier

article, qui ne s'expliquaient qu'en termes généraux sur la paix et l'amitié qui devaient être maintenues respectivement.

L'apostille mise au second article, concernant l'éloignement du chevalier de *Saint-George*, portait que le roi de la Grande-Bretagne accepterait à cet égard l'un des trois expédients suivants :

Le premier, que le Régent s'obligerait d'engager le chevalier de *Saint-George* à sortir d'Avignon, pour établir son séjour de l'autre côté des Alpes, immédiatement après la signature du traité, et avant l'échange des ratifications.

Le second, que les États généraux, en signant le traité qui serait fait avec eux, garantiraient réciproquement que le Régent ferait incessamment sortir d'Avignon le chevalier de *Saint-George*, et que le roi de la Grande-Bretagne signerait le traité entre la France et l'Angleterre, immédiatement après que le Prétendant aurait passé les Alpes.

Le troisième, que le ministre d'Angleterre, en vertu de son plein pouvoir, expédierait un acte particulier qui promettrait que le roi de la Grande-Bretagne signerait le traité immédiatement après que le chevalier de *Saint-George* aurait passé les Alpes.

L'abbé Dubois et lord Stanhope ne firent aucun changement à l'article 3, portant qu'on refuserait de part et d'autre asile aux rebelles.

Ils convinrent sur le quatrième article, touchant le canal de Mardick, qu'il serait rendu conforme à ce qui serait réglé en Angleterre avec ceux qui y seraient envoyés de la part du Régent.

Dès que le Régent eut reçu la nouvelle convention signée à Londres (octobre 1716) par M. d'*Iberville* et les commissaires anglais, relativement au canal de Mardick, il ne fit aucune difficulté de l'approuver au nom

du Roi. Il envoya aussitôt ordre à son agent de repasser d'Hanovre à la Haye, pour achever avec les États généraux la négociation de la triple alliance.

Le duc d'*Orléans* sut, peu de jours après, par une lettre de l'abbé *Dubois*, que le roi d'Angleterre avait témoigné beaucoup de joie de la conclusion de l'affaire de Mardick, que ce prince avait depuis admis le négociateur français à son audience, et qu'il lui avait même fait l'honneur de le faire manger à sa table avec la reine de Prusse, sa fille, qui était alors à Hanovre. L'abbé *Dubois* mandait qu'avant de quitter cette ville, il avait cru devoir solidement établir la base de l'alliance, et qu'en conséquence il avait déterminé lord *Stanhope* à signer, le 9 octobre, une convention spéciale. Tous les articles du traité convenu y étaient relatés dans leur entière teneur : une clause finale portait que ce traité serait signé à la Haye dès que l'abbé *Dubois*, ambassadeur et plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne y serait arrivé ; que les États généraux seraient invités à y accéder ; mais que s'ils s'y refusaient, l'alliance ne serait pas moins obligatoire dans tous ses points, entre les deux parties contractantes.

Cette heureuse intelligence rétablie en si peu de temps entre la France et la Grande-Bretagne, surprit toute l'Europe, changea totalement la face des affaires générales, et fit succéder un calme parfait aux alarmes que les ennemis de la paix avaient jusqu'alors entretenues. Ils comprirent que, privés des secours qu'ils s'étaient flattés de tirer de l'Angleterre, les efforts qu'ils feraient pour renouveler la guerre tourneraient à leur confusion. Pendant qu'ils étaient consternés d'un changement aussi subit, l'abbé *Dubois* travaillait vivement en Hollande, avec le marquis de *Châteauneuf*, à conduire la négociation de l'alliance au point de sa conclusion.

Elle ne put cependant être signée, comme on s'en était flatté, à l'arrivé de l'abbé *Dubois* à la Haye, parce que lord *Cadogan* et *Robert Walpole*, ministres de la Grande-Bretagne, se trouvèrent sans pleins pouvoirs pour terminer avec la France en particulier.

En attendant qu'ils pussent les faire venir de Londres, ils convinrent avec l'abbé *Dubois* et le marquis de *Châteauneuf* de remettre, chacun pour leur compte, au Pensionnaire *Heinsius*, une copie de la dernière convention signée à Hanovre, et de le prier d'en rendre compte aux États généraux, afin qu'ils pussent régler ce qui concernait les intérêts particuliers de la République.

A la manière dont fut reçue cette invitation, les ministres français virent que la négociation qu'ils allaient entamer serait épineuse. Le grand Pensionnaire leur fit entendre, par exemple, que les États généraux avaient beaucoup de ménagements à garder envers l'Empereur, et qu'ils ne voulaient point l'aliéner de leur République.

A la vue de ces obstacles, l'abbé *Dubois* sentit de quel préjudice serait un délai que les ennemis de la France pouvaient encore prolonger. Il manda (26 octobre) au Régent que le marquis de *Prié*, ministre de l'Empereur, s'agitait nuit et jour; qu'il allait de porte en porte déclamer contre l'alliance proposée à la République par la France et l'Angleterre, et qu'il n'oubliait rien de ce qui pouvait détourner les États généraux d'y entrer, ou les porter au moins à la différer. L'abbé *Dubois* ajoutait que lord *Stanhope* lui avait avoué que, si la conclusion de l'alliance se remettait jusqu'à l'ouverture du Parlement d'Angleterre, l'autorité qu'il pouvait avoir dans la Chambre basse, et le crédit de *Robert Walpole*, ne seraient pas suffisants pour empêcher l'opposition d'attaquer et même de faire rompre l'alliance.

L'abbé *Dubois* finissait ces représentations en ces termes :

« La seule chose qui puisse donc nous inquiéter, est la crainte que quelque accident ne renverse ce que nous avons fait avec l'Angleterre, ce qui peut être absolument prévenu en signant avec un ministre d'Angleterre muni de pouvoirs, et ce qui ne peut que donner plus de liberté pour accélérer la jonction des États généraux, sans apporter aucun obstacle ni aucun préjudice.

« Je supplie Votre Altesse Royale de tourner sa principale attention aux malheurs qui peuvent arriver, dont j'avoue que la seule crainte m'ôte entièrement le repos, et me rend incapable d'agir dans un temps où, pour la servir utilement, il faut être en action sans relâche depuis le matin jusqu'au soir, ce qui demanderait une entière liberté d'esprit. Je me flatte que Votre Altesse Royale n'a pas assez mauvaise opinion de moi, pour croire qu'une sotte vanité ou quelque chose de personnel ait part au chagrin que j'ai, de ce que ses ordres ont arrêté les instances que je faisais pour faire signer les articles par un ministre d'Angleterre. J'ose me vanter d'être cent piques au-dessus de ces faiblesses; mais je ne puis pas dissimuler que les dangers que je connais m'intimident et m'abattent au point de me rendre presque inutile. J'ai fait les deux choses qui pouvaient me tenir au cœur, dont l'une est d'avoir fait connaître en Hollande et en Allemagne Votre Altesse Royale telle qu'elle est, et d'avoir entièrement effacé les idées qu'on avait prises d'elle; et l'autre d'avoir eu le bonheur de déterminer le roi d'Angleterre à convenir de votre alliance. Après cela, si je désire quelque chose, c'est uniquement parce que la connaissance particulière que j'ai de cette affaire, me fait voir assez clairement ce qui peut l'achever ou

la ruiner. Si toutefois, ce que je prends la liberté de vous représenter vous paraît entêtement plutôt que raison, sans vous fatiguer davantage, je vous supplie de me permettre de retourner à Paris pour avoir soin de ma santé, ce que Votre Altesse Royale peut m'accorder sans que son service en souffre. »

L'abbé *Dubois* écrivit en même temps au marquis de *Nocé*, qui avait toute la confiance du duc d'*Orléans*, la lettre suivante :

« Dans le temps, Monsieur, que tout ce que l'on a pu désirer tourne entre mes mains au delà de toute espérance, on m'écrit des lettres très-désobligeantes, où l'on me reproche, sans rime ni raison, des variations; et sans savoir l'état présent des choses, sur d'anciennes idées et de vieux lieux communs, on m'envoie des ordres qui dérangent tout mon système, et qui me font enrager. Et Son Altesse Royale a la facilité de souscrire à tout cela! ce qui m'oblige de lui écrire pour la supplier de révoquer ses ordres, ou de me révoquer moi-même. Je vous supplie, Monsieur, de lui rendre la lettre ci-jointe, et s'il vous demande de quoi il s'agit, de lui dire nettement, et comme vous avez accoutumé, ce que vous penserez; et s'il ne s'ouvre pas à vous, de le supplier seulement de me faire une prompte réponse par un exprès avec un mot de sa main, car il n'y a que ses lettres qui me soutiennent et qui me consolent d'être si longtemps éloigné de lui. Il ne faut pas vouloir raisonner de si loin, et je vous assure qu'ils n'ont pas d'idée de ce pays-ci. *Mitte sapientem et nihil dicas.* On a plus de peine à les désabuser qu'à faire l'affaire principale, et on emploie à leur faire des dissertations le temps dont on aurait besoin pour le service : d'ailleurs, il faut tenir de bonne humeur ceux que l'on emploie, et ne pas donner la main à ceux qui veulent les chagriner

et les embarrasser. Dorénavant, je tiendrai pour un miracle au-dessus de tous ceux de Saint-Antoine de Padoue, quand une affaire étrangère réussira. J'ai des choses très-importantes à lui communiquer, que je n'ose lui écrire, de peur qu'elles ne tombent entre les mains de gens qui ne peuvent souffrir ceux qui sont attachés à lui personnellement, et qui cheminent droit. Ce qui m'afflige, car il y a des moyens pour lui faire faire le plus grand personnage de l'Europe, etc. »

Le Régent répondit (30 octobre 1716) à l'abbé *Dubois* qu'il le laissait le maître de signer l'alliance avec les Anglais en particulier, si les lenteurs des Hollandais lui donnaient lieu de craindre que l'affaire ne périclitât. « Mais faites attention, ajoutait Son Altesse Royale, que le roi d'Angleterre ne doit ratifier le traité qu'après le départ du chevalier de *Saint-George*, et que, d'un autre côté, ce prince ne doit partir d'Avignon qu'après la signature avec la Hollande. »

Dans le même temps que la lettre du duc d'*Orléans* parvenait à l'abbé *Dubois*, il en recevait une de lord *Stanhope*, qui le priait de différer de huit jours la signature de la convention entre la France et l'Angleterre, dans l'espérance que les États généraux pourraient, pendant cet intervalle, être disposés à accéder à l'alliance. Le ministre anglais s'exprimait ainsi sur ce sujet:

« Monseigneur le duc d'*Orléans* ferait en cela un sensible plaisir au Roi, et je puis vous dire que vous me feriez non-seulement beaucoup de plaisir aussi, mais me rendriez un service très-réel pour mon particulier. Car vous n'avez pas pu manquer de vous apercevoir que l'on s'est extrêment alarmé en Hollande, de crainte que l'on eût dessein de finir sans eux. Notre Conseil d'Angleterre est aussi porté pour que la signature se fasse en même temps, et l'on m'impute à moi

plusieurs mauvaises conséquences, que je ne vois pas à la vérité, mais que l'on prétend devoir suivre du trop grand empressement que j'ai témoigné de finir. Au reste, Monsieur, ni tout ce que je viens de vous dire, ni aucun autre événement, quel qu'il puisse être, n'est ni ne serait capable de faire tant soit peu changer de sentiment au Roi, qui a pris son parti, et qui le soutiendra. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, je réitère ce soir pour la troisième ou quatrième fois, l'ordre à lord *Cadogan* de signer, dès que le plein pouvoir sera venu, et qu'il en sera requis par vous. Mais si les choses sont au point que l'on me fait espérer, vous me rendriez assurément un service très-considérable si vous nous accordiez un délai de huit ou dix jours. Je crois même qu'un pareil délai sera le plus sûr, et même le plus prompt acheminement pour finir tout à fait. »

L'abbé *Dubois* consentit avec peine à différer de quelques jours la conclusion d'une affaire qu'il avait tant à cœur. Il était loin de se douter que ce retard n'était qu'une légère contrariété, en comparaison de toutes celles qui l'attendaient encore. Les États généraux élevèrent une foule de difficultés : il fallut transmettre leurs prétentions au Régent, attendre sa décision, et recommencer sans cesse à débattre ce qui paraissait convenu. Poussé au désespoir par une lenteur si opposée à son caractère bouillant, l'abbé *Dubois* se flatta, du moins, que le moment de terminer avec les plénipotentiaires anglais était arrivé. Quel nouveau contre-temps ! à l'examen des pouvoirs de lord *Cadogan* il se trouva qu'ils étaient tellement limités, que la signature de ce ministre ne serait réellement qu'une formalité sans valeur. L'abbé *Dubois* manda aussitôt au duc d'*Orléans* qu'il était impossible de ne pas voir dans cet incident l'effet d'une intrigue ministérielle, dont

le but était de prolonger la négociation jusqu'à l'ouverture du Parlement, où l'on comptait bien la faire entièrement avorter.

Il fut répondu à l'abbé *Dubois* (13 novembre 1716) qu'il avait très-bien fait de refuser de signer le traité avec l'Angleterre, jusqu'à ce que les pouvoirs de lord *Cadogan* eussent été rectifiés. Le point qui regardait le chevalier de *Saint-George* étant l'un des principaux articles de ce traité, et devant être exécuté entre la signature et l'échange des ratifications, il aurait été contre toutes les règles de la prudence de s'engager à cette démarche, sur la foi d'un acte signé sans autorité spéciale, et qui par conséquent pouvait être désavoué.

Peu de jours après, le Régent fut informé que lord *Cadogan* avait reçu un nouveau plein pouvoir, mais que celui-ci paraissait encore défectueux dans sa forme. Le prince de Galles, régent d'Angleterre pendant l'absence du Roi son père, n'avait pas signé au bas de cet acte. Son nom paraissait seulement au commencement, et d'une autre écriture que la sienne; puis, l'on y avait omis le contre-seing du secrétaire d'État, qui se trouvait dans le premier plein pouvoir que lord *Cadogan* avait présenté. L'abbé *Dubois* avait cependant offert de se contenter de ce plein pouvoir, pourvu que lord *Cadogan* l'assurât par écrit qu'il était dans une forme usitée en Angleterre. Mais ce ministre s'était refusé à donner cette assurance.

Cette nouvelle difficulté exigea que les négociateurs français recourussent à des éclaircissements, qu'ils ne pouvaient obtenir que de Londres et d'Hanovre. Ils les trouvèrent suffisants pour ne plus conserver aucun doute sur la validité des pouvoirs de lord *Cadogan*. L'abbé *Dubois* instruisit le Régent que cet obstacle étant ainsi écarté, il s'était disposé à signer avec lord *Cadogan* la convention entre la France et la Grande-

Bretagne, qui devait renfermer le projet de la triple alliance. Il avait fait tous ses efforts pour obtenir, par des considérations d'équité et d'amitié, et même en proposant des échanges convenables, que le titre de *Roi de France* ne fût pas ajouté à ceux de roi d'Angleterre, dans l'exemplaire latin qui devait demeurer entre les mains des Anglais. S'appuyant sur ce que cette formule n'avait été employée que dans les traités d'Utrecht, il demandait que l'on suivît l'ancien usage observé religieusement jusqu'à cette époque. Il faisait observer qu'il n'était pas juste que l'excessive complaisance que le feu Roi avait eue, une seule fois, pour ce que les ministres de la reine *Anne* avaient souhaité, portât préjudice aux rois ses successeurs, et laissât une occasion d'aigreur pour une distinction frivole et sans utilité.

Malgré ces représentations, lord *Cadogan* s'était opiniâtré à vouloir donner au roi George, dans l'exemplaire latin du traité, le titre de *Roi de France*. Le ministre anglais s'était, au reste, fait un devoir d'assurer que le motif de ce refus n'était pas que le roi d'Angleterre et ses ministres attachassent plus d'importance à cette distinction qu'elle ne valait; que c'était encore moins l'envie d'offenser Sa Majesté Très-Chrétienne ou le Régent de France. Il n'était point difficile, alors, de pénétrer que cette obstination des ministres provenait de la frayeur incroyable qu'ils avaient tous d'être recherchés par le Parlement, et poursuivis à outrance sur le moindre prétexte.

C'est par la même raison que lord *Cadogan* avait renouvelé une prétention bien plus frivole encore. Il demandait que, comme aux Congrès de Ryswick et d'Utrecht, les deux exemplaires du traité fussent en langue latine. L'abbé *Dubois* s'était réduit à convenir que s'il se trouvait que l'un des d'eux exemplaires de

la paix de Bréda ne fût pas en français, la France donnerait, avant la ratification du traité, un exemplaire latin au lieu de l'exemplaire français que le plénipotentiaire anglais consentait à recevoir.

Le Régent apprit enfin que la convention particulière entre la France et l'Angleterre, contenant le projet d'alliance à conclure avec la Hollande, avait été signée le 28 novembre à minuit.

Les stipulations de cet acte étaient les mêmes, mot pour mot, que celles de la convention signée à Hanovre le 9 octobre précédent. L'abbé *Dubois* n'y avait pas même fait réformer, malgré les ordres qui lui en avaient été donnés, le commencement de l'article 4, qui s'expliquait d'une manière injurieuse pour la France, en donnant à entendre que cette puissance avait toujours cherché à éluder l'exécution de ce qui avait été précédemment convenu touchant la ville de Dunkerque.

Il semblait que la France et l'Angleterre étant d'accord sur tous les points de l'alliance, l'accession de la Hollande ne fût plus douteuse. C'est depuis ce moment, au contraire, que les opposants s'agitèrent avec le plus de force. Le parti autrichien se vit, dix fois, sur le point de faire renoncer les États généraux à la poursuite des négociations avec la France, pour s'unir étroitement à l'Empereur. On peut se faire une idée de ces intrigues dans la lettre suivante de l'abbé *Dubois* au Régent :

« Votre alliance, Monseigneur, avec les États généraux, est conclue et sera signée dans peu, c'est-à-dire après que les députés aux États généraux, qui avaient pouvoir de la faire et de la conclure, et qui l'ont arrêtée, en auront donné connaissance à leurs maîtres, et auront eu leur approbation, ce qui est une formalité

inévitable qui ne nous coûtera pas beaucoup de temps. Elle est conclue dans le même temps que le marquis de *Prié* et le baron de *Hems* flattent encore l'Empereur qu'elle ne sera pas signée, et qu'ils croient être certains que le roi d'Angleterre ne signera pas sans les États généraux, et qu'ils ont pris des mesures certaines pour les faire reculer si longtemps que nous n'en verrons pas la fin. J'ai vu entre les mains de milord *Cadogan* la copie d'une lettre du marquis de *Prié*, qu'on lui a envoyée à Vienne, où il donne ces assurances. Votre alliance manquera d'un agrément que j'avais espéré, qui était une exclusion entière de celle de l'Empereur; mais les États généraux, qui le veulent mettre dans son tort, s'il se fâche de ce qu'ils font avec nous, ont résolu d'abord que l'alliance avec la France sera signée, de lui offrir d'entrer dans celle qu'il a faite l'été dernier avec le roi d'Angleterre, quand il lui plaira, en expliquant la clause où il parle de ses droits de la manière qu'il est porté dans un écrit qu'ils ont fait; sur quoi je supplie Votre Altesse Royale de voir la pancarte que j'écris à M. le maréchal d'*Uxelles*. Cet inconvénient est arrivé par la trigauderie des gens qu'on appelait dans les dépêches les *bien-intentionnés*, en qui je n'admettais d'autre mérite que celui d'être fidèles, et sur qui je comptais en effet assez pour croire qu'il ne se ferait rien de considérable dans les assemblées où leur consentement était nécessaire, sans être averti. Mais ils ont trahi net le pauvre M. de *Châteauneuf*, et moi par conséquent, et ont donné leur consentement sans nous dire une parole. Mais cela ne vous fera pas un grand tort, si vous demeurez dans une grande union avec le roi d'Angleterre; car avec l'intimité de ce prince, vous aurez les hommes accrédités dans cette République, et vous serez le maître ici et dans le reste de l'Europe; mais si on s'aperçoit

de la moindre désunion, vous tomberez du grenier à la cave, quelque ressource que vous croyiez avoir d'ailleurs. Je voudrais bien que Votre Altesse Royale pût voir cette vérité aussi clairement et aussi distinctement que M. de *Châteauneuf* et moi; et tous les gens habiles de ce pays-ci, amis et ennemis, la voient. Ce qui me fait vous supplier, au nom de Dieu, jusqu'à ce que j'aie eu l'honneur de vous entretenir, quelque occasion qui se présente, de ne risquer rien qui puisse refroidir cette liaison, et autoriser le moindre soupçon.

« Le roi George va venir incessamment à la Haye pour passer en Angleterre; ce qui me fait croire que si notre traité avec les États généraux est signé avant ce temps-là, quelque impatience que j'aie d'avoir l'honneur d'être auprès de Votre Altesse Royale, qui est le seul endroit du monde où mon cœur peut être content, la bienséance et votre service demanderont que je me trouve au passage du roi d'Angleterre pour voir ses derniers sentiments, et si depuis la signature du traité on n'a rien à me dire et à me découvrir qu'on ne m'ait pas dit auparavant. »

Fatigué des subterfuges qu'opposaient continuellement aux négociateurs français les États généraux de Hollande, le maréchal d'*Uxelles*, en sa qualité de président du conseil des affaires étrangères, écrivit à l'abbé *Dubois* une lettre qui se terminait par ces mots :

« Je veux désormais éviter, s'il est possible, que l'on me puisse reprocher d'avoir prostitué la dignité du Roi, comme elle le serait en effet, si S. M. continuait de faire plus longtemps les démarches qui ont été faites de sa part depuis quelques mois. Ainsi, si la République ne se détermine pas à fixer un terme pour la signature de l'alliance, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien m'en informer par un courrier exprès, afin que, sur le compte que j'aurai l'honneur d'en

rendre à Son Altesse Royale, elle puisse prendre les résolutions qu'elle jugera le plus à propos, sans s'arrêter plus longtemps à de vaines assurances et de bonnes intentions dont on ne voit jusqu'à présent nul effet. »

D'après des ordres aussi formels, l'abbé *Dubois* déclara au gouvernement hollandais que s'il ne se déterminait enfin à fixer le jour de la signature de l'alliance, le marquis de *Châteauneuf* et lui cesseraient toute démarche à ce sujet. Sa dépêche, du 29 décembre, contient le résultat de cette déclaration :

« Nous avons vu le grand Pensionnaire, et nous lui avons exprimé la juste indignation de Son Altesse Royale sur les délais de la signature ; nous lui avons reproché la mauvaise foi de la conduite que les États généraux ont tenue avec nous, dont nous lui avons exposé les circonstances et les preuves ; nous lui avons fait remarquer que cette iniquité tombait sur lui, et nous lui avons signifié les ordres que nous avions de demander un terme fixe pour la signature du traité, et d'en informer son Altesse Royale par un courrier exprès.

« Nous avons vu immédiatement après le président de semaine, que nous avons requis de rapporter à l'assemblée des États généraux, que nous avions ordre de demander un temps fixe pour la signature du traité dont les États généraux étaient convenus avec nous.

« M. le Pensionnaire a été fort étonné du ton que j'ai pris avec lui, bien différent de ma complaisance ordinaire pour lui, et il a répondu tout ce qu'un homme dans sa place, qui désire sincèrement l'alliance, pouvait dire pour s'excuser et pour témoigner sa douleur du mécontentement de Son Altesse Royale, et il nous a promis d'en faire son rapport le même jour aux États généraux.

« L'un et l'autre ont fait leur rapport le même jour. Les députés des États généraux résolurent de s'assem-

bler le lendemain extraordinairement pour délibérer sur cette demande, et chargèrent M. de *Nartwick* de venir savoir de nous plus particulièrement le temps qu'il conviendrait de fixer pour la signature.

« Nous lui avons répondu que nous n'entrerions dans aucun détail; que nous avions traité avec la République sans qu'aucun des députés se fût séparé de l'assemblée; que nous étions convenus avec elle, et que c'était à elle à prendre ses mesures pour donner une réponse qui n'achève pas d'altérer la bonne volonté de monseigneur le Régent, et que la seule chose que nous pouvions répondre, était que le plus tôt qu'on pourrait signer serait le mieux.

« Il nous répondit que, puisque comme ambassadeurs, nous ne voulions pas nous expliquer davantage, il allait nous exposer, comme à des amis, la situation où les États généraux se trouvaient :

« Qu'il y avait quatre députés qui avaient le pouvoir de signer; mais que, comme si on signait avec quatre seulement, cela pourrait exciter quelque division dans la République, le député de Gueldre demandait qu'on attendît qu'il y eût un cinquième député autorisé à signer, et que sans cela il ne pouvait pas le faire.

« Il nous déclara que la République était dans la disposition de signer jeudi, si nous le voulions; mais il ajouta que si, en vue de la bonne amitié, nous voulions avoir la complaisance d'attendre jusqu'à lundi pour tout délai, au cas que les États généraux le jugeassent nécessaire, ils nous seraient obligés de cette condescendance.

« Nous répétâmes encore que nous n'entrions dans aucun détail sur l'intérieur et le gouvernement de la République; que pour son intérêt nous ne pouvions leur dissimuler qu'ils ne pouvaient faire trop de dili-

gence; mais que s'ils trouvaient quelque avantage considérable à différer jusqu'à lundi, nous écririons pour supplier Son Altesse Royale de ne le point prendre en mauvaise part.

« Ils se sont assemblés le 27, et d'un avis unanime, ils nous ont fait déclarer, au nom des États généraux, que le traité serait signé jeudi 31 du courant, ou pour tout délai, lundi 4 janvier. »

Ce fut effectivement à cette dernière date qu'eut lieu la signature. Les plénipotentiaires étaient : de la part de la France, l'abbé *Dubois* et le marquis de *Châteauneuf;* pour l'Angleterre, lord *Cadogan;* et pour les États généraux, le Pensionnaire *Heinsius,* et les députés *Van Esse, Vander Does, Coninck,* le baron de *Reede de Renswoude, Burmania, Eckhout* et *Wichers.*

Lord *Stanhope* arriva d'Hanovre à la Haye le 15 janvier. Il assura l'abbé *Dubois* que le roi *George* ressentait une joie infinie du consentement unanime des sept provinces à la triple alliance; qu'il était résolu de tout risquer pour son exécution, et qu'il perdrait sa couronne plutôt que d'y laisser donner atteinte. Il demanda en même temps, que le traité signé avec l'Angleterre, le 28 novembre, fût brûlé. En rendant compte de cette circonstance, l'abbé *Dubois* observait qu'il était juste d'anéantir une preuve qui pouvait être produite contre ce ministre, et qu'il était de l'honneur de Son Altesse Royale qu'il ne se fît rien de la part de la France qui ne répondît à la candeur et à la sincérité du roi d'Angleterre.

Le Régent témoigna sans délai à son plénipotentiaire, la haute satisfaction qu'il avait de ses services; il ajoutait que l'article qui regardait le Prétendant devant être exécuté avant l'échange des ratifications, il faisait partir le comte de *Dillon*, lieutenant général des armées du Roi, pour Avignon, avec la

mission de déclarer au chevalier de *Saint-George* les engagements que Son Altesse Royale venait de prendre, et la ferme résolution où elle était de les remplir.

Le duc d'*Orléans* fut fort étonné d'apprendre que l'on s'était plaint en Angleterre de ce que, dans le titre des exemplaires latins du traité, lord *Cadogan* avait laissé mettre *Franciæ regem* au lieu de *regem christianissimum*. Ce ministre demandait que cette faute, qu'il attribuait au copiste, fût corrigée dans les ratifications.

George Ier arriva le 22 janvier d'Hanovre à Utrecht. L'abbé *Dubois* se trouva à sa descente de voiture, et ce prince lui ordonna de le suivre dans son yacht. Il eut l'honneur de l'accompagner et de l'entretenir en toute liberté de choses publiques et particulières. Il se rendit ensuite à la Haye, pour contenter lord *Cadogan* sur les alarmes qu'on lui avait données au sujet du mot de *regem Franciæ*.

Toute l'Europe, pendant les derniers mois de l'année 1716, avait eu les yeux ouverts sur la négociation de cette alliance. La cour de Madrid, voyant que la conclusion du traité ne pouvait être éloignée, avait témoigné quelque surprise de ce qu'on ne lui en communiquait pas les principales conditions. Le prince de *Cellamare* s'en était expliqué dans ce sens aux ministres du Roi à Paris, et ceux de *Philippe V* en avaient parlé de même au duc de *Saint-Aignan*.

Cet ambassadeur, dès la conclusion du traité, en avait reçu une copie, avec ordre d'en donner communication au roi d'Espagne. L'on était déjà informé à Madrid de ce qu'il contenait, et *Philippe* affecta de ne rien répondre, lorsque le duc de *Saint-Aignan* lui fit observer l'attention de Son Altesse Royale à ne rien admettre, dans ce traité, dont il pût avoir le moindre sujet de se plaindre.

Les lettres que le comte de *Dillon* avait écrites depuis son arrivée à Avignon, ne laissaient aucun lieu de douter que le chevalier de *Saint-George* n'en partît le 12 février au plus tard pour passer de l'autre côté des Alpes. Ce prince avait préféré, pour sa personne, la route du Mont-Cénis à la voie de mer, qu'il avait fait prendre à sa suite. Rien ne pouvant suspendre désormais l'exécution de cet article, le Régent fit parvenir à la Haye sa ratification du traité dans toute sa teneur.

Les autres parties contractantes ayant également notifié leur adhésion, l'échange des ratifications de la triple alliance se fit, le 25 février, à l'hôtel du marquis de *Châteauneuf*, où un député des États généraux, accompagné du greffier *Fagel*, et *M. Leathes*, président d'Angleterre, se rendirent pour remplir cette dernière formalité.

Le traité se compose de huit articles, et d'un article séparé entre la France et la Hollande seulement.

Les dispositions de la paix d'Utrecht, et surtout celles qui se rapportent à la succession des deux couronnes, y sont renouvelées. Les parties contractantes s'engagent à les maintenir; et, en cas d'attaque, la France et la Grande-Bretagne se promettent un secours réciproque de 8,000 hommes d'infanterie et 2,000 chevaux; les États généraux n'en fourniront que la moitié. Les articles 5 et 6 règlent ces objets.

L'*art.* 2 [1] dit: «Comme l'expérience a fait connaître que la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de prince de Galles pendant la vie du feu roi *Jacques II*, et, après la mort dudit roi, celui de roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvements et des troubles dans la Grande-Bretagne et dans les États qui en dé-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. I, p. 484. Lamberty, *Mémoires*, t. X, p. I. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1624.

pendent, il a été convenu et arrêté que le sérénissime Roi T.-Ch. s'oblige, par le présent traité, d'engager ladite personne de sortir du comté d'Avignon, et d'aller faire son séjour au delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent traité, et avant l'échange des ratifications. Le roi de France promet ensuite de n'accorder au Prétendant aucun secours en argent, canons, munitions, ou autrement; et par l'*art.* 3 on promet réciproquement de refuser toute sorte d'asile et de retraite aux sujets de l'une des puissances qui seront déclarées rebelles. »

Par l'*art.* 4, le roi de France promet d'exécuter tout ce qui a été convenu touchant la ville de Dunkerque, et de ne rien omettre de ce que la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entière destruction du port de Dunkerque. On lit à la suite de l'article 4 cette stipulation : « Quand ce traité sera ratifié, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États généraux des Provinces-Unies pourront envoyer des commissaires sur les lieux, pour être témoins oculaires de l'exécution de ce traité. »

Ce fut en vertu de cette clause de la triple alliance qu'il y eut depuis des commissaires britanniques à Dunkerque pour surveiller le port. Ces commissaires, qui furent obligés de quitter la ville pendant la guerre, en 1744 et 1756, rentrèrent aux époques de la paix d'Aix-la-Chapelle et de celle de 1763. La France n'en fut délivrée que par la paix de 1783.

L'Empereur qui, comme nous l'avons dit, avait conclu, en 1716, avec la Grande-Bretagne, une alliance dans laquelle il n'était pas question de la paix d'Utrecht, ne fut pas plus content de ce traité que *Philippe V*. Il fit déclarer aux États généraux que, par leur accession, le traité de la Barrière était rompu. Cette menace resta sans effet.

CHAPITRE XIII.

TRAITÉ DE LA QUADRUPLE ALLIANCE, SIGNÉ A LONDRES, LE 2 AOUT 1718.

Hostilités de l'Espagne en Italie. — Projet d'accommodement entre l'Empereur, Philippe V et le duc de Savoie.—Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718. — Incident de la renonciation de l'Empereur. — Projet d'accommodement entre l'Empereur et le duc de Savoie. — Accession de la Savoie. — Guerre d'Espagne; destruction de la flotte espagnole par les Anglais. — Invasion de la Navarre et de la Catalogne par les Français. — Accession de l'Espagne à la quadruple alliance; chute d'Alberoni. — Traité de Madrid du 27 mars 1721, entre la France et l'Espagne. — Traité de Madrid du 18 juin 1721, entre la Grande-Bretagne. — Traité de Madrid du même jour, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La triple alliance ne déconcerta pas le cardinal *Alberoni*. Il demeura fidèle à son projet de faire la guerre à l'Empereur, et de recouvrer par les armes les États d'Italie démembrés de la monarchie espagnole. Une flotte espagnole commandée par le marquis de *Leyde,* destinée en apparence à secourir les Vénitiens contre les Turcs, débarqua le 22 août 1717, dans l'île de Sardaigne, et en dépouilla l'Empereur. Le même général passa l'année suivante dans la Sicile, et entreprit la conquête de ce royaume sur le duc de Savoie.

La cour de Londres ne pouvant voir d'un œil indifférent que le traité d'Utrecht, qui établissait le système d'équilibre entre les puissances européennes, fût renversé par l'ambition de *Philippe V* et de son ministre, dressa, de concert avec la France, un projet d'accommodement à présenter à l'Empereur, à l'Espagne et au duc de Savoie, pour le leur faire accepter de gré

ou de force. Ces deux puissances signèrent à ce sujet une convention à Paris, le 18 juillet 1718[1].

L'Empereur agréa ce projet; mais comme le roi d'Espagne et le duc de Savoie refusèrent de l'admettre, la Grande-Bretagne et la France conclurent avec l'Empereur le fameux traité connu sous le nom de *quadruple alliance,* et ainsi appelé, parce qu'on y stipula aussi pour les Hollandais, qu'on invita d'y accéder. Mais ces républicains, piqués de cette manière un peu leste de disposer de leur volonté, et craignant de se brouiller avec les Espagnols, avec lesquels ils faisaient un commerce lucratif, refusèrent d'abord leur accession. Le but que se proposaient les puissances alliées, était de forcer le roi d'Espagne et le duc de Savoie à accepter les conditions de la paix présentées par l'Angleterre et la France. Toute cette négociation fut l'ouvrage de *William Stanhope,* celui des secrétaires d'État en qui nous avons vu que le roi *George* avait le plus de confiance, et de l'abbé *Dubois,* plus que jamais confident intime du Régent, qui l'avait envoyé pour cet effet à la cour de Londres. Ces deux ministres concertèrent le traité avec le baron de *Pentenrieder* d'*Adelshausen,* plénipotentiaire de l'Empereur. Il fut signé à *Londres le 2 août* 1718[2]. Les États généraux n'y accédèrent que le 16 février 1719.

Il renferme d'abord les *conditions de la paix* à faire *entre l'Empereur et le roi d'Espagne,* dont voici les principales :

Le roi d'Espagne rendra la Sardaigne à l'Empereur. *Art.* 1.

L'Empereur renoncera, dans les meilleures formes,

[1] Voy. Martens, *Recueil,* t. VIII, p. 431.

[2] Du Mont, *Corps dipl.,* tom. VIII, part. I, p. 531. Lamberty, t. X, *suite,* p. 40.

à tous les Etats de la monarchie d'Espagne, cédés à Philippe V par la paix d'Utrecht, et le reconnaîtra pour légitime roi d'Espagne. *Art.* 2 et 3.

Philippe V, à son tour, renoncera aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, adjugées à l'Empereur, soit par la paix d'Utrecht, soit par la quadruple alliance. *Art.* 4.

Comme on prévoyait que la succession du grand-duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance allait être ouverte par l'extinction des mâles des maisons de Médicis et de Farnèse, il est arrêté, par l'*art.* 5, que ces duchés seront regardés dorénavant comme fiefs mâles de l'Empire, et que l'Empereur en donnera l'expectative et l'investiture éventuelle à don Carlos, fils aîné du second lit de Philippe V avec Élisabeth Farnèse; que, dans le cas où ce prince viendrait à décéder sans héritiers mâles, ces duchés passeraient successivement à ses frères cadets, à condition néanmoins qu'ils ne pourraient jamais être possédés par un prince qui porterait la couronne d'Espagne; que le port de Livourne demeurerait à perpétuité port franc, et que, pour mieux assurer la succession desdits duchés à l'infant don Carlos, on mettrait dès à présent 6,000 Suisses en garnison dans les principales places; savoir, à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme et à Plaisance, lesquels seraient payés et entretenus par les trois puissances contractantes et médiatrices.

Philippe V renoncera à son droit de réversion sur la Sicile, établi par la paix d'Utrecht, et ce droit sera transféré sur la Sardaigne. *Art.* 6.

Telles étaient les conditions du traité à faire entre l'Empereur et le roi d'Espagne. Elles furent acceptées par l'Empereur, qui donna sa ratification à Vienne, le 16 septembre 1758, et délivra en même temps l'acte de renonciation exigée par les articles 2 et 3 du traité.

Mais cet acte donna lieu à un incident qui mérite d'être rapporté. L'abbé *Dubois*, que ses succès dans la négociation de la triple alliance avaient porté au ministère, reçut la copie de la renonciation. Il fut très-surpris de voir que l'Empereur avait fait plusieurs changements considérables à la minute qui avait été rédigée à Londres. En faisant donc passer, le 14 octobre, la ratification du Roi, il écrivit par le même courrier à lord *Stanhope* dans les termes suivants :

« J'ai été ravi d'apprendre que vous étiez arrivé à Londres en bonne santé ; je dois m'intéresser à Votre Excellence plus que personne, non-seulement en général par l'ancienne amitié dont vous m'honorez, mais parce qu'effectivement je vous dois jusqu'à la place que j'occupe, dont je souhaite avec passion de faire usage selon votre cœur, c'est-à-dire pour le service de Sa Majesté Britannique, dont les intérêts me seront toujours sacrés.

« Votre Excellence a eu occasion de juger mieux que personne de quelle importance serait l'accession du roi d'Espagne au traité, et plus je m'instruis des différents mouvements qui se font de tous côtés dans l'Europe, plus je suis convaincu qu'il serait capital pour le repos public et pour l'intérêt de la France et de l'Angleterre, qu'on pût l'obtenir, et qu'elle nous sauverait des dangers, des embarras et des dépenses infinies. Elle ferait tomber les projets du Nord[1], rendrait inutile la mauvaise foi du roi de Sicile, et donnerait aux auteurs du traité l'ascendant dans l'Europe qu'ils méritent. Nous avons cru avec raison que la fermeté était le plus puissant et le plus sage moyen que nous pussions employer pour ébranler le cardinal *Alberoni* :

[1] ALBERONI était parvenu à réconcilier PIERRE LE GRAND et CHARLES XII, et à les réunir dans le projet de placer le Prétendant sur le trône.

nous venons, en dernier lieu encore, de le mettre en usage, en ordonnant au duc de *Saint-Aignan*, notre ambassadeur, de se plaindre de la saisie de vos effets, et si l'on ne donne pas une prompte satisfaction à Sa Majesté Britannique, et que le Roi catholique laisse passer le 2 novembre sans accéder, de se retirer et de revenir en France. On lui a envoyé sa lettre de récréance, avec tout l'argent dont il peut avoir besoin pour n'avoir aucune occasion de retarder son départ.

« Je supplie Votre Excellence de prendre communication de la lettre que j'ai l'honneur d'écrire à M. *Grags*, sur la renonciation de l'Empereur, et d'y faire toute l'attention qu'une chose si essentielle mérite. Je souhaiterais pour la France, et pour ce qui est de plus cher pour moi en Angleterre, et pour toute l'Europe, que Son Altesse Royale eût fait M. *Schaub*[1], maréchal de France et gouverneur de Paris, plutôt que d'avoir eu égard à la proposition qu'il lui fit à très-bonne intention, de retrancher le mot à *perpétuité*. Votre Excellence verra l'influence que ce retranchement a et peut avoir. Cette restriction ne convient ni à l'Empereur, en ce qu'elle peut mettre en droit le roi de France même de renouveler ses prétentions sur la couronne d'Espagne, ni à l'Europe en général, parce que cela affaiblit la sûreté de l'équilibre, ni par la même raison à l'Angleterre et à la Hollande en particulier, encore moins à votre gouvernement, à qui l'on pourrait reprocher d'avoir diminué les sûretés ménagées par le ministère de la reine Anne, ni aux partisans du roi d'Espagne en France, qui peuvent prétendre qu'il sera moins lié, et qui se serviront de ce défaut pour rendre l'accession de ce prince plus difficile.

« Mais, outre cet article principal sur lequel Son

[1] Ministre d'Angleterre à Paris.

Altesse Royale essuiera tous les inconvénients possibles, plutôt que de révoquer ce qu'elle a promis, il y a dans la renonciation une clause extraordinaire touchant les princes du sang, qui les révolterait tous. Votre Excellence sait de quelle importance il est à Son Altesse Royale qu'ils demeurent étroitement unis à elle. Il serait triste qu'après avoir dégradé le duc du Maine et confié l'éducation du Roi au duc de Bourbon [1], une phrase insolite, étrangère au traité, et entièrement inutile à l'Empereur, soulevât tous les princes du sang contre elle. Il est donc capital à Son Altesse Royale qu'avant que cet acte puisse paraître, cette clause soit supprimée. Je croirais manquer à l'amitié dont Votre Excellence m'honore, si je ne lui faisais pas confidence que si l'on voyait en France cet acte en l'état qu'il est, il me serait impossible de me soutenir dans la place que j'occupe, ni même dans l'estime des plus indulgents. »

La lettre de l'abbé *Dubois*, de même date, à M. *Grags*, portait ce qui suit :

« J'ai cru que je n'avais pas de soin plus pressé à prendre, que d'empêcher que personne eût connaissance de cette renonciation, jusqu'à ce que cet endroit fût supprimé ou corrigé. Son Altesse Royale ferait une imprudence inexcusable d'envoyer et de faire échanger les ratifications du traité avant que cet acte de renonciation fût réformé, si elle avait moins de confiance dans l'équité de l'Empereur et dans l'amitié du roi de la Grande-Bretagne. Mais le retardement de

[1] Dans un lit de justice tenu au Louvre, le roi avait révoqué l'édit de Louis XIV, qui avait élevé au rang des princes pour la succession à la couronne le duc du Maine et le comte de Toulouse, ses enfants naturels légitimés. Dans cette séance même on avait ôté au duc du Maine la place de surintendant de l'éducation de S. M., en la donnant au duc de Bourbon-Condé.

l'échange des ratifications pouvant être préjudiciable à l'exécution du traité, et comptant sur la droiture et la bonne foi de Leurs Majestés Impériale et Britannique, elle m'ordonne d'envoyer les ratifications, sans autre précaution que de prier le roi d'Angleterre de représenter à l'Empereur les justes raisons que Son Altesse Royale a de demander que l'acte de renonciation soit corrigé et mis dans un état tel qu'il puisse être approuvé en France, et montré sans attirer un blâme public contre son Altesse Royale et la décréditer entièrement.

« Vous savez, monsieur, l'usage toujours pratiqué dans les affaires publiques, de ne jamais signer un traité, qui doit être suivi d'autres actes, sans être convenu avant la signature de la teneur et de la forme de ces actes. Suivant cette règle, M. le maréchal d'*Uxelles* refusa de signer la convention, avant qu'on eût réglé la forme de la renonciation de l'Empereur. Son Altesse Royale leva cette difficulté en me répondant qu'elle me chargerait d'avoir soin de faire dresser cet acte important, et de ne pas signer le traité avant que d'être convenu du modèle; ce qu'en effet elle m'ordonna expressément. Vous savez, monsieur, que lorsque je voulus exécuter cet ordre, et ne pas signer le traité qu'on ne fût convenu de la forme de la renonciation, vous crûtes si important de ne pas différer la signature du traité, que vous me conjurâtes de ne point faire cette difficulté, quoique raisonnable, juste et indispensable de ma part. Malgré le danger où je m'exposais, je cédai à vos remontrances et à vos instances, et à celles de milord *Sunderland*, et aux assurances que vous me donnâtes l'un et l'autre que la renonciation de l'Empereur serait conforme à celle du Roi Catholique et de Son Altesse Royale, exprimées dans les traités d'Utrecht, et que le roi de la Grande-Bretagne en ferait son affaire. Les

mêmes assurances m'ont été données, lorsque le Roi a envoyé à Vienne un modèle des renonciations, et que, pour le bien commun, vous avez jugé à propos que je revinsse à Paris. Je ne me repens point d'avoir eu cette confiance au roi de la Grande-Bretagne et à ses ministres, et si j'avais à recommencer, je tiendrais la même conduite, comme je la tiens en effet en envoyant les ratifications, avant que ce qu'il y a de défectueux dans la renonciation de l'Empereur soit corrigé. La confiance de monseigneur le duc d'*Orléans* en Sa Majesté Britannique est telle que, si cette renonciation demeurait dans l'état où elle est, il serait décrédité entièrement, brouillé à feu et à sang avec les princes du sang, et tout ce qui a été fait serait ruiné sans ressource. Pour moi, qui serais réputé l'auteur de cette tolérance, je serais regardé, non pas seulement comme un imprudent et un imbécile, mais comme un traître, et si cette renonciation était connue, il ne serait pas au pouvoir de Son Altesse Royale de me laisser en place quatre jours. Soyez assuré, monsieur, qu'il n'y a aucune exagération dans le danger que je vous expose; souvenez-vous seulement de ce qui s'est passé; faites attention à ce que je fais encore aujourd'hui. Je n'ai plus qu'à réclamer la justice et la générosité du roi, et votre bonne foi et votre amitié : après quoi je supporterai avec patience tous les malheurs qui pourront m'arriver. »

L'abbé Dubois écrivit le même jour à M. *Schaub*, dans les termes suivants :

« Vous verrez, mon cher, par la lettre que j'ai l'honneur d'écrire aujourd'hui à milord *Stanhope*, que la suppression du mot *à perpétuité* que vous avez proposée à monseigneur le Régent fait un grand tort à la chose publique, et que cet article et deux autres qui se trouvent dans la renonciation de l'Empereur, me jettent

dans une grande perplexité et un grand danger. Vous ne devriez pas être surpris si vous entendiez dire que cette renonciation m'a fait chasser. J'espère que vous vous croirez obligé, en conscience, de travailler à réparer le mal que vous avez fait innocemment et à bonne intention, et que vous emploierez vos soins pour obtenir le remède qu'il peut y avoir. Je vous en conjure. »

Le ministère anglais ne se refusa pas à l'évidence des motifs qui demandaient la réforme de l'acte de renonciation de l'Empereur. *Destouches*[1], qui avait rempli les fonctions de secrétaire d'ambassade pendant le séjour de l'abbé *Dubois* à Londres, était resté dans cette capitale en qualité de chargé d'affaires. Il fut invité d'écrire à son gouvernement, que le baron de *Pentenrieder*, ministre impérial, pressant l'échange des ratifications du traité de la quadruple alliance, cette formalité, qui aurait dû être remplie avant le 2 octobre, ne pouvait être différée plus longtemps.

Voici la réponse que l'abbé *Dubois* fit à cette lettre de *Destouches* le 29 octobre :

« Quand M. de *Pentenrieder* se plaint de nous, il fait souvenir du proverbe qui dit que les battus payeront l'amende. Le but du traité et l'objet pour lequel on l'a fait, est la renonciation; c'est le fruit du travail de deux ans, qui a occupé et qui occupe encore toute l'Europe. Jamais dans aucun traité on n'a stipulé de faire un acte, qu'on ne soit convenu, avant de signer le traité, du modèle de cet acte. Je devais indispensablement m'en tenir à cette règle, et si M. de *Pentenrieder* met la main sur la conscience, il avouera que s'il avait été à ma place, il n'aurait pas eu la facilité que j'ai montrée. Je l'ai eue pourtant; et le motif qu'on m'a insinué pour m'y engager, a été que le roi

[1] Néricault Destouches, de l'Académie française.

de la Grande-Bretagne n'enverrait point d'ordre à sa flotte pour agir, avant la signature du traité. L'Empereur, alors, pouvait craindre pour ses États, et il n'aurait pas eu sur l'Espagne l'avantage que lui a donné le combat naval[1]. Après cette aveugle complaisance de ma part, le roi de la Grande-Bretagne a fait dresser un projet de sa renonciation sur celle du roi d'Espagne et des princes de France, qui, de l'aveu même de M. *Pentenrieder*, en devaient être les modèles. Si l'Empereur ne jugeait pas à propos de suivre ce modèle fourni par Sa Majesté Britannique, il ne pouvait pas au moins se dispenser de communiquer aux parties intéressées les changements qu'il voulait y faire; et lorsque n'ayant pas suivi cette règle si équitable, on y trouve des clauses essentielles qui détruisent l'intention du traité, ne doit-on pas être bien venu à demander qu'elles soient corrigées? L'Empereur a témoigné en toute occasion, qu'il était de l'intérêt de tous les alliés de fortifier en France M. le duc d'*Orléans*, et, par la clause qui regarde les princes du sang insérée dans la renonciation de l'Empereur, il les rend ses ennemis irréconciliables, et lui ôte sa plus grande force et le seul moyen d'empêcher une guerre civile. Le but et la condition essentielle des renonciations du roi d'Espagne et de M. le duc d'*Orléans*, sur lesquelles l'Angleterre a fondé la tranquillité et la sûreté de toute l'Europe, ont consisté à établir que jamais, d'un côté, les couronnes de France et d'Espagne, et, de l'autre, les États de la maison d'Autriche et la couronne d'Espagne, ne pourraient être réunis sur la même tête. Les retranchements que l'Empereur a faits dans la renonciation, non-seulement ne confirment pas cette loi fondamentale du repos public, mais ils la renversent, en ce que

[1] Le combat du cap Passaro, du 11 août 1718. Voy. p. 88.

la condition essentielle sur laquelle les renonciations du roi d'Espagne et de monseigneur le duc d'*Orléans* ont été faites se trouvant détruites, les princes qui ont fait ces renonciations et leurs descendants peuvent reprendre leurs premiers droits. Toutes les puissances de l'Europe qui vivaient en repos sur cette règle, seront plus en danger qu'elles n'étaient avant la renonciation de l'Empereur, puisque avant ce temps-là il n'y avait au moins rien qui la détruisît; au lieu que, depuis que l'Empereur s'est expliqué, elles ne peuvent pas douter qu'elle ne soit renversée.

« A Dieu ne plaise que je croie que Sa Majesté Impériale a eu cette intention ! Je suis au contraire très-persuadé que c'est par inadvertance que ces deux défauts, quoique essentiels, se sont glissés dans l'acte de renonciation. Je présume de l'équité de ce monarque qu'il sera ravi de les corriger, et qu'il regardera comme une marque d'amitié de la part du roi de la Grande-Bretagne, de promettre qu'il obtiendra de lui de les réformer. Il serait bien malheureux pour toute l'Europe, qui croit que l'Empereur a mis le sceau à sa sûreté et à son repos, qu'elle reconnût qu'il les a détruits. Il serait douloureux pour Son Altesse Royale, que l'appui qu'elle a cherché tournât à sa ruine; il serait triste que le roi *George*, qui a voulu pacifier toute l'Europe, eût jeté des semences d'une division éternelle; il serait craint que le ministère présent de la Grande-Bretagne, qui a pris tant de peine pour fortifier ce qui avait été établi par les gouvernements précédents pour la sûreté de la nation, pût être accusé de l'avoir annulé; et, si j'ose me compter, il ne serait pas juste que la facilité que j'ai eue de signer avec une confiance aveugle en l'équité et en la générosité de l'Empereur, fût la cause certaine de ma perte. J'espère que ces considérations feront l'effet qu'elles doivent

faire sur l'esprit de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Britannique. Les vivacités de M. de *Pentenrieder* ne m'effrayent point; je connais à fond sa droiture et ses bons sentiments, et je ne serai jamais en peine qu'il me rende cette justice. »

Le nouveau ministre, comme on le voit, réclamait avec autant de force que de raison contre une infraction à toutes les règles; car, à part même le procédé, c'était une prétention bien étrange que de vouloir modifier les *termes* d'une renonciation, qui ne pouvaient être que les *termes* consacrés par le traité lui-même.

Voici maintenant les conditions du *traité entre l'Empereur et le duc de Savoie* :

Le duc de Savoie renoncera, en faveur de l'Empereur, à ses droits sur la Sicile, la cession de ce royaume au duc de Savoie ayant été une des principales raisons qui avaient empêché l'Empereur d'accéder à la paix d'Utrecht. *Art.* 1.

L'Empereur cédera au duc de Savoie la Sardaigne dans le même état qu'il l'aura reçue du roi d'Espagne, et avec tous les honneurs de la royauté, sauf cependant la réversion de cette île à la couronne d'Espagne au défaut des descendants mâles de la maison de Savoie. *Art.* 2.

L'Empereur confirmera au duc de Savoie toutes les cessions qui lui ont été faites par le traité de Turin de 1703. De même le droit de succession du duc de Savoie à la couronne d'Espagne, lors de l'extinction des descendants de Philippe V, est confirmé, à condition que, le cas échéant, les États d'Italie du duc de Savoie passeront à un cadet de sa maison, sans pouvoir être réunis à la monarchie d'Espagne. *Art.* 3.

Ces articles sont suivis d'une alliance entre l'Empe-

reur, la France et l'Angleterre, par laquelle les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de la triple alliance, sont renouvelés. Les puissances contractantes se garantissent mutuellement leurs États; elles garantissent de même la succession de France, telle qu'elle a été réglée par les traités d'Utrecht, et celle de la Grande-Bretagne, conformément aux lois du royaume. Elles conviennent entre elles des secours qu'elles se donneront réciproquement en cas d'attaque : ce sont les mêmes qui avaient été déterminés par la triple alliance.

Par des articles séparés, on fixe au roi d'Espagne et au duc de Savoie le terme de trois mois, pour déclarer s'ils veulent accepter les conditions proposées; sinon les puissances contractantes joindront leurs forces pour les y obliger, et ne poseront les armes que l'Empereur ne soit mis en possession de la Sicile.

Le duc de Savoie souscrivit, quoiqu'à regret, au traité de la quadruple alliance. La différence prodigieuse qui existe entre la Sicile et la Sardaigne, devait naturellement lui donner de l'éloignement pour cet échange; fidèle à sa politique, il négocia en même temps avec l'Empereur pour la main d'une archiduchesse, et avec l'Espagne pour une alliance défensive. Sa conduite parut si équivoque, qu'on fut tenté de croire que depuis longtemps il était d'intelligence avec la cour de Madrid, et qu'il avait même été prévenu de l'envahissement de la Sicile, comme d'un moyen d'attaquer l'Empereur à Naples. Mais enfin il accéda, au moins en apparence, à la quadruple alliance, le 10 novembre 1718, et l'échange de la Sicile contre la Sardaigne eut lieu par l'entremise du Régent et par le secours d'une flotte anglaise.

Le roi d'Espagne se montra moins docile; son ministre, le cardinal *Alberoni,* lui représentait le projet

de la quadruple alliance comme attentatoire à sa dignité, en ce qu'on semblait prétendre lui donner la loi et le forcer de l'accepter. *Philippe V* rejeta donc le projet d'accommodement arrêté par la quadruple alliance.

Mais durant ces négociations les hostilités avaient commencé entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Le 11 août 1718, la flotte anglaise, sous les ordres de l'amiral *Byng*, avait attaqué et entièrement défait la flotte espagnole, sur les côtes de la Sicile, auprès du cap Passaro. Les Espagnols y perdirent vingt-trois vaisseaux, plus de cinq mille hommes d'équipage et sept cent vingt-huit pièces de canon. Cependant le cabinet de Londres avait avancé dans la relation qui fut publiée de cette bataille, que les Espagnols avaient tiré les premiers sur la flotte anglaise. On en concluait en Angleterre que la rupture devait être attribuée aux Espagnols, et qu'ils devaient être considérés comme agresseurs. Le comte de *Stair*, se fondant sur cette raison et sur l'avis des vengeances que le roi d'Espagne exerçait dans ses États contre les sujets britanniques, représenta au duc d'*Orléans* qu'aux termes du traité de paix conclu à Utrecht entre l'Espagne et l'Angleterre, les sujets de part et d'autre devaient avoir six mois pour se retirer avec leurs effets, en cas de rupture. Il ajouta que les vexations qu'éprouvaient les commerçants anglais en Espagne, au mépris de cette stipulation, étaient un des cas prévus par le traité de Londres, qui obligeaient le Roi à fournir des secours à l'Angleterre, deux mois après la réquisition qui en sera faite.

Ces instances déterminèrent le Régent à envoyer l'ordre au duc de *Saint-Aignan* et au marquis de *Nancré*, d'intervenir de la manière la plus pressante, auprès de la cour de Madrid, pour faire cesser les mauvais traitements que les Anglais recevaient en Espagne.

Il était enjoint à ces ministres de déclarer positivement, que si ces représentations ne produisaient aucun effet, le Roi ne pouvait se dispenser d'exécuter les conditions de la garantie réciproque dont il était convenu avec le roi d'Angleterre, c'est-à-dire, d'accorder des secours à ce prince contre l'Espagne. Mais qu'elle qu'ait été la vivacité des représentations, elles trouvèrent *Philippe V* inébranlable dans sa résolution.

Il semblait donc que rien ne pouvait plus retarder la déclaration de la France et de l'Angleterre contre l'Espagne, en faveur de l'Empereur. Le marquis de *Nancré* était parti de Madrid dans les premiers jours de novembre, et le duc de *Saint-Aignan* se préparait à prendre aussi son audience de congé pour revenir en France. L'Empereur pressait vivement le roi d'Angleterre et le duc d'*Orléans* de ne pas différer plus longtemps à employer contre l'Espagne les voies de rigueur, conformément aux articles secrets de la quadruple alliance, puisque le terme donné à *Philippe V*, pour accéder, était écoulé sans réponse satisfaisante de ce prince. Mais le Régent conservait encore l'espérance de pouvoir déterminer les États généraux des Provinces-Unies à entrer dans cette alliance, où ils avaient été nommés comme partie contractante. Elle pouvait paraître incomplète, tant qu'elle ne serait pas signée en leur nom. Il se servit de ce prétexte pour éloigner une rupture qui répugnait à son cœur. Néanmoins, le ministère britannique continuant à souffler la guerre contre l'Espagne, l'abbé *Dubois* écrivit à M. *Crags*, le 29 novembre dans les termes suivants :

« Milord *Stair* m'a fait l'honneur de venir chez moi aujourd'hui pour m'expliquer de quelle importance il est de ne pas différer la déclaration de guerre, et pour concerter le temps où on doit la faire de part et d'autre. Je l'ai assuré qu'il n'y serait apporté de ce

côté-ci que le retardement nécessaire pour prendre des mesures si justes avec ceux qui composent le Conseil de régence, qui est, comme vous le savez, très-nombreux, qu'il ne puisse rien arriver lorsque cette proposition y sera faite, qui fasse naître des obstacles à l'accomplissement des desseins de Son Altesse Royale, et aux engagements où le roi est entré. Vous connaîtrez aisément l'importance de cette précaution, et je suis convaincu que S. M. B. en approuvera les motifs. »

Lord *Stair* parut être persuadé que ce retard était dangereux. Il déclara que le Roi son maître ferait publier à Londres la déclaration de guerre le 19 décembre, et demanda que Son Altesse Royale le mît en état d'informer sa cour du temps auquel la France ferait la même démarche. La réponse de l'abbé *Dubois*, du 5 décembre, était ainsi conçue :

« Comme cette déclaration ne se peut faire dans notre gouvernement sans des formalités et des mesures qui demandent un certain temps, Son Altesse Royale a besoin d'environ un mois pour ces dispositions : de sorte que si le roi de la Grande-Bretagne déclare la guerre à l'Espagne le 19 du présent mois, suivant votre lettre, Sa Majesté la déclarera quinze jours après. Mais si Sa Majesté Britannique juge plus à propos que la déclaration de guerre de l'Angleterre et celle de France soient moins éloignées l'une de l'autre, Sa Majesté se réglera sur ce que le roi de la Grande-Bretagne trouvera plus convenable sur ce sujet, pourvu qu'elle ait un mois pour faire les dispositions et remplir les formalités qui sont absolument nécessaires. Dans cette occasion, comme dans toutes celles qui se présenteront, Son Altesse Royale se portera avec fidélité et avec zèle à tout ce qui pourra contribuer à l'exécution et à l'accomplissement du traité, et au maintien de l'union qui existe entre la France et l'Angleterre. »

Cette autre lettre à M. *Crags*, du 7 décembre, peut être considérée comme la suite de la précédente :

« Quoique les cabales ne diminuent pas en France, Son Altesse Royale persévère toujours avec la même fermeté dans la résolution de prendre les mesures les plus fortes et les plus décisives pour l'accomplissement du traité. Elle ne différerait pas d'un jour à déclarer la guerre à l'Espagne, si la manière dont le gouvernement se trouve présentement composé et affecté, ne demandait pas des précautions et des formalités absolument nécessaires, pour faire cette démarche sans aucune contradiction et sans aucun mouvement. Les principales de ces précautions sont, que le duc de Saint-Aignan soit sorti d'Espagne; qu'on ait renvoyé de Paris le prince de Cellamare; que les nouveaux avantages que Son Altesse Royale a offerts aux États généraux les aient fait expliquer plus favorablement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, et surtout qu'on ait fait les manifestes et mémoires nécessaires pour désabuser la nation des fausses impressions qu'on lui a données. Ce qui nous retarde est qu'il faut nous modeler sur les manifestes que les Espagnols ont fait et veulent répandre. Nous ne pourrons les avoir que ces jours-ci, et nous ne saurions mettre trop d'exactitude, afin que ce qu'on donnera au public soit hors d'atteinte à la critique la plus sévère : car les gens habiles attachés au parti adverse s'attacheront à réfuter tout ce qui paraîtra de la part de Son Altesse Royale. Mais sur toutes choses il faut disposer les esprits de manière qu'on ne trouve aucune contradiction dans le Conseil de régence, et qu'on ne puisse pas dire qu'il y a eu du partage, et répandre les discours hardis que les opposants auraient tenus. »

Le prince de *Cellamare* voyait clairement que la rupture entre la France et l'Espagne était imminente.

Toutefois il laissait entrevoir par ses discours, qu'il était résolu à ne se retirer de France que lorsqu'on l'y contraindrait par force. Il faisait entendre, en toute occasion, que *Philippe V* ne pourrait se résoudre à croire que les Français, qui l'avaient placé sur le trône d'Espagne, entreprissent de ruiner leur propre ouvrage en se liguant avec ses ennemis. Mais le Régent avait des avis certains qui l'éclairaient sur les intrigues secrètes de cet ambassadeur. Des lettres qu'il écrivait en Espagne ayant été interceptées, on y trouva le plan d'une conjuration tendante à porter tous les ordres du royaume à se révolter en faveur du roi d'Espagne, contre la régence du duc d'*Orléans*. Une violation aussi manifeste du droit des gens autorisait les mesures les plus rigoureuses. On s'assura aussitôt de la personne du prince de *Cellamare*[1].

Cet incident extraordinaire se trouve rappelé dans une lettre que l'abbé *Dubois* écrivit peu de jours après à *Destouches* :

« Je vous prie d'assurer M. *Crags* et milord *Stanhope*, que tous les soupçons qu'ils ont eus sur le délai de la déclaration de guerre, n'ont point eu d'autres raisons que celles que je leur ai écrites, et particulièrement la découverte que nous avons faite ces jours-ci de la trame et des intrigues de l'ambassadeur

[1] Le cardinal ALBERONI avait préparé, de longue main, l'enlèvement du duc d'ORLÉANS et une révolution complète à la cour de France. Tous les historiens ont écrit que le Régent fut redevable à une courtisane, *la Filhon,* de la découverte de ce complot. La vérité est qu'il fut révélé par un pauvre commis d'une administration publique que le prince de CELLAMARE, ambassadeur d'Espagne, employait fort imprudemment dans ses bureaux. Cet homme, nommé *Buvat,* parvint jusqu'à l'abbé DUBOIS, et se fit honneur auprès de lui d'une révélation aussi importante. Mais sa *récompense* fut celle que la justice divine réserve heureusement presque toujours aux traîtres. L'abbé en recueillit tout le mérite auprès du Régent, et lorsque *Buvat*, abandonné, osa réclamer un souvenir de la part du ministre, il fut menacé de la corde.

d'Espagne. Nous espérions avec raison les découvrir bientôt, et nous sentions bien qu'après un tel éclat, les opposants nous laisseraient le champ libre. Son Altesse Royale a été et est toujours dans la même résolution. Elle n'a point eu dessein de temporiser pour voir si l'Espagne changerait, et n'a rien ajouté aux ordres envoyés au duc de *Saint-Aignan*. Son intention est de ne rien proposer de douteux au Conseil de régence; mais de bien prendre ses mesures, afin que les résolutions qu'elle y proposerait touchant la guerre fussent unanimes, et ne fussent accompagnées d'aucun mauvais discours.»

Le Régent fut bientôt informé que le duc de *Saint-Aignan*, qui était resté quelques jours à Madrid après avoir pris son audience de congé, avait été forcé par des gardes du roi d'Espagne de sortir sans délai de cette capitale.

Le cardinal *Alberoni*, à cette époque, n'avait pu encore être instruit de ce qui venait de se passer à Paris, à l'égard du prince de *Cellamare*. L'abbé *Dubois* ne pouvait donc rien souhaiter de plus favorable que l'expulsion du duc de *Saint-Aignan*, pour achever d'aplanir les difficultés qui lui faisaient craindre une rupture ouverte avec l'Espagne. Sur ces entrefaites, le Régent apprit que la déclaration de guerre contre cette puissance avait été publiée à Londres le 28 décembre. Il fit aussitôt passer au Conseil la résolution d'en user de même; et, le 10 janvier 1719, parut une ordonnance du Roi pour notifier sa rupture avec la cour de Madrid, et publier le manifeste en forme de déclaration de guerre, dont le ministre avait confié la rédaction à *Fontenelle*[1]. C'est, à double titre, un document qu'il est utile de reproduire. Le voici :

[1] Les matériaux de ce travail avaient été préparés par LAMOTTE-HOUDART, collaborateur habituel du célèbre académicien. Du reste, l'abbé

Manifeste sur les sujets de rupture entre la France et l'Espagne.

« Les Rois ne sont comptables de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent leur autorité. Engagés indispensablement à travailler au bonheur de leurs peuples, ils ne le sont pas à rendre raison des moyens qu'ils prennent pour y réussir, et ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou révéler les mystères de leur gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire et à la tranquillité de leurs peuples, qui n'en peut être séparée, que les motifs de leurs résolutions soient connus, ils doivent agir à la face de l'univers, et faire éclater la justice qu'ils ont consultée dans le secret.

« Sa Majesté, conduite par les conseils du duc d'*Orléans* Régent, s'est crue dans cet engagement, et elle fait gloire d'exposer à ses sujets et à toute la terre, les raisons qu'elle a eues d'entrer en de nouvelles liaisons avec plusieurs grandes puissances pour la pacification entière de l'Europe, pour la sûreté particulière de la France, et pour celle même de l'Espagne, qui, méconnaissant aujourd'hui ses vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers traités.

« Sa Majesté n'imputera jamais cette infraction à un prince, qui, recommandable par tant de vertus, l'est particulièrement par la fidélité la plus religieuse à sa parole; et ce ne peuvent être que ses ministres, qui

Dubois, pendant son ministère, employa souvent la plume élégante et facile de Fontenelle dont il se montrait, avec délicatesse, le généreux appréciateur. Aussi, la reconnaissance de Fontenelle prenait quelquefois le caractère de l'adulation : lors de l'élévation à la pourpre de l'abbé Dubois, il lui disait *qu'il avait paru un prélat de tous les États catholiques, et un ministre de toutes les cours.*

l'ayant engagé trop légèrement, savent lui faire de cet engagement même une raison et une nécessité de le soutenir.

« Sa Majesté, dans les mesures qu'elle a prises, s'est proposé de satisfaire également à deux devoirs : à l'amour qu'elle doit à son peuple, en prévenant une guerre avec tous ses voisins, dont il était menacé; et à l'amitié qu'elle doit au roi d'Espagne, en ménageant constamment ses intérêts et sa gloire, qui seront toujours d'autant plus chers à la France, qu'elle les regarde comme le prix de ses longs travaux et de tout le sang qu'il lui en a coûté pour le maintenir sur son trône.

« Ces intentions de Sa Majesté se reconnaîtront sensiblement et sans interruption dans tous les faits qu'on va exposer.

« On sait que dans le cours de la dernière guerre, la France avait été réduite par ses disgrâces à la dure nécessité de consentir au rappel du roi d'Espagne; et elle en aurait sans doute éprouvé la douleur, si la Providence, qui changea les événements et les cœurs, n'eût épargné cette injustice à nos ennemis.

« On reconnut à Utrecht les droits du Roi Catholique; mais l'Empereur, quoique abandonné de ses alliés, ne pouvait encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau et de Fribourg ne put même l'y réduire; et le feu Roi de glorieuse mémoire, qui, au milieu de ses derniers succès, sentait l'extrême besoin que ses peuples avaient de la paix, ne la conclut qu'après avoir fait proposer à l'Empereur dans la négociation de Rastadt, de travailler à un accommodement entre lui et le roi d'Espagne[1]. Il avait toujours en vue d'achever son ouvrage, et d'étouffer les semences de guerre que le traité d'Utrecht avait laissées dans l'Europe, en ne

[1] Instruction pour les plénipotentiaires du congrès de Bade, du 15 avril 1714.

réglant que provisionnellement et sans le concours de l'Empereur les intérêts de ce prince et du roi d'Espagne.

« Le dessein de cimenter la paix par une conciliation entre ces deux princes, fut insinué à Bade, le 15 juin 1714[1], au comte de *Goes*, et communiqué le 7 septembre suivant[2] au prince *Eugène* de Savoie, qui assura que l'Empereur ne s'en éloignerait pas. Après la signature du traité de Bade, le Roi chargea le maréchal de *Villars*[3] de suivre, avec le prince *Eugène* le même objet. Et lorsque le comte du *Luc*[4] fut nommé pour être ambassadeur du Roi auprès de l'Empereur, il fut particulièrement chargé par son Instruction d'agir selon ces vues.

« Le roi d'Espagne avait représenté souvent au feu Roi par des lettres écrites de sa main, que son État n'était point assuré par les traités d'Utrecht. *Vous jugerez aisément,* disait-il dans une de ses lettres du 16 mai 1713, *que la paix dont tout le monde désire également la solidité, ne peut être stable, si l'archiduc, qui m'a disputé la couronne d'Espagne, ne m'en reconnaît le légitime Roi.*

« *Vous savez,* écrit ce prince dans sa lettre du 31 janvier 1714, *que j'ai rempli tous les préliminaires, et que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanais et les Pays-Bas restent à l'archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du duc de Savoie, de Gibraltar et de l'île de Minorque en faveur des Anglais, et que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'électeur de Bavière. L'archiduc doit, moyennant ces conditions, renoncer à ce qui me reste de la monarchie*

[1] Lettres des plénipotentiaires de Bade au Roi, du 15 juin 1714.

[2] Lettre du maréchal de Villars au Roi, du 7 septembre 1714.

[3] Mémoire donné de la part du Roi au maréchal de Villars, le 23 septembre 1714.

[4] Instruction pour le comte du Luc allant à Vienne, du 3 janvier 1715.

d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.

« *Je me flatte,* dit le roi d'Espagne dans sa lettre du 17 mai 1714, *que connaissant de quelle importance il est de faire départir l'archiduc de toutes prétentions sur l'Espagne et les Indes, vous me mettrez en état d'établir des conditions solides pour en jouir paisiblement.*

« Ce prince ne se croyait affermi sur le trône d'Espagne et des Indes, que par la renonciation solennelle de l'Empereur à ses prétentions; et il n'insistait si vivement sur cette sûreté, que parce qu'il en avait reconnu l'importance, par les extrémités où l'avaient réduit les événements de la guerre excitée par les prétentions de l'Empereur. C'était aussi tout ce qu'il demandait au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié paternelle, et comme le dernier effort dont il devait couronner tout ce que la France avait fait pour ses intérêts. Le feu Roi travaillait avec toute la vivacité d'un père à la satisfaction de son petit-fils. Mais comme l'Empereur paraissait inébranlable, et que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion générale que la paix ne pouvait pas durer, et qui retenait encore la plupart des puissances, la guerre du Nord, et les changements arrivés dans la Grande-Bretagne, faisaient craindre que le feu ne se rallumât bientôt; il fallait prendre encore de nouvelles mesures pour le prévenir.

« C'est dans ces conjonctures que le feu Roi fut enlevé à la France. Sa Majesté n'oubliera jamais ces avis si importants et si salutaires qu'il lui donna dans les derniers moments de sa vie. Elle en veut faire la règle invariable de son règne, et l'on va voir qu'elle y a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches.

« De longues guerres avaient laissé contre nous dans l'Europe des restes d'aliénation et de haine qui ne

cherchaient qu'à se ranimer, et nos voisins, encore pleins de la jalousie et des frayeurs qu'ils avaient eues si souvent de nos prospérités, et même de nos ressources dans nos plus grandes disgrâces, songeaient déjà, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi et de l'épuisement du royaume, dont nous nous plaignions nous-mêmes assez hautement, pour inviter nos ennemis à tout entreprendre. L'ancienne ligue menaçait de se rejoindre, et les nations s'excitaient mutuellement à la guerre, par l'importance de se mettre pour toujours à couvert d'une puissance trop redoutable, et qu'on s'efforçait encore de rendre odieuse par des reproches injustes de sa mauvaise foi.

« Quel moyen plus sûr, pour dissiper cet orage, que de s'unir avec la puissance, qui de concert avec nous, avait rappelé la paix par les traités d'Utrecht? Le Roi ne négligea rien pour réussir dans cette vue. La confiance se rétablit par ses soins entre les deux puissances; et elles comptèrent aussitôt que rien ne contribuerait davantage à confirmer une paix encore mal assurée, qu'une alliance défensive entre la France, l'Angleterre et la république des Provinces-Unies, pour maintenir les traités d'Utrecht et de Bade, et pour la garantie réciproque de leurs États. Mais avant toute ouverture de négociation, Sa Majesté donna avis de son dessein au roi d'Espagne. Le duc de *Saint-Aignan* eut des ordres précis au mois d'avril 1716, de lui exposer ses vues, de lui offrir tous ses soins, et de l'inviter à entrer dans l'alliance, où elle se promettait qu'il serait reçu avec tous les égards qu'il pourrait souhaiter.

« Après bien des instances éludées, le duc de Saint-Aignan, sur un nouveau mémoire qu'il présenta, reçut enfin du cardinal *del Giudice* une réponse dictée dans l'intérieur du palais par un autre ministre dès

lors tout-puissant, et dont il ne fut en cette occasion que l'interprète. Cette réponse portait : *le Roi mon maître ayant examiné l'extrait qui lui a été remis, et les derniers traités signés à Utrecht, n'y a trouvé aucune clause qui ait besoin d'être confirmée.*

« Quelle étrange opposition de cette réponse avec les lettres que le roi d'Espagne écrivait au feu Roi, et qui n'étaient qu'une représentation continuelle et inquiète de l'incertitude de son état ! Sa Majesté vit bien que les principes de conciliation et de paix qui la faisaient agir, n'étaient pas ceux que l'on consultait à Madrid ; et cette idée n'était que trop confirmée par le trouble que le commerce des Français souffrait déjà en Espagne, par les avis des liaisons qu'on y ménageait avec quelques puissances, sous prétexte d'une mésintelligence prochaine entre les deux nations, et par les oppositions secrètes que l'Espagne apportait à notre alliance avec le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux.

« Le Roi prit cependant le parti de dissimuler. Il ne laissa pas affaiblir son amitié ni ses égards pour le roi d'Espagne, et attendant patiemment le moment où il serait mieux éclairé sur ses véritables avantages, il lui fit dire que ne pouvant plus se dispenser d'achever son projet d'alliance, il l'assurait qu'il n'y consentirait à rien qui fût contre ses intérêts.

« L'abbé *Dubois* fut envoyé alors à Hanovre, pour y traiter cette affaire avec le roi de la Grande-Bretagne; et c'est là que furent arrêtés les articles qui ont servi de fondement au traité de la triple alliance, signé à la Haye, le 4 janvier 1717, après que le roi de la Grande-Bretagne lui-même en eut donné part inutilement au roi d'Espagne, et qu'il se fut assuré de la répugnance invincible du ministre à tout projet d'union.

« Mais quelque favorable que fût cette alliance au repos public, elle ne suppléait point ce qui manquait à la perfection des traités d'Utrecht et de Bade, parce que les différends entre l'Empereur et le roi d'Espagne n'y ayant pas été réglés, l'Europe était toujours dans l'incertitude de sa situation, et en danger d'être replongée dans la guerre par la première hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvait se flatter de quelque repos à la faveur de la neutralité qui y avait été établie par des traités et des engagements qu'on regardait comme un premier pas et un degré qui pouvait conduire à la paix. Mais, quoique la neutralité fût véritablement une loi à laquelle chacun de ces deux princes s'était soumis, le bien de l'Europe en voulait une plus sûre et plus solennelle, qui fût autorisée par le consentement réciproque des deux concurrents, et maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfreindre impunément. Une telle loi ne pouvait être qu'un traité de paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur et le roi d'Espagne.

« Le roi de la Grande-Bretagne voulut tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, et s'en ouvrit à Sa Majesté. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revivre, et elle crut que c'était agir pour un prince auquel elle est étroitement unie par les liens du sang, que de favoriser l'exécution de tout ce que la tendresse paternelle avait projeté pour lui-même si positivement et si instamment. Mais Sa Majesté, qui avait déjà éprouvé en différentes occasions que ce qui pouvait convaincre le roi d'Espagne de son amitié, ne trouvait plus le même accès auprès de lui, n'en put plus douter lorsqu'elle vit que le marquis de *Louville*, qu'elle avait envoyé au roi d'Espagne pour lui faire connaître ses véritables sentiments et lui communiquer des choses importantes aux deux couronnes,

avait été renvoyé sans être écouté, malgré l'attachement particulier qu'il avait à la personne et à la gloire de ce prince. Ainsi, trop instruite par l'expérience qu'on rendrait suspect à Madrid tout ce qui viendrait de sa part, elle pria le roi de la Grande-Bretagne d'agir lui-même à Vienne et à Madrid pour le succès de ce grand dessein, d'autant plus qu'elle n'était point autorisée à traiter des intérêts du roi d'Espagne, et qu'il convenait d'ailleurs à la dignité d'un si grand prince de les discuter lui-même.

« Le roi de la Grande-Bretagne fit en même temps les ouvertures de ses vues à Vienne et à Madrid. Elles furent reçues assez favorablement à Madrid, tant que la feinte servit à cacher les entreprises qu'on y méditait, et rejetées ensuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des dispositions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avait été jusqu'alors un obstacle insurmontable à toutes les propositions de conciliation, serait remise à l'Empereur, parce qu'il la jugeait absolument nécessaire à la conservation du royaume de Naples. Mais à ce prix on espérait que le Roi Catholique serait reconnu par l'Empereur légitime possesseur de l'Espagne et des Indes; et de plus, ce qui était pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur consentirait que les successions de Parme et de Plaisance fussent assurées aux enfants de la reine d'Espagne.

« Les difficultés de cette négociation ne devaient point nuire à la neutralité d'Italie établie par le traité d'Utrecht du 14 mars 1713, renouvelée et confirmée par celui de Bade. L'Empereur et le roi d'Espagne paraissaient eux-mêmes avoir pris des précautions pour s'assurer qu'elle ne serait pas interrompue. Le roi d'Espagne avait eu soin, avant la guerre de Hon-

grie, de faire souvenir le roi de la Grande-Bretagne qu'il était garant des engagements pris à Utrecht pour la neutralité d'Italie; et l'Empereur de son côté, lorsque les Turcs se mirent en campagne, avait engagé le Pape à demander au roi d'Espagne une parole positive qu'il ne profiterait pas contre l'Empereur, de la guerre que les Turcs venaient de lui déclarer. L'intérêt du roi d'Espagne se trouvait conforme à cette promesse, car il avait été instruit par le roi de la Grande-Bretagne du traité conclu à Londres le 25 mai 1716, entre l'Empereur et ce prince, portant une garantie des États de l'Empereur en Italie, et une promesse expresse de lui donner des secours, en cas qu'ils fussent attaqués. Enfin, la piété si connue du roi d'Espagne rassurait encore plus que son intérêt.

« On ne pouvait donc soupçonner que le roi d'Espagne, parfaitement instruit du traité de 1716, voulût courir les risques de l'engagement du roi de la Grande-Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie, et manquer tout à la fois à son intérêt et à son zèle pour la religion. Cependant cette entreprise éclata, et l'on apprit qu'un armement, fait des fonds levés sur les biens ecclésiastiques et destinés pour soutenir la gloire du nom chrétien, allait servir à violer les traités. Il ne faut pas de plus grande preuve que les mauvais conseils et la trop grande puissance du ministre prévalent en Espagne sur les intentions et les vertus de son roi.

« Sa Majesté, alarmée d'une démarche si dangereuse, envoya aussitôt un exprès au duc de *Saint-Aignan*, qu'elle chargea de représenter vivement au roi d'Espagne les dangers où il s'exposait; et, ce qui devait faire plus d'impression sur lui, l'injustice de son entreprise. Elle le priait, pour la tranquillité commune de l'Europe et pour ses intérêts personnels, de

rentrer dans ces vues de conciliation, que le feu Roi, son grand-père, et après lui le roi de la Grande-Bretagne, avaient déjà projetées entre lui et l'Empereur. Quelques jours après, elle ordonna encore au duc de *Saint-Aignan* d'agir de concert avec le ministre d'Angleterre, qui avait reçu les mêmes ordres, pour engager le roi d'Espagne à autoriser son ambassadeur à Londres, ou à y faire passer un autre ministre qui traitât des moyens de rétablir solidement la paix. Le colonel *Stanhope* venait d'arriver à Madrid, chargé plus particulièrement des mêmes instances. Le roi de la Grande-Bretagne fit savoir en même temps à Sa Majesté que, comme le mal pressait, il ne fallait pas perdre le temps des remèdes; qu'ils ne pouvaient naître que du concert unanime des puisances impartiales, et qu'il la priait d'envoyer un ambassadeur à Londres, où, sur ses instances, l'Empereur avait aussi consenti d'envoyer un ministre. Sa Majesté y envoya l'abbé *Dubois;* et, attentive aux intérêts du roi d'Epagne, aussi bien qu'à ceux de son royaume, elle crut qu'elle devait avoir, dans les conférences de Londres, un ministre qui pût conserver au roi d'Espagne des ouvertures pour entrer dans la négociation dès qu'on pourrait l'éclairer sur ses intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là-dessus des instances redoublées; en vain lui a-t-on fait espérer d'obtenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avait si souvent demandé lui-même. On n'a reçu de son ministre que des refus opiniâtres, et souvent même des menaces d'allumer partout le feu de la guerre, malgré toutes les mesures que l'on croirait prendre pour le prévenir. L'Espagne semblait regarder comme une conspiration contre elle ces sentiments unanimes de paix où entraient les autres puissances.

« C'est sur ces refus et sur ces desseins menaçants

de l'Espagne, que le roi de la Grande-Bretagne fit représenter à Sa Majesté qu'il était absolument nécessaire d'en arrêter les effets; et qu'il ne s'en offrait d'autre moyen à la prudence des puissances impartiales, que de former, pour concilier les intérêts des deux princes, un plan qui pût leur être proposé, et procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquillité et celle de toute l'Europe. Cette résolution favorisant d'un côté l'affermissement de la paix, qui était l'objet invariable de Sa Majesté, et donnant de l'autre au roi d'Espagne le temps et les moyens de prendre des résolutions conformes à ses intérêts, le Roi l'embrassa. Mais en ordonnant à l'abbé *Dubois* d'entrer dans un projet si nécessaire, Sa Majesté ne lui commanda rien tant que de rejeter toujours tout ce qui pourrait suspendre ou éloigner le concours du roi d'Espagne dans cette négociation. Quels combats le roi de la Grande-Bretagne n'eut-il pas à essuyer avec l'Empereur, pour ébranler son attachement aux prétentions sur l'Espagne et sur les Indes, pour vaincre sa répugnance à voir passer un jour les États de Parme et de Toscane entre les mains d'un prince de la maison d'Espagne, et pour amortir son ressentiment de l'infraction des traités dont il se croyait en droit de tirer vengeance! Ce ne fut qu'avec une peine infinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obstacles, et qu'on ménagea encore au roi d'Espagne des avantages plus grands que ceux que lui donnaient les traités d'Utrecht, et par conséquent, comme on l'a vu par ses lettres, au delà même de ses désirs.

« Ainsi se forma à Londres le projet des conditions qui devaient servir de fondement à une paix solide entre l'Empereur et le roi d'Espagne. La parfaite amitié de Sa Majesté pour ce prince s'était toujours signalée par les instances qu'elle lui avait faites sans

interruption, d'envoyer des ministres qui discutassent ses intérêts, par les moyens qu'elle lui avait ménagés sans relâche, d'entrer dans la négociation, et par ses efforts constants à lui procurer de nouveaux avantages dans le traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention et les égards. Elle envoya le marquis de *Nancré* auprès du roi d'Espagne pour lui faire part du projet de Londres, tandis que le roi de la Grande-Bretagne faisait la même démarche auprès de l'Empereur.

« Sa Majesté dans les cinq premiers mois du séjour du marquis de *Nancré* à Madrid, représenta sans cesse au roi d'Espagne qu'il y allait également de son intérêt et de sa gloire d'abandonner une entreprise injuste, et d'adopter des conditions qu'il avait, pour ainsi dire, dictées lui-même par ses instances au feu Roi. Enfin, et elle fait gloire de le dire, elle lui demandait la paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avait maintenue sur son trône par tant de travaux et tant de sang, et au nom de ses propres sujets, dont le zèle et l'attachement, peut-être sans exemple, méritaient bien de leur prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la guerre.

« Toutes ces instances fondées sur les conditions sages du projet, n'arrachèrent du ministre d'Espagne, qu'un aveu du péril où elle allait s'exposer en résistant à tant de puissances. Mais il assurait en même temps que son maître ne se désisterait jamais de son entreprise, et il n'avait pas honte de rejeter sur lui le blâme de sa propre inflexibilité. Enfin Sa Majesté lui fit dire au mois de juin dernier, que l'amour qu'elle doit à ses peuples, et qui doit prévaloir à tout autre sentiment, lui défendait de différer davantage à signer le traité avec l'Empereur et le roi de la Grande-Bretagne. On ajoutait l'engagement même où était le roi

de la Grande-Bretagne d'envoyer une escadre dans la Méditerranée pour secourir l'Empereur. Rien n'ébranla le ministre, qui s'irritait de plus en plus par les instances de paix, et qui menaçait de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le chevalier *Byng*, qui commandait les forces navales du roi de la Grande-Bretagne destinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette mer, donna avis au ministre d'Espagne des ordres précis qu'il avait d'agir comme ami, si l'Espagne se désistait de ses entreprises contre la neutralité de l'Italie, ou si elle les suspendait; et de s'y opposer aussi de toutes ses forces, si elle y persistait : et le ministre ne laissant plus aucune espérance, lui répondit qu'il n'avait qu'à exécuter les ordres dont il était chargé.

« La guerre finissait alors entre l'Empereur et le Turc, et les ordres étaient déjà donnés pour faire passer de nombreuses troupes en Italie : Sa Majesté, forcée enfin par les circonstances, n'hésita plus à convenir avec le roi de la Grande-Bretagne des conditions qui serviraient de base à la paix entre l'Empereur et le roi d'Espagne, et entre le premier de ces deux princes et le roi de Sicile : et ce furent ces mêmes conditions qui formèrent le traité signé à Londres le 2 août dernier, entre les ministres du Roi, de l'Empereur et du Roi de la Grande-Bretagne.

« Mais le roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un esprit de conciliation et de paix, et voulant prévenir aussi la mésintelligence qui pourrait naître entre sa couronne et l'Espagne, à l'occasion des secours qu'il était obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier effort auprès du roi d'Espagne : il envoya le comte de *Stanhope*, l'un des principaux ministres, à Sa Majesté, pour passer ensuite à Madrid, si elle le jugeait à propos.

« Ce fut pendant son séjour à Paris, qu'on apprit la nouvelle de l'invasion de la Sicile par les troupes du roi d'Espagne; ce qui hâta encore le voyage du comte de *Stanhope* à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'août dernier, et le marquis de *Nancré* reçut de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui; mais les vives représentations qu'ils redoublèrent l'un et l'autre, sur les extrémités où l'inflexibilité du Roi Catholique pouvait porter les choses; l'assurance qu'on lui donnait pour toutes ses possessions par la renonciation de l'Empereur, et par la garantie des puissances contractantes; la promesse que Sa Majesté lui procurerait la restitution de Gibraltar, qui intéresse par un endroit si sensible toute la nation espagnole[1], et que son Roi désirait ardemment depuis longtemps : enfin la déclaration des engagements pris à Londres, et celle de la nécessité où Sa Majesté et le roi de la Grande-Bretagne, se trouvaient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la signature des traités de Londres; tout fut absolument inutile. Le comte de *Stanhope* partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices et les soins de son maître pour prévenir une déclaration contre l'Espagne, n'avaient eu aucun effet : mais il eut au moins cette consolation, que l'on n'avait rien épargné pour vaincre l'obstination du ministre, qui seule était la cause de la rupture et des maux qui la suivraient. Cependant le marquis de *Nancré* eut ordre de demeurer, parce que le Roi voulait bien se prêter encore aux plus légères espérances, que le ministre avait l'art d'entretenir pour gagner du temps : mais Sa Majesté reconnut enfin l'inutilité de sa condescendance. Elle fut peu de jours après instruite des violences exercées sur

[1] Lettre du roi d'Espagne au feu Roi, du 22 avril 1712.

les personnes et sur les effets des Anglais en Espagne, au préjudice du dix-huitième article des traités d'Utrecht entre l'Espagne et l'Angleterre, qui fixe un terme de six mois pour retirer les personnes et les effets de part et d'autre, en cas de rupture.

« Le marquis de *Nancré* étant parti de la cour d'Espagne, Sa Majesté pour satisfaire au traité de Londres, ordonna au duc de *Saint-Aignan* de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglais, et elle lui prescrivit de déclarer, que le terme des trois mois laissé au roi d'Espagne pour accepter les conditions qui lui ont été réservées, devant expirer le 2 de novembre, il ne pouvait s'empêcher de demander à ce prince une réponse décisive : et le roi d'Espagne ayant persisté dans son refus, il a pris son audience de congé.

« On n'a parlé jusqu'ici qu'en général, des conditions réservées au roi d'Espagne; mais il faut les exposer plus précisément, pour en faire sentir d'autant mieux, non-seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce royaume.

« I. L'Empereur renonce formellement tant pour lui « que pour ses héritiers, descendants et successeurs « mâles et femelles, à la monarchie d'Espagne et des « Indes, et à tous les États dont le Roi Catholique a « été reconnu légitime possesseur par les traités d'U- « trecht; et il s'engage de fournir dans la meilleure « forme les actes de renonciations nécessaires.

« II. Les successions aux États du duc de Parme et « du grand-duc de Toscane, pouvant exciter de grandes « contestations et une nouvelle guerre en Italie, parce « que la reine d'Espagne prétend y être appelée par sa « naissance, et que l'Empereur soutient que le droit « d'en disposer au défaut d'héritiers mâles, lui appar- « tient et à l'Empire : il a été stipulé que ces successions

« venant à vaquer par la mort des princes possesseurs « sans héritiers mâles, le fils de la Reine et ses descen- « dants mâles, et à leur défaut le second fils et les autres « cadets de ladite Reine avec leurs descendants mâles, « succéderont dans tous lesdits États qui seront recon- « nus fiefs masculins mouvants de l'Empire, et qu'il « en sera donné au fils de la Reine qui devra succéder, « des lettres d'expectative, contenant l'investiture éven- « tuelle. Et pour sûreté de l'exécution de cette disposi- « tion, il doit être établi par les cantons suisses, des gar- « nisons dans les principales places de ces deux États, « savoir à Livourne, à Porto-Ferraïo, à Parme et à Plai- « sance, à la solde des médiateurs, avec serment de les « garder et défendre sous l'autorité des princes ré- « gnants, et de ne les remettre qu'au prince fils de la reine « d'Espagne, lorsque ces successions seront ouvertes.

« III. Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, « l'Empereur, ni aucun prince de la maison d'Autriche « qui possédera des royaumes, provinces et États d'Ita- « lie, ne pourra s'approprier les États de Toscane et de « Parme.

« IV. Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empe- « reur à se désister des prétentions qu'il a toujours con- « servées sur la Sicile, il a été réglé qu'elle serait cé- « dée à ce prince, qui de sa part céderait au roi de Si- « cile par forme d'équivalent le royaume de Sardaigne, « en réservant au roi d'Espagne sur ce même royaume « le droit de réversion à cette couronne, qu'il s'était « réservée sur la Sicile par l'acte de cession qu'il en « avait faite en conséquence des traités d'Utrecht.

« V. On a laissé au roi d'Espagne un terme de trois « mois, du jour de la signature du traité, pour accep- « ter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes « les parties contractantes garantissent et s'engagent à « faire exécuter.

« VI. Comme il ne serait pas juste que la paix de « l'Europe dépendît de l'opiniâtreté ou des vues par- « ticulières d'une ou de deux seules puissances, et « que l'Empereur n'aurait pas pu se porter à délivrer « sa renonciation avant que le roi d'Espagne eût accédé « au traité, si on ne lui avait donné d'ailleurs quelque « autre sûreté; les parties contractantes sont conve- « nues de joindre leurs forces pour obliger le prince « refusant à l'acceptation de la paix, conformément à « ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public « dans les occasions importantes.

« VII. On est convenu expressément que si les puis- « sances contractantes étaient obligées d'en venir aux « voies de fait contre celui qui refuserait d'accepter « l'accommodement proposé, l'Empereur se contente- « rait des avantages stipulés pour lui dans le traité, « quelque succès que puissent avoir ses armes.

« VIII. Enfin, le Roi s'est engagé d'obtenir pour « le roi d'Espagne la restitution de Gibraltar. »

« Voilà ces conditions que le ministre d'Espagne rejette avec tant de hauteur. Elles sont cependant si convenables à la tranquillité générale que le roi de Sicile, qui, par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, est le seul qui paraisse y perdre, vient d'accepter le traité.

« L'exposé simple et sincère de ces faits suffit pour faire juger quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où elle s'est trouvée.

« Le roi d'Espagne attaque la Sardaigne, et prend autant de soin de cacher son dessein au Roi qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des traités, et après la déclaration de l'Empereur, qu'il donnait les mains à un accommodement, que pouvait faire Sa Majesté ?

« En demeurant neutre, elle aurait également mécontenté et aliéné l'Empereur et le roi d'Espagne, et dans le progrès de la guerre, une puissance aussi considérable que la France, n'aurait pu soutenir un personnage indifférent.

« Si elle s'était jointe à l'Espagne, comme Sa Majesté aurait violé le traité de Bade, l'Empereur était en droit de lui déclarer la guerre, et elle aurait eu à la soutenir en Italie, sur le Rhin et dans les Pays-Bas. De plus, l'Empereur aurait armé contre elle tous ses alliés, ou plutôt l'Europe entière, qui aurait été alarmée de l'union des forces de la France et de l'Espagne. La France se trouvait donc replongée dans les horreurs d'une guerre générale.

« Si le Roi n'avait eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de se lier avec l'ennemi du roi d'Espagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il aurait été pour Sa Majesté, n'en aurait pas été moins juste ni moins nécessaire. Le salut des peuples, qui seul doit commander aux souverains, l'aurait contraint de l'embrasser, et l'exemple du feu Roi lui-même, qui avait fait céder toute la tendresse paternelle à ce devoir, défendait assez à son successeur de la sacrifier aux droits du sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, est-il différent ! Il se lie avec l'Empereur, mais c'est en offrant en même temps au roi d'Espagne cet ennemi même et le reste des plus grandes puissances de l'Europe pour alliés, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'est en l'affermissant sur son trône, dont la possession lui devient incontestable; c'est en lui procurant tout ce qu'il a jamais désiré, et plus qu'il n'espérait, et à l'Europe une tranquillité durable et solide.

« La nouvelle entreprise du roi d'Espagne sur la Sicile

a fait voir, que quand même on se serait borné à ne vouloir rétablir que la neutralité en Italie, il n'y aurait pas consenti; et qu'on aurait eu autant de peine à faire restituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le traité en entier. Qu'aurait-on fait enfin par le succès même qui n'aurait point anéanti les prétentions de l'Empereur sur la Sicile, que de suspendre quelque temps ses entreprises?

« Sa Majesté n'avait donc d'autre ressource pour prévenir la guerre, que de suivre le projet d'accommodement entre l'Empereur et le roi d'Espagne, et de donner par là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, sans qu'il en coûtât à la France, que des offices honorables; et à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui est contre-balancé par les bornes que l'Empereur s'est prescrites dans le traité, et par l'engagement que les principales puissances de l'Europe y ont pris de garantir les possessions des autres princes d'Italie en l'état où elles sont.

« Ainsi, loin que l'Espagne ait à se plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la guerre la plus juste en évitant la plus périlleuse et la plus ruineuse pour ses sujets; c'est le Roi même qui se plaint avec justice à l'Espagne de l'avoir réduit à cette extrémité, en refusant obstinément la paix sous des prétextes si frivoles, qu'on n'a pas pu jusqu'ici les comprendre.

« Tantôt c'était un point d'honneur, fondé sur ce que les successions de Parme et de Toscane étaient accordées seulement comme fief de l'Empire. Mais comment croire que le roi d'Espagne fût blessé pour un prince de sa maison, d'une condition qu'ont reçue et même recherchée tant de rois d'Espagne et de France, et en dernier lieu le feu Roi son glorieux aïeul, et le roi d'Espagne lui-même?

« Tantôt c'était l'inégalité de la réversion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un désavantage si léger, si incertain, si éloigné, pouvait-il être mis en balance avec tant d'avantages présents et solides? Enfin, ce qui est décisif, on ne pouvait obtenir qu'à ce prix la renonciation de l'Empereur à l'Espagne et aux Indes. Pouvait-on commettre la sûreté de l'État du roi d'Espagne à de si petites difficultés, et un si grand intérêt ne faisait-il pas disparaître tous les autres?

« Tantôt c'était le prétexte d'un équilibre absolument nécessaire en Italie, et qu'on allait renverser en ajoutant la Sicile aux autres États que l'Empereur y possède. Mais le désir d'un équilibre plus parfait méritait-il qu'on replongeât les peuples dans les horreurs d'une guerre dont ils ont tant de peine à se remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en apparence, n'est-il pas assuré suffisamment, et plus parfaitement peut-être, que si la Sicile était demeurée dans la maison de Savoie? L'établissement d'un prince de la maison d'Espagne au milieu des États d'Italie, les bornes que l'Empereur s'est prescrites par le traité, la garantie de tant de puissances, l'intérêt invariable de la France, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, soutenus de leurs forces maritimes, tant de sûretés laissent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la paix d'Utrecht les armes impériales avaient occupé la Sicile, comme elles occupaient le royaume de Naples, le roi d'Espagne n'aurait pas fait difficulté de consentir à cette disposition; et le ministre d'Espagne lui-même n'a pas fait difficulté[1] de dire, que le Roi son maître n'avait jamais compté de garder la Sicile, et que s'il en faisait la conquête, il serait porté, puisque toute l'Europe le voulait ainsi, à la remettre même à l'Empereur.

[1] Lettre du marquis de *Nancré* du 26 septembre 1718.

« Les vrais motifs de ce refus, jusqu'à présent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les lettres de l'ambassadeur d'Espagne au cardinal *Alberoni* ont levé le voile qui les couvrait, et l'on aperçoit avec horreur ce qui rendait le ministre d'Espagne inaccessible à tout projet de paix. Il aurait vu avorter par là ces complots qu'il tramait contre nous. Il eût perdu toute espérance de désoler ce royaume, de soulever la France contre la France, d'y ménager des rebelles dans tous les ordres de l'État, de souffler la guerre civile dans le sein de nos provinces, et d'être enfin pour nous le fléau du ciel, en faisant éclater ces projets pernicieux, et jouer cette mine qui devait, selon les termes des lettres de l'ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. Quelle récompense pour la France des trésors qu'elle a prodigués, et du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne !

« La Providence a éloigné de nous ces malheurs, et tous les Français, à la vue de la trahison qui nous les préparait, en attendent et en pressent la vengeance. Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts de son peuple, et non pas ses passions. Elle ne prend aujourd'hui les armes que pour obtenir la paix, sans rien perdre de son amitié pour un prince qui a, sans doute, horreur des perfidies qu'on a tramées sous son nom. Heureux si ses vertus l'avaient mis à couvert des surprises de son ministre, et si, faisant taire à jamais les mauvais conseils, il n'écoutait plus que sa parole, sa justice et sa religion, qui le sollicitent toutes à la paix ! »

Ainsi l'abbé *Dubois* était parvenu à consommer le grand projet qui occupait toutes ses pensées : armer la France contre l'Espagne, et rompre tous les liens de famille pour cimenter l'union qu'il avait ménagée entre son maître et *George I*. Le duc d'*Orléans* vit

probablement du même œil l'établissement de ce nouveau système; car, à partir de ce moment, la confiance dont il avait donné tant de preuves à son favori sembla ne plus connaître de bornes.

Le roi d'Espagne se trouvait donc avoir, en 1719, à soutenir les efforts combinés de l'Angleterre et de la France. Les Anglais continuèrent à ruiner sa marine. Ils infestèrent les côtes de la péninsule et y firent des descentes ruineuses pour le pays. Les Français, sous les ordres du duc de *Berwick*, entrèrent dans la Navarre, prirent Fontarabie le 18 juin, Saint-Sébastien le 17 août, et enfin toute la province de Guipuscoa. Ils attaquèrent ensuite la Catalogne. Les Anglais firent une invasion dans la Galice, et se rendirent maîtres du port de Vigo, le 21 octobre.

Ces revers ébranlèrent la fermeté de *Philippe V*. Les États généraux négocièrent une convention qui fut signée, le 18 novembre 1719, à la Haye, et par laquelle on accorda au roi d'Espagne un nouveau délai de trois mois pour accéder à la quadruple alliance, en stipulant toutefois que, s'il le laissait s'écouler, Parme et la Toscane ne seraient pas donnés à un prince de son sang. Avant l'expiration de ce terme, le roi d'Espagne signa, le 26 janvier 1720, la quadruple alliance. Le sceau de la pacification fut la disgrâce du cardinal *Alberoni*, que le Régent exigea. Obligé de quitter l'Espagne, il se retira en Italie, où il mourut en 1751, dans un âge fort avancé.

La quadruple alliance fut confirmée de nouveau par une ratification générale de toutes les parties contractantes, et signée, à la Haye, le 17 février 1720. Les Espagnols évacuèrent la Sicile et la Sardaigne; l'Empereur prit possession de l'une, et le duc de Savoie

de l'autre. *Philippe V* signa, le 22 juin 1720, sa renonciation aux provinces détachées de la monarchie espagnole, en se réservant son droit de réversibilité à l'égard de la Sardaigne, et la Diète de l'empire confirma la disposition faite à l'égard du duché de Parme et de la Toscane.

L'accession de *Philippe V* à la quadruple alliance fut suivie de trois alliances défensives, signées à Madrid; savoir : le 27 mars 1721, entre la France et l'Espagne; le 13 juin, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, et entre ces deux puissances et la France. Le marquis de *Grimaldi* signa l'une et l'autre pour l'Espagne; le marquis de *Langeron-Maulevrier* stipula pour la France; *William Stanhope* pour la Grande-Bretagne.

Par le traité du 27 mars[1], les deux puissances se promirent une alliance inaltérable, et se garantirent réciproquement leurs États, conformément aux traités d'Utrecht, de Bade et de Londres, ainsi que des stipulations qui seront faites à Cambrai. *Art.* 1 et 2.

En conséquence, la conservation et l'observation de ces traités et de celui qui interviendra à Cambrai, pour la conciliation des différends qui restent à régler entre le roi d'Espagne et l'Empereur, seront le principal objet de cette alliance; et, pour la rendre encore plus solide, les rois de France et d'Espagne inviteront les puissances qu'ils jugeront à propos d'y entrer. *Art.* 3.

Les deux monarques se promettent, par l'*article 4*, un secours de dix mille hommes de pied et de cinq mille chevaux.

Une protection particulière est assurée au duc de Parme. *Art.* 5.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VIII, p. 442.

Les Français seront traités en Espagne, pour le commerce, comme la nation la plus favorisée. *Art.* 6.

Le traité du 13 juin, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, se borne presque entièrement à confirmer les anciens traités, principalement ceux qui se rapportent au commerce et à la traite des nègres; il stipule aussi la restitution des effets des sujets réciproques saisis par les deux gouvernements. La Grande-Bretagne promet, par l'*article* 5, de rendre à *Philippe V* les vaisseaux de la flotte d'Espagne, qui furent pris par celle d'Angleterre à la bataille navale du 11 août 1718[1], avec leurs canons et équipages[2].

Par le second traité du 13 juin, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, les trois puissances se garantissent réciproquement leurs États en quelque partie du monde qu'ils soient situés, conformément aux traités d'Utrecht et de Bade, de Londres et de celui qui sera conclu à Cambrai pour terminer les différends qui sont à démêler entre le roi d'Espagne et l'Empereur. *Art.* 1 et 3.

Les secours que les trois puissances s'accorderont, sont déterminés par l'*article* 4; savoir : huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie; la puissance attaquée pourra demander qu'au lieu de ces troupes on fournisse des vaisseaux ou de l'argent, à raison de dix mille florins de Hollande par mois, pour mille hommes d'infanterie et le triple pour la cavalerie.

L'*article* 5 est à peu près la répétition de l'*article* 5 du traité du 27 mars.

Un article séparé statue que le traité du même jour

[1] Voy. p. 87.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. II, p. 33.

entre la Grande-Bretagne et l'Espagne sera censé inséré mot à mot à celui-ci.

Enfin, par un autre article séparé, on convient d'inviter les États généraux à accéder à ce traité[1].

Après avoir exposé la série des négociations qui ont eu pour résultat la conclusion des traités de la triple et de la quadruple alliance, il ne sera pas sans intérêt de placer ici les considérations générales qui en découlent et qui servent à caractériser les opérations politiques de la Régence.

Pour reconnaître que ces opérations exercèrent une influence décisive sur les relations réciproques des principales puissances, et qu'elles changèrent les bases fondamentales de l'équilibre du pouvoir, il suffit de considérer, d'un côté, l'état constamment hostile où étaient la France et l'Angleterre, de l'autre, la position incertaine de l'Europe au moment où, après une guerre longue et sanglante, les deux puissances prépondérantes, habituellement rivales, fixèrent par leur alliance la tranquillité générale, mal affermie par les traités d'Utrecht.

L'histoire prouve que, depuis l'époque où *Guillaume de Normandie* s'empara de la couronne d'Angleterre (1066), l'état de guerre entre ce royaume et la France, n'a été suspendu que par de courts intervalles. Cette lutte continuelle dut inspirer, de part et d'autre, un sentiment d'aversion que le temps fortifia chez les deux nations. Il acquit un nouveau degré d'activité en Angleterre par la haine personnelle que *Guillaume III* portait à *Louis XIV*, haine que redoubla, chez ses partisans, l'asile que recevait en France la famille des Stuarts. Cette disposition survécut à *Guillaume* et dirigea

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. II, p. 33.

la politique de la reine *Anne*. Il fallut un ministère plus modéré que celui qui obéissait à l'influence de *Marlborough*, auteur principal et souverain arbitre de la guerre continentale, pour inspirer à la reine *Anne* des sentiments pacifiques, et les faire prévaloir.

Le traité d'Utrecht avait, à la vérité, rétabli la paix, mais il était d'autant plus difficile de compter sur la stabilité, que la grande querelle entre l'empereur *Charles VI* et le roi d'Espagne *Philippe V* subsistait toujours. De plus, pendant les derniers jours du règne d'*Anne*, le parti des Whigs, auquel appartenaient les ministres disgraciés, n'avait cessé de déclamer contre la paix, et d'en dénoncer les auteurs comme traîtres à la patrie. Ce même parti des Whigs fut placé au timon des affaires, lorsque *George de Hanovre*, petit-fils de la princesse palatine, fille de *Jacques I*, monta sur le trône[1].

D'un autre côté, *Louis XIV* avait bien exécuté à la lettre les stipulations du traité d'Utrecht relativement à Dunkerque; mais ce monarque était sérieusement occupé à en éluder les effets, en construisant le fort de Mardick. C'était un point de la plus haute importance, non-seulement pour la cour de Londres, mais aussi pour toute la nation anglaise, dont les préjugés exercent une réaction si puissante sur les opérations du gouvernement. Enfin le Prétendant donnait d'autant plus d'inquiétude, qu'il avait encore de nombreux partisans dans les trois royaumes. L'Écosse venait même de tenter, en sa faveur, une insurrection qui aurait pu renverser *George I* du trône, si elle avait été appuyée et conduite avec plus de prudence. La cour

[1] C'est ce prince, dit *Frédéric II*, que nous avons vu gouverner l'Angleterre en respectant sa liberté, se servant des subsides que lui accordait le parlement pour le corrompre; roi sans faste, politique sans fausseté, et qui s'attira par sa conduite la confiance de toute l'Europe.

de Londres pouvait craindre que cet événement ne se renouvelât. Il lui était impossible de supposer *Louis XIV* et ensuite le Régent, étrangers au projet du Prétendant. Les mémoires présentés au duc d'Orléans par l'ambassadeur britannique, le comte de *Stair,* prouvent combien *George* et ses ministres étaient blessés; et certes, d'après leur opinion, ils ne pouvaient qu'avoir un grand éloignement pour la personne comme pour les intérêts du Régent de France.

C'est cependant à travers un horizon aussi chargé de sombres nuages, que le duc d'*Orléans* dut pénétrer jusqu'à *George I;* qu'il osa parler de rapprochement et proposer une union fondée sur la plus intime confiance. Il est plus que probable que ses tentatives eussent été infructueuses, si le roi d'Angleterre n'avait pas eu de son côté deux motifs puissants pour vaincre son ressentiment et pour se rapprocher de la France. L'un était le besoin d'écarter tout sujet d'inquiétude personnelle; l'autre de consolider son avénement au trône et de maintenir la paix qui était dans le vœu national. Le Régent pouvait favoriser de nouveaux troubles en Écosse, et l'Autriche dissimulait peu son ardent désir de rallumer la guerre, et d'y entraîner l'Angleterre avec elle.

Telles sont les causes qui durent affaiblir les préventions du roi *George* et aplanir les difficultés. Le traité qui en fut la conséquence, changea la face de l'Europe, en mettant en accord les vues et les intérêts de deux grandes puissances que l'on regardait comme tellement irréconciliables, que leur rivalité était devenue le fondement de tous les calculs politiques. Il est donc vrai que leur union soudaine, en considérant le moment où elle s'opéra, offrit un phénomène qui était de nature à frapper tous les spectateurs, et pour étonner ceux même qui étaient sur la scène. On peut ju-

ger de la sensation que dut produire le nouvel ordre de choses, en jetant un coup d'œil sur le tableau que présentait à cette époque la position des principales puissances de l'Europe. L'empereur *Charles VI*, non réconcilié avec l'Espagne, venait de conclure une alliance défensive avec l'Angleterre. Ce traité, à la vérité ne portait que sur le possessoire; mais l'Empereur se flattait indubitablement de conduire son allié plus loin, c'est-à-dire de faire revivre ses prétentions sur la monarchie espagnole. Ce prince n'y avait nullement renoncé. Il supposait avec le reste de l'Europe, que le cabinet britannique penchait, dès lors, pour le renouvellement de la guerre. Ainsi, son nouveau traité devint un être de raison, du moment où le roi *George* se déclara l'allié du régent de France. En effet, sans l'assistance des deux puissances maritimes, il lui était impossible de rien entreprendre contre l'Espagne, ou contre le duc de Savoie, possesseur du royaume de Sicile. *Charles VI* se trouva donc forcé de se contenter des provinces qu'il occupait, à l'abri de la neutralité de l'Italie.

Le roi *Philippe V*, séduit par son premier ministre *Alberoni*, se trouva singulièrement déçu. La triple alliance, qui ralliait au même système la France, l'Angleterre et la Hollande, apporta de grands obstacles à ses projets de conquête en Italie, mais surtout à ceux qu'il avait formés contre le Régent, et par conséquent contre la tranquillité du royaume. Ainsi, c'est au bouillant *Alberoni*[1] que la nouvelle confédération devait

[1] « Le génie d'*Alberoni*, trop peu occupé d'une entreprise, était si vaste, qu'il en méditait deux à la fois. Ses desseins s'étendaient de tous les côtés, comme ces mines qui poussent plusieurs rameaux, éloignés les uns des autres dans la campagne, qui jouent successivement et font sauter les ennemis aux endroits où ils s'y attendent le moins. —Qu'on eût donné deux mondes comme le nôtre à bouleverser au cardinal *Alberoni*, il en aurait demandé un troisième. Ses desseins

causer le plus de dépit. Il est vrai qu'elle n'arrêta point sa marche, mais elle arrêta ses téméraires entreprises et causa sa perte.

Le *Nord*, à cette époque, comptait pour peu de chose dans les affaires de l'Ouest et du Midi. *Charles XII*, *Pierre I* et *Auguste I*, étaient engagés d'ailleurs dans une lutte qui paraissait interminable.

Quant à l'*Empire germanique*, il ne figurait jamais comme tel dans les grands événements. Les membres, liés par une constitution incohérente, agissaient isolément selon leur position respective, leurs affections, ou peut-être même selon les subsides que leur accordaient les grandes puissances. C'est surtout par cet appât qu'on avait mis en jeu le roi de Prusse, *Frédéric I*, durant la guerre de la succession. La nouvelle alliance dut lui déplaire, parce qu'elle tarissait la source des subsides et laissait à sa charge l'armée qu'il venait de créer pour donner de l'éclat à sa nouvelle couronne.

Ainsi l'alliance de 1717 changea tous les rapports, tous les calculs, toutes les espérances. Elle donna à la France la tranquillité dont elle avait le plus extrême

étaient trop vastes, son imagination trop fougueuse. — La raison qui fait échouer tous les vastes projets des ambitieux, c'est, à ce qu'il paraît, qu'en politique, comme en mécanique, les machines simples ont un avantage extrême sur celles qui sont trop composées. — Plus les ressorts qui concourent à un même mouvement sont compliqués, et moins ils font d'usage. — L'enthousiasme d'*Alberoni* ne se communiqua point aux princes qui devaient être les exécuteurs de son projet; il était vivement frappé de ses idées, les autres l'étaient faiblement. Lors même que le bon sens se laisse entraîner dans la carrière hasardeuse de l'imagination, il n'y fait pas un long chemin. La réflexion l'arrête, la prévoyance l'intimide, et souvent les obstacles le découragent. C'est ce qu'*Alberoni* éprouva des princes qu'il voulait engager dans ses vues. Il tomba lui-même dans le piége qu'il avait tendu à la tranquillité de l'Europe; et il repassa en Italie à la faveur des passe-ports qu'il reçut des puissances qu'il avait le plus grièvement offensées. »

(*Mémoires de Brandebourg.*)

besoin, et au Régent en particulier les sûretés qu'il devait désirer. Elle prévint surtout une guerre générale, fit cesser dans sa naissance celle qu'avait fomentée le cardinal *Alberoni*, et força, par ses suites, les cours de Vienne et de Madrid de terminer enfin leurs différends. Tels ont été les résultats de la politique du Régent. Nous avons indiqué le but qu'il s'était proposé et les difficultés qu'il eut à vaincre. Mais sa politique fut-elle parfaitement sage? N'avait-il pas une autre marche à suivre? C'est ce qu'il convient d'examiner.

L'Angleterre était l'âme de la ligue que *Louis XIV* eut à combattre pendant tout le cours de sa prospérité. Cette implacable rivale développa toute sa fureur dans la guerre qu'avait occasionnée la succession d'Espagne. Quoique la reine *Anne* eût fait une paix séparée et mécontenté ses alliés, le cabinet britannique n'en conserva pas moins son ascendant, parce que les préventions qu'avaient inspirées la puissance et l'ambition de *Louis XIV* n'étaient point encore effacées. C'est ainsi que la Hollande demeura sous l'influence de la cour de Londres, et que l'empereur *Charles VI* lui-même, malgré la reconnaissance qu'elle avait faite de *Philippe V*, contracta avec elle une alliance en 1716. Le cabinet de Saint-James jouissait donc d'une prépondérance réelle, qui le rendait en quelque sorte l'arbitre de la guerre et de la paix.

La France, à l'avénement de *Louis XV*, était dans une position bien différente. Elle était épuisée, et la paix lui était d'une nécessité absolue; elle n'avait ni allié, ni ami. Le roi d'Espagne, qui aurait dû l'être par la reconnaissance, par les liens du sang, et surtout pour son intérêt, était l'instrument des intrigues et de l'ambition de son ministre. Ainsi, l'union que l'on regardait comme naturelle entre la France et l'Espagne

était détruite de fait. Une alliance particulière était impraticable à l'époque dont il s'agit, parce qu'il était impossible au Régent de prendre des engagements qui l'auraient exposé à s'écarter de la paix d'Utrecht considérée avec raison comme le salut de la France. En se liant avec *Philippe V*, il aurait fallu reconnaître les prétentions qu'il tenta de faire valoir en Italie. C'est dans une position si délicate et si embarrassante que le Régent prit les rênes du gouvernement. Deux choses devaient fixer toute sa sollicitude, savoir : d'une part, la tranquillité intérieure du royaume; de l'autre, la consolidation de la paix au dehors[1].

La tranquillité intérieure exigeait que le Régent s'occupât à guérir les plaies de l'État, et sa sûreté personnelle voulait qu'il se mît en garde contre les projets de la cour de Madrid. L'un et l'autre de ces points capitaux prescrivaient non-seulement la paix au dehors, mais demandaient encore un point d'appui contre les efforts de l'Espagne. *Alberoni* avait persuadé à *Philippe V* que la régence était une usurpation de ses droits, et, ne voyant qu'un faible enfant sur le trône de

[1] « La politique du nouveau régent se rapporta à deux objets principaux, dont l'un était de maintenir la paix avec ses voisins, ce qui l'engagea à ménager l'amitié de l'Empereur et s'unir au roi d'Angleterre; et l'autre d'acquitter les dettes de la Couronne, qui étaient immenses, ce qui donna lieu au système de *Law*, dont le plan était aussi utile que l'abus que l'on en fit devint pernicieux.

« Le Régent, doué d'un génie supérieur, avait les défauts des esprits vifs et hardis; les plus vastes idées lui paraissaient aussi simples que les communes; il s'abandonnait aux impressions ardentes, qui souvent outrent les choses. Né pour les beaux-arts qu'il cultiva, il eut les faiblesses des héros.

« Il fit l'abbé *Dubois* cardinal, moins parce qu'il servait l'État que parce qu'il était le ministre secret de ses passions. La calomnie osa charger ce prince doux et humain du plus horrible des forfaits, du dessein d'empoisonner son pupille et son roi. Un crime utile n'inspire pas moins d'horreur aux âmes; l'apologie véritable du Régent c'est le règne de *Louis XV*. » (*Mémoires de Brandebourg.*)

Louis XIV, il convoitait déjà la monarchie française.

Mais, à défaut de l'Espagne, où le duc d'*Orléans* pouvait-il chercher le point d'appui dont il avait besoin? Ce n'était pas à Vienne, car, abstraction faite de la rivalité qui existait depuis longtemps entre les maisons d'Autriche et de Bourbon, on aurait exigé du Régent des engagements contraires aux intérêts de l'Espagne, et la guerre en aurait été la conséquence immédiate. En outre, la cour de Vienne se serait vue contrainte à se séparer des deux puissances maritimes, et, le pouvait-elle, quand c'était à leur assistance qu'elle devait ses conquêtes en Italie?

Tout considéré, il ne restait au Régent d'autre alternative que celle de demeurer isolé, ou de se rapprocher de l'Angleterre. Le premier parti présentait de grands dangers; d'ailleurs, quel début pour un nouveau gouvernement, pour le successeur de *Louis XIV,* pour le chef d'un grand État, de se trouver sans aucun contact politique, et d'être, pour ainsi dire, étranger au milieu de l'Europe! Les circonstances imposaient donc au duc d'*Orléans* l'obligation de ne se refuser à aucun des moyens de désarmer la haine secrète du roi *George:* bien plus, elles lui prescrivaient de rechercher l'amitié de ce prince.

Cette résolution présentait des avantages évidents. Assuré de l'appui de l'Angleterre, le Régent contenait l'Autriche, la Hollande, et pouvait anéantir tous les projets de la cour de Madrid contre sa personne, et contre la tranquillité intérieure du royaume. Les bases de l'alliance étaient inattaquables; il n'y avait de précautions à prendre que contre la nature des engagements auxquels le Régent souscrirait. Or, tous ceux qu'il contracta trouvèrent leur justification dans le texte et dans l'esprit du traité d'Utrecht, qui était l'ou-

vrage de *Louis XIV*, et qu'il importait de maintenir, pour l'intérêt de la France comme pour celui de l'Europe. On a vu dans la correspondance et les entretiens des négociateurs mêmes, que toute la négociation roula sur ces trois points : 1° la reconnaissance de la succession de Hanovre et le maintien des renonciations consacrées par les traités d'Utrecht; 2° l'éloignement du Prétendant; 3° l'abandon du projet de construire un nouveau port à Mardick.

Les deux premiers points n'offraient de difficultés qu'à cause des circonstances du moment; et il n'existait aucune raison plausible pour s'y refuser, puisqu'ils étaient dans le texte même du traité. Quant au Prétendant, il était permis à l'homme d'État de penser qu'on ne lui devait rien. Il n'existait aucune obligation de soutenir ses droits; l'affection seule avait dirigé *Louis XIV*. Ce sentiment n'était pas un motif suffisant pour exposer la France épuisée aux chances incalculables d'une nouvelle guerre. L'intérêt qu'inspirait un prince malheureux ne pouvait être allégué comme un argument politique contre une liaison nécessaire. D'ailleurs, il s'agissait d'une mesure à laquelle *Louis XIV* lui-même avait jugé pouvoir se soumettre sans blâme, à Ryswick[1] comme à Utrecht.

[1] A la paix de Ryswick, durant les débats des plénipotentiaires, le maréchal de *Boufflers* eut une entrevue avec le duc de *Portland*, entre les deux camps, près Bruxelles. Le premier proposa, de la part de *Louis XIV*, d'assurer au prince de *Galles* la couronne d'Angleterre, après la mort de *Guillaume III*. Ce monarque agréa la proposition sans hésiter; il s'engagea même solennellement à faire révoquer l'acte d'*établissement* qui appelait le duc de *Glocester* (fils du prince de *Danemark* et d'*Anne*, seconde fille de *Jacques II*), et de déclarer le prince de *Galles* son successeur. Mais *Louis XIV* ayant communiqué cet arrangement au roi *Jacques*, celui-ci le rejeta, en observant qu'il pouvait bien supporter avec patience l'usurpation de son gendre, mais qu'il ne voulait point que son fils y participât. On se contenta donc d'insérer dans le traité de Ryswick (*art.* 4) : « Le Roi très-chrétien s'engage à

Les seuls travaux commencés à Mardick pouvaient mériter quelque considération, et tout démontre que la question fut mûrement examinée. Lors même que l'alliance n'aurait pas eu lieu, les dépenses exorbitantes qu'exigeait l'achèvement des travaux, auraient forcé de les discontinuer. Ainsi, le Régent, en cédant sur ce point, ne fit qu'un sacrifice apparent, et la satisfaction qu'obtint le cabinet britannique fut payée à la France par des concessions plus réelles.

Maintenant, si de l'examen des faits nous passons au personnage public, à l'homme d'État que nous avons vu y prendre une part considérable, on est forcé de reconnaître que l'abbé *Dubois* rendit à son protecteur le service le plus signalé par le succès de ses négociations[1], et que, par ces résultats, il a heureusement préparé le règne de *Louis XV*, en consolidant une paix vacillante, dernier monument de la sagesse de Louis le Grand, en assurant la tranquillité de la France, menacée au dedans et au dehors, en mettant le Régent à même de déjouer les intrigues du cabinet de Madrid, de braver la malveillance de la cour de Vienne, et de donner une base fixe à son système politique.

ne point troubler le roi d'Angleterre dans la libre possession des royaumes et pays dont il jouit présentement, et à ne donner aucune assistance aux ennemis de ladite Majesté Britannique. »

[1] PIERRE LE GRAND, à Paris, disait au Régent : *Je vous félicite d'avoir pour ami le négociateur de la triple alliance* ; et à DUBOIS : *Je voudrais avoir des hommes de votre trempe à employer.*

CHAPITRE XIV.

TRAITÉS DE PAIX DE VIENNE, L'UN ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI D'ESPAGNE, SIGNÉ LE 30 AVRIL 1725; L'AUTRE ENTRE L'EMPEREUR, L'ANGLETERRE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX, SIGNÉ LE 16 MARS 1731.

Congrès de Cambrai. — Renonciations réciproques de l'Empereur et du roi d'Espagne. — Acte de garantie de la France et de l'Angleterre. — Compagnie d'Ostende. — Investiture de l'Italie en faveur de don Carlos. — Opposition du grand-duc de Toscane, du duc de Parme et du pape. — Réunion des plénipotentiaires et ouverture des conférences. — Prétentions du roi d'Espagne et de l'Empereur à la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or. — Demandes relatives aux États de Mantoue, de la Mirandole et du Montferrat; prétentions du roi de Sardaigne. — Mission du baron de Ripperda à Vienne. — Renvoi de l'infante d'Espagne. — Rupture du Congrès. — Traité de paix de Vienne, du 30 avril 1725, entre l'Espagne et l'Autriche. — Traité secret d'alliance de Vienne, du 30 avril 1725, entre les mêmes. — Traité d'alliance de Hanovre, du 8 septembre 1725, entre la Grande-Bretagne, la France et la Prusse; clauses remarquables. — Traité de subsides de Westminster, du 12 mars 1726. — Accession des États généraux à l'alliance de Hanovre. — Traité de Copenhague, du 18 avril 1727. — Traité de Stockholm, du 26 mars 1727. — L'Europe se divise entre les ligues de Vienne et de Hanovre. — Accession de la Russie à l'alliance de Vienne. — Traité de Wursterhausen, du 12 octobre 1727, entre l'Autriche et la Prusse. — Négociation. — Préliminaires de Paris, du 31 mai 1727. — Congrès de Soissons. — Traité de paix de Séville, du 9 novembre 1729, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne. — L'Angleterre s'éloigne de la France; l'Empereur obtient la sanction de la Pragmatique. — Second traité de Vienne, du 16 mars 1731, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et l'Espagne. — Don Carlos prend possession du duché de Parme. — Traité de Florence, appelé *Convention de famille*, du 25 juillet 1731. — Acte d'accession de la Haye, du 20 février 1732.

La tranquillité de l'Europe paraissait assurée par l'accession du roi d'Espagne à la quadruple alliance et par l'abandonnement de la Sicile et de la Sardaigne. En effet, la guerre était terminée; mais, pour qu'on pût regarder la paix comme consolidée, il restait encore

plusieurs objets à régler entre l'Empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoie. L'*article* 14 du traité de Madrid du 13 juin 1721 avait décidé qu'on s'en occuperait dans un Congrès qui serait incessamment réuni à Cambrai ; mais les vues particulières des différentes cours; la mésintelligence qui subsistait encore entre celles de Vienne et de Madrid, et qu'entretenaient les conseillers espagnols de l'Empereur; enfin l'intention des puissances médiatrices de terminer préliminairement les contestations les plus importantes, firent différer jusqu'en 1722 l'ouverture formelle de ce Congrès.

L'échange des actes de renonciation réciproque de la part de l'Empereur à la monarchie d'Espagne, et de celle du roi d'Espagne aux États que l'Empereur possédait en Italie et dans les Pays-Bas, eut d'abord à subir de longs délais. L'Empereur ne pouvant se résoudre à renoncer à ses prétentions sur l'Espagne, ni au titre de Roi Catholique, auquel il était singulièrement attaché, fit naître de nouvelles difficultés sur la forme des renonciations. Il exigeait que celle de *Philippe V* fût confirmée par les Cortès d'Espagne. Par représaille, *Philippe* demandait que la renonciation de l'Empereur fût ratifiée par les États d'Empire, auxquels elle était tout à fait étrangère. Pour lever cette difficulté, la France et l'Angleterre, qui s'étaient portées pour médiatrices, signèrent à Paris, le 27 septembre 1721, un acte de garantie en faveur de l'Empereur et du roi d'Espagne, à l'effet de suppléer au défaut de formalités l'une et l'autre renonciation. Ces renonciations furent alors ratifiées, et l'échange s'en fit à Londres[1].

A peine cette négociation était-elle heureusement terminée, qu'il s'en présenta une autre beaucoup plus

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. II, p. 39.

épineuse. Elle était relative à la compagnie d'Ostende, que l'Empereur venait d'ériger par un octroi signé à Vienne le 19 décembre 1722. Il y accordait, pour trente ans, à une société, le privilége exclusif de naviguer et de négocier aux Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique.

L'érection de cette compagnie indisposa fortement les puissances maritimes, et particulièrement les Hollandais, qui soutenaient qu'elle était diamétralement opposée aux traités, vu que, d'après les termes de l'article 5 du traité de Munster, il était défendu aux Espagnols d'étendre leur navigation dans l'Orient au delà des îles Philippines, et que, par l'article 26 du traité de la Barrière, toutes les stipulations du traité de Munster, relatives au commerce, avaient été renouvelées entre l'Empereur et les États généraux[1].

Mais le principal empêchement qui retardait l'ouverture formelle du Congrès de Cambrai, venait des investitures d'Italie, stipulées en faveur de don *Carlos* par le traité de la quadruple alliance. L'Empereur se repentait de ce qu'il avait promis, et cherchait des prétextes pour ne pas remplir ses engagements. Les ministres espagnols, qui dirigeaient le Conseil d'Italie de l'Empereur, lui représentaient le danger dont ses États de Naples et de Milan seraient menacés, si un infant d'Espagne possédait le grand-duché de Toscane avec l'État de Parme. D'ailleurs l'opposition du duc de Parme, du Pape et du grand-duc de Toscane, fournissait à *Charles VI* un prétexte plausible pour différer l'expédition des lettres d'investiture de don *Carlos*.

Le duc de Parme demandait que l'Empereur et l'Empire n'exerçassent pas, de son vivant, sur les duchés

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires,* aux t. II et III. Voy. t. II, p. 354.

de Parme et de Plaisance, les droits de domaine direct qui leur étaient assurés par le traité de la quadruple alliance. Il réclamait la restitution des contributions qui avaient été imposées à ses sujets par les troupes impériales, le payement d'une somme de un million huit cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept ducats que lui devait le fisc napolitain, et les biens de la maison de Farnèse situés dans le royaume de Naples. Le Pape protestait hautement contre la clause de ce traité, qui déclarait les duchés de Parme et de Plaisance fiefs de l'Empire, et qui en assurait aussi la succession à don *Carlos*. Il se récria contre l'injustice de priver l'Église romaine de ses droits de supériorité sur ces fiefs, dont elle jouissait, sans contestation, depuis deux siècles. Enfin le grand-duc de Toscane soutenait que, son duché ne relevant que de Dieu seul, il ne pouvait consentir qu'il fût déclaré fief de l'Empire, ni reconnaître pour son héritier don *Carlos*, au préjudice des droits de sa sœur, l'électrice palatine.

Dans l'intervalle, les ministres des différentes puissances s'étaient assemblés à Cambrai, pendant le cours de l'année 1722. L'Empereur y envoya le comte de *Windischgrætz* et le baron de *Pentenrieder*. Les plénipotentiaires d'Espagne étaient le comte de *San-Estevan* et le marquis *Beretti-Landi*. Le comte de *Provana* y parut au nom du roi de Sardaigne. La France et l'Angleterre, comme puissances médiatrices, y envoyèrent aussi des plénipotentiaires, la première, le comte de *Morville*, depuis remplacé par le comte de *Rottembourg* et M. de *Saint-Contest*; la seconde, les lords *Polwarth* et *Withworth*.

Le duc d'*Orléans*, régent de France, qui venait de fiancer deux de ses filles aux fils du roi d'Espagne, disposa l'Empereur à faire sanctionner par la Diète les

lettres d'investiture ordonnées par la quadruple alliance; mais la forme de ces lettres et les conditions de l'investiture ayant déplu à la cour de Madrid, elle les rejeta. Cet incident occasionna de nouveaux retards, et ce ne fut qu'au commencement de l'année 1724 que l'expédition de ces lettres eut lieu dans la forme exigée par la cour d'Espagne. Encore fallut-il les accompagner d'un acte de garantie, donné par la France et l'Angleterre[1], à cause de la protestation que le Pape et le grand-duc de Toscane avaient faite à Cambrai dans le cours de l'année 1723.

Cette négociation ayant été terminée au gré du roi d'Espagne, on en vint enfin, au mois d'avril 1724, à des conférences réglées sous la médiation des rois de France et d'Angleterre. Les puissances intéressées présentèrent leurs prétentions respectives[2]. Le roi d'Espagne exigeait, entre autres, que l'Empereur renonçât aux titres d'Espagne et à la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or; qu'il restituât le trésor et les archives de l'ordre qui se trouvaient à Bruxelles; que l'affaire des garnisons à mettre dans les places de Toscane, de Parme et de Plaisance, pour la sûreté de la succession de l'infant don *Carlos*, fût réglée; que les demandes et prétentions du duc de Parme fussent examinées et décidées au Congrès; qu'on nommât des commissaires pour régler les limites du duché de Parme et de celui de Milan sur les bords du Pô; que les États de Mantoue, de la Mirandole, du Montferrat et de Sabionette, et quelques autres fiefs moins considérables, fussent rendus à ceux qui les avaient possédés, et que généralement l'Italie fût rétablie dans son premier état.

L'Empereur prétendait au contraire conserver les

[1] Du Mont, t. VIII, part. II, p. 152.

[2] *Supplément de* du Mont, *Actes et Mémoires de* Rousset, t. IV.

titres d'Espagne, et exigeait cependant du roi d'Espagne qu'il renonçât aux titres d'Autriche. Il prétendait aussi conserver seul la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or, cet ordre ayant été fondé par les anciens ducs de Bourgogne, dont l'Empereur était l'héritier et le successeur; il soutenait que les prétentions du duc de Parme et celles des autres princes d'Italie[1], n'étant pas de nature à devoir être discutées au Congrès, parce qu'elles n'avaient aucun rapport avec les objets du traité de la quadruple alliance, devaient être renvoyées au Conseil aulique ou à la Diète de Ratisbonne. Il demandait la garantie de la pragmatique sanction autrichienne de la part de toutes les puissances contractantes, pendant que les puissances maritimes exigeaient hautement la suppression de la compagnie d'Ostende.

Le roi de Sardaigne demandait que l'Empereur ratifiât la cession faite en faveur du roi, de l'île de Sardaigne; qu'on lui reconnût un rang égal avec les autres têtes couronnées; que la possession du Montferrat et des parties du Milanais que Léopold lui avait cédées par le traité du 8 novembre 1703, lui fût garantie; que l'Empereur renonçât au titre de roi de Sardaigne; enfin, que le droit de la maison de Savoie à la succession d'Espagne fût reconnu par l'Empereur.

Ces prétentions réciproques occasionnèrent des différends entre les plénipotentiaires : les ministres des puissances médiatrices ayant déclaré les demandes du duc de Parme admissibles, et fondées sur la quadruple alliance même, l'Empereur s'en trouva offensé, et fit

[1] L'Empereur consentit seulement à la restitution de la ville de Comacchio en faveur du Pape. L'acte, qui est du 25 février 1725, se trouve dans le *Supplément de* du Mont, p. 180.

défense à ses ministres de rien traiter touchant l'affaire de Parme.

Le roi d'Espagne se convainquit facilement, qu'au milieu de tant d'intérêts opposés, il ne parviendrait pas à accommoder ses différends avec l'Empereur, au Congrès. La reine, son épouse, peu contente de l'établissement promis à son fils en Italie, espéra tirer meilleur parti d'une négociation directe avec la cour de Vienne. Elle y envoya secrètement, à la fin du mois d'octobre 1724, le baron de *Ripperda*[1], chargé de faire la tentative d'en venir à une paix séparée avec l'Empereur[2]. Un événement imprévu la favorisa. L'infante d'Espagne, fille de Philippe V, fiancée depuis trois ans à Louis XV, et élevée à la cour de France comme future reine, fut renvoyée à son père au mois d'avril 1725. Cet affront poussa Philippe V à une démarche précipitée. Il rappela aussitôt ses ministres de Cambrai, et ce Congrès fut rom-

[1] Le baron de *Ripperda,* d'une famille noble de la province de Groningue, était déjà colonel d'infanterie, lorsqu'en 1715 il fut nommé ambassadeur de Hollande à la cour d'Espagne. Son esprit insinuant lui ayant gagné la confiance de *Philippe V,* il se fixa auprès de ce prince, qui le chargea de la négociation secrète de 1725, dans laquelle il obtint un succès complet. A son retour de Vienne, il fut créé duc, et nommé ministre des affaires étrangères. Disgracié, dès l'année suivante, à cause de ses indiscrétions, *Ripperda* fut enfermé au château de Ségovie, s'évada en 1728, et passa du Portugal en Angleterre et en Hollande. Là, un Envoyé du Maroc l'ayant engagé a se rendre auprès de *Muley-Abdallah,* son souverain, il suivit ce conseil, et, après être retourné au protestantisme qu'il avait abjuré en Espagne, il embrassa l'islamisme et prit le nom d'*Osman*. Placé à la tête d'une partie de l'armée de Maroc, *Ripperda* remporta d'abord quelques avantages sur les Espagnols, mais battu devant Ceuta, malgré la prudence et la valeur dont il avait fait preuve, il tomba dans la disgrâce de l'Empereur, et alla mourir à Tétuan, en 1737, formant encore le projet d'établir une nouvelle religion.

[2] *Mémoires de l'abbé* MONTGON, t. I, p. 151. Cet abbé fit un long séjour à la cour d'Espagne, où il fut employé pour ménager le raccommodement entre les deux cours.

pu. Il rappela de même son ambassadeur de Paris, et défendit à tous ses ministres dans les cours étrangères d'avoir aucun commerce avec ceux de France; et, pour montrer d'une manière éclatante le peu de cas qu'il faisait de la médiation de cette puissance, il donna ordre au baron de *Ripperda* de hâter, le mieux qu'il pourrait, la conclusion de la paix avec l'Empereur. Cette négociation se suivit avec le prince *Eugène* et les comtes de *Starhenberg* et de *Sinzendorff*. Elle amena le *traité de paix* particulier *entre l'Empereur et le roi d'Espagne,* signé à *Vienne le* 30 *avril* 1725[1].

Ce traité confirme tous les articles de celui de la quadruple alliance. *Art.* 2.

La renonciation de *Philippe V* aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, celle de l'Empereur à l'Espagne et aux Indes, sont renouvelées. *Art.* 3, 4, 5.

L'investiture éventuelle des duchés de Parme et de Plaisance, ainsi que du grand-duché de Toscane, est également confirmée. *Art.* 6.

Le roi d'Espagne consent à laisser l'Empereur en possession de tous les pays qu'il tenait alors en Italie. Il renonce au droit de réversion sur la Sicile, sans préjudice des droits de réversion sur la Sardaigne, que lui avait assurés l'article 2 des conventions entre l'Empereur et le roi de Sardaigne. *Art.* 7.

Il est arrêté, par l'*article* 10, que l'Empereur et le roi d'Espagne garderont, leur vie durant, les titres dont ils s'étaient servis jusqu'alors, mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendraient que les titres des provinces dont ils seraient réellement en possession.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, part. II, p. 106. Lamberty, *Mémoires*, t. X, *suite*, p. 128. Rousset, *Actes et Mémoires*, t. II, p. 110. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1981.

Art. 10. Nous verrons au chapitre XVI à quelles contestations cet article donna lieu par la suite.

Enfin l'Empereur garantit l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, tel qu'il a été établi par les traités d'Utrecht, et Philippe à son tour se rend garant de la pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 12. Ce fut par cette garantie que le roi d'Espagne gagna la cour de Vienne. Il fut le premier souverain qui l'accorda.

Cette paix fut suivie d'une autre entre l'Espagne, l'Empereur et l'Empire, également signée à Vienne le 7 juin 1725[1]. Ce dernier traité ne contient rien d'intéressant, si ce n'est le consentement du corps germanique aux arrangements pris au sujet de la succession des duchés de Parme, de Plaisance et de Toscane.

Le traité de Vienne était dans le sens des traités d'Utrecht et de la quadruple alliance. *Philippe V* y renonçait à tous les avantages qu'il s'était flatté d'obtenir par l'intervention des puissances médiatrices. Il sacrifiait à son ressentiment la cause des vassaux et seigneurs d'Italie, qu'il avait plaidée avec chaleur au Congrès de Cambrai. Il abandonnait même les intérêts du duc de Parme, qu'il avait représentés comme inséparables de ceux de l'infant don *Carlos*. L'affaire de la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or restait indécise, comme elle l'est encore de nos jours. Mais, quelque défavorable que ce traité semblât être au roi d'Espagne, il n'offrait absolument rien qui pût déplaire à la France et à l'Angleterre : au contraire, ces puissances devaient être satisfaites de l'établissement de la concorde entre deux princes, qu'elles s'étaient ef-

[1] Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 221. Rousset, t. II, p. 123. Schmauss, *C. j. publ. ac.*, p. 1366.

forcées depuis longtemps de rapprocher l'un de l'autre. Il n'en fut pas de même du traité d'alliance défensive signé, le même jour, 30 *avril, à Vienne,* entre l'Empereur et le roi d'Espagne[1].

Ce traité qu'on tenait secret[2], déterminait le secours que les deux souverains se donneraient réciproquement en cas d'attaque. L'Empereur y déclare, à l'*article* 2, que, le roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite par le roi de la Grande-Bretagne, de lui restituer Gibraltar et Port-Mahon, il ne s'opposera non-seulement pas à cette restitution, si elle se faisait à l'amiable; mais que, si on le jugeait à propos, il la seconderait de ses bons offices. En revanche, le roi d'Espagne accorde, par l'*article* 3, aux vaisseaux de l'Empereur et à ceux de ses sujets, la libre entrée de ses ports, et toutes les franchises et prérogatives dont jouissaient dans le commerce les nations les plus étroitement liées à l'Espagne. Cet article regardait la nouvelle compagnie d'Ostende. Il fut plus amplement développé par un traité de commerce, conclu le 1 mai à Vienne, entre les deux puissances[3], et qui, par son importance, mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'*article* 36 accorde aux sujets de l'Empire, pour le commerce de l'Inde, aussi bien que pour celui de l'Espagne, les mêmes priviléges qui, anciennement, avaient été accordés aux Hollandais. L'*article* 37 leur accorde le droit de faire le commerce des îles Canaries, sur le pied où les Anglais et les Hollandais en étaient alors en possession; enfin l'*article* 47 étend aux sujets de l'Empire toutes les faveurs, sans exception, dont ces

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, t. VIII, p. II, p. 113. Rousset, t. II, p. 178. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1997.

[2] Il ne fut publié, à Vienne, qu'en 1727.

[3] Du Mont, Lamberty, Rousset, Schmauss, p. 2000.

deux nations jouissaient dans les États de la monarchie d'Espagne.

Ainsi, une mésintelligence qui avait duré vingt-cinq ans, et qui, plus d'une fois, avait pris le caractère de la haine, fut inopinément, nous ne dirons pas effacée par une réconciliation complète, mais remplacée par une alliance intime. Le mystère dont on couvrait ces transactions, répandit de vives inquiétudes parmi les cabinets européens, et les faux bruits qui s'accréditèrent sur le contenu du dernier traité, ne contribuèrent pas à les calmer. On prétendit, et les propos indiscrets du duc de *Ripperda*, placé à la tête du ministère d'Espagne, autorisaient cette croyance, que les deux puissances étaient convenues du mariage de l'infant don *Carlos* avec *Marie-Thérèse*, au moyen duquel les monarchies d'Autriche, d'Espagne et de France, devaient être réunies un jour; on disait aussi que ces puissances avaient arrêté le rétablissement du Prétendant sur le trône de la Grande-Bretagne. Le duc de *Bourbon*, premier ministre de France, sur lequel tombait surtout le ressentiment du roi et de la reine d'Espagne, parce qu'il était l'auteur du renvoi de l'Infante, et *George I*, roi d'Angleterre, furent alarmés de cet accord. Celui-ci profita du mécontentement que la cour de Vienne avait donné à *Frédéric-Guillaume I*, roi de Prusse, pour l'engager, pendant un séjour qu'il fit en Allemagne, à conclure, avec la France et l'Angleterre, une alliance contre la maison d'Autriche. Elle fut signée, le 3 *septembre* 1725[1], à *Herrenhausen*, près de Hanovre, entre le vicomte de *Townshend*, le comte de *Broglie* et M. de *Wallenrodt*; elle est connue sous le nom d'*alliance*

[1] Voy. DU MONT, t. VIII, part. II, p. 127. ROUSSET, t. II, p. 189, LAMBERTY, t. X, *app.*, n° XXIII. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 2012.

de Hanovre. Les alliés se garantissent mutuellement, par l'*article* 1, toutes leurs possessions, ainsi que les droits, immunités et avantages, et en particulier ceux qui regardent le commerce, dont ils jouissent ou doivent jouir respectivement; et stipulent, par l'*article* 2, les secours qu'ils se donneront en cas d'attaque.

L'*article* 4 garantit particulièrement le maintien de la paix de Westphalie et de la constitution germanique, et l'*article* 6 détermine la durée de l'alliance pendant quinze ans.

Ce traité est suivi de trois articles séparés, dont le premier garantit la paix d'Oliva; et les deux autres sont remarquables, comme le premier exemple que nous connaissions, que des princes d'Empire se soient formellement engagés, envers une puissance étrangère, à ne pas remplir les obligations que la constitution germanique leur imposait : il est du devoir de l'historien de signaler à la réprobation de la postérité une conduite déloyale qui n'a trouvé que trop d'imitateurs.

Si, dit l'*article*, 2 *séparé*, en haine de ces secours promis, l'Empire déclarait la guerre à la France, comme, dans un pareil cas, une telle déclaration ne regarderait pas moins les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, que la France, non-seulement *ils ne fourniraient pas leur contingent en troupes*, ni en quelque autre nature de secours que ce puisse être, quand même ils ne seraient pas nommés dans la déclaration de guerre; mais ils agiront de concert avec la France, jusqu'à ce que la paix soit rétablie.

Néanmoins, comme si les auteurs de cet article avaient ressenti quelque scrupule de le signer, l'*article* 3, paraissant déroger au précédent, dit que si, contre toute attente et malgré les efforts des rois de la Grande-Bretagne et de la Prusse, la guerre était dé-

clarée à la France par l'Empire, *quoiqu'en ce cas, n'étant plus défensive, ils ne seraient pas obligés, suivant ses constitutions, de fournir aucun contingent*, cependant si les deux Rois *croyaient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de membres de ce corps*, ils se réservent de fournir leur contingent, sans que, pour cela, ils soient censés avoir contrevenu au traité.

Quoique les alliés de Vienne, aussi bien que ceux de Hanovre, prétendissent n'avoir d'autre but que le maintien de la paix, cependant les uns et les autres armèrent et travaillèrent à augmenter le nombre de leurs partisans. *George I* surtout déploya une grande activité. Le 12 *mars* 1726, le ministre du landgrave de Hesse-Cassel signa, à *Westminster*, un traité de subsides, par lequel ce prince fournit au Roi un corps de douze mille hommes[1].

On était convenu, par l'*article* 7 du traité de Herrenhausen, d'inviter les États généraux à accéder à l'alliance, mais ceux-ci s'en seraient volontiers dispensés, s'ils avaient pu engager l'Empereur à renoncer à sa compagnie d'Ostende. La négociation entamée pour cet objet à la Haye, sous la médiation de l'Espagne, ayant été infructueuse, il fallut bien céder au cri des deux compagnies hollandaises des Indes orientales et occidentales, et entrer dans une alliance qui assurait aux parties contractantes la conservation de leurs avantages commerciaux. Les États généraux y accédèrent par un acte qui fut signé à la Haye, le 9 août 1726, entre la république, le marquis de *Fénelon*, ambassadeur de France, et le sieur *Finch*, Envoyé d'Angleterre.

[1] Du Mont, t. VIII, part. II, p. 141, où le millésime est inexact. Rousset, *Recueil*, t. III, p. 323. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2018.

Le sieur *Meinhertzhagen*, Envoyé de Prusse, nommé dans le préambule, ne signa pas le traité [1]. Les États généraux exceptèrent cependant la garantie des traités de Westphalie et d'Oliva, dont ils refusèrent de se charger. Le secours qu'ils promirent de fournir est de cinq mille hommes.

Le Danemark accéda à l'alliance de Hanovre par le traité de *Copenhague*, que ses ministres, les comtes de *Holsteinbourg* et de *Mollenhagen*, et le sieur de *Plessen*, conclurent, le 18 *avril* 1727, avec le comte de *Chamilly*, ambassadeur de France, et lord *Glenorchy*, ministre d'Angleterre, sans le concours du roi de Prusse, qui déjà, à cette époque, s'était retiré de cette ligue. Le roi de Danemark promit de tenir à la disposition des alliés un corps de vingt-quatre mille hommes (*art.* 1), et un autre de six mille, destiné, en cas de besoin, à renforcer le premier (*art.* 2), contre un subside annuel de trois cent cinquante mille rixdalers, argent courant de Danemark, que la France promit de lui payer (*art.* 3). Dans le cas où les vingt-quatre mille hommes se mettraient en marche, la France en prendrait douze mille à sa solde (*art.* 4). Le roi de la Grande-Bretagne joindra à ces vingt-quatre mille hommes un corps de douze mille sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des troupes russes, ou de toute autre puissance qui viendrait attaquer le Sleswig (*art.* 9) [2]. La Russie laissait alors apercevoir le dessein de vouloir soutenir les prétentions du duc de Holstein-Gottorp sur ce duché.

Avant le Danemark, la Suède avait accédé à la même

[1] Du Mont, *ibid.*, p. 133. Rousset, *ibid.*, p. 166. Schmauss, *ibid.*, p. 2028.

[2] Du Mont t. VIII, part. I, p. 144. Rousset, *Recueil*, t. IV, p. 228. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2080.

alliance par un traité qui fut signé à *Stockholm*, le 26 *mars* 1727[1]. Cette puissance promit un secours de cinq mille hommes. Par des articles séparés, elle accède aussi aux deux derniers articles séparés du traité de Herrenhausen, et stipule que les troupes qu'elle fournira ne pourront être employées en Italie ni en Espagne. Enfin, par un article secret, la France et la Grande-Bretagne promettent de lui payer chacune, pendant trois années consécutives, cinquante mille livres sterling par an. La Suède promet de tenit prêt, outre les cinq mille hommes stipulés, un corps de dix mille hommes qui sera à la solde des deux puissances.

Ainsi, une ligue formidable s'était formée contre les alliés de Vienne. Ceux-ci, de leur côté, ne restèrent pas dans l'inaction. La maison d'Autriche réussit, après une négociation assez difficile, à entraîner la Russie dans l'alliance de Vienne. Cette puissance y accéda par un traité que son ministre *Lanczynski* signa à *Vienne*, le 6 *août* 1726. Les mêmes ministres qui avaient négocié le traité avec l'Espagne, et auxquels le comte de *Schœnborn* avait été adjoint, conclurent ce traité au nom de l'Autriche. Les parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions, et stipulent un secours réciproque de trente mille hommes[2].

Le roi de Prusse n'avait pris part qu'à regret au traité de Herrenhausen, qui lui devint de plus en plus odieux, comme étant l'ouvrage de son beau-frère, qu'il n'aimait pas. Il avait défendu à son ministre à la

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2077. Rousset, *Recueil*, t. III, p. 314.
[2] Du Mont, t. VIII, part. II, p. 131. Rousset, *Recueil*, t. III, p. 158. Schmauss, p. 2025.

Haye de signer le traité d'accession qui avait été négocié avec les États généraux. La cour de Vienne profita de ces dispositions pour l'entraîner dans ses intérêts. Elle lui envoya un habile négociateur, le feld-maréchal baron de *Seckendorff*. Cet ambassadeur, en flattant les passions de *Frédéric-Guillaume*, trouva moyen de le subjuguer entièrement. L'appréhension d'être enveloppé dans une guerre qu'il craignait par-dessus tout, acheva de le déterminer à se retirer de l'alliance de Hanovre. Un traité fut signé à *Wusterhausen, le 12 octobre* 1727. Ce document, dont on cacha soigneusement le contenu, n'a jamais été publié[1]. Voici quelles paraissent en avoir été les principales stipulations.

Les deux parties contractantes se chargent, l'une envers l'autre, de la garantie de leurs États. La Prusse accède à l'alliance de Vienne, du 5 août 1726, et garantit aussi la pragmatique sanction autrichienne. Le secours réciproque sera de dix mille hommes. L'Empereur promit d'engager, dans l'espace de six mois, la maison palatine de Sulzbach à reconnaître le droit du Roi sur le duché de Berg et le comté de Ravenstein, à défaut de mâles de cette branche. Il était expressément convenu que, sans l'accomplissement de cette condition, le traité serait regardé comme non avenu : aussi sa ratification fut-elle renvoyée à six mois. Au bout de ce délai, le baron de *Seckendorff*, attribuant le refus du comte palatin de Sulzbach de reconnaître les droits du Roi sur une partie de ses possessions, aux intrigues des alliés de Hanovre, et surtout des Hollandais, obtint le consentement de *Frédéric-Guillaume* à un nouveau délai de six mois; mais lorsque ce nou-

[1] Celui qui a été publié en langue latine est évidemment apocryphe. On le trouve dans Schmauss, p. 2039, et Rousset, *Recueil*, t. III, p. 187.

veau terme fut écoulé, la politique européenne avait changé.

Après la conclusion des alliances de Vienne et de Hanovre, toutes les puissances avaient mis leurs armées sur pied. On préludait à la guerre par des manifestes et des mémoires. Les ambassadeurs furent rappelés. Les flottes anglaises couvrirent les mers; et, le 22 février 1727, les Espagnols mirent le siége devant Gibraltar; mais cette dernière démonstration parut si peu redoutable, que la France ne jugea pas à propos de faire une diversion en faveur de l'Angleterre du côté des Pyrénées. La médiation du pape *Benoît XIII* et de ses nonces à Vienne et à Paris, le caractère pacifique du cardinal de *Fleury*, qui, en 1726, avait remplacé le duc de *Bourbon*, et la mort de l'impératrice *Cathetherine* ' ' arrivée le 17 mai 1727, qui priva l'Autriche de sa principale alliée, prévinrent l'embrasement général. Le nonce *Grimaldi*, le duc de *Richelieu*, le prince *Eugène*, *Hamel-Bruyninx*, ministre des Pays-Bas, et le duc de *Bournonville*, Envoyé d'Espagne, à Vienne; le comte de *Morville*, le chevalier *Horace Walpole*, le baron de *Fonseca*, le nonce *Maffei*, et *Boreel*, ambassadeur des États-Unis, à Paris, négocièrent un accommodement. Après un échange de projets et de contre-projets entre Paris et Vienne, on convint d'articles préliminaires qui devaient être signés dans les deux villes, et qui le furent d'abord à Paris, le 31 mai 1727, par les ministres de l'Empereur, de France, de la Grande-Bretagne et des États généraux, circonstance qui les a fait nommer *préliminaires de Paris*.

Ils portaient qu'il y aurait un armistice de sept ans; que, pendant cette période, la compagnie d'Ostende serait suspendue, et que dans quatre mois on tiendrait

un Congrès à Aix-la-Chapelle pour arranger tous les différends. Une seconde expédition de ce traité, devant être regardée comme originale aussi bien que la première, ayant été envoyée à Vienne, il s'éleva des difficultés sur la forme de la signature; elles ne furent levées que le 13 juin. Le ministre d'Espagne signa alors; mais le Roi refusa sa ratification à cause de l'article 5, qui assurait aux navires marchands des différentes nations la liberté de retourner en Europe; disposition qui obligeait l'Espagne à restituer un bâtiment anglais pris sur les côtes de Vera-Cruz, et dont la cargaison était estimée à deux millions de livres sterling. *Philippe V* refusa aussi de lever le siége de Gibraltar. Il fallut une nouvelle négociation, à la suite de laquelle il fut signé à Madrid, le 6 mars 1728, une convention entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. C'est ainsi que les préliminaires de Paris reçurent leur exécution[1].

Le Congrès qui devait se tenir à Aix-la-Chapelle fut transféré à Cambrai, puis sur les instances du cardinal de *Fleury*, qui voulait s'y trouver en personne, on désigna la ville de Soissons. Voici quels étaient les plénipotentiaires et envoyés qui parurent à cette assemblée.

De la part de l'Empereur :

Le comte de *Sinzerdorff*, trésorier héréditaire du Saint-Empire romain, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand chancelier de la cour impériale, chambellan et conseiller de l'Empereur;

Jean-Christophe *Pentenrieder*, baron d'*Adelshausen*, conseiller de l'Empereur; ce ministre étant décédé au

[1] Les articles préliminaires de la paix et la convention de Madrid se trouvent dans Du Mont, t. VIII, part. II, p. 146 et suivantes.

mois d'août, il fut remplacé par le baron de *Fonseca ;*

Léopold, comte de *Windischgrætz*, conseiller de l'Empereur, grand écuyer héréditaire du duché de Styrie.

De la part de la France :

Le cardinal de *Fleury ;*

Le marquis de *Fénelon*, ambassadeur du Roi en Hollande;

Le comte de *Brancas-Céreste*, précédemment ambassadeur à la cour de Suède;

Le secrétaire *Jaunelle.*

De la part de l'Espagne :

Don Michel-Joseph de *Bournonville*, duc et marquis de Bournonville, premier baron de Caprès, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison d'or;

Don Alvaro de *Navia Osorio*, marquis de Sainte-Croix de Marsenado, vicomte de Puerto;

Don Joachim de *Barnachea*, chevalier de l'Ordre de Calatrava, majordome de la reine d'Espagne.

De la part de la Grande-Bretagne :

M. Guillaume *Stanhope*, vice-chambellan de la maison du Roi, membre du conseil privé de Sa Majesté;

M. Horace *Walpole*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Roi à la cour de France;

M. Étienne *Pointz*, trésorier de Sa Majesté pour les revenus de l'Accise.

De la part des États généraux :

M. Corneille *Hop*, conseiller de la ville d'Amster-

dam, directeur de la compagnie des Indes occidentales, député aux États généraux;

M. *Sicco de Goslinga*, Grietman de Francqueradeel député aux États généraux;

M. Étienne *Hurregronje*, bourgmestre de Flessingue, directeur de la compagnie des Indes orientales, député aux États généraux.

De la part de la Suède :

Le baron de *Sparre-Mochedda.*

De la part de la Russie :

Le comte *Goloffkin.*

De la part du Danemark :

M. *Schestedt.*

De la part de la Pologne:

Le comte *Hoyms.*

Envoyés :

De Bavière, le comte de *Königsfeld ;*
De Lorraine, le baron de *Stainville ;*
De Modène, le marquis *Rangoni;*
De Holstein, le comte de *Bassewitz ;*
De l'électeur palatin, le baron *Franken;*
Députés de la compagnie d'Ostende : MM. *Patyn* et *Proly.*

On avait lieu d'espérer un résultat heureux d'une réunion si brillante, puisque la plupart des difficultés qui avaient fait languir les négociations antérieures étaient aplanies par la paix de Vienne, et qu'il ne s'a-

gissait plus que de satisfaire l'Espagne sur l'article des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, en conformité du traité de la quadruple alliance.

La cour de Vienne ne pouvait plus se refuser à l'établissement d'un Infant en Italie, ni à la suppression de la compagnie d'Ostende, dont l'Empereur avait déjà accordé la suspension par le traité des préliminaires. S'il faisait des difficultés en s'opposant surtout à l'introduction des troupes espagnoles dans les duchés d'Italie, exigée par la cour de Madrid, ce n'était que pour obtenir de toutes les puissances contractantes la garantie de la pragmatique sanction, ou du nouvel ordre de succession qu'il avait établi : c'était là le principal but de sa politique.

Le cardinal de *Fleury* contraria de toutes ses forces les vues de l'Empereur. Il épuisa toutes les ressources de l'intrigue, pour empêcher qu'on n'adoptât la garantie de la pragmatique sanction comme base des arrangements qui devaient consolider la paix à Soissons. L'inflexible persévérance de la cour de Vienne fit tomber le Congrès de Soissons dans une parfaite langueur. Le cardinal de *Fleury* eut alors l'idée d'entamer une négociation secrète avec l'Espagne, afin de la détacher des intérêts de la cour de Vienne, en lui représentant les obstacles qu'elle opposait à l'établissement de l'Infant, comme une preuve des mauvaises dispositions dans lesquelles elle était envers l'Espagne.

Les Anglais s'étant réunis au cardinal pour dégager l'Espagne de l'Autriche, un traité de paix, d'union et d'alliance défensive fut signé à *Séville*, le 9 *novembre* 1729, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre [1].

[1] Du Mont, t. VII, part. II, p. 158. Rousset, t. V, part. II, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2124. Ce traité fut négocié et signé à Sé-

Ces trois puissances se garantirent réciproquement toutes leurs possessions, et réglèrent les secours qu'elles se prêteraient en cas de guerre. Par l'*article* 6, on convint d'un mode d'arranger les différends qui s'étaient élevés relativement à la navigation et au commerce des Anglais dans l'Amérique espagnole, objet sur lequel nous reviendrons en parlant de la guerre de 1779.

On renouvela tous les traités antérieurs, et on arrêta, par l'*article* 9, que, pour assurer à l'infant don *Carlos* la succession aux duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, on mettrait six mille Espagnols en garnison dans les villes de Livourne, de Porto-Ferraïo, de Parme et de Plaisance, à condition que ces garnisons et leurs commandants ne se mêleraient en rien du gouvernement desdites villes et duchés.

Par l'*article* 12, les puissances contractantes se chargèrent de la garantie de cette succession en faveur de don *Carlos*.

Les Hollandais accédèrent, le 21 novembre, au traité de Séville, moyennant la promesse que leur firent les alliés, de leur procurer une entière satisfaction touchant l'abolition de la navigation et du commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes[1].

Le traité de Séville est une des transactions les plus extraordinaires du XVIIIe siècle, et un déplorable monument de l'instabilité de la politique européenne, et du peu de fondement qu'on peut faire sur la fidélité des cabinets. Ainsi, l'Espagne abandonna avec une légèreté inconcevable, un allié dont naguère elle avait recherché l'amitié avec un empressement qui fut peut-être au-dessous de sa dignité; allié qui ne lui avait pas fourni de motif légitime de mécontentement. Ainsi,

ville pendant le séjour que la cour d'Espagne faisait en cette ville. *Mémoires de* MONTGON, t. VII.

[1] DU MONT, t. VIII, part. II, p. 160.

elle promit aux Hollandais le contraire de ce que, peu avant, elle avait garanti à l'Autriche. Ainsi la France, oubliant le rôle noble et grand qu'elle venait de jouer en travaillant à pacifier l'Europe, se plut à employer les moyens méprisables de l'intrigue, pour semer de nouveaux germes de discorde parmi les États européens. Ainsi, quatre puissances disposèrent, sans le concours de l'Empereur et de l'Empire, de provinces dont le sort ne pouvait être réglé sans le consentement de la Diète germanique et de son chef.

Celui-ci ne cacha pas l'indignation que lui inspiraient le traité de Séville, et surtout la politique tortueuse de l'Espagne. Il se vit frustré, par le traité de Séville, de l'espoir de faire garantir, par toutes les puissances assemblées à Séville, la pragmatique sanction, cet objet constant de ses vœux les plus ardents. Son orgueil fut offensé de ce qu'on prétendait lui faire la loi sur l'article de la compagnie d'Ostende, et que sans son aveu on voulût introduire des troupes espagnoles en Italie. Cette clause lui parut un attentat à la dignité impériale, qui s'étendait sur les provinces adjugées à l'Infant. *Charles VI* rappela de Madrid son ministre, et rompit toute communication diplomatique avec l'Espagne. Il fit passer, dans le Milanais, des forces considérables destinées à s'opposer à l'entrée des troupes espagnoles; et *Antoine Farnèse,* dernier duc de Parme, étant mort le 20 janvier 1731, il fit prendre possession de ses États.

La versatilité qui caractérise la politique des cabinets de cette époque, servit la cour de Vienne, et lui fit obtenir la garantie de sa pragmatique, au moment où elle ne l'espérait plus. L'Espagne et la Grande-Bretagne s'éloignèrent insensiblement du cabinet de Versailles. Le ministre *Walpole,* jaloux de gouverner

seul l'Europe, était las de partager cette gloire avec le cardinal de *Fleury*. La reine d'Espagne, qui ne savait jamais maîtriser ses passions, était impatientée des lenteurs avec lesquelles le vieux ministre se préparait à faire exécuter la seule stipulation du traité de Séville qui l'intéressait. Dans un moment d'humeur, elle fit déclarer, le 28 janvier 1731, que l'Espagne ne se regardait plus comme liée par ce traité. De concert avec la cour de Madrid, la Grande-Bretagne et les États généraux entamèrent, à Vienne, une négociation, pour engager l'Empereur à accéder au traité de Séville, sans le concours de la France. Elle fut conduite par M. *Robinson*, secrétaire d'ambassade à Paris, qu'on envoya à Vienne, sous prétexte de remplacer provisoirement l'ambassadeur comte de *Walgrave*. Ce diplomate conclut, le 16 *mars* 1731, un traité d'alliance entre l'Empereur, la Grande-Bretagne et les États généraux, qui est connu sous le nom de *second traité de Vienne*[1].

Les anciens traités de paix et d'alliance y furent renouvelés, et les puissances contractantes s'engagèrent à une garantie mutuelle de tous leurs États, possessions et droits. *Art.* 1.

Le roi d'Angleterre et les États généraux se chargent, d'une manière particulière, de la garantie de la pragmatique sanction d'Autriche. *Art.* 2.

L'Empereur souscrit à tous les arrangements pris à Séville à l'égard de la succession des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance. Il consent à l'introduction des six mille hommes de troupes espagnoles dans ces duchés, et promet de porter l'Empire à y donner son consentement. *Art.* 3.

[1] Du Mont, t. VIII, part. II, p. 213. Rousset, *suppl.*, t. II, part. II, p. 288; *Recueil,* t. VI, p. 13 et suivantes, Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2491.

Enfin, il s'oblige à faire à jamais cesser le commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de manière qu'il ne soit plus exercé, ni par la compagnie d'Ostende, ni par aucune autre compagnie. Le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux s'engagent à convenir, sans délai, d'un traité de commerce et d'un nouveau tarif pour les Pays-Bas autrichiens, conformément à l'article 16 du traité de la Barrière. *Art.* 5. Nous verrons, par la suite, quelles contestations suscita la non-exécution de la dernière partie de cet article.

Le commerce des sujets britanniques et des États généraux, dans le royaume de Sicile, sera réglé tel qu'il a eu lieu sous le règne de *Charles II. Art.* 7.

Plusieurs articles séparés et déclarations accompagnent ce traité. Dans l'une de ces déclarations, la Grande-Bretagne et les États généraux déclarent qu'en convenant, par la paix de Séville, qu'on introduirait des garnisons espagnoles dans les places d'Italie, leur intention n'avait pas été de porter préjudice aux droits de l'Empereur et de l'Empire, ni à ceux des possesseurs légitimes des pays en question.

Henriette d'*Este,* veuve du dernier duc de Parme, s'était déclarée enceinte : cette circonstance rendait incertain l'avénement de don *Carlos*, et demandait quelques nouveaux arrangements. Il fut convenu, par un article séparé, que cet incident n'empêcherait pas l'occupation des places fortes du duché et ne préjudicierait en rien aux droits de l'Infant, si la duchesse ne donnait pas le jour à un fils. Mais on découvrit bientôt que la déclaration de la veuve d'*Antoine Farnèse* n'était qu'une fable.

Les États d'Empire approuvèrent par un avis du 14 juillet 1731, le traité de Vienne et les arrangement pris par rapport à la Toscane et aux duchés de Parme et de Plaisance. Le roi d'Espagne, non-seule-

ment révoqua, dès le 9 juin, sa renonciation au traité de Séville, mais il adhéra formellement à celui de Vienne, par un nouveau traité, qui fut signé dans la même ville, le 22 juillet 1731, par le duc de *Liria*, au nom de l'Espagne; par M. *Robinson*, pour la Grande-Bretagne, et par les ministres de l'Empereur[1].

Rien ne s'opposa plus à ce que don *Carlos* prît possession des duchés de Parme et de Plaisance. *Jean Gaston*, grand-duc de Toscane, qui jusqu'alors s'était refusé à reconnaître l'héritier que les puissances européennes voulaient lui donner, se voyant abandonné par l'Empereur, conclut, le 25 *juillet* 1731, à *Florence*, avec l'Espagne, un traité auquel on donna le titre de *Convention de famille*. Supposant qu'on lui avait laissé, à lui et à sa sœur, *Marie-Anne-Louise*, veuve de *Jean-Guillaume*, électeur palatin, la faculté de disposer librement du grand-duché, avec tous ses biens meubles et immeubles, fiefs ou alleux, il nomma son héritier l'Infant don *Carlos*. Le roi d'Espagne promit le maintien de la constitution du pays et des priviléges de la ville de Florence. Si l'électrice survit à son frère, elle prendra le titre et le rang de grande-duchesse, et sera entretenue, avec sa maison, aux frais du pays. Elle exercera la régence, pendant la minorité ou l'absence de don *Carlos*, et conservera pour toujours une part au gouvernement.

Par un article séparé, *Jean Gaston* consentit à ce que, de son vivant, don *Carlos* fixât sa résidence dans le grand-duché, en exprimant l'espérance qu'en considération de sa condescendance, le roi d'Espagne épargnera au pays les garnisons étrangères.

[1] Rousset, *suppl.*, t. III, part. II, p. 307; *Recueil*, t. VI, p. 192. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2501.

L'Empereur, seigneur direct et suzerain de la Toscane, fut très-mécontent d'un traité par lequel le dernier rejeton de la maison de Médicis disposait de la Toscane comme d'un bien de famille. On l'apaisa par des déclarations conciliatoires; et, le 17 octobre 1731, le Conseil aulique de Vienne publia un décret par lequel la tutelle de don *Carlos* fut déférée au grand-duc de Toscane et à la duchesse douairière de Parme.

Les États généraux, que le traité de Vienne avait nommés comme partie principale contractante, n'y accédèrent cependant que le 20 février 1732, par un acte qui fut signé à la Haye.

C'est ainsi que se terminèrent enfin les contestations que les différentes prétentions à la succession d'Espagne avaient fait naître, et qu'après trente années de guerre et de discussions, l'Europe se crut en droit de compter sur une tranquillité durable. Mais ce ne fut qu'une vaine confiance, une éphémère illusion.

CHAPITRE XV.

TROISIÈME TRAITÉ DE VIENNE, EN 1738.

Succession de Pologne. — Traité de Lœwenwolde, du 31 décembre 1731, entre la Russie et la Prusse.—Convention du 16 juillet 1733, entre l'Empereur et l'électeur de Pologne. — Convention du mois de juillet 1733, entre la Russie et l'électeur de Saxe. — Double élection d'un roi de Pologne : Stanislas Lesczinski et Auguste de Saxe.—Fuite de Stanislas ; les Russes s'emparent de Dantzig.—Mort héroïque de l'ambassadeur français comte de *Plélo*.—La France déclare la guerre à l'Empereur.—L'Espagne s'allie à la France et à la Sardaigne.—Traité d'alliance du 26 septembre 1733, entre la France et la Sardaigne. —Événements de la guerre.—Les Français s'emparent de la Lorraine. — Convention de neutralité pour les Pays-Bas.—Campagne de 1734.—Siége de Philippsbourg, où périt le maréchal de *Berwick*.—L'Italie devient le théâtre principal de la guerre. Conquête du Milanais par les alliés. — Le maréchal de *Villars* meurt à Turin, et est remplacé par le maréchal de *Broglie*.— Le comte de *Mercy*, commandant l'armée impériale est tué près de Parme, il a pour successeur *Kœnigseck*. — Conquête du royaume de Naples et de la Sicile par l'infant don *Carlos*. — Campagne de 1735. — Succès des alliés. — Négociation secrète du comte de *Neuwied* et de M. de *Nierodt*.—Préliminaires de Vienne du 3 octobre 1735. — Traité de Vienne du 18 novembre 1738.

A peine l'Europe commençait-elle à jouir du repos qu'elle venait d'obtenir par le second traité de Vienne, que la succession au trône de Pologne occasionna de nouveaux débats auxquels la plus grande partie des puissances prirent part, soit qu'elles y fussent directement intéressées, soit qu'elles se servissent de ce prétexte pour accomplir d'autres desseins.

Louis XV avait épousé, en 1725, *Marie,* fille de *Stanislas Lesczinski*, qui, élu roi de Pologne, en 1704, par la protection de *Charles XII,* avait été obligé de céder le trône à *Auguste II,* électeur de Saxe. On prévoyait qu'à la mort de ce prince, la France s'efforcerait de faire tomber le choix de la nation polonaise

sur le beau-père du Roi. L'Autriche et la Russie résolurent de s'y opposer, et désignèrent comme candidat, *Émanuel*, frère de *Jean V*, roi de Portugal.

Pour rendre le roi de Prusse favorable à ce projet, l'impératrice de Russie envoya à Berlin son grand écuyer, le comte de *Lœwenwolde*, qui, de concert avec le comte de *Seckendorff*, ministre de l'Empereur, tout-puissant à la cour de *Frédéric-Guillaume I*, conclut, le 31 *décembre* 1731, avec ce monarque, un traité, qu'on a coutume de nommer le traité de *Lœwenwolde*. La Russie et la Prusse s'engagèrent à empêcher l'élection de tout candidat qui serait proposé par la France, et à frayer la voie au trône de Pologne à *Émanuel* de Portugal. La Courlande devait être, à la mort du dernier *Kettler*, alors régnant, conférée à un prince de la maison de Brandebourg; on assura au Roi le duché de Berg, objet de toute son ambition.

L'article de la Courlande déplut à Pétersbourg; l'Impératrice refusa en conséquence de ratifier le traité, et il n'était pas approuvé lorsque *Auguste II* mourut le 1er février 1733.

Frédéric-Auguste, son fils, se mit sur les rangs pour se faire élire, et il réclama la protection de l'Empereur. Comme époux de l'archiduchesse *Marie-Josèphe*, fille aînée de *Joseph*, l'électeur de Saxe avait des prétentions sur la monarchie autrichienne, que la pragmatique sanction était destinée à annuler. *Charles VI* saisit l'occasion que les circonstances paraissaient lui offrir, pour arracher à ce prince une renonciation à des prétentions qui faisaient le tourment de sa vie et excitait toute sa sollicitude. Le 16 juillet 1733, le prince *Eugène de Savoie*, les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhenberg* et de *Kœnigseck*, au nom de l'Empereur;

le comte de *Lützelbourg* et le baron de *Zech*, au nom de l'Électeur, signèrent, à Vienne, une convention aux conditions suivantes : « S. A. E. se rappelant parfaitement, dit l'*article* 2, les obligations que, par les actes de renonciation et d'acceptation, elle a solennellement contractées à l'égard de l'ordre de succession d'Autriche, ensemble avec sa sérénissime épouse, renouvelle non-seulement toutes les obligations résultant desdits actes, sans aucunes exceptions quelconques, mais aussi promet, pour elle, ses héritiers et successeurs, que, sous aucun prétexte quelconque que l'imagination humaine puisse inventer, elle ne s'élèvera jamais contre ledit ordre de succession. » L'électeur garantit ensuite, dans les expressions les plus fortes et les plus obligatoires, la pragmatique sanction contre quiconque formerait quelque prétention contre telle partie des États autrichiens que cela puisse être; et, pour tranquilliser parfaitement l'Empereur, il renouvelle encore cette garantie par un acte particulier joint au traité. Jamais engagement n'a été contracté d'une manière qui dût inspirer plus de confiance à celui en faveur duquel il était pris, et pourtant nous verrons que, sept années après, la politique a trouvé moyen de s'en dégager.

L'*article* 5 étend cette garantie sur le cas où l'Empereur ou ses héritiers seraient, sous quelque autre prétexte que ce puisse être, attaqués ou troublés dans la tranquille possession de la totalité de leurs États. L'Empereur se charge de la même garantie en faveur des possessions de l'Électeur.

Les secours à fournir par les garants sont déterminés par l'*article* 4 : ce sont dix-huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie de la part de l'Autriche, si elle est partie requise; quatre mille hommes à pied et deux mille cavaliers de la part de

l'électeur, si son secours est réclamé. Dans le cas où le secours serait requis pour la garantie de la pragmatique sanction, le corps saxon sera entretenu aux frais de l'Électeur, en tant qu'il n'excède pas le contingent que ce prince aura à fournir comme membre de l'Empire. Si le secours est demandé par suite de la garantie promise par l'*article* 3, on distingue entre le cas où il sera question de la défense d'un pays faisant partie de l'Empire germaniqne, et celui où il s'agit de défendre un pays qui n'y appartient pas : dans le premier cas, l'entretien du corps auxiliaire saxon sera à la charge de l'Électeur autant qu'il ne passe pas le montant du contingent à fournir par ce prince par suite de l'assistance accordée par l'Empire ; dans le second cas, il sera entièrement à la charge de l'Empereur.

Par l'*article* 5, les deux parties contractantes promettent de ne contracter aucune alliance qui serait contraire aux engagements pris par ce traité.

Si l'Électeur parvient au trône de Pologne, il promet de maintenir la constitution de la République et de vivre en bonne intelligence avec l'Empereur. Il promet, de plus, de conclure une alliance défensive avec les alliés de l'Empereur, d'abord comme électeur, et ensuite comme roi de Pologne. Tout ce qui aura été stipulé par ce dernier traité, sera réciproquement garanti par toutes les parties contractantes. *Art.* 5.

L'*article* 8 détermine l'assistance que l'Électeur doit se promettre de la part de l'Empereur pour parvenir au trône de Pologne. On divise cet objet en deux points, dont le premier regarde l'exclusion de *Stanislas Lesczinski*, et l'autre l'élection de *Frédéric-Auguste*. Quant au premier, l'Empereur déclare être assuré du consentement de ses alliés, et pouvoir à cet égard traiter sans condition. « En conséquence, dit l'article, on s'est accordé de s'opposer de concert, tant aux machina-

tions secrètes des Français qu'à leurs déclarations publiques, et de prendre, avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse, les mesures nécessaires pour empêcher que le parti français ne prenne de l'accroissement; en conséquence, d'instruire tous leurs ministres dans les cours étrangères, qui ont quelque influence sur l'élection polonaise, qu'ils aient à agir de concert et à se communiquer réciproquement tout ce qui peut tendre à parvenir au but convenu, de manière qu'avec ceux de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, ils présentent, pour ainsi dire, un seul individu. »

Quant au second point, ou à l'élection de *Frédéric-Auguste*, l'Empereur promet de l'appuyer autant que la constitution de la République le permet, et à condition que l'Électeur satisfasse aux désirs que lui ont fait connaître le roi de Prusse et l'impératrice de Russie. Lorsque ce dernier point aura été arrangé, l'Empereur promet d'employer la somme convenue avec ses alliés, pour faire réusssir l'élection de Frédéric-Auguste, et, lorsqu'il aura été élu, de le soutenir par la force des armes.

Des articles à part stipulent, 1° que si l'extension de la succession au duché de Mantoue, en faveur de la descendance féminine de l'Empereur, est portée à la diète, l'Électeur l'appuiera;

2° Que l'Empereur appuiera la demande de l'Électeur, de donner sa voix au collége des princes comme margrave et comme landgrave de Misnie. L'électeur de Saxe n'obtint ces deux voix que par le recès de la députation de l'Empire, de 1803.

Il y eut, après cela, deux articles secrets.

Par le *premier*, l'Empereur déclare que la garantie des États de l'Électeur s'étend nommément non-seulement aux évêchés de Meissen, Mersebourg et Naumbourg, mais aussi aux concessions que la maison de

Hesse-Cassel sera obligée de faire à l'Électeur, après la mort du comte de Hanau, à titre d'équivalent de ses droits d'expectative; enfin aux fiefs qui pourraient être dévolus à l'Électeur en cas de décès des titulaires actuels.

Cet article exige quelques explications. En vertu des dispositions de la paix de Westphalie, les évêchés de Meissen, de Mersebourg et de Naumbourg, étaient restés au parti protestant, mais ils n'avaient pas été sécularisés; les chapitres de ces évêchés continuaient à élire des évêques, ou, comme on disait en se conformant au langage du droit canon, à *postuler des administrateurs* dans la descendance de l'électeur *Jean-George I*, mort en 1656. Son fils aîné fut électeur de Saxe, et évêque ou administrateur de Meissen; le second eut le duché de Weissenfels; le troisième fut administrateur de Mersebourg; le quatrième, administrateur de Naumbourg-Zeitz. *Jean-George II* engagea, en 1663, le chapitre de Meissen à ériger une *postulation perpétuelle* par laquelle cet évêché fut à jamais réuni à l'électorat; mais le changement de religion d'*Auguste* pouvait servir de motif pour annuler cette postulation, dont l'effet se trouvait, par le fait, contraire à la paix de Westphalie. En vertu de *postulations perpétuelles* que les chapitres avaient signées, les évêchés de Mersebourg et de Naumbourg étaient devenus héréditaires dans les branches fondées par les fils de *Jean-George*, lorsque *Maurice-Guillaume*, duc ou évêque postulé de Naumbourg-Zeitz, se fit catholique en 1717. Le chapitre, se fondant sur l'année décrétoire et les dispositions de la paix de Westphalie, déclara le siége vacant. Mais l'administrateur ayant cédé l'administration de l'évêché à l'électeur de Saxe, par une convention signée, le 19 février 1716, à Varsovie, par laquelle l'Électeur se chargea d'acquitter les

dettes de l'administrateur, et de lui payer une pension de trente mille florins, l'Électeur s'opposa à une nouvelle élection. Comme l'administrateur mourut bientôt après, ne laissant d'autres héritiers mâles qu'un neveu catholique, l'Électeur se maintint dans la possession de l'évêché, et s'arrangea, en 1726, avec le chapitre, par une convention qui laissa le gouvernement civil à l'Électeur, et conféra le gouvernement ecclésiastique à son consistoire. Quant à la ligne de Mersebourg, elle était réduite, à l'époque du traité de 1733, à un seul prince n'ayant pas d'enfants. Il était donc à prévoir que la succession allait être vacante, et l'Électeur fut bien aise de faire garantir ses droits à cette succession, qu'il s'était assurée, dès 1631, par une capitulation perpétuelle avec le chapitre. Il nous reste à parler de la succession de Hanau. *Jean-Reinhard III*, dernier comte de Hanau, vivait encore; mais sa mort ne paraissait pas éloignée : elle eut lieu, en effet, dans le cours de 1736. Alors la seigneurie de Lichtenberg, en Alsace, appartenant à ce seigneur, passa à son gendre, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt; le comté de Hanau-Münzenberg fut dévolu au landgrave de Hesse-Cassel. Mais comme une partie de ce comté consistait en fiefs saxons, l'électeur de Saxe avait conclu, en 1728, avec le landgrave de Hesse-Cassel, une convention par laquelle le premier renonça à ces fiefs, moyennant la cession des bailliages de Landeck et Frauensée. Tel est l'équivalent dont il est question dans l'article qui nous occupe.

Par le *second article secret* du traité de Vienne, il est convenu que si, malgré les moyens qu'on emploierait pour faire tomber le choix libre sur l'Électeur, soit par les votes unanimes, soit par une scission, l'Électeur ne parvenait pas au trône de Pologne, les stipulations du traité relatives à la garantie de la prag-

matique sanction et à l'alliance entre les deux parties n'en seront pas moins maintenues [1].

Nous avons vu que, dans l'article 8 de ce traité, il est question des concessions demandées par la Russie. Elles furent réglées par une convention particulière qui se distingue par sa forme. Elle n'a pas été signée par des ministres des deux puissances, réunis soit à Pétersbourg, soit à Dresde, soit en un lieu tiers; mais on en a fait deux expéditions, dont l'une a été signée à Pétersbourg par l'Impératrice elle-même, au mois de juillet 1733 (car le chiffre indiquant le quantième du mois est omis), et l'autre à Dresde par l'Électeur. Lorsqu'on voulut ensuite échanger ces deux expéditions, on s'aperçut qu'elles renfermaient des variantes; circonstance qui donna lieu à une convention particulière explicative. Nous ne connaissons que l'expédition qui devait être signée par la Russie et la convention particulière, l'une et l'autre en allemand. Il est probable cependant qu'elles ont été rédigées en une autre langue [2]. En voici les stipulations :

Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions en Europe, de manière que si l'une d'elles était attaquée, l'autre viendrait à son secours trois mois après en avoir été requise. *Art.* 2.

Ces secours consisteront, de la part de la Russie, en deux mille hommes de cavalerie et quatre mille d'infanterie, et, de la part de la Saxe, en mille hommes de cavalerie et deux mille d'infanterie, salariés par la partie requise. *Art.* 3.

Si ce secours ne suffit pas, les deux parties convien-

[1] Voy. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 700. Ce traité, rédigé en allemand, ne se trouve pas ailleurs.

[2] Martens, *Recueil*, t. X, p. 1.

dront de la manière dont l'une d'elles assistera l'autre avec un plus grand nombre de troupes, ou même avec la totalité de ses forces. *Art.* 4.

Les troupes auxiliaires seront sous le commandement du général commandant en chef l'armée de la puissance requérante. *Art.* 5.

On ne contractera aucune alliance contraire à celle qui est l'objet de cette convention. *Art.* 6.

L'Électeur reconnaît le titre impérial de l'autocratrice de Russie; il emploiera ses bons offices empressés auprès de la république de Pologne, en cas qu'il soit élu roi de Pologne, pour faire également reconnaître ce titre par cette puissance. La Russie donnera à l'Électeur le titre d'Altesse Royale. *Art.* 7.

La durée de l'alliance sera de dix-huit ans. *Art.* 8.

L'empereur romain, le roi de Prusse, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne et de Danemark, seront invités à accéder à l'alliance; mais pareille invitation ne sera adressée à aucune autre puissance sans le consentement commun. *Art.* 9.

Cinq articles secrets suivent cette convention. Par le *premier*, l'Électeur promet que, s'il est élu roi de Pologne, il emploiera de bonne foi ses bons offices les plus empressés pour faire obtenir à la Russie satisfaction à l'égard des justes prétentions qu'elle forme contre la République. Il engagera aussi la République à renoncer à certaines prétentions que, par suite de l'alliance de Narva, de 1704, elle formait sur la Livonie, cédée à la Russie par la paix de Nystad.

L'*article* 2 se rapporte à la Courlande. Nous avons vu que le traité non ratifié de *Lœwenwolde* avait promis ce duché à un prince de la maison de Brandebourg. Par l'article dont nous donnons le sommaire, l'Électeur promet de s'opposer au changement projeté, mais de veiller à ce que ce duché, comme fief du Roi

et de la république de Pologne, soit maintenu dans sa constitution actuelle, et notamment dans le droit d'élire un duc à la mort de Ferdinand, alors régnant; l'impératrice de Russie garantit à la république de Pologne le maintien du lien vassalitique qui attache le duché à la République.

Si l'Électeur monte sur le trône de Pologne, il maintiendra la constitution de ce pays, ainsi que l'amitié et l'alliance subsistant entre la Pologne et la Russie. *Art.* 3.

L'Impératrice déclare, par l'*article 4*, que, malgré les dispositions amicales qu'elle a pour l'Électeur, elle ne peut lui donner son appui, pour l'élection polonaise, qu'avec le consentement et le concours de l'Empereur et du roi de Prusse; en conséquence, l'Électeur s'engage à conclure, à ce sujet, deux traités avec ces deux puissances. Nous venons de voir que le traité avec l'Empereur fut signé, même avant que la convention dont nous nous occupons maintenant fût arrêtée; nous ne trouvons pas qu'il y ait eu un traité entre l'Électeur et la Prusse.

Enfin, le dernier article secret détermine la manière dont l'Impératrice appuiera l'élection de Frédéric-Auguste. Cet article est remarquable. « S. M. I. promet que, conjointement et de concert avec ses alliés, elle soutiendra S. A. E. dans ses projets sur le trône de Pologne, tant par la voie de la négociation et par l'argent, que, le cas échéant, par des troupes, autant que cela peut se faire sans troubler la liberté de l'élection; de manière que le but de placer S. A. E. sur le trône de Pologne ne soit pas manqué; en conséquence, S. M. I. prendra incessamment, avec ses alliés, des mesures suffisantes pour prévenir à temps l'exclusion de S. A. E. projetée par le parti contraire, l'oppression des bien intentionnés et la limitation de la liberté

d'élection, et pour empêcher, par des moyens propres, que les Tartares ne se mêlent des affaires de la Pologne, et que les desseins de ceux qui, même avec la ruine de la République, cherchent à remplir leurs vues hostiles, ne soient accomplis. En conséquence, S. M. I. donnera incessamment les instructions nécessaires à ses ministres qui résident à Varsovie, pour qu'ils continuent de concerter tout ce qui sera nécessaire avec les ministres de ses alliés et ceux de S. A. E. y résidant; de même S. M. I. prendra, à l'égard de ses armées et ailleurs, des mesures convenables pour que le concert puisse être exécuté avec vigueur, et que S. A. E. soit élevée et maintenue sur le trône de la Pologne. Et si, comme il pourrait arriver, il s'élevait des troubles en Pologne, ou que quelque autre puissance, telle qu'elle soit, s'y mêlât, et qu'il y eût pour cela une guerre entre elle et S. M. I. de toutes les Russies et ses alliés, ou S. M. I. de toutes les Russies seule, S. A. E. promet de faire, dans tous ces cas, cause commune avec Sadite M. I. de toutes les Russies, de venir au secours de Sadite M. I. avec toutes ses forces contre de pareils ennemis, d'agir effectivement, et de ne se retirer ni poser les armes que la tranquillité générale ne soit rétablie par une paix sûre, et conforme aux intérêts et à la convenance des deux parties contractantes et de leurs alliés, et qu'ainsi S. A. E. ne soit confirmée dans la paisible possession du royaume de Pologne. »

Tel fut l'instrument d'un traité d'alliance que l'Électeur avait transmis à Saint-Pétersbourg, et dont il signa lui-même une expédition; mais l'Impératrice, avant de la signer, y fit faire plusieurs changements; de sorte que, lorsque le grand écuyer comte de *Lœwenwolde,* et les ministres de l'Électeur à Varsovie, le comte de *Wackerbarth-Salmour* et le général de *Baudissin,*

voulurent échanger ces instruments, on s'aperçut qu'ils n'étaient nullement d'accord; néanmoins le comte de *Lœwenwolde* déclara que sa souveraine ne pouvait s'écarter de la rédaction qu'elle avait adoptée. Il en résulta une convention qui fut signée à Varsovie, le 25 août, sous la médiation du comte de *Wilczeck*, ambassadeur de l'Empereur.

Par l'*article* 1, les ministres de Saxe adoptèrent la rédaction russe, et promirent que leur souverain signerait un exemplaire pareil, et qu'alors l'échange des deux expéditions se ferait à Varsovie.

Par l'*article* 2, le comte de *Lœwenwolde* promit, au nom de l'Impératrice, que le corps auxiliaire saxon, stipulé dans le traité, ne serait requis que d'un côté jusqu'à Kiiow (Kief), contre les Turcs, et de l'autre et sur les côtes de la Baltique, pas au delà de Riga contre les Suédois.

L'*article* 3 détermine l'artillerie dont les corps auxiliaires réciproques seront fournis.

Par l'*article* 4, on changea l'article 3 du traité principal, en stipulant qu'aussitôt que le corps auxiliaire d'une puissance sera arrivé dans le pays de la puissance requérante, il sera entièrement à la charge de celle-ci.

L'*article* 5 prolonge à six mois le terme qui s'écoulera entre la réquisition et l'envoi du secours.

L'*article* 6 dit que si, à l'occasion de l'élection polonaise, une des deux parties contractantes était attaquée ou troublée par quelque puissance que ce soit, l'autre l'assistera de toutes ses forces, et ne posera les armes que la tranquillité publique ne soit rétablie et que l'Électeur ne soit en la jouissance tranquille du trône.

L'alliance conservera sa force dans le cas où l'élection de *Frédéric-Auguste* au trône de Pologne n'aurait pas lieu. *Art.* 7.

La disposition de l'article 7, relative aux titres, est étendue, par l'*article* 8, aux héritiers respectifs.

Il avait été dit, dans le quatrième article secret, que l'électeur de Saxe s'arrangerait, avec les cours de Vienne et de Berlin, sur leurs prétentions respectives. Cet arrangement avait été conclu avec l'Empereur. Quant à la Prusse, le comte de *Lœwenwolde* déclare, par l'*article* 9 de la convention de Varsovie, que sa souveraine est satisfaite des offres faites à la Prusse, et que par conséquent il ne faut pas de traité particulier avec cette puissance. Ceci n'est pas très-clair; il paraît, par les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg*, que *Frédéric-Guillaume I* ne voyait pas avec plaisir que le choix des magnats de la Pologne tombât sur l'électeur de Saxe, et que de tous les candidats à cette couronne il regardait *Stanislas* comme le plus convenable aux intérêts de la Prusse. L'auguste auteur de ces mémoires nous dit [1] que la France essaya de porter le Roi à faire entrer un corps de troupes dans la Prusse polonaise; mais que le Roi s'y refusa, parce qu'il regardait l'entreprise sur la Prusse polonaise comme *injuste*. Cet aveu échappé à un des monarques qui firent le partage de 1772 est précieux; malheureusement cet écrivain ne nous donne aucun détail sur les négociations qui eurent lieu à cette époque [2].

Nous venons de faire connaître les traités par lesquels les alliés de Vienne, en protestant de leur respect pour la libre élection d'un roi de Pologne, s'engagèrent à faire tomber, par l'intrigue, par la corruption et par la violence, la couronne sur la tête de *Fré-*

[1] Vol. I. p. 340.

[2] Les conventions dont nous venons de donner le sommaire se trouvent dans Martens, *Recueil*, t. X, p. 1 et suivantes.

déric-Auguste, électeur de Saxe. L'intrigue et l'argent furent aussi employés par le marquis de *Monti*, ambassadeur de France, auprès d'une noblesse qui regardait comme le plus bel attribut de la liberté de pouvoir vendre son suffrage. Au reste, le succès de la négociation de ce ministre fut secondé par les qualités personnelles de *Stanislas Lesczinski;* les manières nobles et le caractère aimable de ce prince lui avaient gagné tous les cœurs. La Diète d'élection se déclara d'une commune voix pour ce candidat, et, pour la seconde fois, *Stanislas Lesczinski* fut proclamé, le 12 septembre 1733, roi de Pologne, par *Théodore Potocki,* primat du royaume. Quelques palatins, gagnés par l'électeur de Saxe et ayant l'évêque de Cracovie à leur tête, quittèrent le champ d'élection, passèrent la Vistule et élurent, à Praga, l'électeur de Saxe, soutenu d'une armée russe qui était entrée en Pologne « pour protéger la liberté de l'élection. » Ce parti proclama, le 5 octobre, ce prince, sous le titre d'*Auguste III*.

Charles VI reconnut l'élection d'*Auguste* et fit marcher une armée sur les frontières de la Pologne. En vain *Louis XV* représenta-t-il à la cour de Vienne que sa dignité personnelle ne lui permettait pas d'abandonner *Stanislas*, et qu'il regarderait comme hostile toute mesure que l'Empereur prendrait pour exclure ce prince d'un trône auquel le vœu de la nation l'appelait. La réunion des troupes russes et saxonnes obligea *Stanislas* à sortir de Varsovie et à se retirer à Dantzig. Il y fut assiégé par les Russes qui étaient placés sous le commandement en chef du feld-maréchal *Munnich*, et il n'échappa à la captivité qu'à l'aide d'un déguisement de matelot. Peu de jours après qu'il eut quitté Dantzig, cette ville tomba au pouvoir des Russes; elle capitula le 28 juin 1734.

Mais nous devons consigner ici un douloureux épisode.

Le cabinet de Versailles, en présence de ces événements, ne pouvait se borner à de simples réprésentations. Il ne voulait pas avoir la honte d'abandonner le roi *Stanislas*; toutefois ayant à ménager l'Angleterre, qui n'aurait pas vu de grands préparatifs sans se déclarer, il dut se borner à de faibles secours. Il fit partir une escadre avec quinze cents hommes, sous le commandement d'un brigadier, avec mission de dégager la place de Dantzig. Cet officier, jugea, lorsqu'il fut arrivé près de la ville assiégée, que cette entreprise était impossible; il revint à Copenhague pour attendre des renforts ou recevoir de nouveaux ordres. Le comte de *Plélo*, de la maison de *Bréhan*, colonel d'un régiment de son nom, et qui était ambassadeur de France en Danemark, fut indigné de cette retraite; il la regardait comme une tache à l'honneur national, et il résolut de secourir Dantzig ou de périr. C'était un jeune homme qui joignait à l'étude des belles-lettres et de la philosophie des sentiments héroïques dignes d'une meilleure fortune. Il connaissait tous les dangers de l'entreprise. Avant de s'embarquer, il écrivit à M. de *Chauvelin*, ministère des Affaires Étrangères : *je suis sûr que je ne reviendrai pas; je vous recommande ma femme* et *mes enfants*. Il arrive devant Dantzig avec sa petite troupe, augmentée de cent Français qui avaient demandé à le suivre, et ordonne aussitôt l'attaque du camp des Russes. En un instant les palissades sont arrachées, les fossés comblés, et *Plélo* s'élance, à la tête de ses soldats, par la brèche qu'ils viennent de pratiquer; mais tant de courage ne pouvait suffire! cette poignée de braves est accablée par le nombre, et *Plélo* tombe percé de mille coups. Sa mort obligea les Français à capituler. On les conduisit à Saint-Péters-

bourg; et l'impératrice *Anne*, qui régnait alors, ordonna que tous les soins les plus attentifs leur fussent prodigués, et elle-même rendit les plus grands honneurs à leur bravoure.

Louis XV irrité au dernier point de l'outrage fait à son beau-père avait fini par déclarer la guerre à l'Empereur, le 10 octobre 1733. Cet événement arriva fort à propos pour la reine d'Espagne. Cette princesse venait de procurer un bel établissement à son fils aîné; mais ses vœux ne seront point comblés tant qu'elle ne verra pas ce fils assis sur le trône de Naples : d'ailleurs, il lui restait un second fils à pourvoir d'une souveraineté. Sa fierté était blessée des rapports de vasselage dans lesquels don *Carlos*, comme duc de Parme et grand-duc de Toscane, devait se trouver envers l'Empereur, et des formalités auxquelles celui-ci prétendait soumettre son investiture. Comme si ces formes prescrites par le droit féodal et par la coutume avaient été inventées pour l'humiliation d'un infant d'Espagne, la Reine voulut les faire regarder comme autant d'offenses pour sa couronne. Elle se rapprocha du cabinet de Versailles; et, dès qu'on prévit que la France se brouillerait avec la maison d'Autriche, il fut conclu, le 25 octobre 1733, à l'Escurial, un traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne et la Sardaigne [1]. Cette dernière puissance était accoutumée depuis longtemps à faire la guerre ou la paix, selon que cela convenait pour le moment à sa politique : aussi, dès le 26 septembre, avait-elle signé avec la France un traité secret d'alliance offensive et défensive qui n'a été mis au jour que depuis peu d'années, et dont voici le texte :

[1] Ce traité, que le cabinet espagnol considère comme le *premier pacte de famille*, a été publié dans la langue nationale, en 1814.

Traité et articles séparés et secrets d'alliance offensive et défensive entre Sa Majesté le roi de Sardaigne et Sa Majesté le roi de France.

26 septembre 1733.

« Il est connu à l'univers, que la maison d'Autriche abuse depuis longtemps du degré exorbitant de puissance auquel elle est montée, et qu'elle ne cherche qu'à s'agrandir encore aux dépens des autres. Non contente d'agir secrètement, elle n'a plus gardé de ménagements à se déclarer, voulant même disposer à son gré des royaumes, sur lesquels elle ne peut s'arroger le moindre droit; et c'est ainsi que l'Empereur est venu à bout d'une partie de ses desseins, qui ne tendent qu'à ôter toutes bornes à la puissance de sa maison, vont à renverser toujours de plus en plus cet équilibre tant désiré et si nécessaire. Après avoir essayé les voies de douceur et des négociations, les choses sont parvenues à ce point, que toute l'Europe doit être justement effrayée d'un pouvoir si énorme et de l'usage qu'il en fait; en sorte que c'est le temps où la sagesse des principales puissances demande qu'elles prennent de promptes mesures, en convenant entre elles, tant pour leur sûreté et l'intérêt de leurs États, que pour former enfin un juste équilibre, qui seul peut établir le repos universel et tirer particulièrement les princes d'Italie de la dangereuse situation où ils sont. C'est dans cette vue, et pour prévenir par toute sorte de moyens le danger qui menace l'Europe en général et l'Italie en particulier, que Sa Majesté Très-Chrétienne a invité le sérénissime roi de Sardaigne à entrer avec elle dans un traité, et S. M. le roi de Sardaigne connaissant l'importance de cet objet, qui, sans offense de personne, n'est autre, que de modérer la trop grande

puissance de la maison d'Autriche, et de mettre des bornes à ses projets funestes pour la tranquillité publique, sans préjudicier à l'Empire, ni à aucun membre d'icelui, s'est porté à concourir à un but si utile et si glorieux. En conséquence le sérénissime Roi Très-Chrétien a donné ses pouvoirs au sieur François-Marie de Villers-La-Faye, comte de Vaulgrenant, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie et son ambassadeur auprès de S. M. le roi de Sardaigne, et le sérénissime roi de Sardaigne, au sieur Charles-François-Vincent Ferrera, marquis d'Ormée et de Palazzo et seigneur de Roascio et de Cavorel, son ministre et premier secrétaire d'État, et secrétaire de son ordre de l'Annonciade, lesquels en vertu desdits pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, ayant pesé avec toute l'attention possible les mesures les plus propres pour parvenir au but que Leursdites Majestés se proposent, sont convenus des articles suivants :

I.

« Il y aura amitié perpétuelle, et en vertu du présent traité, alliance offensive et défensive entre le Roi Très-Chrétien et le roi de Sardaigne, lesquels renouvelant, en tant que besoin serait les garanties déjà données de leurs États, royaumes, pays, sujets et droits quelconques, acquis et stipulés par les traités antérieurs, déclarent qu'ils regardent leurs intérêts réciproques, comme un seul et même intérêt, et s'engagent à concourir de toutes leurs forces à tout ce qui peut intéresser la gloire, la dignité et les avantages l'un de l'autre.

II.

« En exécution de ladite alliance, ils s'obligent de

faire la guerre contre l'Empereur avec leurs armées combinées, et d'attaquer l'État de Milan par les voies, et autant qu'il sera entre eux concerté, et Sa Majesté Très-Chrétienne promet, en cas qu'il soit besoin, de faire en même temps les diversions, qui de concert seront jugées nécessaires et suffisantes, pour assurer le succès de la cause commune et procurer la conquête du Milanais, à l'exception des Pays-Bas, auxquels on n'entend point toucher, à moins que les puissances qui y ont intérêt ne rendissent cette diversion dans les Pays-Bas aussi nécessaire.

III.

« Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus à ne cesser la guerre qu'après avoir conquis, et procuré à Sa Majesté le roi de Sardaigne la réelle possession du susdit État de Milan en entier, lequel devra lui appartenir dorénavant, avec tous ses droits, appartenances et dépendances, et tel comme il fut cédé par l'empereur Charles V à Philippe II dans l'investiture de 1549, qu'il lui donna, et de la même mesure et manière qu'il fut possédé par les descendants d'icelui.

IV.

« Comme le véritable but et l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne et du roi de Sardaigne est seulement de procurer un juste équilibre à l'Europe en modérant la puissance énorme de la maison d'Autriche, sans faire aucun tort, dommage ni préjudice à l'Empire, non-seulement le roi de Sardaigne s'oblige, lorsqu'il sera en possession de l'État de Milan, de le reconnaître en due forme comme fief dudit Empire, d'en prendre l'investiture en son temps, et de remplir toutes les obligations auxquelles il pourra être tenu par raison

dudit fief, comme il déclare d'être toujours prêt de faire pour les autres États qu'il possède, dépendants aussi de l'Empire; mais le Roi Très-Chrétien, intéressé, particulièrement par sa qualité de garant des traités de Westphalie, au maintien des priviléges et libertés du corps germanique, et le roi de Sardaigne comme membre d'icelui, promettent l'observation des susdits traités et des autres actes qui, ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardés comme la base et le fondement de la tranquillité du corps germanique, et le soutien de ses droits, priviléges et immunités.

V.

« La guerre étant une fois commencée, aucun des deux alliés ne pourra traiter de paix ni de trêve, si ce n'est conjointement, de concert et avec le consentement l'un de l'autre, et ladite paix ou trêve ne pourra être conclue sans que Sa Majesté le roi de Sardaigne non-seulement soit rétablie en ce qu'elle pourrait perdre à l'occasion de ladite guerre, mais sans qu'elle ait obtenu par icelle tout ce qu'on a stipulé en sa faveur; et ce avec les garanties les plus solennelles de toutes les puissances qui interviendront à la stipulation de la paix ou de la trêve.

VI.

« Sa Majesté Très-Chrétienne déclare et promet que, sous quelque prétexte ou raison que ce soit à l'occasion de la paix qui suivra cette guerre, elle ne prétend en rien retenir ou garder de ce qui aura été conquis en Italie, ni même des autres conquêtes, que par la voie de ses armes elle pourrait faire ailleurs, au cas que cette dernière prétention fût au préjudice ou en diminution d'aucune partie de ce qui est statué par le présent traité en faveur de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

VII.

Les alliés étant persuadés que plusieurs États et princes de l'Empire, voyant que son corps, bien loin d'être préjudicié par cette alliance, a tout intérêt de la seconder pour réduire dans ses justes bornes la maison d'Autriche, et se maintenir par là dans leurs anciennes franchises et libertés, telles qu'elles leur ont été accordées par la paix de Westphalie, laquelle Leursdites Majestés posent aussi pour base du présent traité, viendront se joindre à elles, on a convenu et stipulé de les admettre, et l'on agira de concert pour fixer et déterminer d'accord les conditions de l'admission.

VIII.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'envoyer, au temps qui sera concerté, une armée de quarante mille hommes; savoir : trente-deux mille hommes d'infanterie et huit mille chevaux; et Sa Majesté le roi de Sardaigne s'oblige, moyennant les subsides desquels on conviendra ci-après, de contribuer pour la première campagne douze mille hommes; savoir : dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie ou dragons, s'engageant de plus d'y ajouter encore, à la campagne suivante, autres douze mille hommes.

IX.

Ladite armée sera sous les ordres du roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Chrétienne nommera, pour commander ses troupes sous les ordres dudit Roi tel maréchal ou maréchaux de France, général ou généraux qu'il lui plaira, qui recevront la parole de Sa Majesté le roi de Sardaigne et obéiront à ses ordres.

X.

Toutes les conquêtes que les alliés feront dans l'État de Milan appartiendront immédiatement à Sa Majesté le roi de Sardaigne, lequel en prendra possession comme souverain à mesure qu'elles se feront, et sera par conséquent en droit de nommer et mettre dans les lieux, villes et places conquises les gouverneurs, états-majors et autres officiers de justice, finances et police que bon lui semblera; et, quant aux garnisons, elles seront mi-parties, et Sa Majesté le roi de Sardaigne nommera, avec le général commandant les troupes de France, celles que lesdites troupes de France devront fournir.

XI.

Et pour mettre Sa Majesté le roi de Sardaigne encore plus en état de soutenir la guerre, Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige de lui faire payer dès à présent, et avant l'échange des ratifications de ce traité, la somme d'un million de livres de Piémont, et, pendant la continuation de la guerre, la somme de deux cent mille livres de Piémont chaque mois, payables de mois en mois à l'avance, et à commencer du jour que se fera l'échange des ratifications.

XII.

Les hauts contractants seront obligés de fournir l'artillerie de campagne chacun pour sa quote-part, et à proportion des troupes qu'ils auront à l'armée; et, quant à la grosse artillerie, vu la difficulté qu'il y aurait à la faire passer les monts, Sa Majesté le roi de Sardaigne s'oblige de la fournir par entier, à savoir le gros canon, affûts, boulets de calibre, mortiers et bombes, et Sa Majesté Très-Chrétienne ne sera point

obligée de donner à Sa Majesté le roi de Sardaigne aucune compensation pour les pièces de gros canons et de mortiers, qui seront par lui fournies, mais quant aux boulets de canons et bombes, la dépense qui en sera faite par Sa Majesté le roi de Sardaigne lui sera comptée en déduction du contingent pour lequel il devra concourir dans les frais des siéges, lequel contingent est dès à présent convenu et fixé, savoir la moitié Sa Majesté Très-Chrétienne, et l'autre moitié Sa Majesté le roi de Sardaigne.

XIII.

Dans les places de Sa Majesté le roi de Sardaigne ou dans celles qui lui appartiendront en vertu du présent traité ou en d'autres lieux assurés, Sa Majesté Très-Chrétienne pourra déposer le tout ou partie de son artillerie, sans introduire des gens de guerre dans les places, et Sa Majesté le roi de Sardaigne aidera, suivant les conjonctures et les projets, l'armée du Roi Très-Chrétien des munitions de guerre et de bouche, dont il sera tenu compte, et que Sa Majesté Très-Chrétienne fera payer, ou remettre dans les mêmes qualités et quantités, que lesdites munitions de guerre et de bouche suivant le besoin, auront été fournies des magasins, et par les ordres de Sa Majesté le roi de Sardaigne, comme aussi, si le cas arrivait que Sa Majesté le roi de Sardaigne eût besoin de celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, on l'en aiderait aux mêmes conditions; ce qui s'entendra pour un cas d'accident, et en quantité modique de part et d'autre.

XIV.

Par rapport aux quartiers d'hiver, qui pourront être pris dans les pays réputés pays ennemis, Sa Majesté

le roi de Sardaigne les destinera ou distribuera, et les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne et celles de Sa Majesté le roi de Sardaigne participeront auxdits quartiers d'hiver à proportion de leur nombre; et à l'égard des contributions qui seront levées dans lesdits pays, le partage s'en fera au profit des troupes de Sa Majesté Très-chrétienne et de celles de Sa Majesté le roi de Sardaigne, aussi à proportion du nombre des troupes, dont l'armée sera composée; et comme le Milanais doit appartenir à Sa Majesté le roi de Sardaigne, et qu'il est convenable de le ménager autant qu'il sera possible, Sa Majesté Très-Chrétienne consent que ses troupes n'y exigent ni quartiers d'hiver, ni contributions; mais Sa Majesté le roi de Sardaigne voulant contribuer à ce que lesdites troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne aient la subsistance nécessaire, elle promet de leur faire payer par ses commissaires ou autres officiers la moitié de tous les revenus ordinaires et extraordinaires, aussi bien que de toutes les impositions que sous quelque nom que ce soit, elle lèvera dans ledit État de Milan, déduction faite de ce qui doit être employé dans les charges et besoins ordinaires du pays, où elle sera levée, à la réserve des dépenses qui regardent le militaire, qui n'entreront point dans la susdite déduction.

Pour le passage et séjour des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et pour le temps que lesdites troupes pourraient être obligées d'y rester, le roi de Sardaigne donnera ses ordres pour les fourrages nécessaires qui seront fournis par magasin, et distribués sous les ordres du commissaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne, qui accompagnera à cet effet lesdites troupes, selon l'état que les commissaires de France lui présenteront, et, à leur défaut, les officiers commandants; et

Sa Majesté Très-Chrétienne fera payer par ses commissaires les rations de fourrage qui auront été fournies à un juste prix, eu égard à l'abondance ou à la disette qu'il y en aura dans le pays.

XVI.

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le roi de Sardaigne s'obligent de faire pourvoir séparément leurs troupes de munitions de guerre et de bouche; et Sa Majesté le roi de Sardaigne donnera ses ordres pour que les pourvoyeurs ou munitionnaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne soient point lésés dans l'achat des choses nécessaires, pour faire fournir leurs magasins, et que les peuples ne survendront point leurs denrées au delà du prix des marchés.

XVII.

Afin de prévenir et éviter autant qu'il est possible tout sujet d'embarras et de contestation dans le service de l'armée, et pour mieux assurer l'ordre et la discipline qui sont nécessaires au bon succès des opérations qu'on se proposera, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le roi de Sardaigne conviendront à part des règlements qu'ils jugeront convenable d'établir à cet égard, pour être exactement observés, lesquels règlements seront signés par les plénipotentiaires respectifs, et ratifiés par Leursdites Majestés, et auront la même force et exécution que s'ils étaient insérés dans le présent traité, dont ils seront regardés comme partie.

XVIII.

Le présent traité demeurera secret jusqu'à ce que Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le roi de Sar-

daigne de concert jugent à propos d'en donner connaissance à quelque autre puissance que l'Espagne.

Les ratifications en seront expédiées et échangées dans le terme de douze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien et du roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le vingt-sixième du mois de septembre mil sept cent trente-trois.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Articles séparés ou secrets.

I.

Le Roi Très-Chrétien et le roi de Sardaigne, ayant considéré qu'on assurerait mieux la tranquillité publique et le repos de l'Italie si l'on excluait la maison d'Autriche, non-seulement du duché de Milan, mais aussi des royaumes de Naples et de Sicile, et des ports et places que Sa Majesté Impériale possède actuellement sur les côtes de Toscane, et qui ont été ci-devant possédés par les rois d'Espagne de la maison d'Autriche, et ne doutant pas que le sérénissime roi d'Espagne ne soit animé des mêmes vues et des mêmes sentiments, ils ont convenu par cet article séparé que Sa Majesté Catholique sera exhortée et priée de vouloir accéder au traité signé cejourd'hui entre ledit Roi Très-Chrétien et ledit roi de Sardaigne, en se chargeant des garanties et obligations qui y sont contenues, et de

faire comme eux ouvertement la guerre à la maison d'Autriche.

II.

En conséquence, lesdits deux royaumes de Naples et de Sicile, et lesdits ports et places que Sa Majesté Catholique acquerra, appartiendront dès à présent, et demeureront à perpétuité au sérénissime infant don Carlos, duc de Parme, et ses descendants mâles nés de légitime mariage, et à leur défaut, aux autres sérénissimes infants d'Espagne, fils de Sa Majesté Catholique la reine d'Espagne, selon l'ordre de primogéniture avec leurs descendants mâles, nés de légitime mariage, et venant à manquer la ligne masculine de tous les susdits infants, fils de ladite reine d'Espagne, lesdits royaumes de Naples et de Sicile, aussi bien que lesdits ports et places de Toscane seront et demeureront réunis à la couronne et monarchie d'Espagne; comme aussi dans le cas où le dernier desdits sérénissimes infants viendrait à succéder à la couronne d'Espagne. En correspectivité de ce que dessus, et de ce que la guerre, que le Roi Très-Chrétien, et le roi de Sardaigne vont entreprendre dans le Milanais, et les autres diversions que Sa Majesté Très-Chrétienne fera ailleurs, ont aussi pour objet de faciliter et d'assurer au sérénissime infant don Carlos, et à l'Espagne lesdites conquêtes et avantages, dont l'effet devient plus certain, ledit sérénissime infant don Carlos se charge dès à présent des mêmes obligations et garanties dont s'est chargé le Roi Très-Chrétien en faveur du roi de Sardaigne, lesquels devront aussi donner leur garantie pour tout ce qui est porté par le présent article.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien et du roi de Sardaigne, et en vertu de nos

pleins pouvoirs, avons signé les présents articles, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin, le 26 du mois de septembre 1733.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Article séparé et secret.

Le roi de Sardaigne ayant souhaité une assurance plus particulière qu'il ne serait point obligé à donner aucun secours direct pour la conquête des royaumes de Naples et de Sicile, et des ports et places de Toscane, Sa Majesté Très-Chrétienne déclare qu'il ne sera rien demandé pour cet effet au roi de Sardaigne, lequel ne sera tenu d'y joindre aucunes troupes à celles que le roi d'Espagne jugera à propos d'employer pour ladite conquête.

Il est convenu, en outre, que le roi d'Espagne sera invité de vouloir accéder au traité signé cejourd'hui entre Sadite Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le roi de Sardaigne dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires du roi Très-Chrétien et du roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin, ce 26 du mois de septembre 1733.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Ratifié par le roi de France, le 4 octobre 1733.

Les alliés étaient convenus d'attaquer l'Empereur en Allemagne, en Lombardie et dans le royaume de

Naples. Les Français commencèrent par s'emparer de la Lorraine, dont le souverain, le duc *François-Étienne*, était destiné à épouser l'archiduchesse, fille aînée de l'Empereur, et à devenir ainsi la souche d'une nouvelle maison d'Autriche. Le maréchal de *Berwick* passa le Rhin, et prit, le 29 octobre 1733, le fort de Kehl. Ce fort n'appartenait pas à la maison d'Autriche; Kehl était une forteresse d'Empire, et l'attaquer, c'était se brouiller avec le corps germanique; mais *Louis XV* déclara que telle n'était pas son intention, et qu'il rendrait ce fort à la paix.

Le maréchal de *Villars*, à la tête d'une armée composée de Français et de leurs alliés, entreprit la conquête du duché de Milan; le 4 novembre, il s'empara de Pavie; la citadelle de Milan se rendit par capitulation le 29 décembre.

Malgré la déclaration publiée par *Louis XV* au moment où ses troupes s'emparèrent de Kehl, et qui fut regardée comme dérisoire, la diète de l'Empire déclara, par un conclusum du 26 février 1734, que la France avait rompu la paix de Bade en envahissant le territoire de l'Empire et le duché de Milan, ainsi qu'en levant des contributions dans les cercles [1]. L'électeur palatin et les électeurs de Cologne et de Bavière, qui s'étaient opposés à ce conclusum, embrassèrent la neutralité.

L'Empereur ne négligea rien pour mettre aussi dans ses intérêts l'Angleterre et la Hollande; mais ces deux puissances refusèrent de prendre part à la guerre. Elles offrirent à la France d'observer la neutralité, si elle voulait s'abstenir d'attaquer les Pays-Bas autrichiens. *Louis XV* le promit par une convention de neutralité

[1] FABER *Staatskanzley*, t. LXIII, p. 601 et 719.

pour les Pays-Bas, qu'il signa avec les États généraux à la Haye, le 24 novembre 1733[1].

Charles VI, privé du secours des Anglais et des Hollandais, sur lequel il avait compté, et ne pouvant faire face aux alliés à la fois en Italie et sur le Rhin, n'éprouva que des revers dans le cours de cette guerre.

En 1734, le maréchal de *Berwick*, qui commandait l'armée sur le Rhin, détacha le comte de *Bellisle* pour s'emparer de Trèves et de Trarbach, pendant que lui-même, avec le gros de l'armée, entreprit le siége de Philippsbourg. Il y fut tué le 12 juin, en visitant la tranchée.

Le commandement de l'armée passa au maréchal d'*Asfeld*, qui força la ville de se rendre le 18 juillet suivant.

L'Italie devint le principal théâtre de la guerre; tout y céda à la supériorité des alliés, qui achevèrent la conquête du Milanais par la prise de Novare et de Tortone. Le maréchal de *Villars*, qui commandait l'armée française en Italie, mourut à Turin le 17 juin; il fut remplacé par les maréchaux de *Maillebois*, de *Coigny* et de *Broglie*. Le comte de *Mercy*, à la tête de l'armée impériale, ayant attaqué, le 29 juin de la même année, les alliés commandés par le maréchal de *Broglie*, dans leurs retranchements près de Parme, fut tué, et son armée repoussée avec perte. Son successeur, le comte de *Kœnigseck*, fut d'abord plus heureux, et remporta, près de Quistello un avantage considérable sur le maréchal de *Broglie*; mais, dans une bataille qui se donna le 19 septembre entre Guastalle et Luzara, il fut battu et obligé d'abandonner le champ de bataille aux vainqueurs.

[1] ROUSSET, t. IX, p. 441.

Quelque grands que fussent les désastres de l'Empereur en Lombardie, ses affaires tournèrent encore plus mal dans le royaume de Naples. L'infant don *Carlos* y entra le 10 mai, à la tête d'une armée espagnole commandée par le duc de *Montemar*, et pénétra sans résistance jusqu'à la capitale, qui lui ouvrit ses portes. Les Impériaux, au nombre de neuf à dix mille hommes, s'étaient retranchés à Bitonto dans la Pouille; les Espagnols les y forcèrent le 25 mai, et cette victoire décida la conquête du royaume de Naples. L'Infant passa ensuite en Sicile, et se rendit maître de cette île en très-peu de temps. Il fut couronné roi des Deux-Siciles à Palerme, le 3 juillet 1735.

La campagne de 1735 ne fut pas moins heureuse pour les alliés que la précédente. Ils forcèrent les Impériaux d'abandonner l'Italie, et se rendirent maîtres de toute la Lombardie autrichienne, à l'exception de Mantoue. Il n'arriva rien de mémorable sur le Rhin; l'armée française, commandée par le maréchal de *Coigny*, tint en échec le prince *Eugène*, qui, malgré l'arrivée d'un corps auxiliaire de dix mille Russes que lui amena le comte de *Lacy* [1], ne put point effectuer son dessein de passer le Rhin, et d'entrer dans le pays Messin et la Lorraine.

Les revers que l'Empereur avait éprouvés lui firent désirer la paix. Les Anglais et les Hollandais se chargèrent de la médiation. Ces puissances présentèrent, depuis le mois de janvier 1735, différents projets qui ne furent point acceptés. Cependant la France, persuadée que l'Empereur voulait sérieusement la

[1] *Mémoires du général de* MANSTEIN, p. 110. Nous ferons observer que LACY est la véritable orthographe de ce nom.

paix, entama avec lui une négociation secrète par l'entremise du comte de *Neuwied*, et de M. de *Nierodt*, son ministre. L'Empereur écouta d'autant plus volontiers les propositions qu'on lui faisait, que la médiation de l'Angleterre et de la Hollande lui déplaisait, parce que ces puissances lui avaient refusé les secours qu'il croyait pouvoir réclamer en vertu du second traité de Vienne. Ce fut M. de La *Baune* qui consomma la négociation par la signature des préliminaires, qui eut lieu, à Vienne, le 3 octobre 1735[1], entre lui et le comte de *Sinzendorff*.

Ces préliminaires furent successivement approuvés par les puissances intéressées. L'Espagne, le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne ne les acceptèrent qu'à regret; ces cours soutenaient que la France, qui ne leur avait pas communiqué les préliminaires avant de les signer, n'avait pas assez ménagé leurs intérêts. Le roi d'Espagne était fâché de se voir privé des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, où il avait espéré placer son fils puîné, et le roi de Sardaigne croyait avoir droit à une part plus grande dans la Lombardie que celle que le traité lui assignait.

Immédiatement après la signature des préliminaires entre la France et l'Empereur, la cessation des hostilités fut publiée en Allemagne le 5 novembre 1735, et en Italie le 15 du même mois. La signature du traité définitif éprouva cependant des retards par une négociation entre les cours de Vienne et de Versailles, dont l'objet n'est pas connu, mais qui se rapportait probablement à la garantie de la pragmatique sanction autrichienne, que le roi de France avait promise par les préliminaires, et dont il aurait voulu se décharger, par

[1] Ces préliminaires sont insérés dans le *Traité de paix de Vienne*, imprimé à Paris, dans l'imprimerie royale, p. 12. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, t. I, p. 1.

condescendance pour les sollicitations de l'électeur de Bavière. Enfin, le Roi ayant cédé sur cet objet, la paix définitive entre l'Empereur et la France fut signée *à Vienne, le* 18 *novembre* 1738[1] par le marquis de *Levis Mirepoix,* ambassadeur du Roi, et les comtes de *Sinzendorff,* de *Starhenberg,* de *Harrach* et de *Metsch,* ministres de l'Empereur. Le roi de Sardaigne y donna son accession le 3 février 1739, et les cours de Madrid et de Naples le 21 avril de la même année.

La forme de ce traité est tout à fait nouvelle et extraordinaire. Outre les préliminaires, on y inséra toutes les conventions particulières, déclarations et renonciations faites en vertu et à l'occasion de la paix, et on les mit à la suite des articles qui en font mention.

Il résulte de cet arrangement une confusion que nous éviterons, en faisant connaître d'abord les articles préliminaires et les déclarations qui s'y rapportent.

1° Le roi *Stanislas* abdiquera, mais sera reconnu et conservera les titres et honneurs de roi de Pologne. La constitution de la Pologne et la liberté des élections des rois de Pologne sont maintenues et garanties. Le roi *Auguste* sera reconnu roi. *Art.* 1.

2° Le roi *Stanislas* sera mis en possession du duché de Bar, et, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, dans celle du duché de Lorraine. Il jouira de ces deux souverainetés sa vie durant. Après sa mort, elles seront réunies à la France. Ni le roi *Stanislas*, ni le roi de France n'auront pour ces duchés voix ou séance à la diète. *Art.* 1.

3° Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent grand-duc, appartiendra à la maison de Lorraine.

[1] Wenck, *Cod. jur. gent. rec.*, t. I, p. 87. Rousset, *Actes et Mémoires,* t. XIII.

Les troupes espagnoles seront retirées des places du grand-duché et remplacées par des troupes impériales. Jusqu'à la mort du grand-duc actuel, l'Empereur bonifiera au duc de Lorraine les revenus du duché de Bar. Livourne demeurera port franc. *Art.* 2.

4° Les royaumes de Naples et de Sicile, les places de la côte de la Toscane, que l'Empereur a possédées, et celles que, du temps de la quadruple alliance, le roi d'Espagne possédait dans l'île d'Elbe, appartiendront au prince qui en est en possession, c'est-à-dire à don *Carlos*. *Art.* 3.

5° Le roi de Sardaigne possédera, à son choix, le Novarois et le Vigevanasc ou le Novarois et le Tortonois, ou le Tortonois et le Vigevanasc, comme fiefs de l'Empire, et aura la supériorité territoriale des terres des Langhes. *Art.* 4.

6° Parme et Plaisance seront cédées en toute propriété à l'Empereur; celui-ci ne poursuivra pas la désincamération de Castro et Ronciglione, et rendra justice à la maison de Guastalle pour ses prétentions sur le duché de Mantoue. *Art.* 5.

7° La France garantit la pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 6.

8° Des commissaires régleront les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, conformément au traité de Bade. *Art.* 7.

En conséquence de l'article 1er, le roi *Stanislas* abdiqua la couronne de Pologne, par un acte signé à Kœnigsberg, le 27 janvier 1736.

Par un acte daté de Vienne, le 30 janvier 1736, l'Empereur déclara qu'au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, il regardait la paix comme faite avec l'Espagne, notamment en ce qui regardait le roi des Deux-Siciles.

Une convention signée à Vienne, le 11 avril 1736,

entre l'Empereur et la France, régla les époques où les troupes françaises se retireront de l'Allemagne et de l'Italie, et divers autres points relatifs à l'exécution des préliminaires. Par un article séparé, il fut convenu que le duché de Lorraine, qui ne devait être remis au roi *Stanislas* que lorsque le duc de *Lorraine* aurait pris possession du grand-duché de Toscane, lui serait remis aussitôt après l'échange d'une convention qui serait signée pour cela.

Le 15 avril 1736 et le 1er mai de la même année, les rois d'Espagne et des Deux-Siciles déclarèrent que, l'Empereur observant les articles préliminaires, ils tenaient la paix comme faite avec lui.

M. *Laporte du Theil*, ministre du roi de France à Vienne, déclara, par un acte du 15 mai, que son maître regardait la Russie et la Pologne comme parties principales contractantes.

Le ministre de Russie à Vienne, *Louis Lanczinski*, et le baron de *Zech*, ministre du roi *Auguste*, adhérèrent, par des actes signés à Vienne le 15 mai 1736, à ce qui, dans les préliminaires, était dit de la Pologne.

Un avis de la Diète du 18 mai 1736 vota, au nom de l'Empire, la ratification des préliminaires.

Le roi de Sardaigne ayant opté pour le Novarois et le Tortonois, l'Empereur les lui abandonna par un diplôme du 6 juin 1736, daté de Laxenbourg.

Par un mandement impérial du 7 juillet 1736, le Roi fut mis en possession des fiefs des Langhes.

Le 16 août 1736, le roi de Sardaigne accéda aux préliminaires.

Deux conventions particulières, conclues à Vienne le 28 septembre et le 1er décembre 1736, réglèrent tout ce qui tenait à la cession du duché de Lorraine [1].

[1] Voy. à la fin du volume, nos III et IV.

Par un diplôme du 21 novembre 1736, le roi d'Espagne confirma la cession de Parme et Plaisance en faveur de l'Empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane en faveur du duc de *Lorraine*.

L'impératrice de Russie et le roi *Auguste* reconnurent *Stanislas Lesczinski*, roi de Pologne, par des actes expédiés à Vienne le 23 novembre 1736. Le même jour, *Louis XV* reconnut *Auguste III*.

Le royaume des Deux-Siciles et les ports de la Toscane furent cédés par l'Empereur à don *Carlos*, le 11 décembre 1736. Le diplôme par lequel ce dernier céda Parme et Plaisance à l'Empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, est du même jour.

Le 13 décembre 1736, le duc de Lorraine céda ses États à *Stanislas*, et, après la mort de celui-ci, au roi de France.

Tous ces actes sont insérés mot à mot dans le traité définitif que les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhenberg*, de *Harrach* et de *Metsch* signèrent, le 18 novembre, au nom de l'Empereur, avec le marquis de *Mirepoix*, plénipotentiaire de France[1]. Nous allons en donner le sommaire.

Les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick et de Bade, et le traité de la quadruple alliance seront la base et le fondement de la présente paix, dans les choses qui n'ont point été changées par les articles préliminaires de la paix et les conventions suivantes. *Art.* 3.

En conséquence, les articles préliminaires et les

[1] Les préliminaires de 1735, les actes et les déclarations qui s'y rapportent, et le traité définitif de 1738, sont réunis dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 1 et suivantes. SCHMAUSS, *C. j. publ. ac.*, p. 1467, donne le traité définitif.

conventions du 11 avril et du 28 août 1736 sont placés dans l'*article 4*.

Comme ces conventions se rapportent principalement à la Lorraine, nous allons placer ici les conditions auxquelles ce duché fut cédé au roi *Stanislas*, et, après lui, à la France.

1° Avec le duché de Lorraine, le roi *Stanislas* prendra possession de tout ce que possède le duc de Lorraine, à quelque titre que ce soit, excepté le comté de Falkenstein. (*Art. 2 séparé de la convention du* 11 *avril.*) Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc *François-Étienne*, gendre de l'Empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendrait un jour comme gendre de l'empereur *Charles VI*. La Diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avaient joui jusqu'alors en qualité de marquis de *Nomény*, fût attaché au comté de Falkenstein.

2° Que le roi *Stanislas*, ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendait pas. (*Déclaration à la suite de la convention du* 11 *avril.*)

3° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différents princes, de manière que tout ce qui pourrait fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté. (*Art.* 5 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

4° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent. (*Art.* 6 *de la convention du* 28 *août.*)

5° Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane,

la somme de quatre millions et demi de livres de Lorraine. (*Art.* 7 *de la convention du* 28 *août.*)

Comme le grand-duc de Toscane était mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avait pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le Roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6° Que le roi de France se chargera des dettes d'État, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar. (*Art.* 8 *de la convention du* 28 *août.*)

7° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré. (*Art.* 13 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

8° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées. (*Art.* 15 *de la convention du* 28 *août* 1736.)

L'*article* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avait été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione; c'est-à-dire, que l'Empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*article* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplôme des 21 novembre et 11 décembre 1736, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*article* 7.

L'*article* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplôme du 6 juin, le mandement du 7 juillet, et l'acte d'accession du 16 août 1736.

La garantie de la pragmatique sanction autrichienne est solennellement renouvelée dans l'*article* 10, dans les termes suivants : « Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, mue tant par le désir ardent qu'elle a du main-

tien de la tranquillité publique et de la conservation de l'équilibre en Europe, que par la considération des conditions de paix auxquelles Sa Sacrée Majesté Impériale a consenti, principalement par cette raison, s'est obligée de la manière la plus forte à défendre le susdit ordre de succession; et, afin qu'il ne puisse naître dans la suite aucun doute sur l'effet de cette sûreté ou garantie, Sa susdite Sacrée Majesté Royale Très-Chrétienne s'engage, en vertu du présent article, de mettre à exécution cette même sûreté, appelée vulgairement *garantie*, toutes et quantes fois qu'il en sera besoin; promettant pour ses héritiers et successeurs, de la manière la meilleure et la plus stable que faire se peut, qu'elle défendra de toutes ses forces, maintiendra, et, comme l'on dit, garantira contre qui que ce soit, toutes les fois qu'il en sera besoin, cet ordre de succession, que Sa Majesté Impériale a déclaré et établi en forme de fidéicommis perpétuel, indivisible et inséparable, en faveur de la primogéniture, pour tous les héritiers de Sa Majesté de l'un et de l'autre sexe, par l'acte solennel publié le 19e jour d'avril de l'année 1713, et ajouté à la fin du présent traité. C'est pourquoi Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne promet et s'oblige de défendre celui ou celle qui, suivant l'ordre qui vient d'être rapporté, doit succéder aux royaumes, provinces et États, que Sa Majesté Impériale possède actuellement et de les y maintenir à perpétuité contre quiconque tenterait de troubler en aucune manière cette possession. » *Art.* 10.

Les forts bâtis pendant la guerre sur l'une ou l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédents traités de paix, et particulièrement des articles 22, 23 et 24 de la paix de Ryswick, seront détruits de fond en comble des deux parts. *Art.* 12.

La restitution stipulée par le 13e article de la paix

de Ryswick, et par le 12[e] de la paix de Bade, en faveur de la maison de Wurtemberg, est renouvelée. *Art.* 13.

On convient de nommer des commissaires pour régler les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, en conformité des traités précédents, et principalement de celui de Bade. Ces commissaires s'assembleront dans le terme de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications, sur les confins; savoir, à Fribourg pour ce qui regarde l'Alsace, et à Lille pour ce qui regarde les Pays-Bas [1]. *Art.* 14.

La distribution des dettes de la Chambre d'Ensisheim, dont il est parlé dans l'article 84 de la paix de Munster, ayant été différée jusqu'à présent, il a été convenu qu'il ne sera permis à aucune des deux parties, tant que cette distribution ne sera pas faite, de molester ou laisser molester par les siens, les vassaux et sujets de l'autre, par des arrêts ni d'aucune autre manière quelconque. *Art.* 15.

Le commerce sera rétabli dans la même liberté qui a été stipulée par les traités de paix de Ryswick et de Bade, et tous et un chacun, de part et d'autre, nommément les citoyens et habitants des villes impériales et hanséatiques, jouiront par mer et par terre de la plus entière sûreté et des anciens droits, immunités, priviléges et avantages obtenus par des traités solennels ou par coutumes anciennes. *Art.* 16.

Ce traité ayant été conclu par l'Empereur, non-seulement en son nom, mais aussi en celui de l'Empire, en vertu de la faculté qui lui en avait été conférée par la Diète, tous les électeurs, princes et États d'Empire, y sont compris, et spécialement l'évêque et l'évêché de Bâle. *Art.* 19.

[1] Ces dispositions des traités de Ratisbonne, de Bade et de Vienne, relatifs au règlement des limites de l'Alsace, n'ont jamais eu leur plein et entier effet.

Ce fut ainsi que le traité de Vienne termina la guerre de 1733, qui déjà cependant se trouvait réellement éteinte par les préléminaires de 1735. Ce fut ainsi que la Lorraine, perdue pour la France depuis le milieu de la seconde race, par la faute d'un descendant de *Charlemagne*, revint au bout de mille ans, à ses anciens maîtres. Et par quel merveilleux enchaînement s'opéra ce retour? Parce que deux puissances étrangères voulurent forcer l'élection d'un roi de Pologne; —et ce mariage de *Louis XV* avec *Marie-Lesczinska*, qui avait paru si extraordinaire, si mal combiné, fut l'occasion de l'acquisition la plus importante qu'un heureux destin ménageait à la France.

C'est qu'en effet la Lorraine acheva de donner à la France une consistance parfaite. Perpétuellement prise, reprise et attaquée, cette province devint tranquille et florissante en devenant française. Ce complément de barrière ne coûta à la France que deux années de guerre, après lui avoir occasionné des siècles de troubles et d'alarmes. Cette réunion se fit sans agiter ni l'Angleterre ni la Hollande, qui autrefois étaient en feu quand *Louis XIV* voulait prendre quelques villes des Pays-Bas.

C'était l'effet d'une politique plus éclairée. Cet effet devint sensible depuis 1713; le traité de Vienne en 1738, semblait devoir lui donner une nouvelle durée; et si l'époque de *Charles VI* se fût passée sans en déranger l'harmonie, l'Empire, l'Italie, la Hollande et la France pouvaient prétendre encore à un long repos. Malheureusement, le cardinal était presque nonagénaire. Il avait toujours la même netteté dans les idées, mais il n'avait plus la même force pour les soutenir, et pour repousser celles qu'il n'approuvait pas. *Louis XV* avec une grande justesse d'esprit, avec une grande équité d'âme, n'osait jamais prendre sur lui ce que,

par son âge et ses moyens il était en droit et en état de décider. Naturellement porté à se défier de lui-même, cette défiance finissait quelquefois par le rendre indifférent sur le parti qu'il y avait à choisir dans les choses les plus importantes. Des hommes d'État contemporains assurent qu'il aperçut la faute que le cardinal allait commettre, en 1741, mais qu'il ne put se résoudre à traverser les desseins que lui suggérait l'ambitieux *Belle-Isle*.

CHAPITRE XVI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, DU 18 OCTOBRE 1748.

État de l'Europe en 1740. — Caractères des souverains, de leurs ministres, de leurs généraux. — Idée de leurs forces, de leurs ressources et de leur influence dans les affaires générales. — Mésintelligence entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. — Convention du Pardo, du 14 janvier 1739. — Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — L'amiral anglais *Vernon* s'empare de Porto-Bello. — Mort de l'empereur Charles VI. — Pragmatique sanction caroline. — Prétendants à la succession d'Autriche. — Ligue contre Marie-Thérèse. — Traité d'alliance de Hanovre, du 24 juin 1741, entre l'Angleterre et l'Autriche. — Campagne de 1741. — L'électeur de Bavière couronné roi de Bohême. — Convention de neutralité du Hanovre, du 28 octobre 1741. — Bataille de Molwitz, par les Prussiens sur les Autrichiens. — Convention de Klein-Schnellendorf, du 9 octobre 1741. — Convention du 24 décembre 1741, entre la Prusse et la Bavière. — L'électeur de Bavière proclamé Empereur, sous le nom de Charles VII. — Conquête de la Bavière par les Autrichiens. — Convention du 24 novembre 1741, entre la Prusse et l'électeur palatin. — Convention de Turin du 1er février 1742, entre l'Autriche et la Sardaigne. — Bataille de Czaslau ou Chotusitz, par les Prussiens sur les Autrichiens. — Traités de Breslau, du 11 juin, et de Berlin, du 28 juillet 1742. — Traité de Westminster, du 29 novembre 1742, entre l'Angleterre et la Prusse. — Campagne de 1742; en Allemagne, siége de Prague; en Italie. — Campagne de 1743; en Allemagne, bataille de Dettingen par les alliés sur les Français; en Italie, bataille du Tanaro par les Espagnols sur les Impériaux. — Négociation du baron de Haslang. — Médiation de l'Empire germanique en 1744. — Conférences de Hanau. — Traité de Worms, du 13 septembre 1743, entre l'Autriche et la Sardaigne. — Traité de Fontainebleau, du 25 octobre 1743, entre la France et l'Espagne. — Traité de Vienne, du 20 décembre 1743, entre l'Autriche et la Saxe. — Campagne de 1744, en Italie. — Traité de Saint-Pétersbourg, du 4 février 1744, entre la Russie et la Saxe. — La France déclare la guerre à la Grande-Bretagne et à l'Autriche. — Union de Francfort, du 22 mai 1744. — Traité de Francfort, du 22 juillet 1744, entre l'Empereur, la Prusse et la France. — Traité d'alliance de Versailles, du 5 juin 1744, entre la France et la Prusse. — Campagne de 1744, dans les Pays-Bas et sur le Rhin. — Seconde guerre de Silésie. — Quadruple alliance de Varsovie, du 8 janvier 1745, entre la Saxe, la Grande-Bretagne, l'Autriche et les provinces-unies des Pays-Bas. — Traité de Fussen, du 15 avril 1745, entre l'Autriche et la Bavière. — Traité d'Aranjuez, du 7 mai 1745, entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes. — Alliance de Leipzig, du 18 mai 1745, entre l'Autriche et la Saxe. — Médiation ottomane. —

Campagne de 1745; en Allemagne, bataille de Hohen-Friedberg, par les Prussiens sur les Autrichiens. — Convention de Hanovre, du 26 août 1745, entre la Prusse et la Grande-Bretagne. — Traité de paix de Dresde, du 25 décembre 1745, entre l'Autriche et la Prusse. — Campagne de 1745; dans les Pays-Bas; en Italie. — Préliminaires de Turin, du 26 décembre 1745, entre la France et la Sardaigne. — Campagne maritime de 1745. — Convention de Bréda, du mois d'avril 1746, entre la France et la Saxe. — Traité de Munich, du 21 juillet 1746, entre l'Autriche et la Bavière. — Campagne de 1746. — Alliance du 2 juin 1745, entre l'Autriche et la Russie. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 30 octobre 1750, entre ces deux puissances et l'Angleterre. — Article secret de 1753. — Conférences de Dresde, de 1745. — La France déclare la guerre aux Provinces-Unies. — Campagne de 1746; dans les Pays-Bas; en Italie; sur mer. — Traité de Stockholm, du 29 mai 1747, entre la Prusse et la Suède. — Traité de subsides de Saint-Pétersbourg, du 23 juin 1747, entre la Grande-Bretagne et la Russie. — Traité de subsides, du 30 novembre 1747, entre les mêmes. — Convention de la Haye, du 26 janvier 1748, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et les Provinces-Unies. — Approche des Russes. — Congrès d'Aix-la-Chapelle. — Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1848. — Convention d'Aix-la-Chapelle, du 2 août 1748. — Paix d'Aix-la-Chapelle, du mois d'octobre 1748. — Protestations : de la famille de La Trimouille, du prince de Ligne; de la maison de Condé; du Pape; de l'Espagne; de la Bavière. — Convention de Hanovre, du 22 août 1750, entre la Grande-Bretagne, les États généraux, l'Autriche et la Bavière. — Convention de Bruxelles, du 11 janvier 1749, entre la France et l'Autriche. — Traité de Madrid, du 5 octobre 1750, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — Traité d'Aranjuez, du 14 juin 1752, entre l'Autriche et l'Espagne. — Traité de Naples, du 3 octobre 1759, entre l'Autriche et les Deux-Siciles. — Résultats.

« Depuis l'époque brillante du règne de Charles-Quint, dit *Frédéric II*, après les troubles que la Réforme causa en Allemagne, et qui durèrent trente années, enfin, après la guerre qui s'alluma à cause de la succession d'Espagne, il n'est aucun événement plus remarquable et plus intéressant que celui que produisit la mort de l'empereur Charles VI, dernier mâle de la maison de Habsbourg.

« La cour de Vienne se vit attaquée par un prince duquel elle ne pouvait supposer assez de force pour tenter une entreprise aussi difficile. Bientôt il se forma une conspiration de rois et de souverains, tous résolus à partager cette immense succession. La couronne impériale passa dans la maison de Bavière, et

lorsqu'il semblait que les événements concouraient à la ruine de la jeune reine de Hongrie, cette princesse, par sa fermeté et son habileté, se tira d'un pas aussi dangereux, et soutint la monarchie en sacrifiant la Silésie et une petite partie du Milanais; c'était tout ce qu'on pouvait attendre d'une jeune princesse qui, à peine parvenue au trône, saisit l'esprit de gouvernement, et devint l'âme de son conseil. »

Ici, nous sommes arrivés au point de partage d'une période qui embrasse près d'un siècle; mais avant d'aborder les événements d'une double guerre où presque toutes les puissances vont se trouver engagées, il est nécessaire de montrer quelle était alors la situation politique de l'Europe. Nous avons heureusement sur cette époque une appréciation contemporaine, un tableau vif, animé, piquant, partial sans doute, mais qui est de main de maître. Voici ce fragment des Commentaires du moderne César :

« A la mort de *Frédéric-Guillaume*, roi de Prusse, les revenus de l'État ne montaient qu'à sept millions quatre cent mille écus. La population dans toutes les provinces pouvait aller à trois millions d'âmes. Le feu roi avait laissé dans ses épargnes huit millions sept cent mille écus, point de dettes, les finances bien administrées, mais peu de ressources; la balance du commerce perdait annuellement un million deux cent mille écus, qui passaient dans l'étranger. L'armée était forte de soixante et seize mille hommes, dont à peu près vingt-six mille étrangers; ce qui prouve que c'était un effort, et que trois millions d'habitants ne pouvaient pas fournir à recruter même cinquante mille hommes, surtout en temps de guerre. Le feu roi n'était entré en aucune alliance, pour laisser à son successeur les mains libres sur le choix de celles qu'il

voudrait former, et qui après sa mort seraient les plus avantageuses à l'État.

« L'Europe était en paix, à l'exception de l'Angleterre et de l'Espagne, qui se faisaient la guerre dans le nouveau monde pour deux oreilles anglaises que les Espagnols avaient coupées [1], et qui dépensaient des sommes immenses pour des objets de contrebande bien indignes des grands efforts que faisaient ces deux nations. L'empereur *Charles VI* venait de faire la paix avec les Turcs à Belgrade par la médiation de M. de *Villeneuve*, ministre de France à Constantinople. Par cette paix, l'Empereur cédait à l'empire ottoman le royaume de Servie, une partie de la Moldavie, et l'importante ville de Belgrade. Les dernières années du règne de *Charles VI* avaient été si malheureuses, qu'il s'était vu dépouiller du royaume de Naples, de la Sicile et d'une partie du Milanais, par les Français, les Espagnols et les Sardes. Il avait de plus cédé à la France, par la paix de 1737, le duché de Lorraine, que la maison du duc son gendre avait possédée de temps immémorial. Par ce traité, l'Empereur

[1] En 1739, JENKINS, patron de navire vint se présenter à la Chambre des Communes. Il n'avait pas fait de commerce illicite, mais il avait été rencontré par un garde-côte espagnol dans un parage de l'Amérique, où les Espagnols ne voulaient pas souffrir de navires anglais. Le capitaine espagnol avait saisi le bâtiment de JENKINS, mis l'équipage aux fers, fendu le nez et coupé les oreilles au patron. En cet état, JENKINS se présenta au Parlement et fit le récit de l'odieux traitement qu'il avait eu à subir ; puis il ajouta : *Messieurs, quand on m'eut ainsi mutilé, on me menaça de la mort, je l'attendis ; je recommandai mon âme à Dieu, et ma vengeance à ma patrie.* Ces paroles, prononcées naturellement, excitèrent un cri de pitié et d'indignation dans l'assemblée. Le peuple de Londres criait à la porte du Parlement : *la mer libre ou la guerre!* Ce fut en effet la guerre que parvinrent à décider les admirables improvisations du chevalier WYNDHAM, de lord CARTERET, du ministre ROBERT WALPOLE, du comte de CHESTERFIELD et de M. PULTNEY.

donnait des provinces, et la France de vaines garanties, à l'exception de la Toscane, qui doit être envisagée comme une possession précaire. La France garantissait à l'Empereur une loi domestique qu'il avait publiée pour sa succession, si connue en Europe sous le nom de la *pragmatique sanction*. Cette loi devait assurer à sa fille l'indivisibilité de sa succession. On a sans doute lieu d'être surpris en trouvant la fin du règne de *Charles VI* si inférieure à l'éclat qu'il jeta à son commencement. La cause des infortunes de ce prince ne doit s'attribuer qu'à la perte du prince *Eugène* : après la mort de ce grand homme, il n'y eut personne pour le remplacer. L'État manqua de nerf et tomba dans la langueur et dans le dépérissement. *Charles VI* avait reçu de la nature les qualités qui font le bon citoyen, mais il n'en avait aucune de celles qui font le grand homme; il était généreux, mais sans discernement; d'un esprit borné et sans pénétration; il avait de l'application, mais sans génie, de sorte qu'en travaillant beaucoup, il faisait peu; il possédait bien le droit germanique; parlant plusieurs langues, et surtout le latin dans lequel il excellait; bon père, bon mari, mais bigot et superstitieux comme tous les princes de la maison d'Autriche. On l'avait élevé pour obéir et non pour commander. Ses ministres l'amusaient à juger les procès du Conseil aulique, à s'attacher ponctuellement aux minuties du cérémonial et de l'étiquette de la maison de Bourgogne; et tandis qu'il s'occupait de ces bagatelles, ou que ce prince perdait son temps à la chasse, ses ministres, véritablement maîtres de l'État, disposaient de tout despotiquement.

« La fortune de la maison d'Autriche avait fait passer à son service le prince *Eugène* de Savoie dont nous venons de parler. Ce prince avait porté le petit

collet en France. *Louis XIV* lui refusa un bénéfice. *Eugène* demanda une compagnie de dragons; il ne l'obtint pas non plus, parce qu'on méconnaissait son génie et que les jeunes seigneurs de la cour lui avaient donné le sobriquet de *Dame Claude*. *Eugène* voyant que toutes les portes de la fortune lui étaient interdites, quitta sa mère, madame de Soissons, et la France, pour offrir ses services à l'empereur *Léopold* : il devint colonel, et reçut un régiment; son mérite perça rapidement. Les services signalés qu'il rendit, et la supériorité de ses talents l'élevèrent dans peu aux premiers grades militaires. Il devint généralissime, président du conseil de guerre, et enfin premier ministre de l'empereur *Charles VI*. Ce prince se trouva donc chef de l'armée impériale; il gouverna non-seulement les provinces autrichiennes, mais l'Empire même, et proprement il était empereur. Tant que le prince *Eugène* conserva la vigueur de son esprit, les armes et les négociations des Autrichiens prospérèrent; mais lorsque l'âge et les infirmités l'eurent affaibli, cette tête qui avait si longtemps travaillé pour le bien de la maison impériale, fut hors d'état de continuer ce même travail, et de lui rendre les mêmes services. Quelles réflexions humiliantes pour notre vanité! Un *Condé*, un *Eugène*, un *Marlboroug* voient l'extinction de leur esprit précéder celle de leur corps, et les plus vastes génies finissent par l'imbécillité! Pauvres humains, glorifiez-vous ensuite si vous l'osez! La décadence des forces du prince *Eugène* fut l'époque des intrigues de tous les ministres autrichiens. Le comte de *Zintzendorff* acquit le plus de crédit sur l'esprit de son maître; il travaillait peu, il aimait la bonne chère. C'était l'*Apicius* de la cour impériale, et l'Empereur disait que les bons ragoûts de son ministre lui faisaient de mauvaises affaires. Ce

ministre était haut et fier; il se croyait un *Agrippa*, un *Mécène*. Les princes de l'Empire étaient indignés de la dureté de son gouvernement; en cela bien différent du prince *Eugène*, qui n'employant que la douceur, avait su mener plus sûrement le corps germanique à ses fins.

« Lorsque le comte de *Zintzendorff* fut employé au Congrès de Cambrai, il crut avoir pénétré le caractère du cardinal de *Fleury*. Le Français, plus habile que l'Allemand, le joua sous la jambe, et *Zintzendorff* retourna à Vienne, persuadé qu'il gouvernerait la cour de Versailles comme celle de l'Empereur. Peu de temps après, le prince *Eugène* qui voyait l'Empereur toujours occupé des moyens de soutenir sa pragmatique sanction, lui dit que la seule façon de l'assurer était d'entretenir cent quatre-vingt mille hommes, et qu'il indiquerait les fonds pour le payement de cette augmentation, si l'Empereur y voulait consentir. Le génie de l'Empereur, subjugué par celui d'*Eugène*, n'osait rien lui refuser. L'augmentation de quarante mille hommes fut résolue, et bientôt l'armée se trouva complète. Les comtes de *Zintzendorff* et de *Staremberg*, ennemis du prince *Eugène*, représentèrent à l'Empereur que ses pays, foulés par des contributions énormes, ne pouvaient suffire à l'entretien d'une si grosse armée, et qu'à moins de vouloir ruiner de fond en comble l'Autriche, la Bohême et les autres provinces, il fallait réformer l'augmentation. *Charles VI*, qui ne connaissait rien aux finances non plus qu'au pays qu'il gouvernait, se laissa entraîner par ses ministres, et licencia ces quarante mille hommes nouvellement levés, à la veille du décès d'*Auguste I*, roi de Pologne.

« Deux candidats se présentèrent pour occuper ce trône vacant. L'un c'était *Auguste*, électeur de Saxe,

fis du dernier roi de Pologne, soutenu par l'empereur des Romains, l'impératrice de Russie, l'argent et les troupes saxonnes. L'autre était *Stanislas Leczinsky*, appelé par les vœux des Polonais et protégé par *Louis XV*, son gendre; mais le secours qu'il tira de la France se réduisit à quatre bataillons. Il vit la Pologne; il fut assiégé à Dantzick; il ne put s'y maintenir, et renonça pour la seconde fois au triste honneur de porter le nom de roi dans une république où régnait l'anarchie.

« Le comte de *Zintzendorff* comptait si fort sur l'esprit pacifique du cardinal de *Fleury*, qu'il engagea légèrement sa cour dans les troubles de la Pologne. Le plaisir de donner la couronne de Pologne coûta à l'Empereur trois royaumes et quelques belles provinces. Déjà les Français avaient passé le Rhin, déjà ils assiégeaient Kehl, qu'à Vienne on faisait des paris sur leur inaction. Cette guerre qu'on entreprit fut l'ouvrage de la vanité, et la paix qui s'ensuivit celui de la faiblesse. Le nom du prince *Eugène*, qui imposait encore, soutint les armes des Autrichiens sur le Rhin, les campagnes de 1734 et de 1735, et bientôt après il finit de vivre, mais trop tard pour sa gloire. Deux emplois qui avaient été réunis par le prince *Eugène*, le commandement de l'armée et la présidence du conseil de guerre, furent séparés. Le comte de *Harrach* eut la charge de président, et *Kœnigseck*, *Wallis*, *Seckendorff*, *Neuperg*, *Schmettau*, *Khevenhuller* et le prince de *Hildbourghausen* briguèrent l'honneur dangereux de commander les armées impériales. Quelle tâche de lutter contre la réputation du prince *Eugène* et de remplir une place qu'il avait si bien occupée! D'ailleurs ces généraux étaient aussi divisés entre eux que les successeurs d'Alexandre. Pour suppléer au mérite qui leur manquait, ils avaient recours à l'intrigue :

Seckendorff et le prince de *Hildbourghausen* s'appuyaient du crédit de l'Impératrice et d'un ministre nommé *Bartenstein*, natif d'Alsace, de petite extraction, mais laborieux, et qui avec deux associés, *Knorr* et *Weber*, formaient un triumvirat qui gouvernait alors les affaires de l'Empereur. *Khevenhuller* avait un parti dans le conseil de guerre, et *Wallis*, qui se faisait gloire de haïr et d'être haï de tout le monde, n'en avait aucun. Les Russes étaient alors en guerre avec les Turcs; les succès des premiers enflammaient le courage des Autrichiens. *Bartenstein* crut qu'on pourrait chasser les Turcs de l'Europe; *Seckendorff* visait au commandement de l'armée. Ces deux personnes, sous prétexte que l'Empereur devait assister les Russes, ses alliés, contre l'ennemi du nom chrétien, plongèrent la maison d'Autriche dans un abîme de malheurs. Tout le monde voulait conseiller l'Empereur; ses ministres, l'Impératrice, le duc de Lorraine, chacun tracassait de son côté; il émanait du conseil impérial chaque jour de nouveaux projets d'opérations : les cabales des grands qui se contrecarraient et la jalousie des généraux firent manquer toutes les entreprises. Les ordres que les généraux recevaient de la cour se contredisaient les uns les autres, ou bien obligeaient ces généraux à des opérations impraticables. Ce désordre domestique devint plus funeste aux armes autrichiennes que la puissance des infidèles. A Vienne, on exposait le vénérable, tandis qu'on perdait des batailles en Hongrie, et l'on avait recours aux prestiges de la superstition, pour réparer les fautes de la malhabileté. *Seckendorff* fut emprisonné à la fin de sa première campagne, à cause, disait-on, que son hérésie attirait le courroux céleste. *Kœnigseck*, après avoir commandé la seconde année, fut fait grand maître de l'Impératrice, ce qui fit dire à *Wallis* qui eut le com-

mandement la troisième année, que son premier prédécesseur avait été encoffré, que le second était devenu eunuque du sérail, et qu'il lui restait d'avoir la tête tranchée. Il ne se trompa guère; car après avoir perdu la bataille du Crutzka, il fut enfermé au château de Brunn. *Neuperg,* que l'Empereur et le duc de Lorraine avaient instamment conjuré d'accélérer la paix, la conclut avec les Turcs à Belgrade, et pour récompense fut à son retour confiné au château de Glatz. Ainsi la cour de Vienne n'osant pas remonter à la cause de ses malheurs, auxquels tout ce que la cour avait de plus auguste avait contribué, pour se consoler elle punissait les instruments subalternes de ses infortunes.

« Après la conclusion de cette paix, l'armée autrichienne se trouva dans un état de délabrement affreux; elle avait fait des pertes considérables à Widdin, à Meudia, à Panchova, au Timoc, à Crutzka : l'air malsain, les eaux bourbeuses avaient occasionné des maladies contagieuses, et la proximité des Turcs lui avait communiqué la peste; elle était en même temps ruinée et découragée. Après la paix, la plus grande partie des troupes demeura en Hongrie; mais leur nombre ne passait pas quarante-trois mille combattants; personne ne pensa à recompléter l'armée. L'Empereur n'avait d'ailleurs que seize mille hommes en Italie, douze mille au plus en Flandre et cinq ou six régiments répandus dans les pays héréditaires. Au lieu donc que cette armée devait faire le nombre de cent soixante et quinze mille hommes, l'effectif ne montait pas à quatre-vingt-deux mille. On avait supputé, l'année 1733, que l'Empereur pouvait avoir vingt-huit millions de revenus; il en avait bien perdu depuis, et les dépenses de deux guerres consécutives l'avaient abîmé de dettes, qu'il avait peine d'acquitter

avec vingt millions de revenus qui lui restaient. Outre cela ses finances étaient dans la plus grande confusion. Une mésintelligence ouverte régnait entre ses ministres; la jalousie divisait les généraux, et l'Empereur lui-même, découragé par tant de mauvais succès, était dégoûté de la vanité des grandeurs. Cependant l'Empire autrichien, malgré ses vices et ses faiblesses cachés, figurait encore l'année 1740 en Europe au nombre des puissances les plus formidables : l'on considérait ses ressources, et qu'une bonne tête y pouvait tout changer; en attendant sa fierté suppléait à sa force, et sa gloire passée à son humiliation présente.

« Il n'en était pas de même de la *France*. Depuis l'année 1672 ce royaume ne s'était pas trouvé dans une situation plus brillante; il devait une partie de ses avantages à la sage administration du cardinal de *Fleury*. *Louis XIV* avait placé ce cardinal, alors ancien évêque de Fréjus, en qualité de précepteur auprès de son petit-fils. Les prêtres sont aussi ambitieux que les autres hommes, et souvent plus raffinés. Après la mort du duc d'*Orléans*, régent du royaume, *Fleury* fit exiler le duc de *Bourbon* qui occupait cette place, pour la remplir lui-même. Il mettait plus de prudence que d'activité dans sa manière de gouverner : du lit de ses maîtresses il persécutait les jansénistes; il ne voulait que des évêques orthodoxes, et cependant dans une grande maladie qu'il fit, il refusa les sacrements de l'Église. *Richelieu* et *Mazarin* avaient épuisé ce que la pompe et le faste peuvent donner de considération. *Fleury* fit par contraste consister sa grandeur dans la simplicité. Ce cardinal ne laissa qu'une assez mince succession à ses neveux; mais il les enrichit par d'immenses bienfaits que le Roi répandit sur eux. Ce

premier ministre préférait les négociations à la guerre, parce qu'il était fort dans les intrigues et qu'il ne savait pas commander les armées : il affectait d'être pacifique, pour devenir l'arbitre plutôt que le vainqueur des rois; hardi dans ses projets, timide dans leur exécution; économe des revenus de l'État et doué d'un esprit d'ordre : qualités qui le rendirent utile à la France, dont les finances étaient épuisées par la guerre de succession et par une administration vicieuse. Il négligea trop le militaire, et fit trop de cas des gens de finance; de son temps la marine était presque anéantie, et les troupes de terre si fort négligées, qu'elles ne purent pas tendre leurs tentes la première campagne de l'année 1733. Avec quelques bonnes parties pour l'administration intérieure, ce ministre passait en Europe pour faible et fourbe, vices qu'il tenait de l'église où il avait été élevé. Cependant la bonne économie de ce cardinal avait procuré au royaume les moyens de se libérer d'une partie des dettes immenses contractées sous le règne de *Louis XIV*. Il répara les désordres de la régence; et à force de temporiser, la France se releva du bouleversement qu'avait causé le système de *Law*.

« Il fallait vingt années de paix à cette monarchie pour respirer après tant de calamités. *Chauvelin*, sous-ministre, qui travaillait sous le cardinal, tira le royaume de son inaction : il fit résoudre la guerre que la France entreprit l'année 1733, dont le roi *Stanislas* était le prétexte, mais par laquelle la France gagna la Lorraine. Les courtisans de Versailles disaient que *Chauvelin* avait escamoté la guerre au cardinal, mais que le cardinal lui avait escamoté la paix. *Chauvelin*, encouragé et triomphant de ce que son coup d'essai avait si bien réussi, se flatta de pouvoir devenir le premier dans l'État. Il fallait accabler celui qui l'était :

il n'épargna point les calomnies pour noircir ce prélat dans l'esprit de *Louis XV;* mais ce prince, subordonné au cardinal qu'il croyait encore son précepteur, lui rendit compte de tout. *Chauvelin* fut la victime de son ambition. Sa place fut donnée par le cardinal à M. *Amelot,* homme sans génie, auquel le premier ministre se confiait hardiment, parce qu'il n'avait pas les talents d'un homme dangereux. La longue paix dont la France avait joui, avait interrompu dans son militaire la succession des grands généraux. M. de *Villars,* qui avait commandé la première campagne en Italie, était mort. Les talents du maréchal de *Saxe* n'étaient pas encore développés. Le maréchal de *Belle-Isle* était de tous les militaires celui qui avait le plus séduit le public; on le regardait comme le soutien de la discipline militaire. Son génie était vaste, son esprit brillant, son courage audacieux; son métier était sa passion, mais il se livrait sans réserve à son imagination : il faisait les projets, son frère les rédigeait; on appelait le maréchal l'imagination, et son frère le bon sens.

« Depuis la paix de Vienne la France était l'arbitre de l'Europe. Ses armées avaient triomphé en Italie comme en Allemagne. Son ministre *Villeneuve* avait conclu la paix de Belgrade : elle tenait la cour de Vienne, celle de Madrid et celle de Stockholm dans une espèce de dépendance. Ses forces militaires consistaient en cent quatre-vingts bataillons, chacun de six cents hommes; deux cent vingt-quatre escadrons, à cent têtes; ce qui fait le nombre de cent trente mille quatre cents combattants, outre trente-six mille hommes de milice. Sa marine était considérable; elle pouvait mettre quatre-vingts vaisseaux de différents rangs en mer, y compris les frégates; et pour le service de cette flotte on comptait jusqu'à soixante mille matelots enclassés. Les revenus du royaume montaient l'année 1740 à soixante

millions d'écus, dont on décomptait dix millions affectés au payement des intérêts des dettes de la couronne qui venaient encore de la guerre de succession. Le cardinal de *Fleury* appelait les fermiers généraux qui étaient à la tête de cette recette, les quarante colonnes de l'État, parce qu'il envisageait la richesse de ces traitants comme la ressource la plus sûre du royaume. L'espèce d'hommes la plus utile à la société, qu'on appelle le peuple, et qui cultive les terres, était pauvre et obérée, surtout dans les provinces qu'on appelle de conquête. En revanche, le luxe et l'opulence de Paris égalaient peut-être la somptuosité de l'ancienne Rome du temps de *Lucullus*. On comptait pour plus de dix millions d'argent orfévré, dans les maisons des particuliers de cette capitale immense. Mais les mœurs étaient dégénérées : les Français surtout, les habitants de Paris étaient devenus des sybarites énervés par la volupté et la mollesse. Les épargnes que le cardinal avait faites pendant son administration, furent absorbées en partie par la guerre de 1733, et en partie par la disette affreuse de l'année 1740, qui ruina les plus florissantes provinces du royaume. Des maux que *Law* avait faits à la France il était résulté une espèce de bien, consistant dans la Compagnie du sud, établie au port d'Orient; mais la supériorité des flottes anglaises ruinant à chaque guerre ce commerce, que la marine guerrière de la France ne pouvait protéger suffisamment, cette compagnie ne put pas à la longue se soutenir. Telle était la situation de la France l'année 1740 : respectée au dehors, pleine d'abus dans son intérieur, sous le gouvernement d'un prince faible, qui s'était abandonné lui et son royaume à la direction du cardinal de *Fleury*.

« *Philippe V*, que *Louis XIV* avait placé en se ruinant

sur le trône d'*Espagne*, y régnait encore. Ce prince avait le malheur d'être sujet à des attaques d'une mélancolie noire, qui approchait assez de la démence : il avait abdiqué l'année 1726 en faveur de son fils *Louis*, et il reprit le gouvernement l'année 1727 après la mort de ce prince. Cette abdication s'était faite contre la volonté de la reine Élisabeth *Farnèse*, née princesse de Parme : elle aurait voulu gouverner le monde entier; elle ne pouvait vivre que sur le trône.

« La Reine, pour empêcher le Roi de prendre désormais des dégoûts pour le trône, l'y retint en entreprenant continuellement de nouvelles guerres, soit avec les Barbaresques, soit avec les Anglais, soit avec la maison d'Autriche. La fierté d'un Spartiate, l'opiniâtreté d'un Anglais, la finesse italienne et la vivacité française, formaient le caractère de cette femme singulière : elle marchait audacieusement à l'accomplissement de ses desseins; rien ne la surprenait, rien ne pouvait l'arrêter.

« Le cardinal *Alberoni*, si célèbre dans son temps, avait un génie ressemblant à celui de cette princesse; il travailla longtemps sous elle. La conspiration du prince *Cellamare* perdit ce ministre, et la Reine fut obligée de l'exiler, pour satisfaire à la vengeance du duc d'*Orléans*, régent de France. Un Hollandais de nation, nommé *Ripperda*, remplit cette place importante : il avait de l'esprit, cependant ses malversations furent cause qu'il ne put se soutenir longtemps. Ces changements de ministres furent imperceptibles en Espagne, parce que ces ministres n'étaient que les instruments dont la Reine se servait, et que c'était dans tous les temps sa volonté qui réglait les affaires.

« L'année 1740 l'Espagne sortait de la guerre d'Italie qu'elle avait terminée glorieusement. Don *Carlos*, que les Anglais avaient transporté en Toscane pour suc-

céder à *Cosme*, dernier duc de la maison de *Médicis* : ce don *Carlos*, dis-je, était devenu roi de Naples, et *François* de Lorraine avait reçu cette Toscane en dédommagement de la Lorraine, que la France avait réunie à sa monarchie. Ainsi ces mêmes Anglais qui avaient combattu avec tant d'acharnement contre *Philippe V*, furent les promoteurs de la puissance espagnole en Italie : tant la politique change et les idées des hommes sont variables.

« Les Espagnols ne sont pas aussi riches en Europe qu'ils pourraient l'être, parce qu'ils ne sont pas laborieux. Les trésors du nouveau monde sont pour les nations étrangères qui, sous des noms espagnols, se sont approprié ce commerce. Les Français, les Hollandais et les Anglais jouissent proprement du Pérou et du Mexique. L'Espagne est devenue un entrepôt d'où les richesses s'écoulent, et les plus habiles les attirent en foule. Il n'y a pas assez d'habitants en Espagne pour cultiver les terres; la police a été négligée jusqu'ici, et la superstition range ce peuple spirituel au rang des nations les plus faibles.

« Le Roi jouit de vingt-quatre millions d'écus de revenus; mais le gouvernement est endetté. L'Espagne entretient cinquante-cinq à soixante mille hommes de troupes réglées; sa marine peut aller à cinquante vaisseaux de ligne. Les liens du sang qui joignent les deux maisons de *Bourbon*, produisent entre elles une alliance étroite; cependant la Reine se trouvait outragée de la paix de 1737, que le cardinal de *Fleury* avait faite à son insu : pour s'en venger, elle causait à la France tous les désagréments qui dépendaient d'elle.

« Alors l'Espagne était en guerre avec l'Angleterre, qui protégeait des contrebandiers : deux oreilles anglaises coupées à un matelot de cette nation, allumèrent ce feu, et les armements coûtèrent des sommes

immenses aux deux nations : leur commerce en souffrit, et comme de coutume, les marchands et les particuliers expièrent les sottises des grands. Le cardinal de *Fleury* n'était pas mécontent de cette guerre; il s'attendait bien à jour le rôle de médiateur ou d'arbitre, pour augmenter les avantages du commerce de la France.

« Le *Portugal* ne figurait point en Europe. Don *Juan* n'était connu que par sa passion bizarre pour les cérémonies de l'Église. Il avait obtenu par un bref du pape le droit d'avoir un patriarche, et par un autre bref, de dire la messe, à la consécration près. Ses plaisirs étaient des fonctions sacerdotales; ses bâtiments, des couvents; ses armées, des moines, et ses maîtresses, des religieuses.

« De toutes les nations de l'Europe l'anglaise était la plus opulente; son commerce embrassait tout le monde; ses richesses étaient excessives, ses ressources presque inépuisables : et pourvue de tous ces avantages, elle ne tenait pas entre les puissances le rang qui semblait lui convenir.

« *George II*, électeur de Hanovre, gouvernait alors l'*Angleterre*. Il avait des vertus, du génie, mais les passions vives à l'excès; ferme dans ses résolutions, plus avare qu'économe, capable de travail, incapable de patience, violent, brave, mais gouvernant l'Angleterre par les intérêts de l'électorat, et trop peu maître de lui-même pour diriger une nation qui fait son idole de sa liberté.

« Ce prince avait pour ministre le chevalier *Robert Walpole*. Il captivait le Roi en lui faisant des épargnes de la liste civile, dont *George* grossissait son trésor de Hanovre; *Walpole* maniait l'esprit de la nation par les

charges et les pensions qu'il distribuait à propos pour gagner la supériorité des membres du Parlement : son génie ne s'étendait pas au delà de l'Angleterre; il s'en remettait pour les affaires générales de l'Europe à la sagacité de son frère *Horace*. Un jour que des dames le pressaient de faire avec elles une partie de jeu, il leur répondit: *j'abandonne le jeu et l'Europe à mon frère*. Il n'entendait rien à la politique; c'est ce qui donna lieu à ses ennemis de le calomnier, en l'accusant d'être susceptible de corruption.

« Malgré toutes les connaissances que *Walpole* avait de l'intérieur du royaume, il entreprit un projet [1] important qui lui manqua; il voulut introduire l'accise en Angleterre. Si cette tentative lui avait réussi, les sommes que cet impôt devait rapporter, auraient suffi pour rendre l'autorité du Roi despotique. La nation le sentit; elle se cabra. Des membres du Parlement dirent à *Walpole* qu'il les payait pour le courant des sottises ordinaires, mais que celle-là était au-dessus de toute corruption. Au sortir du Parlement, *Walpole* fut attaqué; on lui saisit son manteau, qu'il lâcha à temps, et il se sauva à l'aide d'un capitaine des gardes qui se trouva pour son bonheur dans ce tumulte. Le Roi apprit par cette expérience à respecter la liberté anglaise; l'affaire des accises tomba, et sa prudence raffermit son trône. Ces troubles intestins empêchèrent l'Angleterre de prendre part à la guerre de 1733. Bientôt après s'alluma la guerre avec l'Espagne, malgré la cour. Des marchands de la Cité produisirent devant la Chambre basse des oreilles de contrebandiers anglais que les Espagnols avaient coupées. La robe ensanglantée de *César* qu'*Antoine* étala devant le peuple romain, ne fit pas une sensation plus vive à Rome, que ces oreilles n'en causèrent à Londres. Les

[1] En 1727.

esprits étaient émus; ils résolurent tumultuairement la guerre; le ministre fut obligé d'y consentir. La cour ne tira d'autre parti de cette guerre que d'éloigner de Londres l'amiral *Hadock*, dont l'éloquence l'emportait dans la Chambre basse sur les corruptions de *Walpole;* et le ministre, qui disait qu'il connaissait le prix de chaque Anglais, parce qu'il n'y en avait point qu'il n'eût marchandé ou corrompu, vit que ses guinées ne l'emportaient pas toujours sur la force et l'évidence du raisonnement.

« L'Angleterre entretenait alors quatre-vingts vaisseaux des quatre premiers rangs, et cinquante vaisseaux d'un ordre inférieur; environ trente mille hommes de troupes de terre. Ses revenus en temps de paix montaient à vingt-quatre millions d'écus; elle avait au delà une ressource immense dans la bourse des particuliers et dans la facilité de lever des impôts sur des sujets opulents. Elle donnait alors des subsides au Danemark pour l'entretien de six mille hommes; à la Hesse pour un nombre pareil; ce qui joint à vingt-deux mille Hanovriens lui fournissait en Allemagne un corps de trente-quatre mille hommes à sa disposition. Les amiraux *Wager* et *Ogle* avaient la réputation d'être leurs meilleurs marins; pour les troupes de terre, le duc d'*Argyle* et milord *Stair* étaient les seuls qui eussent des prétentions fondées à briguer les premiers emplois, quoique ni l'un ni l'autre n'eussent jamais commandé des armées.

« Le sieur *Littleton* passait pour l'orateur le plus véhément; le lord *Hardwicke* pour l'homme le plus instruit; milord *Chesterfield* pour le plus spirituel; le lord *Carteret* pour le politique le plus violent.

« Quoique les sciences et les arts se fussent enracinés dans ce royaume, la douceur de leur commerce n'avait pas fléchi la férocité des mœurs nationales. Le carac-

tère dur des Anglais voulait des tragédies sanglantes ; ils avaient perpétué ces combats de gladiateurs qui sont l'opprobre de l'humanité; ils avaient produit le grand *Newton*, mais aucun peintre, aucun sculpteur, ni aucun bon musicien. *Pope* florissait encore et embellissait la poésie des idées mâles que lui fournissaient les *Shaftesbury* et les *Bolingbroke*. Le docteur *Swift*, qu'on ne peut comparer à personne, était supérieur à ses compatriotes pour le goût, et se signalait par des critiques fines des mœurs et des usages. La ville de Londres l'emportait sur celle de Paris en fait de population de deux cent mille âmes. Les habitants des trois royaumes montaient à près de huit millions. L'Écosse, encore pleine de jacobites, gémissait sous le joug de l'Angleterre, et les catholiques d'Irlande se plaignaient de l'oppression sous laquelle la haute Église les tenait asservis.

« A la suite de cette puissance se range la *Hollande*, comme une chaloupe qui suit l'impression d'un vaisseau de guerre auquel elle est attachée. Depuis l'abolition du stathoudérat, cette République avait pris une forme aristocratique. Le grand pensionnaire, assisté du greffier, propose les affaires à l'assemblée des États généraux, donne des audiences aux ministres étrangers et en fait le rapport au conseil. Les délibérations de ces assemblées sont lentes ; le secret est mal gardé, parce qu'il faut communiquer les affaires à un trop grand nombre de députés. Les Hollandais comme citoyens abhorrent le stathoudérat, qu'ils envisagent comme un acheminement à la tyrannie ; et comme marchands ils n'ont de politique que leur intérêt. Leur gouvernement, par ses principes, les rend plus propres à se défendre qu'à attaquer leurs voisins.

« C'est avec une surprise mêlée d'admiration que l'on

considère cette République, établie sur un terrain marécageux et stérile, à moitié entourée de l'Océan, qui menace d'emporter ses digues et de l'inonder. Une population de deux millions y jouit des richesses et de l'opulence qu'elle doit à son commerce et aux prodiges que son industrie a opérés. La ville d'Amsterdam se plaignait à la vérité que la compagnie des Indes orientales des Danois et celle des Français établie au port d'Orient portaient quelque préjudice à son commerce. Ces plaintes étaient celles d'envieux. Une calamité plus réelle affligeait alors la République. Une espèce de vers qui se trouve dans les ports de l'Asie, s'était introduite dans leurs vaisseaux et puis dans le fascinage qui soutient les digues, et rongèrent les uns et les autres; ce qui mettait la Hollande dans la crainte de voir écrouler ses boulevards à la première tempête. Le conseil assemblé ne trouva d'autre remède à cette calamité que d'ordonner des jours de jeûne par tout le pays. Quelque plaisant dit, que le jour de jeûne aurait dû être indiqué pour les vers. Cela n'empêchait pas que l'État ne fût très-riche; il avait des dettes qui dataient encore de la guerre de Succession, et qui au lieu d'affaiblir le crédit de la nation, l'augmentaient plutôt. Le pensionnaire *Van der Heim*, qui gouvernait la Hollande, passait pour un homme ordinaire, flegmatique, circonspect, même timide, mais attaché à l'Angleterre par coutume, par religion et par la crainte que lui inspirait la France.

« La République pouvait avoir douze millions d'écus de revenus, sans compter les ressources de son crédit; elle pouvait mettre en mer quarante vaisseaux de guerre; elle entretenait trente mille hommes de troupes réglées, qui servaient principalement à la garde de ses barrières, comme cela avait été déterminé par la paix d'Utrecht; mais son militaire n'était plus comme autrefois

l'école des héros. Depuis la bataille de Malplaquet, où les Hollandais perdirent la fleur de leurs troupes et la pépinière de leurs officiers, et depuis l'abolition du stathoudérat, leurs troupes s'avilirent manque de discipline et de considération; elles n'avaient plus de généraux capables du commandement. Une paix de vingt-huit années avait emporté les vieux officiers, et l'on avait négligé d'en former de nouveaux. Le jeune prince d'*Orange, Guillaume de Nassau*, se flattait qu'étant de la famille des stathouders, il pourrait parvenir au même emploi. Cependant il n'avait qu'un petit parti dans la province de Gueldre et les républicains zélés lui étaient tous opposés; son esprit caustique et satirique lui avait fait des ennemis, et l'occasion lui avait manqué de pouvoir développer ses talents. Dans cette situation la république de Hollande était ménagée par ses voisins, peu considérée pour son influence dans les affaires générales; elle était pacifique par principe et guerrière par accident.

« Si nous portons de la Hollande nos regards vers le Nord, nous y trouvons le *Danemark* et la Suède, royaumes à peu près égaux en puissance, mais moins célèbres qu'il ne l'avaient été autrefois.

« Sous le règne de *Frédéric V,* le Danemark avait usurpé le Schleswig sur la maison de *Holstein.* Sous le règne de *Christian IV,* on voulait conquérir le royaume des cieux. La reine *Madelaine de Bareuth* se servait de la bigoterie pour que ce frein sacré empêchât son mari de lui faire des infidélités; et le Roi, devenu zélateur outré de *Luther,* avait par son exemple entraîné toute sa cour dans le fanatisme. Un prince dont l'imagination est frappée de la Jérusalem céleste, dédaigne les fanges de la terre; les soins des affaires sont pris pour des moments perdus, les axiomes de la

politique pour des cas de conscience; les règles de l'Évangile deviennent son Code militaire, et les intrigues des prêtres influent dans les délibérations de l'État. Depuis le pieux *Énée*, depuis les croisades de *saint Louis*, nous ne voyons dans l'histoire aucun exemple de héros dévots. *Mahomet*, loin d'être dévot, n'était qu'un fourbe qui se servait de la religion pour établir son empire et sa domination. Le Roi entretient trente-six mille hommes de troupes réglées; il achète les recrues en Allemagne et vend ces troupes à la puissance qui le paye le mieux; il peut rassembler trente mille miliciens, dont ceux de la Norvége passent pour les meilleurs. La marine danoise est composée de vingt-sept vaisseaux de ligne et de trente-trois d'un ordre inférieur; cette marine est la partie de l'administration de ce pays la plus perfectionnée; tous les connaisseurs en font l'éloge. Les revenus du Danemark ne passent pas cinq millions six cent mille écus. Cette puissance était alors aux gages des Anglais qui lui payaient un subside de cent cinquante mille écus pour la solde de six mille hommes. Le prince de *Culmbach-Bareuth* commandait les troupes de terre; ni lui ni les autres généraux au service de cette puissance ne méritent d'article dans ces mémoires. M. *Schulin*, ministre de ce prince, doit être rangé dans la même catégorie. Il résulte de ce que nous venons d'exposer, que le Danemark doit être compté au nombre des puissances du second ordre et comme un accessoire qui, se rangeant d'un parti, peut ajouter un grain à la balance des pouvoirs.

« Si de là vous passez en *Suède*, vous ne trouverez rien de commun entre ces deux royaumes, sinon l'avidité de tirer des subsides. Le gouvernement suédois est un mélange de l'aristocratie, de la démocratie, et du

gouvernement monarchique, entre lesquels les deux premiers genres prévalent. La Diète générale des États se rassemble tous les trois ans. On élit un maréchal, lequel a la plus grande influence dans les délibérations. Si les voix sont partagées, le Roi, qui en a deux, décide de l'affaire; il choisit de trois candidats qu'on lui propose, celui qu'il veut, pour remplir les places vacantes. La Diète élit un comité secret, composé de cent membres tirés de la noblesse, du clergé, des bourgeois et des paysans; il examine la conduite que le Roi et le sénat ont tenue dans l'intervalle des Diètes, et il donne au sénat des instructions qui embrassent les affaires intérieures comme les étrangères. La reine *Ulrique*, sœur de *Charles XII*, avait remis les rênes du gouvernement entre les mains de son époux *Frédéric de Hesse*. Ce nouveau Roi respecta scrupuleusement les droits de la nation; il considérait son poste à peu près comme un vieux lieutenant-colonel invalide regarde un petit gouvernement qui lui procure une retraite honorable. Avant d'épouser la reine *Ulrique*, ce prince perdit la bataille de Mont-Cassel, pour donner à son père, qui se trouvait dans son armée, le spectacle d'un combat. Le comte *Oxenstiern* avait été chancelier du royaume, il fut déplacé par le comte de *Gyllenborg*. Ce comte s'était attaché les officiers; ce qui lui donnait un parti considérable en Suède; il désirait la guerre, se flattant de relever sa nation par quelque conquête. La France désirait encore plus de se servir des Suédois, espérant d'abaisser par eux la fierté russienne, et de venger ainsi les affronts que son ambassadeur *Monti*, fait prisonnier à Dantzick, avait essuyés à Pétersbourg; dans cette vue la France payait à la Suède un subside annuel de trois cent mille écus, qui ne l'engageait cependant à aucune hostilité.

« La Suède n'était plus ce qu'elle avait été autrefois. Les neuf dernières années du règne de *Charles XII* avaient été signalées par des malheurs. Ce royaume avait perdu la Livonie, un grand morceau de la Poméranie et les duchés de Brême et de Verden. Ce démembrement la privait de revenus, de soldats et de grains que précédemment elle retirait de ces provinces : la Livonie était son magasin d'abondance. Quoique la Suède ne contienne qu'environ deux millions d'âmes, son sol stérile et quantité de montagnes arides dont elle est couverte ne lui fournissaient pas même de quoi nourrir cette faible population; la cession de la Livonie la réduisit aux abois. Les Suédois révéraient cependant (quelque malheur qu'il leur fût arrivé) la mémoire de *Charles XII*, et par une suite assez ordinaire des contradictions de l'esprit humain, ils l'outragèrent après sa mort en punissant *Gœrtz* du dernier supplice; comme si le ministre était coupable des fautes de son maître.

« Les revenus de ce royaume montaient approchant à quatre millions d'écus; il n'entretenait que sept mille hommes de troupes réglées, et trente-trois mille de milice étaient payés d'un fonds différent. On avait donné du temps de *Charles XI* des terres à cultiver à ce nombre de paysans qui étaient en même temps militaires, obligés de s'assembler les dimanches pour faire l'exercice et s'instruire à combattre pour la défense du pays; mais lorsque la Suède faisait agir ces troupes au delà de ses frontières, il fallait les solder du trésor public. Ses ports contenaient vingt-quatre vaisseaux de ligne et trente-six frégates. Une longue paix avait rendu leurs soldats paysans; leurs meilleurs généraux étaient morts; les *Buddenbrock* et les *Lowenhaupt* n'étaient pas comparables aux *Reinschild*; mais un instinct belliqueux animait encore cette nation, et

il ne lui manquait qu'un peu de discipline et de bons conducteurs. C'est le pays de Pharasmane qui ne produit que du fer et des soldats. De toutes les nations de l'Europe la suédoise est la plus pauvre. L'or et l'argent (j'en excepte les subsides) y est aussi peu connu qu'à Sparte : de grandes plaques de cuivre timbrées leur tiennent lieu de monnaie, et pour éviter l'incommodité du transport de ces masses lourdes, on y avait substitué le papier. L'exportation de ce royaume se borne au cuivre, au fer et au bois; mais dans la balance du commerce la Suède perd annuellement cinq cent mille écus, à cause que ses besoins surpassent ses exportations. Le climat rigoureux où elle est située lui interdit toute industrie; sa laine grossière ne produit que des draps propres à vêtir le bas peuple. Les plus beaux édifices de Stockholm et les meilleurs palais que les seigneurs aient dans leurs terres datent de la guerre de trente ans. Ce royaume était effectivement gouverné par un triumvirat composé des comtes *Thuro Bjelke*, *Eckebat* et *Rosen*. La Suède conservait encore sous la forme du gouvernement républicain la fierté de ses temps monarchiques: un Suédois se croyait supérieur au citoyen de toute autre nation. Le génie des *Gustave-Adolphe* et des *Charles XII* avait laissé des impressions si profondes dans l'esprit des peuples, que ni les vicissitudes de la fortune, ni le temps n'avaient pu les effacer. La Suède éprouva le sort de tout État monarchique qui se change en républicain; elle s'affaiblit. L'amour de la gloire se changea en esprit d'intrigue; le désintéressement en avidité, le bien public fut sacrifié au bien personnel; les corruptions allèrent au point, que tantôt le parti français, tantôt la faction russe l'emportait dans les Diètes, mais personne n'y soutenait le parti national. Avec ces défauts, les Suédois avaient conservé l'esprit

de conquête, directement opposé à l'esprit républicain, qui doit être pacifique, s'il veut conserver la forme du gouvernement établi. Ce royaume, tel que nous venons de le représenter, ne pouvait avoir qu'une faible influence dans les affaires générales de l'Europe; aussi avait-il perdu beaucoup de sa considération.

« La Suède a pour voisine une puissance des plus redoutables. Depuis le septentrion, en prenant de la mer Glaciale jusqu'aux bords de la mer Noire, et de la Samogitie jusqu'aux frontières de la Chine s'étend le terrain immense qui forme l'empire de *Russie*, ce qui produit huit cents milles d'Allemagne en longueur sur trois ou quatre cents en largeur. Cet État, jadis barbare, avait été ignoré en Europe avant le czar *Iwan Basilide*. *Pierre I*, pour policer cette nation, travailla sur elle comme l'eau-forte sur le fer : il fut et le législateur et le fondateur de ce vaste empire; il créa des hommes, des soldats et des ministres; il fonda la ville de Pétersbourg; il établit une marine considérable et parvint à faire respecter sa nation et ses talents singuliers à l'Europe entière. *Anne Iwanowna*[1], nièce de *Pierre I*, gouvernait alors ce vaste empire : elle avait succédé à *Pierre II*, fils du premier empereur. Le règne d'*Anne* fut marqué par une foule d'événements mémorables, et par quelques grands hommes dont elle eut l'habileté de se servir; ses armes donnèrent un roi à la Pologne. Elle envoya au secours[2] de l'empereur *Charles VI* dix mille Russes au bord du Rhin, pays où cette nation avait été peu connue. La guerre qu'elle fit aux Turcs fut un cours de prospérités et de triomphes; et lorsque l'empereur *Charles VI* envoyait

[1] 1740.
[2] 1735.

solliciter la paix jusqu'au camp des Turcs, elle dictait des lois à l'empire ottoman. Elle protégea les sciences dans sa résidence; elle envoya même des savants à Kamtschatka pour trouver une route plus abrégée qui favorisât le commerce des Moscovites avec les Chinois. Cette princesse avait des qualités qui la rendaient digne du rang qu'elle occupait; elle avait de l'élévation dans l'âme, de la fermeté dans l'esprit; libérale dans ses récompenses, sévère dans ses châtiments; bonne par tempérament; voluptueuse sans désordre.

« Elle avait fait duc de Courlande, *Biren* son favori et son ministre. Les gentilshommes ses compatriotes lui disputaient jusqu'à l'ancienneté de sa noblesse. Il était le seul qui eût un ascendant marqué sur l'esprit de l'Impératrice; il était de son naturel, vain, grossier et cruel; mais ferme dans les affaires, ne se refusant point aux entreprises les plus vastes. Son ambition voulait porter le nom de sa maîtresse jusques au bout du monde; d'ailleurs aussi avare pour amasser que prodigue en ses dépenses; ayant quelques qualités utiles, sans en avoir de bonnes ni d'agréables. L'expérience avait formé sous le règne de *Pierre I* un homme fait pour soutenir le poids du gouvernement sous les successeurs de ce prince. C'était le comte d'*Ostermann;* il conduisit en pilote habile, pendant l'orage des révolutions, le gouvernail de l'État d'une main toujours sûre. Il était originaire du comté de la Marck, en Westphalie, d'une extraction obscure; mais les talents sont distribués par la nature sans égard aux généalogies. Ce ministre connaissait la Moscovie comme *Verney* le corps humain; circonspect ou hardi, selon que le demandaient les circonstances, et renonçant aux intrigues de la cour pour se conserver la direction des affaires. On pouvait compter, outre le comte *Os-*

termann, le comte *Lœwenwolde* et le vieux comte *Golowkin* du nombre des ministres dont la Russie pouvait tirer parti. Le comte de *Munnich,* qui du service de Saxe avait passé à celui de *Pierre I,* était à la tête de l'armée russe : c'était le prince Eugène des Moscovites ; il avait les vertus et les vices des grands généraux; habile, entreprenant, heureux; mais fier, superbe, ambitieux et quelquefois trop despotique, et sacrifiant la vie de ses soldats à sa réputation. *Lacy, Keith, Lœwendahl* et d'autres habiles généraux se formaient dans son école. Le gouvernement entretenait alors dix mille hommes de gardes, cent bataillons qui faisaient le nombre de soixante mille hommes, vingt mille dragons, deux mille cuirassiers; ce qui montait au nombre de quatre-vingt-douze mille hommes de troupes réglées; trente mille de milice et autant de Cosaques, de Tartares et de Calmoucks qu'on voulait assembler. De sorte que cette puissance pouvait mettre sans faire d'efforts cent soixante-dix mille hommes en campagne. La flotte russienne était évaluée alors à douze vaisseaux de ligne, vingt-six vaisseaux d'un ordre inférieur et quarante galères. Les revenus de l'Empire montaient à quatorze ou quinze millions d'écus. La somme paraît modique en la comparant à l'étendue immense de ces États; mais tout y est à bon marché. La denrée la plus nécessaire aux souverains, les soldats, ne coûtent pas pour leur entretien la moitié de ce que payent les autres puissances de l'Europe. Le soldat russe ne reçoit que huit roubles par an et des vivres qui s'achètent à vil prix : ces vivres donnent lieu à ces équipages énormes qu'ils traînent après leurs armées. Dans la campagne que le maréchal *Munnich* fit l'année 1737 contre les Turcs, on comptait dans son armée autant de chariots que de combattants. *Pierre I* avait formé un projet que ja-

mais prince avant lui n'avait conçu. Au lieu que les conquérants ne s'occupent qu'à étendre leurs frontières, il voulait resserrer les siennes. La raison en était que ses États étaient mal peuplés en comparaison de leur vaste étendue. Il voulait rassembler entre Pétersbourg, Moscou, Kasan et l'Ukraine, les douze millions d'habitants éparpillés dans cet empire, pour bien peupler et cultiver cette partie, qui serait devenue d'une défense aisée par les déserts qui l'auraient environnée et séparée des Persans, des Turcs et des Tartares : ce projet, comme beaucoup d'autres, avorta par la mort de ce grand homme.

« Le Czar n'avait eu le temps que d'ébaucher le commerce. Sous l'impératrice *Anne*, la flotte marchande des Russes ne pouvait entrer en aucune comparaison avec celles des puissances du sud. Cependant tout annonce à cet empire que sa population, ses forces, ses richesses et son commerce feront les progrès les plus considérables. L'esprit de la nation est un mélange de défiance et de finesse; paresseux, mais intéressés, ils ont l'adresse de copier, mais non le génie de l'invention : les grands sont factieux; les gardes, redoutables aux souverains; le peuple est stupide, ivrogne, superstitieux et malheureux. L'état des choses, tel que nous venons de le rapporter, a sans doute empêché que jusqu'ici l'Académie des sciences n'ait fait des élèves moscovites. Depuis les désastres de *Charles XII* et l'établissement d'*Auguste de Saxe* en Pologne, depuis les victoires du maréchal *Munnich* sur les Turcs, les Russes étaient réellement les arbitres du Nord; ils étaient si redoutables que personne ne pouvait gagner en les attaquant, ayant des espèces de déserts à traverser pour les atteindre, et il y avait tout à perdre, en se réduisant même à la guerre défensive, s'ils venaient vous attaquer. Ce qui leur donne cet avantage,

c'est le nombre de Tartares, Cosaques et Calmoucks qu'ils ont dans leurs armées. Ces hordes vagabondes de pillards et d'incendiaires sont capables de détruire par leurs incursions les provinces les plus florissantes; sans que leur armée même y mette le pied. Tous leurs voisins, pour éviter ces dévastations, les ménageaient, et les Russes envisageaient l'alliance qu'ils contractaient avec d'autres peuples comme une protection qu'ils accordaient à leurs cliens.

« L'influence de la Russie s'étendait plus directement sur la *Pologne* que sur ses autres voisins : cette République fut forcée, après la mort d'*Auguste I*, d'élire *Auguste II*, pour le placer sur le trône que son père avait occupé. La nation était pour *Stanislas*; mais les troupes russes firent changer les vœux de la nation à leur gré. Ce royaume est dans une anarchie perpétuelle: les grandes familles sont toutes divisées d'intérêt; ils préfèrent leurs avantages au bien public, et ne se réunissent qu'en usant de la même dureté pour opprimer leurs sujets, qu'ils traitent moins en hommes qu'en bêtes de somme. Les Polonais sont vains; hauts dans la fortune, rampants dans l'adversité; capables de tout pour amasser de l'argent, qu'ils jettent aussitôt par les fenêtres lorsqu'ils l'ont; frivoles, sans jugement, toujours disposés à prendre et à quitter un parti sans raison, et à se précipiter par l'inconséquence de leur conduite dans les plus mauvaises affaires : ils ont des lois, mais personne ne les observe, faute de justice coercitive. La cour voit grossir son parti lorsque beaucoup de charges viennent à vaquer : le Roi a le privilége d'en disposer et de faire à chaque gratification de nouveaux ingrats. La Diète s'assemble tous les trois ans, soit à Grodno, soit à Varsovie. La cour met sa politique à faire tomber l'élection du ma-

réchal de la Diète sur un sujet qui lui est dévoué. Malgré ses soins, durant le règne d'*Auguste II*, il n'y a eu que la Diète de pacification qui ait tenu. Cela ne peut manquer d'arriver ainsi, puisqu'un seul député dans les assemblées, qui s'oppose à leurs délibérations, rompt la Diète : c'est le *veto* des anciens tribuns de Rome.

« Les principales familles de la Pologne étaient alors les *Czartorynski*, les *Potocki*, les *Tarlo*, les *Lubomirski*. L'esprit est tombé en quenouille dans ce royaume; les femmes font les intrigues, elles disposent de tout tandis que leurs maris s'enivrent. La Pologne a beaucoup de productions et pas assez d'habitants pour les consommer. Ils n'ont de villes que Varsovie, Cracovie, Dantzick et Léopold; les autres feraient de mauvais villages en tout autre pays. Comme la République manque entièrement de manufactures, le surplus du blé de la consommation monte seul à deux cent mille winspels; ajoutez-y le bois, la potasse, les peaux, les bestiaux et les chevaux dont ils fournissent leurs voisins. Tant de branches d'exportations leur rendent la balance du commerce avantageuse. Les villes de Breslau, Leipzig, Dantzick, Francfort et Kœnigsberg leur vendent leurs marchandises, gagnent sur les denrées qu'ils tirent de ce royaume, et font payer chèrement à ce peuple grossier le prix de leur industrie. La Pologne entretient vingt-quatre mille hommes effectifs de mauvaises troupes; elle peut rassembler dans des cas pressants son arrière-ban, connu sous le nom de la Pospolité ruszénié. Cependant ce fut en vain qu'*Auguste I* le convoqua contre *Charles XII*. Il résulte de cet exposé qu'il était facile à la Russie, sous un gouvernement plus perfectionné, de profiter de la faiblesse de ce pays voisin et de gagner un ascendant supérieur sur un État aussi arriéré. Les revenus du Roi ne pas-

sent pas un million d'écus. Les rois saxons en employaient la plus grande partie en corruption, dans l'espérance de perpétuer le gouvernement dans leur famille et de rendre avec le temps ce royaume héréditaire. *Auguste II* était doux par paresse, prodigue par vanité, soumis sans religion à son confesseur et sans amour à la volonté de son épouse; ajoutons son penchant aux directions de son favori le comte de *Bruhl*. Le plus grand obstacle que l'on eut à vaincre pour le placer sur le trône de la Pologne, fut son indolence. La Reine, son épouse, était fille de l'empereur *Léopold* et sœur de l'électrice de Bavière. Le fond de son esprit était acariâtre; la hauteur et la superstition faisaient son caractère : elle aurait voulu rendre la Saxe catholique; mais ce n'était pas l'ouvrage d'un jour. Le comte *Bruhl* et *Hœnechen* étaient les ministres de la Saxe. *Bruhl* avait été attaché au premier roi; il fut le principal instrument qui ouvrit le chemin du trône à *Auguste II;* en reconnaissance, ce prince l'associa à la faveur de *Sulkovski,* son favori d'alors. La concurrence excite la jalousie; aussi s'alluma-t-elle bientôt entre ces deux rivaux. *Sulkovski* avait dressé un projet suivant lequel *Auguste* devait s'emparer de la Bohême après la mort de l'empereur *Charles VI,* comme d'une succession qui lui revenait par les droits de son épouse, en qualité de fille de l'empereur Joseph, l'aîné des deux frères, dont par conséquent la fille devait succéder préférablement à celle de son frère cadet. Le Roi commençait à goûter ce plan. *Bruhl*, pour perdre son rival, communiqua son projet à la cour de Vienne, qui travailla conjointement avec lui pour faire exiler l'auteur d'un dessein aussi opposé à ses intérêts; mais par cette démarche, *Bruhl* fut comme enchaîné aux intérêts de la nouvelle maison d'Autriche. Ce ministre ne connaissait que les finesses et les ruses qui sont la

politique des petits princes. C'était l'homme de ce siècle qui avait le plus d'habits, de montres, de dentelles, de bottes, de souliers et de pantoufles. *César* l'aurait rangé dans le nombre des têtes si bien frisées et si bien parfumées qu'il ne craignait guère. Il fallait un prince tel qu'*Auguste II* pour qu'un homme du genre de *Bruhl* pût jouer le rôle de premier ministre. Les généraux saxons n'étaient pas les premiers hommes de guerre qu'il y eût en Europe. Le duc de *Weissenfels* avait de la valeur, mais pas assez de génie. *Rutowski*, bâtard du roi *Auguste I*, s'était distingué à l'affaire du Timoc; mais il était trop épicurien et trop indolent pour le commandement. La Saxe avait quelques gens d'esprit que la jalousie de *Bruhl* éloignait des affaires : cette cour était bien servie par ses espions, et mal par ses ministres. Elle était si fort dépendante de la Russie, qu'elle n'osait contracter d'engagement sans la permission de cette puissance : alors la Russie, la cour de Vienne, l'Angleterre et la Saxe étaient alliées. La *Saxe* est une des provinces les plus opulentes de l'Allemagne : elle doit cet avantage à la bonté de son sol, et à l'industrie de ses sujets, qui rendent leurs fabriques florissantes. Le souverain en retirait six millions de revenus, dont on décomptait un million cinq cent mille écus employés à l'acquit des dettes auxquelles les deux élections de Pologne avaient donné lieu. L'Électeur entretenait vingt-quatre mille hommes de troupes réglées, et le pays pouvait encore lui fournir une milice de huit mille hommes.

« Après l'électeur de Saxe, l'électeur de *Bavière* est un des plus puissants princes d'Allemagne. *Charles* régnait alors. Son père, *Maximilien*, embrassa le parti de la France dans la guerre de succession et perdit avec la bataille de Hochstœdt ses États et ses enfants. *Charles*

même fut élevé à Vienne dans la captivité. Ce prince, en succédant à son père, ne trouva que des malheurs à réparer. Il était doux, bienfaisant, peut-être trop facile. Le comte *Tœrring* était à la fois son premier ministre et son général, et peut-être également incapable de ces deux emplois. La Bavière rapporte cinq millions, dont un million à peu près sert, comme en Saxe, pour payer les vieilles dettes. La France donnait alors à l'Électeur un subside de trois cent mille écus. La Bavière est le pays de l'Allemagne le plus fertile. Les troupes de l'Électeur étaient délabrées; de six mille hommes qu'il avait envoyés en Hongrie au service de l'Empereur, il n'en était pas revenu la moitié : tout ce que la Bavière pouvait mettre en campagne ne passait pas douze mille hommes. L'électeur de *Cologne*, frère de celui de Bavière, avait mis sur sa tête le plus de mitres qu'il avait pu s'approprier. Il était électeur de Cologne, évêque de Munster, de Paderborn, d'Osnabruck, et de plus grand maître de l'ordre Teutonique; il entretenait huit à douze mille hommes, dont il trafiquait. Alors il s'était vendu à la maison d'Autriche. L'électeur de *Mayence*, doyen du collége électoral, n'a pas les ressources de celui de Cologne. Celui de *Trèves* est le plus mal partagé de tous. Le baron d'*Eltz*, alors électeur de Mayence, passait pour bon citoyen, honnête homme et attaché à sa patrie. Comme il était sans passions et sans préjugés, il ne se livrait pas aveuglément aux caprices de la cour de Vienne. L'électeur de Trèves ne savait que ramper. L'électeur *palatin* ne jouait pas un grand rôle; il avait soutenu la neutralité dans la guerre de 1733, et son pays souffrit des désordres que les deux armées y commirent. Il entretient huit à dix mille hommes; il a deux forteresses, Manheim et Dusseldorff; mais il manque de soldats pour les défendre. Le reste des ducs, des princes et des *États de l'Empire* était

gouverné par la cour impériale avec un sceptre de fer. Les faibles étaient esclaves, les puissants étaient libres. Dans ce temps, le duc de *Mecklenbourg* avait un séquestre : les commissaires de la cour de Vienne fomentaient la désunion entre le duc et ses États, et consumaient les uns et les autres. Les petits princes portaient le joug, faute de pouvoir le secouer; leurs ministres, qui étaient titrés par les empereurs, assujettissaient leurs maîtres au despotisme autrichien. Le corps germanique est puissant, si vous considérez le nombre de rois, d'électeurs et de princes qui le composent; il est faible, si vous examinez les intérêts opposés qui le divisent. Les Diètes de Ratisbonne ne sont qu'une espèce de fantôme qui rappelle la mémoire de ce qu'elles étaient jadis. C'est une assemblée de publicistes plus attachés aux formes qu'aux choses. S'il est question de faire la guerre, la cour impériale fait confondre habilement sa querelle particulière avec les intérêts de l'Empire, pour faire servir les forces germaniques d'instrument à ses vues ambitieuses. Les religions différentes, tolérées en Allemagne, n'y causent plus des convulsions violentes comme autrefois. Les partis subsistent, mais le zèle s'est attiédi. Beaucoup de politiques s'étonnent qu'un gouvernement aussi singulier que celui de l'Allemagne ait pu subsister si longtemps, et, par un jugement peu éclairé, ils attribuent sa durée au flegme national. Ce n'est point cela. Les empereurs étaient électifs, et depuis l'extinction de la race de *Charlemagne*, on voit toujours des princes d'une famille différente élevés à cette dignité; ils avaient des querelles avec leurs voisins; ils eurent ce fameux démêlé avec les papes touchant l'investiture des évêques avec la crosse et l'anneau; ils étaient obligés de se faire couronner à Rome : c'étaient autant d'entraves qui les empêchaient d'établir

le despotisme dans l'Empire. D'autre part, les électeurs, quelques princes et quelques évêques, étaient assez forts, en se réunissant, pour s'opposer à l'ambition des empereurs; mais ils ne l'étaient pas assez pour changer la forme du gouvernement. Depuis que la couronne impériale se perpétua dans la maison d'Autriche, le danger d'un despotisme devint plus apparent. *Charles-Quint*, après la bataille de Muhlberg, put se rendre souverain; il négligea le moment, et lorsque les Ferdinands, ses successeurs, voulurent tenter cette entreprise, la jalousie des Français et des Suédois, qui s'y opposèrent, leur fit manquer leur projet; et pour le gros des princes de l'Empire, l'équilibre réciproque et une envie mutuelle les empêchent de s'agrandir.

« En allant au midi de l'Allemagne vers l'occident, on trouve cette République singulière, annexée, pour ainsi dire, au corps germanique, en quelque manière libre. La *Suisse*, depuis le temps de César, avait conservé sa liberté, à l'exception d'un court espace, où la maison de Habsbourg l'avait subjuguée. Elle ne porta pas longtemps ce joug; les empereurs autrichiens tentèrent vainement, à différentes reprises, d'assujettir ces montagnards belliqueux : l'amour de la liberté et leurs roches escarpées les défendent contre l'ambition de leurs voisins. Durant la guerre de la succession d'Espagne, le comte du *Luc*, ambassadeur de France, y suscita, sous le prétexte de la religion, une guerre intestine, pour empêcher cette République de se mêler des troubles de l'Europe. Tous les deux ans, les treize cantons tiennent une Diète générale, où préside alternativement un schultheiss de Berne ou de Zurich. Le canton de Berne joue dans cette République le rôle de la ville d'Amsterdam dans la république de Hollande; il y jouit d'une prépondérance décidée. Les deux tiers

de la Suisse sont de la religion réformée; le reste est catholique. Ces réformés, par leur rigidité, ressemblent aux presbytériens de l'Angleterre, et les catholiques, à ce que l'Espagne produit de plus fanatique. La sagesse de ce gouvernement consiste en ce que les peuples, n'y étant pas foulés, sont aussi heureux que le comporte leur état, et que, ne s'écartant jamais des principes de la modération, ils se sont toujours conservés indépendants par leur sagesse. Cette République peut rassembler sans effort cent mille hommes pour sa défense, et elle a accumulé assez de richesses pour soudoyer pendant trois années ce nombre de troupes. Tant d'arrangements sages et estimables semblent avilis par l'usage barbare de vendre leurs sujets à qui veut les payer : d'où il résulte que les Suisses d'un même canton au service de France font la guerre à leurs proches au service de Hollande; mais qu'y a-t-il de parfait au monde?

« Si de là nous descendons en *Italie,* nous trouvons cet ancien empire romain divisé en autant de parties que l'ambition des princes a pu la démembrer. La Lombardie est partagée entre les Vénitiens, les Autrichiens, les Savoyards et les Génois. De ces possessions, celles du roi de *Sardaigne* paraissent les plus considérables. *Victor-Amédée* sortait alors de la guerre qu'il avait soutenue contre la maison d'Autriche, par laquelle il avait écorné le duché de Milan. Ses États lui rapportaient environ cinq millions de revenus, avec lesquels il entretenait en temps de paix trente mille hommes, qu'il pouvait porter à quarante mille en temps de guerre. *Victor-Amédée* passait en Italie, parmi les connaisseurs, pour un prince versé dans la politique et bien éclairé sur ses intérêts. Son ministre, le marquis d'*Ormée*, avait la réputation de n'avoir pas mal

profité dans l'école de *Machiavel.* La politique de cet État consistait à tenir la balance entre la maison d'Autriche et les deux branches de la maison de Bourbon, afin de se ménager par cet équilibre les moyens d'étendre et d'augmenter ses possessions. *Charles-Emmanuel* avait souvent dit : *Mon fils, le Milanais est comme un artichaut, il faut le manger feuille par feuille.* Dans ce temps, le roi de Sardaigne, indisposé contre les Bourbons au sujet de la paix de 1737, que le cardinal de *Fleury* avait conclue à son insu, penchait plus pour la maison d'Autriche.

« Le reste de la Lombardie était partagé comme nous l'avons dit. L'Empereur y possédait le Milanais, le Mantouan, le Plaisantin, et on avait établi en Toscane son gendre le duc de Lorraine. La république de *Gênes*, située à l'occident de la Savoie, était encore fameuse par sa banque, par un reste de commerce et par ses beaux palais de marbre. La Corse s'était révoltée contre elle. La première rébellion fut apaisée par les troupes que l'Empereur y envoya l'année 1732; la seconde, par les Français sous le commandement du comte de *Maillebois ;* mais ces secours étrangers étouffèrent bien le feu pour un temps, sans pouvoir l'éteindre tout à fait.

« *Venise,* située du côté de l'orient, est plus considérable que Gênes. Cette superbe cité s'élève sur soixante-douze îles, qui contiennent deux cent mille habitants; elle est gouvernée par un conseil, à la tête duquel est un doge soumis à la ridicule cérémonie de se marier tous les ans avec la mer Adriatique. Au XVIIe siècle la République perdit l'île de Candie; et alliée des Autrichiens, au XVIIIe siècle, lorsque le grand *Eugène* conquit Belgrade et Témeswar, elle perdit la Morée. Venise a des vaisseaux, sans qu'ils soient assez nombreux

pour former une flotte : elle entretient quinze mille hommes de troupes de terre; le général qui les commande est ce même *Schulenbourg* qui dans la guerre de Pologne échappa par son habileté à *Charles XII* à la bataille de Fraustadt, et fit cette belle retraite en Silésie au passage de la Bartsch.

«Les Vénitiens et les Génois, avant la découverte de la boussole, fournissaient l'Allemagne de toutes les marchandises que le luxe fait ramasser aux extrémités de l'Asie : de nos temps ce sont les Anglais et les Hollandais qui, leur ayant enlevé ce négoce, s'en sont attribué les avantages.

« La guerre de 1733 avait fait passer don *Carlos* de Toscane sur le trône de *Naples*. Ce royaume avait été conquis sur *Louis II* par *Gonzalve de Cordoue*, surnommé le grand capitaine, pour *Ferdinand le Catholique*. La mort de *Charles II*, roi d'Espagne, le fit passer durant la guerre de succession sous la domination autrichienne, et durant la guerre de 1733 le succès de l'affaire de Bitonto le remit de nouveau sous les lois de don *Carlos*. Ce prince, trop jeune pour gouverner, était dirigé par le comte de *Saint-Estevan,* qui ne faisait qu'exécuter dans ce royaume les ordres de la reine d'Espagne. Le royaume de Naples, y compris la Sicile, rapportait environ quatre millions à son souverain; l'État n'entretenait que douze mille hommes.

« Le *saint-siége* venait alors de vaquer par la mort de *Clément XII* de la maison de *Corsini;* le conclave dura un an. Le Saint-Esprit demeura incertain jusqu'au jour que les factions des couronnes purent s'accommoder. Le cardinal *Lambertini,* ennuyé de ces longueurs, dit aux autres cardinaux : *Décidez-vous enfin sur le choix d'un pape. Voulez-vous un dévot? prenez*

Aldobrandini ; voulez-vous un savant? prenez Coscia ; ou si vous voulez un bouffon, me voici. Le Saint-Esprit choisit celui qui était de si belle humeur. *Lambertini* fut élu pape et prit le nom de *Benoît XIV.* A son avénement au pontificat, Rome et les papes ne gouvernaient plus le monde comme autrefois : les empereurs ne servaient plus de marchepied aux pontifes, et n'allaient plus s'avilir à Rome comme les *Frédéric Barberousse ; Charles-Quint* leur avait fait sentir sa puissance, et l'empereur *Joseph* ne les traita pas plus doucement, lorsque, durant la guerre de succession, il s'empara de Comachio. Le pape n'était, l'année 1740, que le premier évêque de la chrétienté; il avait le département de la foi, qu'on lui abandonnait; mais il n'influait plus comme autrefois dans les affaires politiques. La renaissance des lettres et la Réforme avaient porté un coup mortel à la superstition. On canonisait quelquefois des saints, pour n'en pas perdre l'usage; mais un pape qui aurait voulu prêcher des croisades dans le XVIIIe siècle, n'eût pas attroupé vingt polissons. Il était réduit à l'humiliant emploi d'exercer les fonctions de son sacerdoce et de faire en hâte la fortune de ses neveux. Tout ce que le Pape put faire pour l'Empereur, engagé dans la guerre des Turcs, l'année 1737, fut de l'autoriser par ses brefs à lever des dîmes sur les biens ecclésiastiques et à faire planter des croix de mission dans toutes les villes de sa dépendance, où le peuple courait en foule vomir de saintes imprécations contre les Turcs. L'empire ottoman ne s'en ressentit pas; s'il avait été battu par les Russes, il fut partout victorieux des Autrichiens.

« *Bonneval,* ce fameux aventurier, se trouvait alors à Constantinople : du service de France, il avait passé à celui de l'Empereur, qu'il quitta par légèreté pour se

faire Turc. Il n'était pas dépourvu de talent; il proposa au grand vizir de former l'artillerie sur le pied européen, de discipliner les Janissaires, et d'introduire de l'ordre dans cette multitude innombrable de troupes qui ne combat qu'en confusion. Ce projet pouvait devenir dangereux pour les voisins; mais il fut rejeté comme contraire à l'Alcoran, dans lequel *Mahomet* recommande surtout de ne jamais toucher aux anciennes coutumes. La nation turque a naturellement de l'esprit; c'est l'ignorance qui l'abrutit : elle est brave sans art; elle ne connaît rien à la police, sa politique est encore plus pitoyable. Le dogme de la fatalité, qui chez elle a beaucoup de créance, fait qu'ils rejettent la cause de tous leurs malheurs sur Dieu, et qu'ils ne se corrigent jamais de leurs fautes. La ville de Constantinople contient deux millions d'habitants. La puissance de cet empire vient de sa grande étendue; cependant il ne subsisterait plus, si ce n'était la jalousie des princes de l'Europe qui le soutient. Le Padichah *Mahomet V* régnait alors. Une révolution l'avait tiré des prisons du sérail pour le placer sur le trône. La nature l'avait rendu aussi impuissant que ses eunuques : ce fut pour les beautés du sérail le règne le plus malheureux. Le voisin le plus redoutable des Turcs était le schach *Nadir* connu sous le nom de *Thamas Kouli-Khan* : ce fut lui qui asservit la Perse et subjugua le Mogol; il occupa souvent la Porte et servit de contrepoids aux guerres qu'elle aurait peut-être entreprises contre les puissances chrétiennes.

« Voilà le précis de ce qu'étaient les forces et les intérêts des cours, vers l'année 1740. »

A ce moment, venaient d'éclater les deux guerres dont l'objet et le théâtre furent d'abord différents, la guerre maritime entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et

la guerre pour la succession d'Autriche. Les rapports compliqués de la politique finirent par faire une seule guerre de ces deux contestations, ou plutôt l'intérêt qu'inspira l'une fut si grand qu'il fit perdre de vue l'autre, au point qu'en concluant la paix, en 1748, on parut avoir oublié que la guerre avait eu encore un autre motif que le partage des États de la maison de Habsbourg.

L'ardeur passionnée qu'apportaient dans leurs entreprises les négociants anglais, et la jalousie qu'elles excitaient chez les Espagnols allumèrent la guerre entre leurs gouvernements. Nous avons vu comment la Grande-Bretagne profita de la situation avantageuse où elle se trouvait à l'époque de la paix d'Utrecht, pour assurer à ses sujets des bénéfices considérables dans le commerce de l'Amérique espagnole. Ceux-ci ne se contentèrent pas de la part de ce négoce que le traité de l'*assiento* leur avait assurée; ils l'étendirent par une contrebande très-active et extrêmement préjudiciable aux intérêts de la cour de Madrid. Dès que *Philippe* V se vit affermi sur le trône, il résolut de mettre fin à ce désordre; mais les cédules qu'il publia à ce sujet furent éludées par la connivence des employés espagnols et par la facilité que des côtes non gardées offraient aux contrebandiers. La cour de Madrid prit enfin le parti d'établir des vaisseaux gardes-côtes, chargés de visiter les bâtiments qu'ils rencontreraient dans les parages des côtes de l'Amérique espagnole, et autorisés à saisir toutes les marchandises de contrebande, dénomination sous laquelle étaient comprises toute espèce de denrées des colonies espagnoles. Ces mesures furent exécutées avec d'autant plus de rigueur, qu'en 1718, l'Espagne se brouilla avec la Grande-Bretagne; la réconciliation se fit par le traité de Madrid de 1721; mais les dis-

putes recommencèrent en 1726, et l'on se plaignit réciproquement des violences exercées, soit par les armateurs anglais, soit par les gardes-côtes espagnols. Par l'article 6 du traité de Séville de 1729 [1], on convint qu'il serait nommé des commissaires chargés d'examiner tout ce qui regardait les vaisseaux pris de part et d'autre, les prétentions respectives qui regardaient les abus que l'on supposait avoir été commis dans le commerce, tant aux Indes qu'en Europe, et toutes les autres prétentions respectives en Amérique, fondées sur les traités. Les deux parties promirent d'exécuter ce que ces commissaires auraient statué. Les commissaires s'assemblèrent en effet à Madrid; la Grande-Bretagne leur présenta ses demandes en restitution de dommages faits à ses sujets; elle les fit monter à cent quatre-vingt mille livres sterling, tandis que l'Espagne ne voulut en reconnaître que le tiers; elle demanda, de son côté, une somme de cent cinquante-cinq mille livres sterling. Il en arriva que les conférences n'eurent pas de résultat.

Le mécontentement réciproque continua dans les années suivantes; il fut souvent question, dans le Parlement d'Angleterre, des entraves que le commerce éprouvait, et la nation prit une part si vive à ces querelles, qu'elle demanda plus d'une fois la guerre. Enfin il fut conclu, le 14 *janvier* 1739, au *Pardo*, une convention ayant pour objet de terminer ces différends. Elle fut signée par M. *Keene*, ministre de la cour de Londres à Madrid, et M. de la *Quadra*, secrétaire d'État du roi d'Espagne. Ce prince promit de payer la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling pour solde ou balance due à la couronne et aux sujets de la Grande-Bretagne, « bien entendu néanmoins, dit l'article 3,

[1] Voy. p. 117 de ce volume.

qu'on ne pourra pas prétendre que la décharge réciproque s'étende ou ait aucun rapport aux comptes et différends qui subsistent ou sont à régler entre la couronne d'Espagne et la compagnie de l'*assiento* des nègres, ni à aucuns contrats particuliers ou privés qui peuvent subsister entre chacune des deux couronnes. » Il fut convenu de plus que chacun des deux gouvernements nommerait deux ministres qui s'assembleraient, dans l'espace de six semaines, à Madrid, pour prononcer sur toutes les prétentions réciproques[1].

En signant cette convention, M. de La *Quadra* remit à M. *Keene* une déclaration par laquelle le Roi Catholique se réserva en entier le droit de pouvoir suspendre l'*assiento* des nègres, dans le cas où la compagnie ne se soumettrait pas à payer, à court terme, les soixante-huit mille livres sterling qu'elle devait sur les droits des nègres; la déclaration ajoute que la signature apposée à la convention n'est valide que sous la force de cette protestation, et non autrement.

On voit, sans qu'il soit nécessaire de le dire, que cette convention ne terminait pas les différends qui subsistaient entre les deux cours. On en fut extrêmement mécontent en Angleterre; et, lorsqu'elle fut communiquée au Parlement, les esprits s'échauffèrent au point qu'on craignit une rébellion. Le ministère, à la tête duquel était *Robert Walpole*, fut obligé de céder à l'opinion publique, en faisant des préparatifs de guerre. En conséquence, il fut conclu, le 25 mars, un traité de subsides avec le Danemark. Celui-ci promit de tenir prêts, pendant trois ans, cinq mille hommes à pied et mille cavaliers, contre le payement de quatre-vingts écus pour chaque cavalier, de trente pour chaque fantassin, et d'un subside annuel de

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 293.

deux cent cinquante mille écus. Le cabinet de Londres publia, le 21 juillet 1739, des lettres de représailles contre les vaisseaux, effets et sujets du roi d'Espagne. Selon l'usage suivi par la Grande-Bretagne, les commandants des escadres anglaises avaient été prévenus d'avance de ces ordres, de manière qu'ils purent les exécuter immédiatement après qu'ils eurent été notifiés à Madrid. Le 9 novembre, l'Angleterre déclara la guerre à l'Espagne. Comme dans son manifeste il était dit que les vaisseaux qu'on rencontrerait portant dans les États du roi d'Espagne des soldats, armes et munitions, seraient déclarés de bonne prise, et que cette disposition frappait les Hollandais, les États généraux firent à ce sujet des représentations à la cour de Londres. On avait intérêt de les ménager; en conséquence, l'ordre fut révoqué quant aux bâtiments hollandais.

Le manifeste de l'Espagne parut le 28 novembre. Il interdit tout commerce de marchandises anglaises, de manière qu'un grand nombre de vaisseaux neutres, qui étaient arrivés à Cadix, ne purent débarquer les marchandises dont ils étaient chargés. Cette mesure porta un coup sensible aux manufactures anglaises.

L'amiral anglais *Vernon*, parti de la Jamaïque, s'empara, le 1er décembre, de Porto-Bello, dont il détruisit les fortifications. Cette ville, qui était l'entrepôt des trésors du nouveau monde, devint ainsi un chemin ouvert par lequel les Anglais purent exercer, à main armée, le commerce autrefois clandestin qui avait été le sujet de la rupture. Cette expédition, qui fut regardée par les Anglais comme un des plus grands services rendus à la nation, valut à l'amiral *Vernon* les remercîments des deux chambres du Parlement, et déjà l'on concevait en Angleterre l'espoir de la conquête de l'Amérique espagnole. Mais une seconde en-

treprise que l'amiral tenta, au mois de mars 1740, sur Carthagène, ayant complétement échoué, il lui fallut modérer ses desseins.

Dans le même temps, l'Espagne ayant réclamé les secours de la France, cette puissance, malgré la faiblesse de sa marine, arma et équipa des flottes, tout en protestant de ses intentions pacifiques.

Ce fut dans ces circonstances que mourut, le 20 octobre 1740, *Charles VI*, empereur romain, dernier rejeton mâle de la maison d'Autriche. Sa succession, comme nous l'avons dit, occasionna une guerre dans laquelle furent enveloppées presque toutes les puissances européennes.

Pendant un règne de vingt-sept ans, rien n'avait tant occupé la sollicitude de ce monarque, que le soin d'assurer la succession de ses États héréditaires à sa fille, l'archiduchesse *Marie-Thérèse*, qui, depuis, épousa *François-Étienne*, grand-duc de Toscane, dernier duc de Lorraine. *Charles VI* avait publié, en 1713, un règlement connu sous le nom de *pragmatique sanction;* il portait qu'à défaut de mâles de sa lignée, ses filles lui succéderaient préférablement à celles de l'empereur *Joseph I*, son frère, et que la succession des filles se réglerait conformément à l'ordre de primogéniture, de manière que sa fille aînée serait préférée aux cadettes, et hériterait seule de tous les États qu'il laisserait à sa mort[1]. Il eut grand soin de faire approuver ce règlement par les États provinciaux de

[1] La *pragmatique sanction caroline,* avait détruit un arrangement antérieur, de 1703, statuant que si Joseph n'avait point d'enfants mâles, ses filles devaient hériter préférablement à celles de Charles. Charles avait cassé cette première *sanction,* et par cela même indiquait que l'on pouvait casser la sienne. Ne pouvant s'en dissimuler les vices, il voulait y suppléer par des garanties, et mit tout en usage pour en obtenir.

tous les pays héréditaires d'Autriche; de même que par les filles de l'empereur *Joseph* et par leurs époux, les électeurs de Saxe et de Bavière [1]. Il obtint successivement la garantie de sa *pragmatique sanction* de la plupart des puissances de l'Europe.

La première qui la donna fut le roi d'Espagne; il la promit par l'article 12 du traité de Vienne du 25 avril 1725. L'impératrice de Russie prit le même engagement par son accession à l'alliance de Vienne du 6 août 1726; il fut renouvelé dans l'accession de *Charles VI* à l'alliance entre la Suède et la Russie, ainsi que dans l'alliance de Copenhague, que l'Empereur, la Russie et le Danemark signèrent le 26 mai 1732, et par laquelle la dernière puissance donna la même garantie. L'électeur de Bavière, personnellement intéressé dans la succession autrichienne avait reconnu la *pragmatique sanction*, par l'alliance que lui et l'électeur de Cologne avaient conclue avec l'Empereur, le 1er septembre 1726. L'électeur de Cologne avait réitéré sa garantie par l'article 3 de son alliance avec l'Empereur, du 26 août 1731. L'engagement du roi de Prusse, contracté par le traité de Wusterhausen, du 12 octobre 1726, paraissait annulé par la non-exécution de ce traité. Le traité de Vienne, du 19 mars 1731, assura à *Charles VI* la garantie de la Grande-Bretagne et des États généraux. L'empire germanique avait reconnu la sanction pragmatique par un avis du 11 janvier 1732 [2]. Enfin *Louis XV* avait donné la garantie la plus formelle de cet ordre de succession, par l'article 10 de la paix de Vienne du 18 novembre 1738.

[1] La renonciation de la fille aînée de Joseph I se trouve dans Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1780; celle de la cadette, p. 1861.

[2] Pachner, *Reichsschlüsse;* t. IV, p. 393. Schmauss, *C. j. publ. ac.*, p. 1400.

Toutes ces garanties furent insuffisantes, parce que l'Empereur avait négligé les vrais moyens d'assurer sa succession à sa fille, qui étaient des finances bien administrées, et une armée complète et exercée. L'état d'épuisement où il laissait tous les pays soumis à sa domination encouragea une foule de prétendants à se mettre sur les rangs pour disputer les droits de *Marie-Thérèse*, sa fille et son héritière.

Parmi ces prétendants le plus considérable fut *Charles-Albert, électeur de Bavière.* Son épouse était la seconde fille de l'empereur *Joseph*; et, en cette qualité, ses droits à la succession, auxquels elle avait toutefois renoncé, étaient subordonnés à ceux de sa sœur aînée; mais l'électeur réclama la succession d'Autriche, comme descendant de l'archiduchesse *Anne*, fille de l'empereur *Ferdinand I.* Il faisait valoir, en cette qualité, les droits de la *première fille* contre la *dernière*, en s'appuyant du contrat de mariage de cette princesse avec *Albert V*, duc de Bavière, ainsi que du testament de l'empereur *Ferdinand I.* L'Électeur soutenait qu'en vertu de ces deux actes, toute la succession d'Autriche était assurée à *Anne* et à ses descendants, au défaut de mâles issus des archiducs ses frères. Le fait en lui-même était contesté, et, en effet, les deux pièces sur lesquelles *Charles-Albert* se fondait ne parlent pas de *mâles* issus des archiducs, mais d'*enfants légitimes*, sans distinction de sexe[1].

L'*électeur de Saxe*, roi de Pologne, avait épousé la fille aînée de l'empereur *Joseph I*; et, quoiqu'il eût reconnu et garanti la pragmatique sanction, il voulut cependant faire revivre les droits de son épouse, en

[1] Voyez la *Déduction bavaroise* imprimée à Munich en 1741, et Rousset, *Actes et Mémoires*, t. XIV et XV.

se fondant sur un acte de succession érigé, en 1703, entre l'empereur *Léopold* et ses deux fils *Joseph I* et *Charles VI*; cet acte portait que les filles de Joseph seraient, dans tous les cas, préférées aux filles de *Charles VI*[1].

Indépendamment des droits de sa femme, le roi de Pologne réclama les duchés d'Autriche et de Styrie en son propre nom, comme descendant d'*Albert le Dégénéré*, landgrave de Thuringe, dont la mère, Constance, avait été fille de *Léopold VII le Glorieux*, duc d'Autriche de la maison de Babenberg, qui s'éteignit, en 1268, par la mort tragique du jeune *Frédéric*, compagnon d'infortune de *Conradin de Hohenstaufen*. Suivant le roi de Pologne, l'usurpation du roi de Bohême, *Ottocar*, et ensuite de *Rodolphe de Habsbourg*, avait empêché la maison de Misnie de recueillir l'héritage de Babenberg.

Le *roi d'Espagne* prétendait seulement aux royaumes de Hongrie et de Bohême, en vertu d'une convention passée entre *Philippe III* et *Ferdinand*, archiduc de Grætz, par laquelle le premier avait consenti à céder à l'archiduc, son cousin, les prétentions aux royaumes de Hongrie et de Bohême, qu'il avait du chef de sa mère *Anne*, fille de l'empereur *Maximilien II*, à condition que ces droits revivraient en faveur de ses descendants, en cas d'extinction de la postérité mâle de cet archiduc[2]. La cour d'Espagne ne pensait pas à

[1] Voyez Rousset, t. XVI, p. 447. Adelungs *pragm. Staats-Gesch. Europens*, vol. I. *Appendix*, n° III et suivants. On y lit cette phrase : « Ita tamen, ut si legitimas fœminas ex filio nostro, rege Carolo III, « ejusve descendentibus legitimis superesse contingeret, iis debito modo « prospiciatur, prout in domo nostra hactenus moris fuit, integro etiam « illis jure quod deficientibus nostræ stirpis maribus legitimis; et *quæ eas « ubivis semper præcedunt, primogeniti nostri fœminis juxta primoge- « nituræ ordinem quandocunque competere poterit.* »

[2] Voyez Rousset, t. XV, p. 6.

faire valoir sérieusement ces prétentions surannées; elle espérait seulement profiter de la conjoncture pour procurer à l'infant don *Philippe*, marié depuis peu à une fille de *Louis XV*, un établissement en Italie aux dépens de la maison d'Autriche.

Le *roi de Sardaigne* renouvela ses prétentions sur le duché de Milan, fondées sur le contrat de mariage de son trisaïeul *Charles-Emmanuel*, duc de Savoie, avec l'infante *Catherine*, fille de *Philippe II*, roi d'Espagne[1].

On paraissait opposer avec raison, à tous ces prétendants, la garantie de la pragmatique sanction, par laquelle l'empereur *Charles VI* avait annulé, en faveur de sa fille aînée, tous les statuts, contrats de mariage, et autres conventions par lesquelles son héritage aurait dû être morcelé. Mais il se présenta un cinquième prétendant qui, sans attaquer l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction, fit valoir ses droits sur une partie de cette succession que, suivant lui, *Charles VI* avait illégitimement possédée, et qu'il ne pouvait pas avoir été dans les intentions des garants de lui assurer. Ce prétendant était le *roi de Prusse*. *Frédéric II* fit revivre ses droits à quelques parties de la Silésie; savoir : les duchés de Jægerndorf, Liegnitz, Brieg et Wohlau, et les seigneuries de Beuthen et d'Oderberg, dont la maison de Brandebourg avait été injustement dépouillée par celle d'Autriche.

Jægerndorf, Beuthen et Oderberg, que la maison de Brandebourg possédait depuis le XVIe siècle, lui avaient été enlevés dans la guerre de trente ans, sur le motif que *Jean-George*, cadet de Brandebourg, qui les tenait

[1] ROUSSET, t. XVI, p. 350.

en apanage, avait porté les armes contre l'empereur *Ferdinand II* en faveur de l'électeur palatin. En supposant qu'en prenant ce parti, *Jean-George* eût été coupable de félonie, sa faute ne pouvait annuler les droits de son fils mineur, et encore moins ceux de la branche électorale de Brandebourg. Les pactes de famille défendaient à cette maison toute aliénation définitive de ses États : ainsi l'apanage de Jægerndorf devait retourner aux électeurs, à défaut de la branche apanagée.

Quant aux duchés de Liegnitz, de Brieg et de Wohlau, ils avaient été réclamés par la maison de Brandebourg en 1675, lors du décès du dernier duc piast de Liegnitz, en vertu d'un pacte de confraternité arrêté entre les deux maisons en 1537. Les ducs souverains de Liegnitz, en se soumettant, en 1329, à la suzeraineté des rois de Bohême, s'étaient réservé la faculté de disposer de la succession de leur pays : ainsi le pacte de 1537 était parfaitement légal, et la maison d'Autriche avait commis un acte arbitraire en se mettant en possession de ce pays.

Il est vrai que, par le traité de 1686[1], le grand électeur avait renoncé à ses droits sur cette partie de la Silésie contre le mince équivalent du cercle de Schwibus; mais ce traité n'ayant pas été exécuté, puisque l'Autriche avait repris l'équivalent en 1695, la renonciation était nulle.

En supposant qu'on pût opposer à ces prétentions de *Frédéric II* une garantie en faveur de la pragmatique sanction, il fallait qu'au moins cette garantie existât indubitablement. Ce n'était pas le cas de celle que le père de ce monarque avait donnée, et *Frédéric II* se croyait fondé à regarder cette garantie comme non avenue.

[1] Voy. t. II, p. 128.

Le traité de Wusterhausen, de 1727[1], par lequel *Frédéric-Guillaume I* avait promis cette garantie, n'avait pas été ratifié, parce que l'Empereur n'avait pas rempli la condition à laquelle le Roi avait attaché la ratification. Dans un autre traité secret qui fut conclu à Berlin, le 23 décembre 1728, ce monarque avait de nouveau promis de garantir la pragmatique sanction, à condition que la cour de Vienne lui procurerait le duché de Berg et le comté de Ravenstein, dans le cas où la maison palatine de Neubourg s'éteindrait dans les mâles : il y fut expressément convenu que si cette maison, alors régnante, cédait ces pays à la branche de Sulzbach, elle serait censée éteinte par rapport aux stipulations du traité. Ce fut en contravention de ces engagements que *Charles VI* conclut, le 13 janvier 1739, à Versailles, avec la France, un traité par lequel il fut convenu qu'à l'extinction de la branche de Neubourg, les duchés de Berg et de Juliers seraient provisoirement remis, pour deux ans, à la branche de Sulzbach; un article de ce traité ajoute qu'il sera garanti contre la Prusse. En le signant, et en le provoquant même, *Charles VI* s'était soumis à la peine prononcée par l'article 13 de celui de 1728 contre l'infracteur : il y est dit que si une des parties agissait contre ce traité, l'autre ne serait liée par aucun des engagements qu'il renferme[2].

Frédéric II convient néanmoins que ce furent moins les droits de sa maison que d'autres considérations d'un ordre supérieur, qui l'engagèrent à se placer parmi les prétendants à la succession d'Autriche. Il

[1] Voy. p. 112 de ce volume.

[2] Le traité de 1728 et celui de 1739 ne sont pas connus; mais les faits que nous rapportons ici sont empruntés d'un historien qui les avait sous les yeux. Voyez Dohm, *über den deutschen Fürstenbund*, p. 76.

venait de succéder à son père, *Frédéric-Guillaume I*. Ce monarque avait laissé à son héritier un trésor rempli et une armée bien disciplinée; mais il n'avait pas su cacher combien il craignait la guerre; ce faible lui avait fait perdre cette considération, à laquelle l'étendue de ses États lui donnait droit. Le nouveau roi, doué de talents supérieurs, chercha une occasion d'acquérir la gloire qu'il croyait nécessaire à la prospérité de sa monarchie. Il avoue, dans ses Mémoires[1], qu'il balança d'abord entre deux partis qui se présentaient; il pouvait faire valoir ses droits sur le duché de Berg, dont la possession avait été l'objet continuel de toute la politique de son père; mais bientôt les difficultés de cette entreprise, pour laquelle il aurait fallu se brouiller avec la France, l'y firent renoncer. L'ouverture de la succession d'Autriche lui offrit un moyen de s'agrandir à moins de danger, et sans être obligé d'envoyer ses armées à l'extrémité de la monarchie. Sa résolution fut bientôt prise; il entra en Silésie au mois de décembre 1740 : cependant il négociait avec la Reine; il se serait contenté alors des duchés de Glogau et de Sagan : il offrit de les payer par une somme de deux millions d'écus. A cette condition, il aurait garanti la pragmatique sanction, et employé ses bons offices pour procurer la dignité impériale au grand-duc de Toscane, époux de *Marie-Thérèse*. Celle-ci, qui devait apprendre à connaître à ses dépens l'activité et le génie du jeune roi, refusa ses offres et rompit les négociations. La guerre qui s'ensuivit se répandit de la Silésie sur une grande partie du globe[2].

[1] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 117.

[2] Indépendamment de ces cinq principaux prétendants, il s'en présenta encore quelques autres. Le duc de Luxembourg, de la maison de Montmorency, réclama le duché dont il portait le nom. Le prince de Gonzague fit valoir ses droits sur le duché de Mantoue, et le duc de Sol-

Cependant il importait au roi de Prusse de s'assurer de la neutralité de la Russie. Le gouvernement de cet empire était entre les mains de la régente *Anne*, épouse du beau-frère de *Frédéric II*; elle en abandonnait les rênes au maréchal *Munnich*. Le roi envoya à Saint-Pétersbourg le baron de *Winterfeld*, afin d'engager dans ses intérêts, le feld-maréchal, son beau-père. Cet agent confidentiel réussit complétement[1]. Il fut conclu, le 16 décembre, une alliance défensive que signèrent les comtes de *Munnich*, d'*Ostermann* et de *Goloffkin*, et le prince de *Czerkaskoi* pour la Russie, et le baron de *Mardfeld* pour le roi de Prusse[2]. L'objet de ce traité fut une alliance défensive dirigée contre tout agresseur, excepté les Turcs et les Persans. Le secours qui sera fourni à la partie attaquée consistera en huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie, qui seront entretenus aux frais de la partie requise.

La cour de France crut devoir saisir cette occasion qui s'offrait d'abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, en la dépouillant d'une grande partie de ses possessions, au moyen desquelles on créerait plusieurs États secondaires, qui seraient toujours trop faibles pour balancer le pouvoir de la France. Cependant le cardinal de *Fleury* ne penchait nullement pour la guerre; il avait quatre-vingt-cinq ans, et il ne demandait, à cet âge, qu'à goûter dans un ministère pacifique les douceurs du repos; il voulait d'ailleurs

PERINO les siens sur Castiglione. La maison de WURTEMBERG prétendit que la maison d'Autriche ayant perdu, par l'extinction des mâles, l'expectative sur le duché de Wurtemberg, elle ne devait plus en porter le titre et les armes.

[1] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 130.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 529.

respecter l'engagement que la France avait pris par la dernière paix, en garantissant solennellement la pragmatique sanction; mais le maréchal de *Belle-Isle*, auquel il avait laissé prendre un grand ascendant dans le Conseil, et qui voyait dans cette guerre une occasion de faire briller ses talents diplomatiques et militaires, entraîna le Roi à contrarier les vues de son ministre.

On offrit à l'électeur de Bavière la couronne impériale avec une partie des domaines que l'on projetait d'enlever à la maison d'Autriche. Il y a de l'obscurité à l'égard de l'alliance qui fut contractée, dans cette circonstance, entre ce prince et les cours de France et d'Espagne. D'après certains publicistes, le traité d'alliance entre les trois cours aurait été signé à *Versailles* le 18 mai 1741; suivant plusieurs historiens allemands, c'est à *Nymphenbourg* qu'aurait eu lieu cette signature. Il est résulté des informations prises à Munich, que le traité de Nymphenbourg ne se trouve point dans les Archives; on présumait que cette pièce avait été emportée par *Charles VII*, lorsqu'il quitta ses États héréditaires, et qu'elle a été égarée depuis. Mais, il paraîtrait qu'il y a erreur dans toutes les énonciations précédentes. A l'époque sus indiquée, la France n'avait pas de ministre à Munich. Le maréchal de *Belle-Isle*, qui vint effectivement en Bavière pour accélérer la négociation du traité *particulier* entre l'Électeur et le roi d'Espagne, n'arriva d'Augsbourg à Nymphenbourg que le 18 mai, vers trois heures après midi. Le reste de la journée et celle du lendemain se passèrent en visites, parties de chasse, spectacles, etc. Ce ne fut que le 28 *mai* que le traité fut signé avec M. *Montijo* ministre plénipotentiaire espagnol. Mais *Louis XV* donna une garantie de ce

traité; et cette garantie a sans doute été prise pour un traité séparé.

Dans les premiers jours du mois d'août, arriva à Munich le marquis de *Beauveau*, ministre plénipotentiaire, et le 16, il signa avec le ministre de l'Électeur des articles pour assurer le passage de vingt-cinq mille hommes de troupes auxiliaires que le Roi envoyait en Bavière, et pour régler leur traitement ainsi que leurs opérations.

La cour de France avait depuis longtemps conclu des traités de subsides avec l'Électeur, et même d'assistance, pour le cas où la descendance masculine de la maison d'Autriche-Habsbourg s'éteindrait. Dans toute la correspondance de *Charles-Albert* et de son ministre, on fonde sur ces traités la demande des secours. Ces traités sont du 2 février 1714, 12 novembre 1727, et ils furent renouvelés le 15 novembre 1733 et le 16 mai 1738. C'est donc de ces traités qu'arguait la cour électorale auprès du cardinal de *Fleury ;* et il est à noter que les premiers subsides qui lui furent donnés remontent au mois de novembre 1740, et conséquemment sont bien antérieurs à un prétendu traité de Nymphenbourg. On est donc autorisé à croire que de la part de la France, il n'y eut que des *garanties* des traités de la Bavière avec l'Espagne et les autres puissances qui entrèrent dans l'alliance.

Quoi qu'il en soit, on a publié, peu de temps après la conclusion de l'alliance, des articles du prétendu traité de Nymphenbourg, mais ils ont été désavoués par la cour de France. Voici le contenu de ces articles :

La France fournira à l'Électeur un secours de douze mille hommes d'infanterie et de quatre mille de cavalerie, de la solde desquels il se chargera dès qu'ils seront entrés dans ses États. Le Roi tiendra prêt un second corps de quatorze mille hommes d'infanterie

et de six mille chevaux, qui sera fourni à l'Électeur aux mêmes conditions, s'il se trouve en avoir besoin. Par les articles séparés, le roi de France s'engagea, dit-on, à faire passer le Rhin à soixante mille hommes pour soutenir l'élection de l'Électeur comme empereur. Le Roi lui avancera deux millions de livres par mois pendant quinze mois, et trois s'il se chargeait du second corps. L'Empire dédommagera le Roi de ses frais de guerre. Dans le cas où le Roi enverra une armée dans les Pays-Bas, toutes les conquêtes qu'il y fera seront pour son compte. Le roi d'Espagne fut déclaré compris dans l'alliance : il payera à l'Électeur un subside de douze mille piastres par mois pour l'entretien de douze mille hommes.

Le roi de Prusse, le roi de Pologne comme électeur de Saxe, le roi de Sardaigne, l'électeur palatin et l'électeur de Cologne, entrèrent successivement dans l'alliance de la France et de l'Espagne avec la Bavière. Le traité avec la Prusse fut signé le 5 juillet [1]. La France lui garantit la possession de la basse Silésie. L'accession de l'électeur de Saxe est du 19 septembre; elle fut signée à Francfort. Cependant il avait été projeté, à Dresde, le 11 avril, une convention entre *Marie-Thérèse* et le roi de Pologne; par ce traité, le roi de Pologne avait reconnu que la nomination du grand-duc de Toscane, comme corégent de la reine de Hongrie et de Bohême, n'était pas contraire à la pragmatique sanction, et promis de ne pas s'opposer à ce que cette princesse votât comme électrice de Bohême; il paraît que par contre, on devait lui céder une partie de la Bohême. Le maréchal de *Belle-Isle*, qui fut l'âme de toutes les négociations contre *Marie-Thérèse*, et qui parcou-

[1] Ce traité n'a pas encore été publié. On y observa pour la première fois, l'*alternat*, à l'égard de l'ordre des puissances entre la France et la Prusse.

rait l'Allemagne pour lui susciter des ennemis, empêcha la ratification de la convention du 11 avril, et engagea l'Électeur à s'allier à la France.

On projetait un partage des États héréditaires de l'Autriche entre les différents alliés : le royaume de Bohême, la haute Autriche, le Tyrol et le Brisgau étaient destinés à l'électeur de Bavière ; — l'électeur de Saxe devait avoir la Moravie et la haute Silésie avec le titre royal ; — la basse Silésie était réservée au roi de Prusse, — et la Lombardie autrichienne à l'Espagne. On laissait à *Marie-Thérèse* le royaume de Hongrie, les Pays-Bas, la basse Autriche, la Styrie, la Carinthie et la Carniole.

Pour empêcher la Russie, dont le système avait changé, de donner du secours à *Marie-Thérèse*, on excita la Suède à lui déclarer la guerre : nous parlerons de cette guerre dans la seconde partie de cet ouvrage.

La reine de Hongrie s'étant plainte à la cour de France de l'infraction de la garantie promise par le dernier traité de Vienne, le cardinal de *Fleury* s'excusa par un misérable subterfuge, en prétendant que la garantie supposait la clause : *sauf les droits d'un tiers*. Il ajoutait une autre subtilité ; il rappela que feu l'Empereur n'avait pas accompli l'article principal de ce traité, par lequel il s'était chargé de procurer à la France la sanction des États d'Empire à la paix définitive qui avait été signée à Vienne entre l'Empereur et la France[1].

La conduite de la France en cette circonstance ne fut ni équitable ni digne d'une grande puissance : elle lui fit perdre de la considération dont elle jouissait

[1] Rousset, *Actes et Mémoires*, t. IV, p. 377; t. XVI, p. 454.

d'ailleurs sous le ministère du cardinal ; la France cessa dès lors d'être regardée comme l'arbitre de l'Europe. Le cabinet de Versailles crut devoir conserver encore quelques ménagements envers la fille de *Charles VI* : il ne prit pas une part directe à la guerre, mais se contenta d'envoyer à l'électeur de Bavière un corps auxiliaire de quarante mille hommes, commandés par le maréchal de *Belle-Isle*, qui remplit en même temps les fonctions d'ambassadeur de *Louis XV* auprès de la Diète d'élection assemblée à Francfort.

Cependant *Marie-Thérèse* n'était pas tout à fait réduite à ses propres forces. Au mois de février 1741, elle avait projeté un traité qui devait être conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Pologne, l'empereur de Russie et les États généraux, et dirigé contre le roi de Prusse, alors le seul de ses ennemis qui se fût déclaré. L'article 10 de cette convention statuait que les places et pays qui avaient appartenu au roi de Prusse avant la guerre, seraient divisés entre les parties contractantes, de manière cependant que *Marie-Thérèse* n'y prétendait rien, mais se contenterait de la restitution des places conquises par *Frédéric II*, depuis le commencement de la guerre. La ratification de cette convention, sur le contenu de laquelle on était d'accord, ayant éprouvé des difficultés, le roi *George II*, qui se trouvait dans ses États d'Allemagne, conclut, avec *Marie-Thérèse*[1], le 24 *juin* 1741, un traité d'alliance dit de *Hanovre*.

Il y est dit que, comme les traités existant entre les deux puissances les obligent de s'assister réciproquement d'un secours de douze mille hommes, et que la reine de Hongrie et de Bohême, attaquée dans ses possessions, s'est trouvée dans le cas de requérir ce se-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VIII, p. 262.

cours, le roi d'Angleterre a promis de satisfaire à ses engagements et de faire marcher six mille hommes de troupes danoises et six mille Hessois qu'il a pris à sa solde. Et comme le traité de la Haye, du 20 février 1732, avait de plus stipulé que si ces douze mille hommes étaient trouvés insuffisants, les parties contractantes s'entendraient sur un secours plus considérable, et que les ministres de la Reine avaient représenté que le moyen le plus sûr de secourir leur souveraine était de la mettre en état, par le payement d'une somme, d'augmenter son armée, le Roi promet, par l'article 2, de faire payer à la Reine, dans l'espace d'une année, à dater du 30 avril 1741, une somme de trois cent mille livres sterling, que la Reine emploiera pour l'augmentation de ses troupes. Le traité est signé par le comte *Ostein*, pour la Reine, et lord *Harrington*, pour le Roi.

L'électeur de Bavière, à la tête d'une armée française réunie à la sienne, s'empara, dans les premiers jours du mois de septembre 1741, de la haute Autriche; mais, au lieu de marcher sur Vienne, il entra en Bohême, et, secondé de vingt mille Saxons, qui envahirent ces provinces par le nord, il se rendit maître de Prague. *Maurice*, comte de *Saxe*, prit cette ville par escalade, le 26 novembre 1741. L'Électeur se fit couronner roi de Bohême[1].

[1] Ce fut alors que MARIE-THÉRÈSE, obligée de quitter Vienne, vint à Presbourg se mettre sous la protection des Hongrois. Là, paraissant au milieu de l'Assemblée des États, tenant entre ses bras son fils, et entendant les palatins s'écrier : *Mourons pour notre roi Marie-Thérèse!* elle dut concevoir une sublime idée de cette nation, en voyant avec quelle grandeur la noblesse hongroise se vengeait des traitements cruels que leur avait fait éprouver l'aïeul de la princesse qui venait se mettre à leur discrétion. A l'enthousiasme avec lequel elle fut proclamée Reine, elle dut en ressentir en effet un juste orgueil, et répandre

Une autre armée française de quarante-quatre mille hommes, sous les ordres du maréchal de *Maillebois*, entra en Westphalie pour observer les Hollandais, qui armaient à toute force, et pour contenir le roi d'Angleterre, qui, outre les douze mille Danois et Hessois dont il a déjà été question, avait réuni douze mille hommes auxquels devaient se joindre encore douze mille Anglais. L'approche de l'armée française de *Maillebois*, combinée avec les mouvements d'un corps prussien qui se trouvait à Magdebourg, sous les ordres du prince d'*Anhalt-Dessau*, fit perdre à *George II* l'espoir de garantir son électorat d'une invasion. Il envoya un de ses ministres, le baron de *Hardenberg*, à Paris, pour annoncer son intention de maintenir la neutralité. *Louis XV* envoya à Hanovre M. de *Bussy*, son ministre à la cour de Londres; ce plénipotentiaire signa, le 28 octobre 1741, un traité de neutralité avec les barons de *Munchhausen* et de *Steinberg*, ministres de *George II*, comme électeur de Hanovre. On oublia d'y stipuler le terme pendant lequel la neutralité aurait lieu; ce qui fournit par la suite un prétexte pour la rompre.

Le roi de Prusse, après avoir pris d'emblée Glogau le 9 mars, et gagné, le 20 avril, sur le comte de *Neipperg*, qu'on avait tiré des prisons de Brunn pour l'opposer à ce prince[1], la bataille de Molwitz, fit la con-

des larmes bien sincères sur les malheurs d'une nation si sensible et si énergique. Le seul prix qu'il lui en coûta fut de prononcer le serment fameux du roi André, véritable charte des Hongrois : *Si moi ou mes successeurs nous voulions enfreindre en quelque temps que ce soit vos priviléges, et porter atteinte à la présente constitution, qu'il vous soit permis, en vertu de cette promesse, à vous et à vos descendants, de résister et de vous défendre à force ouverte, sans pouvoir être traités de rebelles.*

[1] Nous verrons dans la troisième partie de cet ouvrage les motifs de l'arrestation de ce général.

quête de presque toute la Silésie. Brieg se rendit le 4 mai ; le 10 août, le roi occupa Breslau : il avait d'abord consenti à la neutralité de cette ville, où se réunit, dans le cours de l'été, un corps diplomatique nombreux de diverses puissances; mais les magistrats ayant projeté de remettre la ville aux Autrichiens, *Frédéric II* la fit subitement occuper.

Marie-Thérèse, dépouillée de la Silésie et de la Bohême et menacée de voir sa capitale assiégée, céda à la nécessité, et consentit enfin à s'arranger avec le plus pressant de ses ennemis, le roi de Prusse. Le gouvernement anglais avait, dès le commencement de l'année, envoyé auprès de ce monarque lord *Hyndford*, chargé de négocier la paix entre lui et l'héritière de *Charles VI*. Ce ministre se rendit à Breslau, où il eut des conférences avec des ministres de beaucoup de puissances européennes. *Frédéric II* se montra disposé à assister *Marie-Thérèse* de ses troupes et de son argent, pourvu qu'on lui cédât la Silésie : mais, voyant que la Reine ne pouvait se décider à ce sacrifice, il signa son alliance avec la France et la Bavière. Ce ne fut que lorsque l'électeur de Bavière eut envahi l'Autriche, que la Reine consentit à traiter avec *Frédéric II*. Ce prince était alors au château de Klein-Schnellendorf, dans la haute Silésie. Lord *Hyndford* l'engagea à y recevoir le feld-maréchal autrichien, comte de *Neipperg*. Le ministre de *George II* dressa une espèce de procès-verbal de cette conférence. Cette pièce, qui a été publiée en 1744 par la cour de Vienne, est assez singulière pour être insérée ici dans toute son étendue[1].

[1] Nous donnons cet acte tel qu'il a été rédigé en français. Voyez HAYMANN'S *Kriegs-und Friedens-Archiv*, ADELUNGS *Pragmat. Staats-Gesch. Europens*, vol. III, *Appendix*, p. 36.

« Je, le soussigné comte de *Hyndford,* ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant été témoin de ce que S. M. le roi de Prusse a eu la bonté de déclarer de sa propre bouche, et sur sa parole royale, au maréchal comte de *Neipperg*, en présence du major général de *Lentulus*, et de ce que ledit maréchal comte de *Neipperg* a déclaré, au nom de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, atteste, par ces présentes, sur la foi publique et les devoirs de mon ministère, que de part et d'autre on est convenu :

« 1° Qu'il est libre au roi de Prusse de prendre la ville de Neiss par manière de siége ;

2° Que le commandant de la ville de Neiss aura ordre de soutenir un siége de quinze jours et de remettre alors ladite place aux troupes de Sa Majesté Prussienne ;

« 3° Que la garnison de Neiss et tout ce qui lui appartient, sortira avec tous les honneurs militaires ; qu'on lui fournira les chariots nécessaires jusqu'aux frontières de la Moravie ; qu'on ne prendra ni forcera personne de la garnison à prendre service dans les troupes de Sa Majesté Prussienne, et qu'il sera permis aux personnes civiles qui voudront se retirer de suivre ladite garnison en toute sûreté ;

« 4° L'artillerie de fonte, qui se trouve dans la ville de Neiss et sur les remparts, restera à S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, et lui sera fidèlement rendue au traité ou à la paix future ;

« 5° Qu'après la prise de la ville de Neiss, S. M. le roi de Prusse n'agira plus offensivement ni contre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, ni contre le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, ni contre aucun des alliés présents de la Reine, jusqu'à la paix générale ;

« 6° Que le roi de Prusse ne demandera jamais plus

de Sa Majesté Hongroise que la basse Silésie avec la ville de Neiss;

« 7° Qu'on tâchera de faire un traité définitif vers la fin du mois de décembre qui vient;

« 8° Le maréchal comte de *Neipperg* a déclaré, au nom de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, que Sa Majesté Hongroise cédera, sans aucune difficulté, à S. M. le roi de Prusse, par le traité à faire vers la fin de décembre prochain, toute la basse Silésie jusqu'à la rivière de Neisse, la ville de Neiss inclusivement; et de l'autre côté de l'Oder jusqu'aux limites ordinaires du duché d'Oppeln, avec toute souveraineté et indépendance de qui que ce soit;

« 9° Que, le 16 de ce mois courant, le comte maréchal de *Neipperg* se retirera, avec toute son armée, vers la Moravie, et de là où il voudra;

« 10° Que le château d'Ottmachau sera vidé, en même temps que l'armée de la Reine se retirera;

« 11° Qu'il sera permis au maréchal de *Neipperg* de retirer, en Moravie ou ailleurs, les magasins qu'il a établis au pied des montagnes jusqu'au 26 du mois d'octobre courant;

« 12° Qu'une partie de l'armée du roi de Prusse prendra les quartiers d'hiver dans la haute Silésie jusqu'à la fin du mois d'avril 1742;

« 13° Que la principauté de Teschen, la ville de Troppau et ce qui est au delà de la rivière d'Oppau, ni les hautes montagnes ailleurs dans la haute Silésie, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorf ne seront point comprises dans ces quartiers, et que le maréchal comte de *Neipperg* laissera un bataillon et quelques hussards pour garnison dans ladite ville de Troppau;

« 14° Que les troupes de Sa Majesté ne demanderont, des habitants du pays, que le couvert et les fourrages;

« 15° Que les troupes du roi de Prusse ne tireront

point de contributions, ni argent, d'aucun des États de la reine de Hongrie;

« 16° Qu'on n'enrôlera personne contre son gré, sous quelque prétexte que ce soit;

« 17° Que de part et d'autre on fera sortir quelques petites parties pour continuer les hostilités, *pro forma*, et qu'on conviendra pendant l'hiver de quelle manière s'y prendre le printemps futur, en cas que le traité ou la paix générale n'ait pu se faire avant ce temps-là;

« 18° Que ces présents articles, dont on est convenu, seront gardés comme un secret inviolable, selon que, je, le soussigné comte de *Hyndford*, le maréchal comte de *Neipperg* et le général-major de *Lentulus* avons promis, sur notre parole d'honneur, au roi de Prusse, sur la demande de Sa Majesté;

« En foi de quoi j'ai signé ces dix-huit articles présents, et y ai apposé le cachet de mes armes, à la réquisition de S. M. le roi de Prusse et dudit maréchal comte de *Neipperg*. Au château de Klein-Schnellendorf, ce neuvième d'octobre 1742;

Signé « Hyndford. »

Le feld-maréchal *Neipperg* quitta effectivement, le 16 octobre 1741, son camp, après avoir fait sortir de Neiss une partie de l'artillerie, et marcha par Jægerndorf en Moravie, sans que les Prussiens le harcelassent beaucoup dans cette retraite. Le 20, le roi mit le siége devant Neiss, et le 31 cette place capitula.

Soit que le roi de Prusse ne regardât pas la trêve de Klein-Schnellendorff comme une convention formelle et obligatoire, mais qu'il n'y vît qu'un pourparler, soit que, persuadé qu'on lui avait tendu un piége[1],

[1] Le roi, en parlant de cet événement, convient qu'il profita d'une erreur de ses ennemis. *Hist. de mon temps*, vol. I, p. 193.

il crut pouvoir user de ruse à son tour, il profita de l'indiscrétion que le cabinet de Vienne commit en divulguant ce qui devait rester un secret impénétrable, et ce qui pouvait inspirer de la méfiance à ses alliés, pour rompre un engagement dont il se repentait sans doute. Afin de prouver au monde qu'il n'avait pas, comme on en avait répandu le bruit, fait la paix avec *Marie-Thérèse*, il conclut, le 4 novembre, à Breslau, avec l'électeur de Bavière, une convention par laquelle il garantit à ce prince la haute Autriche, le Tyrol, le Brisgau et la Bohême [1]. *Charles* fut élu empereur à Francfort, le 24 janvier 1742, par les voix unanimes de huit électeurs, la Bohême n'ayant pas été admise à voter.

Frédéric II continua avec vigueur les hostilités contre *Marie-Thérèse*. Ses troupes s'emparèrent d'Olmultz le 26 décembre 1741, et de Glatz le 9 janvier 1742.

La situation de *Marie-Thérèse* était alors fort critique. Sans ressources intérieures, attaquée par une ligue formidable et abandonnée de tous ses alliés, cette princesse semblait destinée à recevoir la loi de ses ennemis. Son courage et le fidèle attachement de ses peuples la sauvèrent. Avec l'argent que les Anglais et les Hollandais lui fournirent, faute de pouvoir l'assister avec des troupes, elle rassembla, en Hongrie et en Autriche, une armée considérable, et commença une guerre vigoureuse contre l'électeur de Bavière et ses alliés. Elle espérait en vain empêcher l'élection de ce prince, en portant la guerre dans ses États héréditaires.

Le commandement des armées autrichiennes fut confié à *Charles* de Lorraine, frère du grand-duc de

[1] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 174, 183.

Toscane. Un corps de Français et de Bavarois, commandé par le comte de *Ségur* et le général *Minnucci*, auquel le nouveau roi de Bohême avait confié la défense de la haute Autriche, fut attaqué avec des forces supérieures par le comte de *Khevenhuller*. Le général français se jeta dans Lintz; il fut obligé de capituler le 24 janvier. Les Français sortirent de la ville, à condition de ne pas servir pendant une année. Le comte de *Khevenhuller* s'empara du poste de Schærdingen, et repoussa, le 17 janvier 1742, le maréchal de *Tœrring,* qui s'était avancé à la tête de l'armée de Bavière pour tâcher de l'en déloger. Cet avantage facilita aux Autrichiens la conquête de la Bavière. Ils s'emparèrent de la ville de Munich, par une capitulation qui fut signée le 13 février.

Nous avons dit qu'une armée française était entrée en Westphalie. On croit qu'indépendamment du but visible de cette mesure, il y en avait encore un secret; savoir, de tranquilliser les électeurs palatin et de Cologne, qui ne pouvaient être guéris de la crainte de voir le roi de Prusse envahir les duchés de Juliers et de Berg, pour faire valoir les prétentions dont nous avons plus d'une fois parlé. *Frédéric II,* voulant donner à ses alliés une preuve de sa modération, conclut, le 24 décembre 1741, une convention avec l'électeur palatin, par laquelle il renonça, en faveur de la maison de *Sulzbach,* à ses droits sur ces deux pays [1].

Le roi d'Espagne n'avait pris part à la guerre contre *Marie-Thérèse* que dans l'espoir de s'emparer de la Lombardie, dont on voulait former un établissement à don *Philippe,* second fils de *Philippe V,* de son ma-

[1] Cette convention n'a pas été imprimée.

riage avec *Élisabeth Farnèse*. Un corps espagnol de quinze mille hommes avait débarqué, vers la fin de 1741, dans les ports de Toscane; quelques autres troupes arrivèrent, en janvier 1742, dans le golfe de Spezzia. Le duc de *Montemar* avait le commandement en chef de l'armée espagnole, à laquelle se joignirent les troupes napolitaines, dont le duc de *Castropignano* était le chef. Le duc se mit en mouvement vers le Milanais. Cette marche effraya le roi de Sardaigne, qui craignait le voisinage d'un Bourbon. Depuis longtemps la Grande-Bretagne le pressait de renoncer à ses liaisons avec la France et l'Espagne; et l'on prétend que la flotte anglaise, dans la Méditerranée, avait reçu l'ordre de ne pas empêcher le débarquement des troupes espagnoles en Italie, uniquement pour faire sentir à la cour de Turin le danger de sa position. Le Roi céda aux instances du comte de *Schulenbourg*, ministre de *Marie-Thérèse*, et chargea le comte d'*Ormea* de signer, le 1er février 1742, à Turin, une convention par laquelle on stipula ce qui suit :

Les troupes de Marie-Thérèse, en Italie, s'opposeront aux progrès des Espagnols et des Napolitains du côté de Modène et de Mirandole. *Art.* 1.

Le roi de Sardaigne couvrira les duchés de Milan, de Parme et de Plaisance. *Art.* 2.

On conviendra des mesures à concerter selon les occurrences. *Art.* 3.

Pendant la durée de cette convention, le roi de Sardaigne ne fera valoir d'aucune manière ses prétentions sur le Milanais, sans que la reine de Hongrie et de Bohême puisse en tirer aucune conséquence préjudiciable aux droits de ce monarque, qui restent intacts et que le roi de Sardaigne se réserve de faire valoir en temps et lieu. *Art.* 4-6 [1].

[1] Rousset, *Recueil*, t. XVIII, p. 85. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 672.

Marie-Thérèse, dans le cours de l'année 1742, eut le bonheur de se débarrasser d'un ennemi plus redoutable. *Frédéric II* avait formé le siége de Brunn; mais l'arrivée du prince *Charles* de Lorraine le força de le lever et de se retirer en Bohême. Il y livra, le 17 mai 1742, à ce général, une bataille décisive à Czaslau et Chotusitz, et le défit. Cependant lord *Hyndford* lui ayant fait de nouvelles propositions pour la paix, au nom de la reine de Hongrie et de Bohême, il autorisa le comte de *Podewils* à traiter sérieusement d'un accommodement à des conditions favorables. Ce fut ainsi qu'on signa, le 11 *juin* 1742, à *Breslau*, les préliminaires de la paix entre *Marie-Thérèse* et *Frédéric II*. Ils furent convertis en un traité définitif par la convention de *Berlin*, du 28 *juillet* 1742. Il est remarquable que les articles préliminaires, aussi bien que le traité définitif, sont rédigés en français. Voici le sommaire de ce dernier acte [1] :

La Reine cède au roi de Prusse, à ses héritiers et successeurs des deux sexes, et en toute souveraineté, la haute et la basse Silésie, de même que le pays appelé Katscher, qui faisait ci-devant partie de la Moravie. Elle excepte cependant, et se réserve de cette cession la principauté de Teschen et la ville de Troppau, avec les terres situées au delà de la rivière Oppa *et les hautes montagnes ailleurs que dans la haute Silésie*, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorff. Ces réserves forment une partie des principautés de Neisse, de Troppau et de Jægerndorf, la principauté de Teschen, la seigneurie, aujourd'hui principauté de Bielitz, les seigneuries d'Oderberg, de Freudenthal, de Frey-

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, t. XVIII, p. 27, 33. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 734, 739.

stadt, de Roy, de Deutsch-Leutken et de Reichers-waldau. *Art.* 5 *du traité de Berlin.* Il faut noter les mots imprimés en italique; nous y reviendrons, lorsque nous parlerons des motifs qui engagèrent le Roi, en 1744, à rompre la paix de Berlin.

Elle lui cède de même le comté de Glatz. *Art.* 5.

On doit observer que ces cessions sont faites au roi de Prusse pour lui et ses héritiers et successeurs des deux sexes. Ainsi, si la maison de Brandebourg s'éteignait dans les mâles, la Silésie, ainsi que la Poméranie et les pays provenant de la maison d'Orange, passerait aux femmes, tandis que la plupart de ses possessions en Allemagne sont comprises dans le pacte de confraternité et de succession mutuelle qui subsiste entre elle et les maisons de Hesse et de Saxe.

Le roi de Prusse renonce, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, à toutes autres prétentions quelconques qu'il pourrait avoir contre la Reine. *Art.* 5.

Le roi de Prusse s'engage à maintenir, en Silésie, la religion catholique dans les conditions où elle se trouvait sous la maison d'Autriche, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la religion protestante en Silésie et au droit du souverain; *de sorte pourtant que S. M. le roi de Prusse ne se servira des droits du souverain au préjudice du* statu quo *de la religion catholique en Silésie. Art.* 6 [1].

Le roi de Prusse se charge du payement des sommes hypothéquées sur la Silésie aux sujets d'Angleterre et de Hollande. *Art.* 9. Ces sommes se montaient à un million sept cent mille écus [2].

La reine de Hongrie renonce à tout droit de *relief* ou

[1] La clause imprimée en italique ne se trouve pas dans les préliminaires.

[2] *Histoire de mon temps,* vol. I, p. 265.

de domaine direct que la couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent sur plusieurs États, villes et districts appartenant à la maison de Brandebourg. *Art.* 11.

La Reine donnera au roi de Prusse le titre de duc souverain de la Silésie et de comte souverain de Glatz, bien entendu qu'elle portera les mêmes titres. *Art.* 13.

Le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, la Russie, le Danemark, le roi de Pologne, comme électeur de Saxe, à condition que, dans l'espace de seize jours, il séparera ses troupes de l'armée française et les retirera de la Bohême, les États généraux et la maison de Wolffenbuttel, sont compris dans le traité. *Art.* 11 *du traité de Breslau et* 14 *de celui de Berlin.*

Des commissaires nommés de part et d'autre s'occuperont de régler les limites de la haute Silésie, d'après l'*article* 5 du traité. *Art.* 15[1].

On a beaucoup blâmé, en France, ce qu'on appelait la défection du roi de Prusse de l'alliance générale. Mais nous allons apprendre de ce monarque lui-même les motifs de sa conduite. Le plan du cabinet de Versailles, d'établir sur les débris de la monarchie de *Charles VI* quatre souverains, entre lesquels la France jouerait le rôle d'arbitre, n'avait jamais convenu à *Frédéric II*, qui travaillait pour l'élévation de sa maison, et qui ne voulait pas sacrifier ses troupes pour se créer des rivaux, et encore moins pour se courber sous le joug de la France. Il assure, d'ailleurs, qu'il était instruit des liaisons secrètes que le cardinal de *Fleury* entretenait avec M. de *Stainville*, ministre du grand-duc de Toscane à Paris : il savait que le cardinal était tout

[1] Voyez le recès des commissaires du 6 décembre 1742, dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 748.

disposé à sacrifier les alliés de la France, si la cour de Vienne lui offrait le Luxembourg et une partie du Brabant [1].

Voici comment s'exprime le Roi, en parlant de lui-même à la troisième personne :

« Tant de négociations sourdes que les Autrichiens entretenaient avec le cardinal de *Fleury*, et des anecdotes qui dénotaient sa duplicité, avaient dissipé la confiance de ce prince : on savait que *La Chétardie* avait dit à l'impératrice de Russie que le moyen le plus sûr de la réconcilier avec la Suède était d'indemniser cette dernière puissance en Poméranie aux dépens du roi de Prusse. L'Impératrice refusa cet expédient et en fit part au ministre de Prusse qui était à sa cour. En même temps le cardinal de *Tencin* déclara au Pape, au nom de sa cour, qu'il ne devait pas s'embarrasser de l'élévation de la Prusse, qu'en temps et lieu la France y saurait mettre ordre et humilier ces hérétiques comme elle avait su les agrandir. Ce qui rendait le cardinal digne de la plus grande méfiance, c'était sa conduite ténébreuse ; il entretenait un nommé *Dufargis* à Vienne, qui était son émissaire et son négociateur. Il était donc indispensablement nécessaire de le prévenir, surtout si, à tant de raisons politiques, on ajoute celle des finances, la plus forte et la plus décisive de toutes : il y avait à peine cent cinquante mille écus dans les épargnes.

« Il était impossible avec une somme aussi modique d'arranger les apprêts pour la campagne suivante. Point de ressources pour des emprunts, ni aucun de ces expédients auxquels les souverains ont recours

[1] *Histoire de mon temps,* vol. I, p. 196. Les observations que nous citons ne sont pas faites par le Roi précisément pour se justifier d'avoir conclu la paix de Berlin, mais elles dirigeaient toute sa politique.

dans les pays où règne l'opulence et la richesse. Toutes ces raisons résumées firent expédier des pleins pouvoirs au comte *Podewils*, qui était alors à Breslau, pour l'autoriser à signer la paix avec le lord *Hyndfort*, qui avait des pleins pouvoirs de la cour. »

« La bienséance demandait que cette paix que l'on venait de conclure se notifiât aux anciens alliés de la Prusse. Le Roi avait eu de bonnes raisons pour en venir là; mais les unes étaient de nature à ne point être publiées, et les autres ne pouvaient se dire sans accabler la France de reproches. Le Roi, loin d'avoir l'intention d'offenser cette puissance, voulait conserver tous les dehors de la bienséance envers elle; seulement il se bornait à ne point courir la carrière périlleuse où elle était engagée, et à devenir simple spectateur, d'acteur qu'il avait été. L'on prévoyait combien le cardinal serait sensible à ce revirement de système, qui faisait manquer ses desseins les plus cachés : ils étaient bien différents de ceux qu'il affichait en public; car voici quelle était sa vraie marche. Il présumait si bien du nom français, qu'il pensait qu'une poignée d'hommes suffirait pour soutenir la Bohême. Son intention était de faire porter tout le poids de cette guerre aux alliés, et de fortifier ou de ralentir, selon les intérêts de la France, les opérations militaires, pour diriger par cette conduite les négociations de la paix au plus grand avantage de *Louis* XV. Cette conduite était bien différente de celle que le traité d'alliance l'obligeait de tenir.... » Avec aussi peu de bonne volonté de la part de ses alliés, le Roi n'était pas embarrassé de faire son apologie.

Voici la lettre qu'il écrivit au cardinal de *Fleury*[1]:

[1] 10 juin 1742.

« Monsieur mon cousin, il vous est connu que depuis que nous avons pris des engagements ensemble, j'ai secondé avec une fidélité inviolable tous les desseins du Roi votre maître. J'ai aidé par mes remontrances à détacher les Saxons du parti de la reine de Hongrie; j'ai donné ma voix à l'électeur de Bavière; j'ai accéléré son couronnement; je vous ai aidé de tout mon pouvoir à contenir le roi d'Angleterre; j'ai engagé celui de Danemark dans vos intérêts; enfin, par les négociations et par l'épée, j'ai contribué autant qu'il a été en moi à soutenir le parti de mes alliés, sans que les effets aient jamais assez répondu aux désirs de ma bonne volonté. Quoique mes troupes, épuisées par les fatigues continuelles de la campagne de 1741, demandassent à prendre quelque repos qui leur semblait être dû, je n'ai point refusé aux pressantes sollicitations du maréchal de *Belle-Isle* de les employer en Bohême, pour y couvrir l'aile gauche des alliés. J'ai plus fait : pour dégager M. de *Ségur*, bloqué dans Lintz, le zèle pour la cause commune m'a transporté en Saxe, et à force d'importunités j'ai obtenu du roi de Pologne que ses troupes, de concert avec les miennes, feraient une diversion en Moravie. On s'est porté sur Iglan, dont M. de *Lobkowitz* s'est retiré en hâte. Cette diversion aurait eu un effet décisif, si M. de *Ségur* avait eu la patience d'attendre les suites de cette opération, et si M. de *Broglie* avait été assez en force sur la Wotava pour seconder mes efforts; mais la précipitation du premier, le peu de troupes de l'autre, la mauvaise volonté des généraux saxons, enfin le défaut d'artillerie pour assiéger Brunn, ont fait échouer cette entreprise, et m'ont obligé de quitter une province que les Saxons devaient posséder et qu'ils n'avaient pas la volonté de conquérir. De retour en Bohême, j'ai marché contre le prince de Lorraine;

je l'ai attaqué pour sauver la ville de Prague, qu'il aurait assiégée s'il n'avait été mis en déroute; je l'ai poursuivi autant que les vivres me l'ont permis. Aussitôt que j'appris que le prince de Lorraine prenait le chemin de Tabor et de Budweis, j'en avertis M. de *Broglie*, en lui conseillant d'expédier M. de *Lobkowitz*, qu'il venait de battre à Sahé, avant que l'armée de la reine de Hongrie pût le joindre. M. de *Broglie* ne jugea pas à propos de prendre ce parti, et au lieu de retourner à Piseck, où le terrain le favorisait, il partagea ses troupes en différents détachements. Vous êtes informé quelles en furent les suites et tout ce qu'il en est résulté de fâcheux. Maintenant la Bavière est coupée de la Bohême, et les Autrichiens, maîtres de Pilsen, interceptent en quelque sorte les secours que le maréchal de *Broglie* peut attendre de la France. Malgré les promesses que les Saxons ont faites au maréchal de *Belle-Isle*, loin de se préparer à les remplir et à se joindre aux Français, j'apprends qu'ils quittent la Bohême et retournent dans leur électorat. Dans cette situation, où la conduite des Saxons est plus que suspecte et où il n'y a rien à espérer de M. d'*Harcourt*, l'avenir ne me présente qu'une guerre longue et interminable, dont le principal fardeau retomberait sur moi. D'un côté l'argent des Anglais met toute la Hongrie en armes, d'un autre côté les efforts de l'Impératrice-Reine font que ses provinces enfantent des soldats. Les Hongrois se préparent à tomber sur la haute Silésie : les Saxons, dans les mauvaises dispositions que je leur connais, sont capables d'agir de concert avec les Autrichiens et de faire une diversion dans mes pays héréditaires, à présent sans défense. L'avenir ne m'offre que des perspectives funestes, et dans une situation aussi critique (quoique dans l'amertume de mon cœur) je me suis vu dans la nécessité de me

sauver du naufrage et de gagner un asile. Si des conjonctures fâcheuses m'ont obligé de prendre un parti que la nécessité justifie, vous me trouverez toujours fidèle à remplir les engagements dont l'exécution ne dépend que de moi. Je ne révoquerai jamais la renonciation que j'ai souscrite des pays de Juliers et de Bergues ; je ne troublerai ni directement ni indirectement l'ordre établi dans cette succession : plutôt mes armes tourneraient contre moi-même que contre les Français. On me trouvera toujours un empressement égal à concourir à l'avantage du Roi votre maître et au bien de son royaume. Le cours de cette guerre n'est qu'un tissu des marques de bonne volonté que j'ai données à mes alliés ; vous en devez être convaincu, ainsi que de l'authenticité des faits que je viens de vous rappeler. Je suis persuadé, Monsieur, que vous regrettez avec moi que le caprice du sort ait fait avorter des desseins aussi salutaires à l'Europe qu'étaient les nôtres. »

Voici la réponse du cardinal[1] :

« Sire, Votre Majesté jugera aisément de la vive impression de douleur qu'a faite sur moi la lettre dont il lui a plu m'honorer, du 10 de ce mois. Le triste événement qui renverse tous nos projets en Allemagne, n'eût pas été sans ressource, si Votre Majesté avait pu secourir M. de *Broglie* et sauver du moins la ville de Prague ; mais elle n'y a pas trouvé de possibilité, et c'est à nous à nous conformer à ses lumières et à sa prudence. On a fait de grandes fautes, il est vrai ; il serait inutile de les rappeler ; mais si nous eussions réuni toutes nos troupes, le mal n'eût pas été sans remède : il ne faut plus y songer et ne penser qu'à la

[1] 20 juin 1742.

paix, puisque Votre Majesté la croit nécessaire, et le Roi ne la désire pas moins que Votre Majesté; c'est à elle à en régler les conditions et nous enverrons un plein pouvoir au maréchal de *Belle-Isle,* pour souscrire à tout ce qu'elle aura arrêté. Je connais trop sa bonne foi et sa générosité pour avoir le moindre soupçon qu'elle consente à nous abandonner, après les preuves authentiques que nous lui avons données de notre fidélité et de notre zèle pour ses intérêts. Votre Majesté devient l'arbitre de l'Europe, et c'est le personnage le plus glorieux que Votre Majesté puisse jamais faire. Achevez, Sire, de le consommer, en ménageant vos alliés et l'intérêt de l'Empereur autant que possible. Et c'est tout ce que je puis avoir l'honneur de lui dire dans l'accablement où je me trouve. Je ne cesserai de faire des vœux pour la prospérité de Votre Majesté, et d'être avec tout le respect, etc. »

« Ce fut ainsi que se termina cette alliance, où chacun de ceux qui la formaient voulait jouer au plus fin; où les troupes de différents souverains étaient aussi désobéissantes à ceux qui étaient à la tête des armées, que si on les avait rassemblées pour désobéir; où les camps étaient semblables aux anarchies; où tous les projets des généraux étaient soumis à la révision d'un vieux prêtre, qui, sans connaissance ni de la guerre ni des lieux, rejetait ou approuvait, souvent mal à propos, les projets importants dont il devait décider; ce fut là le vrai miracle qui sauva la maison d'Autriche; une conduite plus prudente rendait sa perte inévitable. »

Enfin, le Roi saisissant cette occasion de porter son jugement sur le cardinal et sur le cabinet de Versailles, complète sa justification en ces termes :

« On dit que c'est une faute capitale en politique de se fier à un ennemi réconcilié, et l'on a raison; mais c'en est une plus grande encore à une puissance faible

de lutter à la longue contre une monarchie puissante, qui a des ressources dont la première manque. » Cette réflexion était nécessaire pour répondre d'avance aux critiques qui censuraient la conduite du Roi. Fallait-il, disait-on, se mettre à la tête d'une ligue pour écraser la nouvelle maison d'Autriche, et laisser ensuite reprendre le dessus à cette même maison, pour chasser les Français et les Bavarois de l'Allemagne? Mais quel était le projet du Roi? N'était-ce pas de conquérir la Silésie? Comment pouvait-il l'exécuter, si la guerre avait continué, n'ayant pas assez de ressources pour fournir aux grandes dépenses qu'elle entraînait de nécessité? Tout ce qui dépendait de lui, c'était d'agir par des négociations et, autant que cela était faisable, de conserver l'équilibre entre les puissances belligérantes. La paix lui donnait le temps de respirer et de se préparer à la guerre; d'ailleurs l'animosité était si forte entre la France et l'Autriche, et leurs intérêts étaient si opposés, que la réconciliation entre ces puissances ennemies paraissait encore bien éloignée; il fallait se réserver pour les grandes occasions. Les mauvais succès des armées françaises avaient fait une assez forte impression sur l'esprit du cardinal de *Fleury* pour que sa santé s'en ressentît; une maladie l'emporta au commencement de cette année. Il avait été ancien évêque de Fréjus, précepteur de Louis XV, cardinal de l'Église romaine, et depuis dix-sept ans premier ministre. Il s'était soutenu dans ce poste, où peu de ministres vieillissent, par l'art de captiver la confiance de son maître, et en écartant avec soin de la cour ceux dont le génie pouvait lui donner de l'ombrage. Il adoucit les plaies que la guerre de succession et le système de *Law* avaient faites à la France. Son économie fut aussi utile au royaume que l'acquisition de la Lorraine lui fut glorieuse. S'il négligea le militaire et la marine,

c'est qu'il voulait tout devoir à la négociation, pour laquelle il avait du talent. Son esprit succomba ainsi que son corps sous le poids des années. On dit trop de bien de lui pendant sa vie, on le blâma trop après sa mort. Ce n'était point l'âme altière de *Richelieu,* ni l'esprit artificieux de *Mazarin :* c'étaient des lions qui déchiraient des brebis. *Fleury* était un pasteur sage qui veillait à la conservation de son troupeau. *Louis XV* voulut élever à la mémoire de ce cardinal un monument, dont on fit un dessin qui ne fut jamais exécuté : à peine fut-il mort qu'on l'oublia. *Chauvelin,* que le cardinal de *Fleury* avait fait exiler, crut du fond de son exil pouvoir emporter ce poste vacant; il écrivit à *Louis XV,* blâmant l'administration de son ennemi et se vantant beaucoup lui-même. Cette démarche précipitée fit qu'on lui marqua pour son exil un lieu plus éloigné de la cour que Bourges, où il était relégué. Le roi de France notifia la mort de son ministre aux cours étrangères, à peu près dans le style d'un prince qui annonce son avénement à la couronne. Voici la lettre qu'il écrivit au Roi ; nous l'avons copiée mot pour mot :

« Monsieur mon frère, après la perte que je viens de faire du cardinal de *Fleury,* en qui j'avais mis toute ma confiance dans l'administration de mes affaires, et dont je ne puis assez regretter la sagesse et les lumières, je ne veux pas différer de renouveler moi-même à Votre Majesté les assurances qu'il vous a données en mon nom, et que je l'ai souvent chargé de vous réitérer, de l'amitié parfaite que j'ai pour la personne de Votre Majesté, et du désir sincère que j'ai toujours eu de pouvoir concerter avec elle tout ce qui peut être de nos intérêts communs. Je ne puis douter que Votre Majesté n'y réponde de sa part comme je le puis désirer, et elle peut compter qu'elle trouvera en moi, dans toutes

les occasions, la même disposition de contribuer à sa gloire et à son avantage, et à lui marquer que je suis. »

« Le département des Affaires Étrangères notifia en même temps que le Roi ayant résolu de gouverner désormais par lui-même, voulait qu'on s'adressât directement à lui. Jusqu'alors *Louis XV* avait été le pupille du cardinal de *Fleury*, son tuteur. Après la mort de *Mazarin, Louis XIV* porta lui-même le deuil de son ministre; personne ne le porta pour *Fleury;* il fut oublié avant qu'on eût prononcé son oraison funèbre. Pendant l'administration de ce cardinal, les différentes rênes du gouvernement aboutissaient toutes à lui et venaient toutes se joindre dans ses mains : il était le point de ralliement, qui réunissant les finances, la guerre, la marine et la politique, les dirigeait au moins à un même but. Depuis sa mort, le Roi voulut travailler lui-même avec les ministres qui étaient à la tête de ces quatre départements. Son ardeur s'éteignit au bout de huit jours, et la France fut gouvernée par quatre rois subalternes, indépendants les uns des autres. Ce gouvernement mixte produisit des détails de département; mais les vues générales qui réunissent et embrassent en grand le bien de l'État et son intérêt, manquèrent dans les conseils. Pour se faire une idée du choix des ministres, qu'on se représente un chancelier du duc d'*Orléans,* rempli de *Cujas* et de *Barthole,* qui devient ministre de la guerre, dans ces temps où toute l'Europe était en feu; et un ancien capitaine de dragons, nommé *Orry,* qu'on met à la tête des finances. *Maurepas* s'imaginait rendre *Louis XV* souverain des mers, et le Roi le serait devenu, si les discours d'un homme aimable avaient pu opérer ce miracle. *Amelot* était de ces esprits rétrécis, qui comme les yeux myopes distinguent à peine les objets de près. Cet aréopage gouverna donc

la France, c'était proprement une aristocratie, ou bien un vaisseau qui, naviguant sans boussole, ne suivait pour système que l'impulsion des vents. »

L'électeur de Saxe avait accepté les conditions que les préliminaires de Breslau avaient stipulées à son égard. Le jour même où la paix fut signée à Berlin, on échangea, à Dresde, des déclarations par lesquelles la paix fut rétablie entre les deux cours de Vienne et de Dresde, et l'Électeur promit de conclure incessamment un traité d'alliance avec la Reine.

Le roi d'Angleterre avait garanti le traité de Breslau, par un acte signé à Kensington, le 24 juin 1742, et avait promis de procurer la garantie des États généraux, à condition que le roi de Prusse entrât de nouveau et immédiatement, avec lui et les États généraux, dans une étroite et intime alliance défensive. Lord *Hardwick*, le duc de *Newcastle*, le comte de *Wilmington* et lord *Carteret*, ministres de *George II*, et *M. Andrié*, envoyé de *Frédéric II*, signèrent le 18 et le 29 *novembre* 1742, à *Westminster* [1], l'alliance convenue. Par le *premier article*, les deux monarques se garantissent mutuellement leur religion dans tous les États où la conservation de la religion protestante a été garantie autrefois par les parties contractantes. Par les *articles* 2 et 3, les deux puissances se garantissent réciproquement toutes leurs possessions, et la Grande-Bretagne garantit nommément les traités de Breslau et de Berlin. Les secours qu'ils s'accorderont, en cas d'attaque, seront de dix mille hommes, dont cinq mille de cavalerie, de manière cependant que si la partie lésée préférait des secours de mer ou en argent, elle

[1] Rousset, *Recueil*, t. XVIII, p. 45. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 640.

en aura le choix, et, dans ce cas, mille hommes à pied seront évalués à dix mille florins de Hollande par mois et mille de cavalerie à trente mille. *Art.* 5.

Nous revenons maintenant au précis des événements militaires de l'année 1742. Après la paix de Breslau, les Autrichiens tournèrent toutes leurs forces contre les Français. Le prince *Charles* de Lorraine essaya en vain de forcer le maréchal de *Broglie*, qui les commandait depuis la fin de 1741, à accepter une bataille; le maréchal évita un engagement par des manœuvres hardies et savantes; mais la supériorité des forces autrichiennes le força à se renfermer dans Prague, où il fut cerné par le comte de *Kœnigseck*. Le maréchal de *Belle-Isle*, qui se trouvait dans Prague, fit aux Autrichiens des propositions pour l'évacuation de la Bohême. Il eut, le 2 juillet 1742, une conférence avec *Kœnigseck* au château de Komarzau; mais elle n'eut pas de résultat; et la cour de Vienne, pour marquer son mépris du cardinal de *Fleury*, publia une lettre confidentielle que ce vieillard avait écrite, le 11 juillet, au général autrichien, et dans laquelle il protestait de la répugnance qu'il avait eue de consentir aux résolutions de sa cour et à la guerre avec la reine de Hongrie[1].

Prague fut bombardé depuis le 19 août, et la garnison fit presque journellement des sorties. Cependant le maréchal de *Maillebois*, à la tête de trente mille hommes, marcha au secours de cette place. Il avait passé le Rhin à Neuss, et s'avança par Dusseldorff, Deutz, Hanau, Aschaffenbourg, à Furth où son avant-garde

[1] Le cardinal mourut le 29 janvier 1743. Sa succession se monta à quatre-vingt mille livres *de capital;* mais nous avons vu qu'il avait pris soin de la fortune de ses neveux, en appelant sur eux les grâces et les bienfaits du Roi.

arriva le 6 septembre. Le maréchal de *Saxe* qui commandait l'armée française en Bavière, et le comte de *Seckendorf* qui avait remplacé *Tœrring* dans le commandement des troupes bavaroises ou impériales, firent leur jonction avec *Maillebois* à Amberg, vers la mi-septembre. Le 14, les Autrichiens avaient levé le siége de Prague et occupé tous les défilés de la Bohême, par lesquels les Français pouvaient entrer dans ce pays, excepté celui d'Égra dont ceux-ci s'étaient emparés dès le 20 avril. La désunion se mit bientôt entre le maréchal de *Maillebois* et le comte de *Saxe;* cette circonstance et l'ordre que le cardinal de *Fleury* avait donné au maréchal d'éviter une bataille décisive, firent manquer le but de son expédition. Le maréchal de *Broglie* sortit de Prague avec un corps de douze mille hommes, et marcha sur Tœplitz, où il espéra trouver *Maillebois*. Celui-ci arriva jusqu'à Égra; mais il ne put traverser, sans livrer bataille au duc de Lorraine, les cercles d'Elnbogen et de Saatz pour marcher droit sur Prague, ni longer la frontière de la Saxe, parce que l'Électeur, qui avait fait sa paix avec *Marie-Thérèse,* avait défendu toute exportation de vivres. Le 20 octobre, *Maillebois* commença sa retraite vers le haut Palatinat, après avoir perdu douze mille hommes, depuis le mois d'août où il avait passé le Rhin. Le duc de Lorraine le suivit de près. Le maréchal de *Broglie* alla, de sa personne, joindre *Maillebois,* laissant à *Belle-Isle* la gloire de défendre Prague. *Broglie* prit, le 18 novembre, le commandement de l'armée de *Maillebois,* et la plaça dans des quartiers d'hiver entre le Danube et l'Iser. Le maréchal de *Maillebois* retourna à Paris.

Le 26 octobre, le duc de Lorraine détacha le prince de *Lobkowitz* de la grande armée pour se joindre au général *Festititz,* qui était resté avec quinze mille Hongrois dans les environs de Prague, et pour reprendre

le siége de cette ville. Le maréchal de *Belle-Isle* s'y défendit jusqu'en décembre. Les rigueurs de la saison ayant alors forcé les Autrichiens de changer le siége en blocus, le maréchal sortit de Prague, dans la nuit du 15, avec seize mille hommes, et trompa si bien la vigilance de *Lobkowitz*, qu'il gagna trois marches sur lui, et prenant un chemin difficile qui donnait peu de prise à la cavalerie de l'ennemi, il continua de côtoyer l'Eger et arriva le dixième jour à Égra, sans avoir éprouvé un échec. Cette marche à travers les neiges fit le plus grand honneur au courage des Français. Mais il était impossible que les troupes ne fussent point décimées par les marches forcées, par le froid et les privations de tout genre; quatre mille hommes succombèrent donc et l'armée fut réduite à huit mille combattants. Le général *Chevert*, qui avait été laissé à Prague avec six mille hommes, obtint, le 26 décembre, une capitulation infiniment honorable, et la faculté de se retirer avec ses troupes à Égra.

« La retraite de Prague, dit *Frédéric II*, eut le sort de toutes les actions des hommes; il y eut des fanatiques qui la comparèrent à la retraite des dix mille de *Xénophon*; d'autres trouvaient que cette fuite ne pouvait se comparer qu'à la défaite de Guinegate. Ils avaient tort les uns et les autres; seize mille hommes qui évacuent Prague et se retirèrent de la Bohême devant seize mille hommes qui les poursuivent, n'ont ni les mêmes dangers à courir, ni des chemins aussi longs à traverser que les troupes de *Xénophon* pour retourner du fond de la Perse en Grèce; mais aussi ne faut-il pas outrer les choses et comparer une marche où les Français ne purent être entamés par les ennemis, à une défaite totale. Les dispositions de M. de *Belle-Isle* étaient bonnes; le seul reproche qu'on puisse lui faire, est de n'avoir pas, dans

sa marche, assez ménagé ses troupes[1]. C'est ainsi que la Bohême fut conquise et perdue, sans qu'aucune victoire des Français ou des Autrichiens ait décidé entre eux du sort des empires. »

En Italie, le roi de Sardaigne occupa, au mois de juin, les États du duc de *Modène* qui avait refusé de faire cause commune avec lui, et prit, le 1er juillet, par capitulation, la citadelle de Modène. La Mirandole se rendit le 22. Après la chute de cette place, le duc de *Montemar*, qui s'était porté sur la gauche du Panaro, repassa cette rivière et se retira par Pesaro et Fano et Foligno, où, vers la fin d'août, les troupes napolitaines le quittèrent. Le commodore *Martin*, détaché avec une escadre par le vice-amiral *Matthews* qui commandait la flotte anglaise dans la Méditerranée, avait forcé, par son apparition devant Naples, le roi don *Carlos* de se déclarer neutre. Cet événement eut lieu le 20 août.

Le duc de *Montemar*, ne pouvant se rendre dans l'*État* des présides qui appartenait au roi de Naples, se retrancha dans les États du Pape. Le roi de Sardaigne ne le poursuivit pas; ce prince était rappelé dans ses États par le danger dont ils étaient menacés. Don *Philippe* et le comte de *Glime* tentèrent d'y pénétrer, par la Provence, à la tête de quinze mille Espagnols. N'y ayant pas réussi du côté de Nice, ils entrèrent par Saint-Jean de Maurienne en Savoie, et occupèrent Chambéry dans les premiers jours de sep-

[1] « Dans tout autre pays que la France, une retraite comme celle de M. de Belle-Isle aurait causé une consternation générale; en France, on ne fit qu'en rire, M. de Belle-Isle fut chansonné. En pareille occasion, on aurait jeûné à Londres, exposé le saint-sacrement à Rome, coupé des têtes à Vienne. Il valait mieux se consoler par une épigramme. » (*Histoire de mon temps.*)

tembre. Le roi de Sardaigne envoya par le mont Cénis un corps de troupes sous le commandement du général *Schulenbourg*, et marcha lui-même par le petit Saint-Bernard, pour prendre les Espagnols entre deux feux; mais ceux-ci n'attendirent pas son arrivée et quittèrent précipitamment la Savoie, au commencement d'octobre.

La campagne de 1743 fut très-favorable à *Marie-Thérèse*. Le maréchal de *Belle-Isle*, après avoir attiré à lui la garnison de Prague, sortie de cette ville par la capitulation du 26 décembre 1742, ramena en France les débris de son armée. Le 9 mai 1743, le prince *Charles de Lorraine* défit le général *Minnucci*, près de Simbach, dans les environs de Braunau, et le fit prisonnier. Le 27 du même mois, il prit d'assaut Deckendorf, d'où le prince de *Conti* se retira en combattant. La désunion entre le maréchal de *Broglie* et le comte de *Seckendorff*, général en chef de l'armée de l'Empereur, était parvenue à son comble, et *Charles VII* ne put obtenir qu'on lui permît de prendre le commandement en chef, qu'il regardait comme un moyen de rétablir l'union. Il paraît que la cour de Versailles avait pris depuis quelque temps la résolution de retirer ses troupes de la Bavière, et d'abandonner ce pays à son sort. Ce dessein fut exécuté au mois de juin. Le 12, le général autrichien *Nadasti* prit Munich, après un court bombardement. Le maréchal se retira par la Souabe et la Franconie; il passa le Rhin à Spire au mois de juillet. Le prince *Charles* le suivit jusqu'à ce fleuve.

Abandonné par ses alliés, *Charles VII* essaya d'obtenir la neutralité de ses pays héréditaires. Il chargea le général *Seckendorff* de proposer, dans une conférence qu'il eut le 27 juin avec le prince *Charles* et le

comte de *Khevenhuller*, au couvent de Nieder-Schœnfeld, près de Rain, une convention aux conditions suivantes. Braunau, Straubingen et Reichenhall, seront remis aux Autrichiens; et leurs garnisons, composées de Français et de Bavarois, se retireront librement. Les Français évacueront Ingolstadt et Donauwerth, et y seront remplacés par autant de Bavarois. L'armée bavaroise n'exercera aucune hostilité envers celle de la reine de Hongrie. Pour l'entretien de l'armée bavaroise, les Anglais payeront cent cinquante mille florins par mois. De ces propositions le prince n'accepta que ce qui concernait Braunau, Straubing et Reichenhall, et renvoya les autres articles à Vienne. *Marie-Thérèse* refusa de traiter d'une neutralité sans l'aveu de ses alliés; cependant elle consentit, par une déclaration verbale, à ne pas attaquer les troupes bavaroises, tant qu'elles resteraient tranquilles en pays neutre. Braunau fut remis aux Autrichiens le 4 juillet, et Straubing, le 19. Quant à Ingolstadt, il fallut l'assiéger. Cette place capitula au commencement d'octobre. *Charles VII*, sans États, sans armée et sans argent, alla tenir sa triste cour à Francfort.

Une armée alliée s'était rassemblée dans les Pays-Bas, en 1742; elle était composée des Anglais, Hessois et Hanovriens, que la convention du 28 octobre 1741 avait condamnés à l'inaction, et se trouvait sous les ordres en chef du comte de *Stair*, qui avait réuni au caractère de ministre de la Grande-Bretagne à la Haye celui de général des troupes anglaises en Flandre. Les troupes de *Marie-Thérèse*, dans les Pays-Bas, étaient commandées par le duc d'*Aremberg*. Le prince *George* de Hesse-Cassel, frère du roi de Suède, était à la tête des Hessois; les Hanovriens étaient sous les ordres du général *Pontpietin*. *George II* observait encore la neu-

tralité ; mais toute l'année 1742 s'était passée en négociations ayant pour objet d'engager les États généraux à prendre part à la guerre en faveur de la reine de Hongrie. Le roi d'Angleterre ne cacha plus son intention de rompre le traité de Hanovre de 1741, qui n'avait pas déterminé le temps pendant lequel durerait la neutralité. Le roi de Prusse fit d'abord des représentations contre le projet de faire marcher cette armée en Allemagne ; mais voyant qu'elles ne pouvaient faire changer de parti à *George II*, il continua à observer la neutralité. L'armée alliée, qui prit le nom d'armée pragmatique, pour indiquer qu'elle était destinée à soutenir la pragmatique sanction autrichienne, passa, en mars et avril, la Meuse et le Rhin.

Louis XV avait réuni en Alsace une armée de cinquante-cinq mille hommes, sous le commandement du maréchal de *Noailles ;* elle passa le Rhin à Spire, le 24 avril. Le 17 mai, les États généraux des Provinces-Unies résolurent de prendre fait et cause pour la reine de Hongrie, et de joindre à l'armée pragmatique un corps de troupes sous les ordres du comte *Maurice de Nassau*. En juin, les alliés passèrent le Mein, et le maréchal de *Noailles* se porta sur la rive droite du Necker. Il fut battu, le 27, à Dettingen, village de l'électorat de Mayence, près d'Aschaffenbourg, par le roi d'Angleterre, qui commandait, pour la forme, l'armée alliée. Les Français perdirent cette bataille par la témérité et l'indiscipline des ducs d'*Harcourt* et de *Gramont*, qui commencèrent l'attaque avant d'en avoir reçu l'ordre, et, par là, tirèrent le roi d'Angleterre d'un position très-désavantageuse où les mouvements du maréchal devaient le placer. Mais *George II*, ou plutôt lord *Stair*, ne sut pas profiter de sa victoire [1],

[1] *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 23, 28,

et les Français ne se retirèrent en Alsace que lorsque le prince *Charles* de Lorraine étant arrivé sur le Rhin, ils devaient craindre d'être coupés. Le roi d'Angleterre ne passa que le 22 le Rhin, à Mayence, et se porta sur Worms. L'armée de *Noailles* se retrancha sur la Queich, et plus tard sur la Lauter, tandis que celle de *Broglie,* qui était revenue de la Bavière, et dont le maréchal de *Coigny* avait pris le commandement, occupait la haute Alsace, pour empêcher le duc de Lorraine d'envahir cette province.

Pour ce qui est de l'Italie, voici l'aperçu des événements qui s'y passèrent.

Le comte de *Glime*, général des Espagnols, avait établi son camp en Dauphiné. Il fut remplacé, dans le commandement, par le marquis de *Las Minas,* qui eut ordre de rentrer à tout prix en Savoie. La supériorité de ses forces et le défaut de vivres, dont souffrait l'armée de Charles-Emmanuel III, engagèrent ce monarque à évacuer cette province dans les derniers jours de décembre 1742; mais il garda si bien les défilés qui conduisent en Piémont, que les Espagnols ne purent pas l'y suivre.

Le duc de *Montemar* avait été remplacé, en 1742, par le comte de *Gages*. Ce général eut ordre de faire un mouvement pour se mettre en communication avec l'armée de *Las Minas*. En conséquence, il passa, le 3 février, le Panaro, qui sépare le duché de Modène de la légation de Bologne : le 8, il livra bataille au comte de *Traun,* qui commandait l'armée autrichienne en Lombardie, et qui avait sous ses ordres le comte d'*Aspremont,* à la tête des Piémontais : l'affaire eut lieu à Campo Santo, sur le Tanaro; les deux partis s'attribuèrent la victoire, *Gages* se retira à Bologne. Il n'y eut pas d'autre événement mémorable.

L'année 1743 ne fut pas moins fertile en négociations qu'en événements militaires : quelques négociations, qui n'eurent pas de résultats, n'en doivent pas moins être rapportées.

Le baron de *Haslang*, ministre de *Charles VII* à la cour de Londres, sollicitait depuis longtemps le ministère anglais de se charger de la médiation entre ce monarque et la reine de Hongrie et de Bohême. Lord *Carteret* lui ayant enfin demandé un plan de pacification, il remit, au mois de février 1743, un projet renfermant les conditions suivantes : *Charles VII* renoncera à ses prétentions à la succession d'Autriche, à condition que *Marie-Thérèse* lui cède, du côté de la Bohême, le district d'Egra et les cercles de Pilsen et de Brachin, du côté du Tyrol, le district situé au nord de l'Inn, avec la forteresse de Kuffstein, enfin toute l'Autriche antérieure, et que l'électeur palatin lui cède Neubourg et Sulzbach, contre un territoire plus qu'équivalent dans les Pays-Bas, que la reine de Hongrie lui abandonnera. Si *Marie-Thérèse* refuse ces cessions, *Charles VII* ne renoncera pas à ses prétentions, et, dans ce cas, la Bavière sera érigée en royaume, et recevra un accroissement de revenus de six millions de florins, et, en attendant, on donnera à l'Électeur, pour hypothèque, les Pays-Bas. Lord *Carteret* ayant témoigné que le cabinet de Londres ne consentirait jamais à ce que les Pays-Bas fussent entre les mains d'un autre souverain que la maison d'Autriche, le baron de *Haslang* produisit un autre projet, d'après lequel les six millions annuels devaient être assurés à l'Empereur, par la sécularisation de l'archevêché de Salzbourg et de quelques évêchés ; mais il déclara en même temps que ce plan ne provenait pas de *Charles VII*, et qu'il avait été communiqué par une autre cour. On sut par la suite qu'il était de *Frédéric II*. La cour de

Vienne ayant publié ce plan, l'Empereur le désavoua formellement.

Charles VII avait adressé, les 16 mai, 13 août et 24 septembre 1742, des décrets de commission à la Diète, dans le but de réclamer la médiation de l'Empire pour le rétablissement de la paix. Enfin, le 17 mai 1744, la Diète déclara, par un avis, qu'elle était prête à contribuer au rétablissement de la tranquillité en Allemagne et à la réconciliation des puissances belligérantes; qu'en conséquence l'Empire, de concert avec les puissances maritimes, se chargerait de la médiation. L'Empereur s'empressa de ratifier cet avis le 5 juin; mais les événements qui, bientôt après, se passèrent sur le Danube, furent cause que le conclusum de l'Empire n'eut pas de résultat. Cependant l'Empire en corps fit, le 8 juillet, une démarche auprès des puissances maritimes.

Au mois de mai, l'Empereur réclama les bons offices du landgrave de Hesse-Cassel, pour porter le cabinet de Londres à se charger de la médiation entre lui et *Marie-Thérèse.* Comme le Roi et lord *Carteret* étaient alors à Hanau, il y eut dans cette ville des conférences où le landgrave parut avec des pouvoirs de l'Empereur. Après plusieurs négociations, on convint, le 15 juin, d'un projet portant ce qui suit :

1° L'Empereur renverra les troupes françaises, et les engagera à quitter les frontières de l'Allemagne.

2° L'Empereur et le roi de la Grande-Bretagne concourront pour former, avec l'Empire, un concert ayant pour objet de travailler, conjointement avec les puissances maritimes, au rétablissement de la tranquillité publique et à porter la France à accepter une paix durable et générale.

3° L'Empereur se voyant, par cette démarche, destitué du secours de la France, et ses États étant tellement ruinés par les maux de la guerre qu'ils ne peuvent pas subvenir à son existence, on lui accordera une somme suffisante pour son entretien, qui lui sera payée, mois par mois, jusqu'à l'époque où l'on aura trouvé moyen d'augmenter, avec le concours de l'Empire, ses revenus, d'une manière durable et analogue à la dignité impériale et au lustre de sa maison. En conséquence, l'électorat de Bavière sera érigé en royaume.

4° Comme il y a apparence que la reine de Hongrie et de Bohême ne consentira pas à évacuer la Bavière et le haut Palatinat, avant qu'elle soit tranquillisée à l'égard des prétentions de l'Empereur aux pays héréditaires de la maison d'Autriche, l'Empereur y renoncera pour lui et ses descendants.

5° Aussitôt que cet acte de renonciation aura été ratifié, on rendra à l'Empereur ses États héréditaires, sans exception.

6° La reine de Hongrie reconnaîtra *Charles VII* comme Empereur et chef de l'Empire; l'Empereur reconnaîtra la reine de Hongrie et de Bohême, et se joindra à l'Empire pour remettre en activité à la Diète la voix électorale de Bohême.

7° Il y aura une amnistie générale; toutes confiscations et séquestres seront annulés; on remettra en liberté les otages et les personnes arrêtées.

8° Les prisonniers seront rendus sans rançon; on restituera l'artillerie emmenée de la Bavière.

Par un acte d'assurance particulière, le roi d'Angleterre promettra de payer à l'Empereur, pour ses plus pressants besoins, une somme de trois cent mille rixdalers.

Ces actes devaient être signés le 16 juin; mais ce

jour-là, lord *Carteret* déclara qu'il ne pouvait pas signer avant d'avoir sondé les dispositions du Parlement d'Angleterre. Enfin, le 1er août, il ne cacha plus que le ministère de la Grande-Bretagne pensait que le moment de tirer l'Empereur de ses embarras n'était pas encore arrivé, et que ce ministère trouvait convenable de le laisser encore à la charge de la France. Ainsi se rompit une négociation, dans laquelle lord *Carteret* n'avait pas été un instant de bonne foi; il ne voulait qu'engager l'Empereur à une démarche qui pût le brouiller avec la France.

Quelque mortifié que fût l'infortuné *Charles VII* du rôle humiliant qu'un ministre insolent lui avait fait jouer, telle était cependant la détresse de sa position, qu'au mois d'août il fit de nouvelles propositions à l'Angleterre. Il offrit : 1° de renoncer à toute prétention à la succession d'Autriche; 2° de reconnaître *Marie-Thérèse* comme reine de Hongrie et de Bohême, et de rendre son activité au vote de Bohême; 3° de renvoyer toutes les troupes françaises; 4° de proposer à l'Empire d'ériger une armée de neutralité, pour couvrir le Rhin, et d'y joindre quinze mille Bavarois; 5° de renforcer les garnisons de Philippsbourg et de Kelh. Il demanda par contre, 1° qu'on le remît en possession de ses États héréditaires; 2° qu'on le reconnût comme Empereur, chef de l'Empire et roi de Bavière; 3° qu'on lui payât des subsides par mois; 4° qu'il y eût amnistie et oubli du passé; 5° que les prisonniers fussent rendus de part et d'autre sans rançon; et 6° que l'Empereur entrât en délibération avec l'Empire, pour travailler, avec d'autres puissances, au rétablissement d'une paix solide.

Les ministres anglais déclarèrent alors sans détour que la Reine était bien éloignée de conclure une paix qui ne lui accordait pas une satisfaction complète;

qu'elle demandait la Lorraine, et garderait, en attendant, la Bavière en dépôt; que si l'Empereur voulait une sincère réconciliation, il n'avait qu'à faire déclarer la guerre à la France par l'Empire, afin de réunir l'Alsace au domaine de la couronne impériale, et faire céder la Lorraine à la Reine; que s'il voulait donner les mains à l'exécution de ce plan, la Grande-Bretagne et les États généraux lui fourniraient des subsides.

Le traité conclu à Turin, entre la Reine et *Charles-Emmanuel*, était si vague et si peu satisfaisant pour l'ambition de ce prince, que les cours de Versailles et de Madrid ne désespérèrent pas de le débaucher de nouveau. Pour prévenir sa défection, la Grande-Bretagne engagea la reine de Hongrie à faire un sacrifice pour conserver un allié auquel la situation de ses États, plus encore que la force de son armée, donnait de l'importance. *Marie-Thérèse* avait beaucoup de peine à s'y résoudre; elle ne cessait de représenter à la cour de Londres, que ce n'était pas garantir la pragmatique sanction que de vouloir morceler son héritage par des concessions particulières. Cependant elle consentit à la fin à s'exécuter en faveur du roi de Sardaigne. En conséquence, un traité d'alliance entre la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et le roi de Sardaigne, fut signé à *Worms, le* 13 *septembre* 1743, par lord *Carteret*, M. *Wasner* et le chevalier *Osorio*[1].

Nous allons insérer ici textuellement l'*article* 2 de ce traité, que le roi de Prusse, qui eut connaissance de cette transaction, regarda comme dirigé contre lui.

[1] Voyez ROUSSET, *Recueil*, t. XVIII, p. 83. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. I, p. 677.

« A cette fin, les alliés s'engagent de nouveau à la plus expresse garantie de tous les royaumes, États, pays et domaines qu'ils possèdent à présent, *ou qu'ils doivent posséder* en vertu du traité d'alliance fait à Turin, en 1703; des traités de paix et d'alliance d'Utrecht et de Bade; du traité de paix et d'alliance communément appelé celui de la quadruple alliance; du traité de pacification et d'alliance conclu à Vienne, le 16 mars 1731; de l'acte de garantie donné en conséquence, et passé en loi de l'Empire, le 11 janvier 1732; de l'acte d'accession, signé pareillement en conséquence dudit traité signé à Vienne, le 18 novembre 1738, et de l'accession à ce traité fait et signé à Versailles, le 3 février 1739; tous lesquels traités sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéresser les alliés, et autant qu'on n'y déroge point par le présent traité. »

Il est certain que garantir à *Marie-Thérèse* les États qu'elle avait possédés ou dû posséder en vertu de tous les traités qu'on nomme ici, sans faire mention de ceux de Breslau et de Berlin, c'était lui garantir la conquête de la Silésie. Nous verrons plus bas que cet article ne fut pas le seul de cette convention qui donnât de l'ombrage au roi de Prusse.

Voici les autres stipulations du traité. Le roi de Sardaigne renonce à ses prétendus droits sur l'État de Milan qu'il s'était réservés par la dernière convention, et garantit la pragmatique sanction. *Art.* 3.

La Reine portera à trente mille hommes, aussitôt que la situation des affaires en Allemagne le permettra, les troupes qu'elle a en Italie; le roi de Sardaigne entretiendra et emploiera quarante-cinq mille hommes. *Art.* 5.

Le roi d'Angleterre tiendra, dans la Méditerranée, une forte escadre de vaisseaux de guerre. *Art.* 7.

Aussi longtemps que durera la guerre et à dater du

1er février 1742[1], la Grande-Bretagne payera à la Sardaigne un subside annuel de deux cent mille livres sterling. *Art.* 8.

L'*article* 9 renferme les cessions que *Marie-Thérèse* fait à *Charles-Emmanuel*. Elle ne les fait pas en considération de la renonciation de ce monarque à ses droits sur le Milanais, qu'elle n'a jamais reconnus; elle les fait « en considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le roi de Sardaigne a bien voulu exposer sa personne et ses États pour celle de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, et pour la très-sérénissime maison d'Autriche en particulier, et pour les secours efficaces que ladite cause a déjà reçus de lui, en considération pareillement des engagements onéreux d'assistance et de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente alliance. »

Ces cessions sont le Vigevanesco, la partie du duché de Pavie qui est située entre le Pô et le Tessin, de manière que le Tessin formera dorénavant la séparation des États respectifs depuis le lac Majeur jusqu'à son embouchure dans le Pô, excepté les îles formées par le canal vis-à-vis la ville de Pavie; l'autre partie du duché de Pavie au delà du Pô, Bobbio y étant compris; la ville de Plaisance avec la partie du duché de Plaisance qui est située entre le Pavesan et aussi loin que le lit de la Nura, depuis sa source jusqu'au Pô; enfin la partie du pays d'Anghiera qui est bordée par le Novarais, la vallée de Sésia, les Alpes et le Valais[2].

Par l'*article* 10, *Marie-Thérèse* cède au roi de Sar-

[1] Le texte français, dans Wenck, dit : 1er décembre 1742; la traduction anglaise dit : *the first of February*; les mots qui suivent : *étant le jour que la convention provisionnelle fut signée*, indiquent qu'il faut lire février.

[2] Il faut corriger, à l'aide de la traduction anglaise, le texte français de Wenck, qui est très-corrompu.

daigne ce qu'elle ne possédait pas, le marquisat de Final. « Comme il est important, est-il dit, pour la cause publique, que S. M. le roi de Sardaigne ait une immédiate communication de ses États, par mer, avec les puissances maritimes, S. M. la reine de Hongrie et de Bohême lui cède tous les droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière et sous aucun titre que ce soit, sur la ville et le marquisat de Final.... dans la juste attente que la république de Gênes facilitera, autant qu'il sera nécessaire, une disposition si indispensablement requise pour la liberté et la sûreté de l'Italie, en considération de la somme qui sera trouvée être due à ladite République, sans que S. M. le roi de Sardaigne ni S. M. la reine de Hongrie soient obligés de contribuer au payement de ladite somme. »

Le marquisat de Final, situé dans le territoire de la république de Gênes entre le Montferrat et la mer, appartenait anciennement, comme fief de l'Empire, à la maison de *Caretto* qui le vendit, en 1590, à l'Espagne. Par le traité d'évacuation de 1707[1], il resta à l'archiduc *Charles* qui, parvenu à la dignité impériale, le vendit, en 1713, aux Génois, pour une somme de un million deux cent mille piastres. La quadruple alliance de Londres et d'autres traités subséquents garantirent cette possession à la République. *Marie-Thérèse* n'avait aucun droit sur ce pays, et le roi de Sardaigne ne pouvait alléguer la moindre raison pour y prétendre; mais le port de Final était situé à sa convenance.

L'*article* 12 du traité de Worms dit que les cessions faites au roi de Sardaigne par les articles 9 et 10, n'auront leur pleine et irrévocable force que par l'entier accomplissement de l'engagement qu'il a contracté de

[1] Voyez t. II, p. 260.

rester uni à la cause des alliés jusqu'à la conclusion de la paix en Allemagne.

« Et aussitôt, continue l'*article* 13, que l'Italie sera délivrée d'ennemis et hors de toute apparence et danger d'être de nouveau envahie, S. M. la reine de Hongrie ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses troupes; mais, à sa réquisition, le roi de Sardaigne lui fournira ses propres troupes pour être employées pour la sûreté de ses États en Lombardie, *afin que de cette manière elle puisse être en état de se servir d'un plus grand nombre de ses troupes en Allemagne, etc.* »

Voilà donc la reine de Hongrie qui veut retirer ses troupes d'Italie pour les employer en Allemagne. Elle était l'alliée de la Saxe ; elle avait humilié la Bavière : c'est donc contre le roi de Prusse qu'elle médite une nouvelle guerre. Il est évident, en conclut-il lui-même, qu'il ne trouvait plus de sûreté dans la paix de Breslau.

Dans le même temps que *Marie-Thérèse* s'attachait ainsi un allié peu sûr, ses ennemis resserrèrent le nœud de leur union. Il fut signé, à *Fontainebleau*, le 25 *octobre* 1743, un traité d'union et d'alliance perpétuelle entre la France et l'Espagne; traité d'autant plus remarquable qu'on doit y voir le précurseur du célèbre pacte de famille de la maison de Bourbon[1]. Il fut conclu par M. *Amelot*, ministre et secrétaire d'État du roi de France, et le prince de *Campo-Florido*.

« Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, est-il dit dans le préambule, ont considéré qu'il est de leur intérêt et de leur convenance réciproque de former un nouveau traité d'union et d'alliance, qui, en resserrant

[1] On le désigne, en Espagne, comme le *second pacte de famille*. Voy. ci-dessus, p. 172.

les liens du sang, assurât la splendeur des deux monarchies, et embrassât, après un mûr examen des traités antérieurs qui avaient subsisté entre la couronne de France et celle d'Espagne, tout ce qui concernait leurs avantages et leur commune défense, auquel traité servirait de base celui de l'Escurial[1]. »

L'*article* 1[er] établit une alliance perpétuelle entre les deux couronnes, de sorte que leurs amis et leurs ennemis soient communs.

Les deux couronnes se garantissent réciproquement tous leurs royaumes, États et seigneuries en Europe et dans les autres parties du monde. *Art.* 2.

Le roi d'Espagne se trouvant dans la nécessité d'employer la force pour faire valoir ses droits sur la succession du feu empereur *Charles VI*, et le roi de France étant dans la résolution de repousser avec vigueur les efforts de la cour de Vienne et de ses alliés, ils s'obligent à ne point quitter les armes qu'ils ne soient parvenus à leurs fins respectives. *Art.* 3.

Le roi de France s'oblige à déclarer la guerre au roi de Sardaigne, et à employer à ses opérations contre ce prince trente bataillons de troupes réglées, cinq bataillons de milice pour la garde des places, et trente escadrons, avec l'artillerie de campagne proportionnée. Ces troupes seront jointes à l'armée que commandera don *Philippe*. *Art.* 4.

Le roi d'Espagne fournira le même nombre de troupes qui sera réparti entre les deux armées que commanderont l'infant don *Philippe* et le duc de Modène. *Art.* 5.

Le roi d'Espagne transporte ses droits au duché de Milan sur l'infant don *Philippe* qui le possédera tel que Charles VI le possédait à l'époque de son décès,

[1] Du 25 octobre 1733, ou *premier pacte de famille*. Voy. p. 172.

et le réunira aux duchés de Parme et de Plaisance, après la mort de la reine d'Espagne, qui, sa vie durant, jouira de ces derniers duchés, comme ayant été le patrimoine de ses ancêtres. *Art.* 6.

Il sera formé un traité public d'alliance dans lequel l'empereur *Charles VII* pourra entrer comme partie intégrante; et non-seulement on lui fera restituer ses États, mais on tâchera même de lui procurer une augmentation. *Art.* 7.

Les alliés se concerteront pour déterminer les circonstances où il conviendra que le roi de France déclare la guerre à l'Angleterre; le roi de France s'oblige, dans ce cas, à ce que le recouvrement de la place de Gibraltar soit un des principaux objets auxquels ses forces seront employées, et à ne conclure aucune réconciliation avec l'Angleterre, qui ne porte la restitution de cette place. *Art.* 8.

Le roi de France s'oblige à contribuer de ses forces pour que l'Espagne recouvre l'île de Minorque. *Art.* 9.

Les deux monarques se concerteront pour obliger les Anglais à la destruction de la nouvelle colonie de Géorgie. *Art.* 10.

Le roi d'Espagne déclare qu'il ne renouvellera pas le contrat d'*assiento* avec l'Angleterre. *Art.* 11.

Le roi de France réunira ses instances à celles du roi d'Espagne pour obtenir du saint-siége un équivalent pour les duchés de Castro et de Ronciglione, que la reine d'Espagne prétend pouvoir répéter comme princesse de Parme. *Art.* 12.

Le même souverain emploiera toute son influence pour faire rendre justice à la même puissance par rapport aux créances, fonds et allodiaux des maisons de Farnèse et de Médicis. *Art.* 13.

Le roi de France garantit à l'infant don *Carlos* et à ses héritiers les royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 14.

Le roi d'Espagne s'oblige à procurer à la France la restitution de ce qu'elle avait cédé au roi de Sardaigne par l'article 4 du traité d'Utrecht, spécialement des forts d'Exilles et de Fenestrelles. *Art.* 15.

L'*article* 16 est ainsi conçu : « Le présent traité auquel Leurs Majestés contractantes s'obligent, le regardant comme l'avantage commun des deux couronnes et le plus ferme appui de la maison de Bourbon, demeurera caché et secret, tant que d'un commun accord de Leurs Majestés on jugera convenable de ne pas le publier, et il sera regardé comme un pacte irrévocable de famille, d'union et d'amitié. »

Un article séparé, signé à Fontainebleau, le 21 novembre suivant, étend la garantie exprimée dans l'article 2, à l'infant don *Philippe*, à l'égard de l'article 6, et à don *Carlos*, à l'égard de l'article 14.

Pendant que les ennemis de *Marie-Thérèse* renouvelaient leur alliance, cette princesse employait toutes les forces de la monarchie à se préparer à une vive résistance, et travaillait à augmenter le nombre de ses amis et alliés. Elle négociait depuis quelques mois un traité d'alliance avec la cour de Dresde; il fut conclu, le 20 *décembre* 1743, *à Vienne*, par le chancelier d'État de Hongrie et de Bohême, *Corfitz*, comte d'*Ulfeld*, et par le comte de *Bunau*, ministre du roi de Pologne, aux conditions suivantes.

Le roi, comme électeur de Saxe, garantit de nouveau la pragmatique sanction d'après le contenu de l'article 2 du traité du 16 juin 1733, sans exception. *Art.* 2. Une pareille garantie, qui n'exceptait pas les cessions faites par les préliminaires de Breslau et la paix de Berlin, ne pouvait qu'augmenter le soupçon que le traité de Worms avait déjà inspiré au roi de Prusse, et faire tort à la bonne intelligence avec la

cour de Dresde, qui avait déjà souffert lors de la campagne de Bohême[1].

L'*article* 3 étend la garantie aux cas étrangers à l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction.

On convient, par l'*article* 5, d'inviter la Russie et le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur de Hanovre, à accéder à la ligue[2].

On nommera des commissaires pour le règlement des limites. *Art.* 6.

Un article séparé dit qu'on tâchera d'engager la république de Pologne à renouveler les *pacta conventa* qui existent depuis des siècles entre elle et la maison d'Autriche, et à entrer dans l'alliance, sans préjudice de ses droits et de sa constitution.

Un *premier article secret* excepte la guerre alors existante du *casus fœderis*.

Un *second* dit que si l'Électeur se décide à prendre part à la guerre contre la France, ou à fournir au delà de six mille hommes, la Reine s'entendra avec lui pour lui assurer des avantages proportionnels.

Le *troisième* accorde à l'Électeur le libre passage avec une escorte de douze cents hommes, de la Saxe en Pologne, par la Bohême, la Moravie et la Silésie[3].

Une convention additionnelle, qui fut signée et ratifiée le 13 mai 1744, porta le secours stipulé à vingt

[1] Frédéric II, en parlant du traité du 20 décembre 1743, en cite le deuxième article; mais il confond le traité du 20 décembre avec celui de Worms. Voyez *Histoire de mon temps,* vol. II, p. 59.

[2] Le roi de Prusse dit, dans le passage cité, que la Grande-Bretagne fut partie contractante au traité de Vienne; mais comme il confond ce traité avec celui de Worms, il paraît aussi s'être trompé sur le dernier fait. Nous n'avons pas trouvé que la Grande-Bretagne ait accédé à l'alliance de Vienne.

[3] Wenck, *Cod. j. g. rec.,* t. I, p. 722.

mille hommes de la part de la Saxe, et à trente mille hommes de la part de *Marie-Thérèse*[1].

L'année 1744 commence une nouvelle époque de la guerre pour la succession d'Autriche : la déclaration de guerre de la France contre *Marie-Thérèse* et contre l'Angleterre, l'union qui se forma en faveur du chef de l'Empire, et la nouvelle rupture entre la reine de Hongrie et le roi de Prusse, en furent les événements les plus importants. Avant de les rapporter en détail, nous allons jeter un coup d'œil sur ce qui se passa en Italie.

Les Espagnols occupaient la partie septentrionale de l'État ecclésiastique. Le prince de *Lobkowitz*, qui commandait l'armée autrichienne en Lombardie, ayant fait, le 6 mars, un mouvement pour les en débusquer, le général *Gages* se retira dans le royaume de Naples. Don *Carlos*, qui ne pouvait douter qu'il n'entrât dans le plan de *Marie-Thérèse* de s'indemniser, par la conquête du royaume de Naples, des sacrifices par lesquels elle avait acheté l'alliance du roi de Sardaigne et la paix avec le roi de Prusse, se mit à la tête de son armée. Il voulut d'abord marcher à la rencontre des Autrichiens qui s'étaient avancés jusqu'à Fermo, et dont on craignait une invasion dans l'Abruzze ultérieure; mais prévenu de l'intention du prince de *Lobkowitz* de traverser l'Ombrie, pour pénétrer dans la terre de Labour, le Roi, après avoir appelé à lui les troupes espagnoles, entra dans la campagne de Rome. Les deux armées passèrent une partie de l'été dans des camps près de Velletri, et se livrèrent divers combats plus sanglants que décisifs; renonçant à l'espoir de

[1] Cette convention n'a pas été publiée, mais elle est citée dans le traité du 18 mai 1745.

conquérir le royaume de Naples, le prince de *Lobkowitz* se retira, au mois de novembre, par Viterbe et Pérouse[1].

Dans le nord de l'Italie, don *Philippe* n'ayant pu entrer en Lombardie par les défilés du Piémont, tenta une autre route. Il se réunit, au mois de janvier, en Provence, à vingt mille Français commandés par le prince de *Conti*. Pour protéger l'entreprise, une flotte espagnole et française sortit de Toulon, et livra, le 22 février, près des îles d'Hyères, à l'amiral anglais *Matthews*, un combat où les Anglais eurent l'avantage, mais où les alliés se couvrirent de gloire. Le prince de *Conti* et don *Philippe* passèrent le Var le 1er avril, et occupèrent Nice. Les troupes sardes se retirèrent à Oneille, qu'ils abandonnèrent au commencement de juin. Cependant le prince de *Conti*, ayant devant lui Coni et Ceva, renonça au projet de pénétrer de ce côté dans le Piémont, et rentra en France, laissant seulement des garnisons à Nice et Villefranche.

Les deux princes bourbons (don *Philippe* et *Conti*) tentèrent, vers la fin de juillet, de pénétrer dans le Piémont par la vallée de Barcelonnette, en traversant les cols de Marin et de l'Argentière. Ils s'emparèrent de Château-Dauphin dans la vallée de Mayra, et du fort Demont dans celle de Stura : la prise du premier leur coûta quatre mille hommes. Le 12 septembre, ils formèrent le siége de Coni. Le roi de Sardaigne leur livra, le 30 septembre, le combat de Madonna dell'Olmo; quoiqu'ils y eussent été vainqueurs, ils se virent cependant obligés, par la crue des eaux et le manque de subsistances, de lever le siége de Coni le

[1] On peut voir sur cette campagne l'ouvrage de CASTRUCCIO BONARNICI, intitulé : *De rebus ad Velitras gestis, et de bello italico commentarii. Cur.* C. G. DASSDORF, *Dresdæ,* 1779, in-8°.

21 octobre. Ainsi se termina la campagne d'Italie de 1744.

Si les traités que la reine de Hongrie et de Bohême avait conclus, en 1743, avec les rois de Sardaigne et de Pologne, paraissaient au roi de Prusse, qui en eut connaissance par son ministre à la Haye, dirigés contre lui, ce prince aurait eu autant de raison de s'inquiéter d'un autre traité qui fut conclu, le *4 février* 1744, à *Saint-Pétersbourg*, entre la Russie et le roi de Pologne, mais qu'on eut grand soin de lui cacher. Le vice-chancelier *Bestucheff-Rumin* stipulait pour la Russie, le baron de *Gersdorff* et le conseiller d'ambassade *Pezold* pour le Roi-Électeur. L'alliance de 1733 y fut renouvelée avec quelques modifications. On convint que le corps auxiliaire serait entretenu aux frais de la puissance requise, que l'alliance durerait pendant quinze ans. Un article secret dit que, dans le cas où la partie attaquée ne pourrait pas attirer à elle le secours qui lui est promis par l'autre partie contractante, il serait loisible à la première d'exiger que son allié emploie ces mêmes troupes pour faire une diversion dans un autre endroit. Si une telle diversion n'était pas possible, elle serait commuée en argent. La Russie payera, dans ce cas, à la Saxe quatre cent cinquante mille roubles par an, la Saxe à la Russie trois cent mille[1].

Plusieurs circonstances annonçaient, dès le commencement de l'année 1744, les dispositions hostiles de la France à l'égard de la Grande-Bretagne. On affecta de faire venir en France le fils du Prétendant, le jeune *Stuart*, qu'on appelait le *chevalier de Saint-*

[1] MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 15.

George. On arma une flotte à Brest. La Grande-Bretagne fit des préparatifs pour se mettre à l'abri d'une invasion. Les États généraux, requis de fournir le secours de six mille hommes qu'ils devaient en vertu des traités de 1678 et de 1716[1], envoyèrent, au mois de février, six mille hommes en Angleterre. Les Français essayèrent, en effet, au mois de février, d'effectuer un débarquement. Le comte de *Saxe* devait commander l'expédition; mais la supériorité de la flotte de l'amiral *Norris* et les vents contraires firent manquer le plan. Enfin, le 15 mars, *Louis XV* déclara la guerre à *George II*. Le manifeste qu'il publia fut plutôt dirigé contre l'électeur de Hanovre que contre le roi d'Angleterre, auquel on reprocha surtout la rupture de la convention de neutralité conclue en 1741. Il ne fut pas difficile au ministère anglais de prouver, dans son manifeste du 9 avril, l'injustice de cette inculpation dans laquelle on avait affecté de confondre les qualités de roi de la Grande-Bretagne et d'électeur. On y reproche à la France d'avoir violé les traités qui interdisaient le rétablissement des fortifications de Dunkerque, et d'avoir projeté une expédition en faveur du Prétendant.

Le 26 avril, le roi de France déclara aussi la guerre à la reine de Hongrie et de Bohême. Les écrits incendiaires répandus par les ministres de *Marie-Thérèse*, leurs tentatives de soulever les sujets du roi, et l'invasion de l'Alsace, furent les prétextes de cette mesure. La réponse de la reine de Hongrie est du 18 mai.

Cette souveraine eut à combattre, cette année, un autre ennemi bien plus formidable, parce qu'il était bien plus actif, le roi de Prusse. Deux motifs enga-

[1] Voy. t. II, p. 104, et ci-dessus, p. 9.

gèrent *Frédéric II* à rompre le traité de Berlin ; il crut devoir mettre des bornes à la vengeance qui animait l'héritière de *Charles VI* contre celui que les électeurs avaient nommé chef de l'Empire ; en effet, cette princesse ne visait pas à moins qu'à forcer *Charles VII* à abdiquer la couronne impériale. *Frédéric II* croyait voir, dans le traité de Worms dont il s'était procuré la connaissance, et dans celui de Vienne du 20 décembre 1743 dont le secret ne fut pas tout à fait gardé, le plan de le dépouiller de la Silésie. A la ligue de l'Autriche, de la Pologne, de la Saxe, de la Grande-Bretagne et de la Russie, il opposa une double ligue, l'une avec les États de l'Empire, l'autre avec la France.

Le premier de ces traités est connu sous le nom d'*Union de Francfort ;* l'Empereur, le roi de Prusse, l'Électeur palatin et le roi de Suède, en sa qualité de landgrave de Hesse-Cassel, le signèrent le 22 *mai* 1744. Il fut signé pour l'Empereur par le comte de *Tœrring,* pour le roi de Prusse par le sieur de *Klinggræff,* pour l'Électeur palatin par le baron de *Wachtendonckh ,* et pour le roi de Suède par M. de *Donop*. Le maintien de la Constitution germanique, la reconnaissance de *Charles VII* comme empereur et chef de l'Empire, par la cour de Vienne, la restauration de ce prince dans son électorat de Bavière, et la garantie réciproque des possessions des parties contractantes ; tels sont les objets dont l'accomplissement forme le but de l'Union de Francfort.

Quant aux différends sur la question autrichienne, on convient, par l'*article* 3, qu'ils seront ou accommodés à l'amiable par la médiation de tous les États de l'Empire, ou terminés par une décision juridique, mais qu'en attendant, il sera stipulé un armistice général en Allemagne.

L'*article* 4 stipule une garantie réciproque des États

dont chacune des parties contractantes est en possession, et, en cas d'attaque, elles promettent, par l'*article* 5, de s'assister mutuellement de toutes leurs forces.

Les mêmes ministres signèrent, le 6 juin suivant, un *article secret et séparé*, par lequel les parties contractantes arrêtèrent d'inviter le roi de France à accéder à ce traité. Le même jour ils signèrent un acte d'accession avec M. de *Chavigny* que *Louis XV* avait envoyé à Francfort[1].

Bientôt après la conclusion de l'Union de Francfort, la cour de Vienne publia un article secret qu'elle prétendit faire partie de ce traité[2]. *Charles VII* déclara formellement, par des circulaires datées du 31 août 1744, que le *traité d'union ne renfermait pas d'article secret*, et un mémoire que la cour de Prusse fit publier en réponse à la déduction de Vienne, qualifia cet article de *pièce fausse et malicieusement controuvée.*

Le traité d'Union du 22 *mai* ne contient pas d'article secret; celui dont nous avons parlé plus haut a été signé le 6 *juin*, et il n'y en a pas eu d'autres; néanmoins il est vrai qu'il a été signé le 24 juillet, non entre tous les confédérés de Francfort, mais seulement entre l'Empereur et le roi de Prusse, un traité secret en neuf articles, auquel la France accéda le même jour. Ce traité, qui ressemble beaucoup à l'article désavoué dans le temps, a été recueilli par M. *Koch* sur l'original conservé au ministère des Affaires Étrangères de France. En voici le texte :

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, t. XVIII, p. 446. WENCK, t. II, p. 163, où l'on trouve ce traité en allemand et en français. Il a été originairement signé en latin, et c'est en cette langue que M. KOCH l'a publié, et que nous le donnons à la fin du volume.

[2] On le trouve dans FABRI *Staats Canzley*, t. LXXXVI, p. 113. ADELUNGS *pragm. Staats-Gesch. Europens*, t. IV, *Appendix*, p. 1. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, vol. II, p. 170.

« Soit notoire qu'ayant été arrêté et conclu cejourd'hui, entre Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Prussienne, un traité secret et particulier, à la vue de rétablir le repos et la tranquillité dans l'Empire, dont la teneur s'ensuit :

« L'éloignement que la cour de Vienne et ses alliés ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, ne donnant que trop de sujet de craindre que, bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du recès d'union conclu le 22 de mai entre Sa Majesté Impériale, Sa Majesté Prussienne, électeur de Brandebourg, Son Altesse Sérénissime électorale palatine, et S. M. le roi de Suède, comme landgrave de Hesse, auquel Sa Majesté Très-Chrétienne a accédé en vertu de l'invitation qui lui en a été faite par les hauts contractants, elle en rejettera ou éludera tout au moins l'effet qu'on devrait s'en promettre, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Prussienne, toujours animées du désir constant de coopérer à la pacification de l'Allemagne, ont pensé qu'il ne pouvait point y avoir d'expédients plus prompts et plus décisifs, que de recourir à des moyens plus forts et plus efficaces que ceux qui ont été déterminés dans le recès d'union ci-dessus mentionné. C'est pourquoi, ayant suffisamment instruit et autorisé à cet effet leurs ministres respectifs, Sa Majesté Impériale, le maréchal comte de *Tœrring;* Sa Majesté Prussienne, son ministre plénipotentiaire à la cour impériale, le sieur de *Klinggræff,* ils sont convenus de ce qui suit :

« *Art.* 1. Sa Majesté Prussienne promet et s'engage de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la Bohême, et de mettre en possession de cette couronne Sa Majesté Impériale, et de la lui garantir pour elle, ses successeurs et ses héritiers à l'infini.

« *Art.* 2. Sa Majesté Impériale, touchée de la plus

vive reconnaissance, cède, à cette condition, dès à présent, à Sa Majesté Prussienne, en pleine souveraineté et sans aucune dépendance de la couronne de Bohême, sous quelque titre que ce puisse être, irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses successeurs, ses héritiers à l'infini, de la manière la plus forte, la plus solennelle et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur le reste de la Silésie autrichienne, les enclaves de la Moravie y compris; en outre, de la même manière et en pleine souveraineté, sans aucune dépendance de la couronne de Bohême; savoir, le cercle de Kœnigsgrætz sans aucune exception, la ville de Kollin avec ses appartenances, la seigneurie et ville de Pardubitz, les cercles de Buntzlau et de Leitmeritz, selon le cours de l'Elbe, en sorte que ce qui est situé sur la rivière de l'Elbe, en dedans de la Bohême, du cercle de Leitmeritz, restera à Sa Majesté Impériale.

« *Art.* 3. Sa Majesté Impériale s'engage, à la même susdite condition, dès à présent, de garantir à Sa Majesté Prussienne, pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, tous les pays qu'elle lui a cédés ou lui cède en vertu de ce présent traité.

« *Art.* 4. On est convenu que la Bohême, sur le pied qu'elle doit demeurer à Sa Majesté Impériale, ne pourra plus être susceptible d'aucun démembrement.

« *Art.* 5. Sa Majesté Prussienne promet et s'engage de garantir à Sa Majesté Impériale la haute Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs à l'infini, aussitôt que Sa Majesté en aura fait la conquête, et s'en sera mise en possession.

« *Art.* 6. Sa Majesté Prussienne promet et s'engage le plus fortement qu'il est possible, elle, ses héritiers et descendants à l'infini, de maintenir la religion catholique et l'exercice d'icelle dans les pays qui sont cé-

dés, de la même manière qu'elle y est présentement établie, sans pouvoir jamais y faire le moindre changement ni la moindre innovation, sous quelque prétexte, motif ou raison que ce puisse être.

« *Art.* 7. Le commerce restera toujours libre et sur le même pied qu'il est actuellement, entre la Silésie, de même qu'entre la partie de la Bohême qui sera cédée à Sa Majesté Prussienne, et entre la Bohême qui demeurera à Sa Majesté Impériale, sans qu'il soit troublé par de nouvelles impositions ou péages.

« *Art.* 8. Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Prussienne s'engagent réciproquement de ne point mettre les armes bas, et de ne jamais traiter de paix séparément et sans participation l'une de l'autre, et d'agir toujours d'un commun concert dans toutes les affaires qui auront rapport à la cause commune, et à leur satisfaction mutuelle.

« *Art.* 9. Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Prussienne sont convenues, pour arriver plus tôt et plus sûrement au but déterminé dans le présent traité, d'inviter Sa Majesté Très-Chrétienne à accéder et à garantir ledit traité, qui n'a d'autre objet que le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et le maintien de *son système*.

« En foi de quoi, les ministres autorisés à cet effet ont signé aujourd'hui le présent traité, dont les ratifications seront échangées dans le terme de trois semaines à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. A Francfort, ce 24 juillet 1744. »

« Sa Majesté Impériale et S. M. le roi de Prusse étant convenues, pour arriver plus sûrement au but déterminé dans le traité, d'inviter, par un article exprès, Sa Majesté Très-Chrétienne de vouloir y accéder et le garantir, Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant rien plus à cœur que de concourir, autant qu'il dépendra d'elle à

l'avantage commun de Sa Majesté Impériale et de S. M. le roi de Prusse, de seconder puissamment et efficacement leurs intentions, et de travailler, conjointement avec Leursdites Majestés, au rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et au maintien de son système, et de le préserver des atteintes qu'il n'est que trop connu qu'on voudrait lui donner, Sa Majesté Très-Chrétienne comme garante du traité de Westphalie, étant obligée d'y veiller et de les détourner autant qu'il est possible, accède volontiers au traité ci-dessus mentionné, à tous les articles, clauses et conditions qui y sont exprimés : elle s'engage par le présent acte d'exécuter et de faire exécuter le contenu audit traité, qu'elle garantit le plus fortement possible, promettant de concourir de toutes ses forces à l'effet et à l'exécution de tous les articles, clauses et conditions, stipulés dans le présent traité.

« En foi de quoi, moi le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne accrédité auprès de Sa Majesté Impériale, et autorisé en vertu des pleins pouvoirs dont copie est insérée ci-après, ai signé le présent acte d'accession et garantie, et promets la ratification dans l'espace de trois semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

« A Francfort, ce 24 juillet 1744. »

En accédant à ce nouveau traité de partage de la succession autrichienne, la France ne fit que développer ce qui avait été convenu par l'alliance qui avait été signée à Versailles le 5 juin, par le cardinal de *Tencin* et le contrôleur général *Orry*, pour le roi de France, et par le comte de *Rottembourg*, au nom de la Prusse. *Frédéric II* s'y engagea à faire une puissante diversion du côté de la Bohême, pour obliger les Autrichiens à sortir de l'Alsace qu'ils venaient d'envahir.

L'armée française devait les poursuivre et rentrer dans la Bavière, tandis qu'une autre armée française se porterait en Westphalie. Par l'*article* 6, le roi de Prusse se réserva ces mêmes districts de la Bohême, que lui céda ensuite *Charles VII* par le traité que nous venons de faire connaître. La France se réserva Ypres, Tournai, Furnes, Beaumont et Chimai; il fut convenu que les fortifications de Luxembourg seraient rasées[1].

La France ouvrit la campagne dans les Pays-Bas au mois de mai 1744. La grande armée, à laquelle *Louis XV* se rendit en personne, était sous les ordres du maréchal de *Noailles*. Le maréchal de *Saxe* et le duc d'*Harcourt* commandaient des corps particuliers. Un troisième corps se réunit en Lorraine sous le maréchal de *Belle-Isle*. Les opérations commencèrent par le siége de Menin, qui fut pris le 4 juin. Ypres se rendit le 22; le fort de Knoque le 29, et Dixmude le 30.

Pendant que *Louis XV* se préparait à donner suite à ses conquêtes, le prince *Charles* de Lorraine, profitant d'une erreur du maréchal de *Coigny*, qui s'était porté sur Worms, passa le Rhin à Schreck, à quelques lieues de Philippsbourg, s'empara de Lauterbourg, de Wissembourg et des lignes de la Lauter, et coupa ainsi l'armée française de l'Alsace. Cependant le maréchal de *Coigny*, renforcé par les troupes de l'Empereur auquel *Marie-Thérèse* avait dénoncé la neutralité convenue à Niederschœnfeld, reprit de force Wissembourg, et se porta, le 7, derrière la Motter, et plus tard derrière la Sorr.

Aussitôt que *Louis XV* apprit le danger dont l'Alsace était menacée, il se contenta de prendre encore Furnes le 10 juillet, et, mettant alors des bornes à ses con-

[1] Ce traité n'a pas été imprimé.

quêtes, marcha avec l'élite de ses troupes au secours de l'Alsace, laissant au maréchal de *Saxe* le soin d'une campagne défensive qui le combla de gloire.

Le roi de France tomba malade à Metz; cette circonstance retarda les opérations du maréchal de *Noailles*, qui avait passé par le défilé de Sainte-Marie aux Mines et s'était réuni à *Coigny*. Le prince *Charles* de Lorraine reçut l'ordre de repasser le Rhin, et l'exécuta le 23 août. Il effectua son passage dans les environs de Beinheim, à la vue d'un ennemi qui lui était supérieur en forces, et presque sans éprouver de perte.

Ce qui engagea *Marie-Thérèse* à renoncer pour le présent à la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, fut l'invasion de la Bohême par le roi de Prusse. Il avait été convenu à Versailles que ce monarque attaquerait cette princesse dans ses États héréditaires, pendant que la France occuperait le prince *Charles* sur le Rhin. *Frédéric II* ne manquait ni de motif ni de prétextes pour recommencer la guerre. Les obligations que lui imposait, envers le chef de l'Empire, sa qualité de membre de ce corps, et les stipulations équivoques du traité de Worms, furent alléguées pour justifier sa démarche. Les véritables motifs de la résolution qu'il prit, sont exposés dans un mémoire que ce prince lui-même adressa à ses ministres qui le dissuadaient de la rupture de la paix; mémoire que voici : « Pour prendre un parti judicieux, il ne faut point se précipiter. J'ai mûrement réfléchi sur la situation où nous nous trouvons, et voici les remarques que je fais sur la conduite de mes ennemis, en la résumant pour mieux constater leurs desseins. 1° Pourquoi par la paix de Breslau la reine de Hongrie s'est-elle si obstinément opiniâtrée à se réserver les hautes montagnes de la haute Silésie, qui sont d'un si modique

rapport? Certainement l'intérêt n'y a aucune part. J'y découvre un autre dessein; c'est de se conserver, par la possession de ces montagnes, des chemins avantageux pour s'en assurer l'entrée lorsqu'elle le jugera à propos. 2° Quelle raison a obligé les Autrichiens et les Anglais à s'opposer sous main à la garantie du traité de Breslau que *Mardefeld* négociait à Pétersbourg, si ce n'est que cette garantie empêchait ces puissances de rompre le traité? Vous répondez que la politique des Anglais est simple; qu'ils veulent m'isoler, afin que n'ayant d'autre garantie que la leur, je dépende uniquement d'eux. J'ose demander à Messieurs les ministres, si supposant aux Anglais l'une ou l'autre de ces intentions, elles nous sont favorables ou désavantageuses? 3° Pourquoi le lord *Carteret* ne se hâte-t-il pas de terminer les petits différends au sujet de quelques frontières litigieuses entre le pays de Minden et celui de Hanovre, pour un péage des Hanovriens sur l'Elbe, enfin pour les bailliages qui nous sont hypothéqués dans le Mecklenbourg? C'est qu'il ne se soucie point du tout d'établir une bonne harmonie entre nos deux cours. Le comte de *Podewils* suppose que la maison de Hanovre a autant d'intérêt que celle de Brandebourg à terminer ces différends. Pourquoi donc ne le fait-elle pas? Mais le roi d'Angleterre voudrait envahir le Mecklenbourg, Paderborn, Osnabruck et l'évêché de Hildesheim, et il voit que ces vues d'agrandissement sont incompatibles avec une étroite liaison entre la Prusse et l'Angleterre. 4° Peut-on compter sur les promesses d'un prince qui manque à ses engagements? Le roi d'Angleterre promit, lorsqu'il assembla l'année 1743 son armée sur le Rhin, de ne rien entreprendre, ni contre les États héréditaires de l'Empereur, ni contre sa dignité; et à présent, conjointement avec la reine de Hongrie, il prend des mesures pour le forcer

à l'abdication. 5° Rappelez-vous les intrigues du marquis de *Botta* à la cour de Pétersbourg, ne tendaient-elles pas à remettre la famille exilée sur le trône? Pourquoi? Parce qu'il savait que l'impératrice *Élisabeth* était dans nos intérêts et qu'il s'attendait que le prince *Antoine* devant le rétablissement de sa famille à la cour de Vienne, il lui serait à jamais dévoué et partagerait sa haine pour tout ce qui est prussien. De plus, à quel dessein fit-il usage de mon nom dans cette abominable conjuration, si ce n'était pour me brouiller avec l'Impératrice, au cas que sa trame fût découverte? C'était, dites-vous, par un effet de la tendresse que la reine de Hongrie a pour ses parents. Hélas! trouvez-moi de grands princes qui respectent les liens du sang. 6° Vous croyez qu'on ne doit pas mépriser la garantie du traité de Breslau qu'a donnée le roi d'Angleterre. Et je vous réponds que toutes les garanties sont comme des ouvrages de filigrane, plus propres à satisfaire les yeux qu'à être de quelque utilité. 7° Mais je veux bien vous abandonner tout ce que je viens de vous marquer. Vous sera-t-il possible de donner une bonne interprétation au traité de Worms et à celui de Varsovie? Le langage des ministres autrichiens est que ce traité n'a pour objet que l'Italie. Lisez les deux articles que j'ai cités et vous verrez clairement qu'ils regardent en général l'Allemagne et qu'en particulier ces articles m'ont directement en vue. 8° Cette alliance avec la Saxe est encore moins innocente; elle livre aux Autrichiens un passage et des secours pour m'attaquer dans mes propres foyers. Vous soutenez que cette alliance ne s'est faite que pour procurer des présents réciproques aux ministres qui sont à la tête des affaires dans les deux cours. En vérité je ne m'y attendais pas; il faut avouer que vous avez l'esprit transcendant. 9° Voici une autre question : attendra-t-on que la reine de

Hongrie soit délivrée de tous ses embarras, qu'elle ait la paix avec les Français, qu'elle force l'Empereur à l'abdication? Attendra-t-on, dis-je, qu'elle puisse se servir de toutes ses forces, de celles des Saxons et de l'argent de l'Angleterre, pour nous attaquer avec tous ces avantages au moment que nous serons dépourvus d'alliés, et que nous n'aurons d'autres ressources que celles de nos propres forces? Vous soutenez que la reine de Hongrie ne terminera pas cette guerre dans une seule campagne, que ses pays sont ruinés, ses revenus arriérés de dix ans, et qu'elle ne sentira son épuisement qu'après la paix. Je réponds que tout le monde ne convient pas que ses finances soit aussi épuisées que vous le supposez. De vastes États lui fournissent de grandes ressources. Qu'on se souvienne qu'à la fin de la guerre de succession, guerre qui avait englouti des trésors, l'empereur *Charles VI* soutint encore toute une campagne contre les Français sans subsides étrangers, lorsque la reine *Anne* fit la paix d'Utrecht séparément. Faut-il attendre qu'*Annibal* soit aux portes pour se déclarer contre lui? Qu'on se souvienne qu'en l'année 1733 le comte *Zintzendorff* pariait que les Français ne passeraient pas le Rhin, pendant qu'ils bombardaient et prenaient Kehl. La sécurité ajoute que lorsque le feu roi acquit la Poméranie ultérieure, tout le monde crut que la Suède ferait revivre tôt ou tard ses droits sur cette province, et cependant cela n'arriva pas. Cette comparaison est fausse, et ce raisonnement tombe de lui-même. Comment mettre en parallèle un royaume ruiné, épuisé et démembré comme la Suède, avec la puissante maison d'Autriche, qui, loin d'avoir fait des pertes, médite actuellement des conquêtes? Les partisans outrés de la reine de Hongrie soutiennent qu'il n'y a point d'exemple que la maison d'Autriche ait commencé une

guerre pour récupérer des provinces perdues. Il ne faut citer de tels faits qu'à des ignorants. Cette maison n'a-t-elle pas voulu reconquérir la Suisse? Combien de guerres n'a-t-elle pas faites pour rendre la Hongrie héréditaire? Et quelle était cette guerre entreprise par *Ferdinand II* pour chasser *Frédéric V*, électeur palatin, de la Bohême, dont il avait été élu roi par les vœux des peuples? Ne fut-ce pas une guerre sanglante que la maison d'Autriche fit à *Bethlem Gabor* pour lui ravir la Transylvanie? Enfin qu'est-ce qui excite à présent la reine de Hongrie à presser les Français avec tant d'ardeur, si ce n'est l'espérance de reconquérir l'Alsace, la Lorraine, et de détrôner l'Empereur? Raisonnait-on bien à Vienne quand on disait : Il est impossible que le roi de Prusse nous attaque, car aucun de ses aïeux ne nous a fait la guerre? Ne nous trompons point : les exemples du passé, fussent-ils même vrais, ne prouvent rien pour l'avenir. Cette assertion-ci est plus sûre : tout ce qui est possible peut arriver. 10° Pour fortifier tous ces arguments par des preuves plus palpables, je n'ai qu'à vous rappeler un propos que M. de *Molé*, général autrichien passant par Berlin, tint à M. de *Schmettau :* Ma cour n'est pas assez mal avisée pour attaquer la Silésie; nous sommes alliés avec la cour de Dresde; le chemin de la Lusace mène à Berlin le plus directement; c'est là où il nous convient de faire la paix. Vous direz que *Molé* parlait au hasard. Mais voyez ce qui confirme que le dessein de faire la paix à Berlin était celui de la cour de Vienne. Le prince *Louis de Brunswick* avait entendu parler de ce même plan à la reine de Hongrie, au service de laquelle il était; il en avait fait confidence à son frère le duc régnant, et celui-là me l'avait communiqué. Un aveu de la bouche de l'ennemi tient lieu d'une démonstration. Je conclus que nous n'avons rien à gagner en

attendant, mais tout à perdre; qu'il faut donc faire la guerre et qu'il vaut mieux, s'il le faut, périr avec honneur que de se laisser accabler avec honte quand on ne peut plus se défendre. »

L'armée prussienne, qui entra en Bohême, marcha sur trois colonnes; l'une que commandait le Roi, traversa la Saxe, malgré les protestations que fit le ministère en l'absence d'*Auguste III*; la seconde, sous les ordres du prince d'*Anhalt-Dessau*, prit la route de la Lusace; la troisième, que commandait le feld-maréchal *Schmettau*, déboucha de la Silésie et du comté de Glatz, et entra en Bohême du côté de Braunau. Ces colonnes réunies se portèrent sur Prague, dont le Roi se rendit maître le 16 septembre, après un siége de six jours. Ignorant encore les liaisons intimes qui subsistaient entre les cours de Vienne et de Dresde[1], il espérait en détacher *Auguste III*; il envoya à Varsovie son ministre *Wallenrodt*, pour proposer au roi de Pologne de faire cause commune avec lui contre la reine de Hongrie. Il fit offrir à *Auguste III*, au nom de l'Empereur, une partie de la Bohême et de la Moravie avec la principauté de Teschen; à son ministre, le comte de *Bruhl*, le titre de prince d'Empire, et à son confesseur, le chapeau de cardinal; mais, bien loin de prêter l'oreille à ces propositions, l'Électeur-Roi fit réunir son armée forte de vingt-quatre mille hommes, et donna ordre au duc de *Saxe-Weissenfels*, qui la commandait, d'entrer en Bohême.

Le défaut de vivres ne permit pas au roi de Prusse de marcher à Egra pour empêcher la jonction des Saxons avec l'armée du prince *Charles* de Lorraine,

[1] Le Roi dit positivement qu'il en avait connaissance; mais après la preuve que nous avons eue de l'infidélité de sa mémoire, qui lui fit confondre les traités de Worms et de Vienne (voyez p. 340), il est permis d'en douter.

qui par là fut portée à quatre-vingt-dix mille hommes. Le roi de Prusse, qui avait cru passer les quartiers d'hiver en Bohême, laissa à Prague une garnison de dix mille hommes sous les ordres du général *Einsiedel*, et traversa l'Elbe à Kollin le 9 novembre; de là il fit une retraite précipitée en Silésie et dans le comté de Glatz. Le général *Einsiedel* sortit de Prague le 26 novembre, et se retira par Jung-Bunzlau à Friedland, où il n'arriva qu'après avoir perdu beaucoup de monde.

Dans l'intervalle, les Français avaient repassé le Rhin, sous les ordres du maréchal de *Coigny*, et mis le siége devant Fribourg en Brisgau. *Louis XV*, rétabli de la maladie qui l'avait retenu à Metz, arriva à l'armée, et fut témoin de la reddition de Fribourg, qui capitula le 5 novembre. Le général impérial, *Seckendorff*, soutenu d'un corps de troupes françaises, occupa, le 16 octobre, la ville de Munich, et chassa les Autrichiens de la Bavière. *Charles VII* eut la satisfaction de retourner dans sa capitale, peu de mois avant de mourir.

Le commencement de l'année 1745 vit conclure trois traités extrêmement remarquables. Le premier fut celui de la quadruple alliance entre le roi de Pologne, électeur de Saxe, le roi de la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et les Provinces-Unies des Pays-Bas, opposée à l'union de Francfort. Le comte de *Bruhl*, le sieur *Villiers*, le comte d'*Esterhazy*, et le sieur *Corneille Calkœn*, le signèrent le 8 *janvier* 1745 *à Varsovie*.

Le rétablissement et l'affermissement de la paix et du bon ordre en Europe, et particulièrement dans l'Empire, la conservation et la défense de tous les royaumes, États, pays, provinces, terres, droits et possessions, dont les hauts contractants jouissent actuellement ou doivent jouir, en vertu des traités de paix, d'alliance et de garantie qui subsistent entre eux,

ou aucun d'eux, forment le but de l'alliance. *Art.* 2.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, confirme et renouvelle très-expressément la garantie de la pragmatique sanction autrichienne, promettant de concourir avec toutes ses forces à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un règlement qui assure à sa postérité la succession autrichienne après l'extinction des descendants de l'empereur *Charles VI*. *Art.* 3.

Il agira immédiatement avec une armée de trente mille hommes de troupes auxiliaires pour la défense du royaume de Bohême. *Art.* 4.

Le roi de la Grande-Bretagne payera, pour l'entretien de cette armée, tant que la nécessité le requerra, un subside annuel de cent mille livres sterling, et les États généraux en payeront cinquante mille, évaluées à cinq cent cinquante mille florins de Hollande. *Art.* 5.

Aussitôt que le danger aura cessé du côté de la Bohême et de la Saxe, le Roi-Électeur fera marcher à la première réquisition aux Pays-Bas, ou ailleurs dans l'Empire, où la Grande-Bretagne et les États généraux le jugeront nécessaire, et entretiendra à ses propres frais, moyennant la continuation d'un subside de quatre-vingt-dix mille livres sterling, un corps de dix mille hommes. *Art.* 6.

Par l'*article* 7, on assure à l'Électeur protection et satisfaction pour le cas où ses États héréditaires seraient attaqués, et, par l'*article* 8, participation aux avantages que la guerre pourra procurer aux alliés; cet article se termine ainsi : « Les hauts contractants promettent en général de prendre à la pacification prochaine tous les soins possibles des intérêts de Sa Majesté Polonaise, électeur de Saxe, et de sa maison. »

Auguste III fut mécontent de cette rédaction, qu'il trouva trop vague. Aussi, lorsque les ministres des quatre cours contractantes se furent assemblés, le

15 mars 1745, pour procéder à l'échange des ratifications, le comte de *Bruhl* remit une déclaration portant que, quoique le Roi eût fait déclarer aux ministres des trois autres cours qu'il ne pouvait consentir à l'échange des ratifications avant que la reine de Hongrie et de Bohême eût condescendu à l'arrangement particulier et éventuel proposé en conséquence et en explication de l'article 8, sur la part qui devra échoir au roi de Pologne des conquêtes à faire sur l'ennemi commun, cependant, considérant tout le mal qui pourrait résulter de ce retard, et mettant une confiance entière non-seulement dans les bons offices des puissances maritimes, mais aussi dans la justice de la reine de Hongrie, qu'elle entrera sans plus de difficulté dans les justes désirs du Roi, celui-ci a consenti à ce que l'échange des ratifications se fît, et a ordonné que copie de sa déclaration fût remise à chacun des ministres des trois autres puissances contractantes.

La Russie et la Pologne sont invitées à accéder à l'alliance comme parties principales. *Art.* 10.

Ce traité est suivi de trois articles séparés et secrets, qui sont étrangers aux États généraux. L'électeur de Saxe y promet de faire agir ses ministres à la Diète de l'Empire dans un parfait concert avec ceux de Brunswick-Lunebourg et de la Reine, en la façon qui leur semblera la plus convenable au bien de la chose publique, au but de l'alliance, et aux intérêts des quatre puissances qui l'ont signée; il s'engage aussi à conférer de concert avec les deux autres parties, et à convenir avec les trois électeurs ecclésiastiques sur les moyens les plus propres pour pourvoir au repos de l'Allemagne, et pour affermir le système de l'Empire; ce qui veut dire qu'il s'engage à procurer au grand-duc de Toscane, époux de la Reine, la couronne impériale.

Pour mettre, dit le 3e *article*, le royaume de Po-

logne plus en état d'être utile à la cause publique, le roi d'Angleterre et la reine de Hongrie promettent d'aider le roi de Pologne dans ses vues salutaires à cet égard, *d'autant* qu'ils le pourront faire, sans porter atteinte aux lois et constitutions dudit royaume. On voit que le Roi voulait assurer la succession à son fils. Il y a une équivoque dans la particule *d'autant*, à la place de laquelle il faut sans doute lire *autant* ou *en tant*[1].

Un événement imprévu changea la face des affaires, et donna lieu au second des traités indiqués. L'empereur *Charles VII*, à peine rétabli dans son électorat, mourut le 20 janvier 1745. Son décès anéantit de fait l'union de Francfort. *Maximilien-Joseph*, son fils, lui succéda sur le trône électoral. Ce prince était entièrement dévoué à la maison d'Autriche, par suite de l'éducation qu'il avait reçue, et désirant se rapprocher de *Marie-Thérèse*, il envoya à Fussen, dans l'évêché d'Augsbourg, le prince de *Furstenberg*, qui y conclut, le 22 avril 1745, la paix avec le comte de *Colloredo*. Voici, d'après la narration même de *Frédéric II*, comment cette paix fut amenée. « Immédiatement après la mort de l'Empereur, *Seckendorff* s'était démis du commandement de l'armée; mais il en avait si mal disposé les quartiers, que ces troupes étaient toutes éparpillées; le terrain qu'elles occupaient était trop vaste. Les Autrichiens, maîtres des places fortes et du cours du Danube, voyaient de quelle importance il était pour eux de finir d'un côté, avant de commencer leurs opérations d'un autre, et jugèrent, par la position des Bavarois et de leurs alliés, qu'ils en auraient

[1] Le traité de Varsovie, sans les articles séparés, se trouve dans Rousset, *Recueil*, t. XVIII, p. 516; et avec ses articles, mais sans la déclaration du 15 novembre, dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 171. La déclaration se trouve dans Martens, *Recueil*, t. X, p. 24.

[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II. p. 171.

bon marché. M. de *Bathyani* prévint ses ennemis, qui étaient trois fois plus forts que lui, mais qui ne voulaient se rassembler qu'à la fin de mai. A la tête de douze mille hommes, qui faisaient toutes ses forces, il paraît entre Braunau et Scharding, fond sur les quartiers dispersés des alliés et leur prend Pfarrkirchen, Wilshofen et Landshut, avec le peu de magasins que les Bavarois y avaient amassés, en même temps qu'un autre détachement d'Autrichiens passe le Danube à Deckendorff, coupe les Hessois des Bavarois, les oblige à passer l'Inn, ensuite à mettre les armes bas, et chasse les Bavarois fugitifs au delà de Munich. Le jeune Électeur, à peine souverain, est obligé de quitter sa capitale à l'exemple de son père et de son grand-père; il se retire à Augsbourg. M. de *Ségur*, avec les Français et les Palatins qu'il avait sous son commandement, n'éprouva pas un sort plus favorable; il fut battu en se retirant auprès de Pfaffenhofen; les Autrichiens occupèrent en même temps le pont du Rhin, ce qui le mit dans la nécessité de gagner Donauwerth avant l'ennemi. Tandis que les Bavarois se retiraient à Friedberg, Seckendorff reparut à la cour de l'électeur de Bavière dans ce bouleversement total, non point comme un héros qui trouve des ressources dans son génie lorsque le peuple désespère, mais comme une créature de la cour de Vienne, et avec l'intention de séduire un jeune prince sans expérience et accablé de malheurs. Les Français avaient déjà, dès la campagne précédente, soupçonné ce maréchal de s'être laissé corrompre, parce qu'en Alsace il n'avait pas agi contre les Autrichiens conformément à ce qu'on devait attendre de lui; on l'avait trouvé sans énergie lorsqu'il attaquait l'ennemi, et mou dans la poursuite lorsqu'il pouvait le détruire. On l'accusait d'avoir exprès séparé les quartiers des alliés, pour les livrer pieds

et poings liés à leurs ennemis. On avançait même qu'il avait reçu de la reine de Hongrie trois cent mille florins des arrérages qui lui étaient dus par l'Empereur *Charles VI,* pour décider l'électeur de Bavière à faire la paix. Il y a apparence que la cour de Vienne lui avait fait entrevoir des avantages; on pouvait lui avoir promis cette somme; mais alors la cour de Vienne n'était guère en état de l'acquitter. Ce qui dépose le plus contre lui, ce sont les mouvements qu'il se donna pour accélérer ce traité de Fussen. Il produisit de fausses pièces au jeune Électeur; il lui montra des lettres supposées du roi de Prusse, dans lesquelles celui-ci lui faisait part de la paix qu'il allait conclure avec la reine de Hongrie; il releva des avantages imaginaires que les armes de cette princesse avaient remportés en Flandre et en Italie; enfin il le conjura de terminer ses différends avec elle, pour éviter sa ruine totale. L'Électeur, jeune et sans expérience, se laissa entraîner par les créatures de la cour de Vienne, dont *Seckendorff* l'avait environné. L'Empereur son père lui avait dit en mourant : « N'oubliez jamais les ser« vices que le roi de France et le roi de Prusse vous « ont rendus, et ne les payez pas d'ingratitude. » Ces paroles, qu'il avait dans l'esprit, rendirent un moment sa plume immobile entre ses doigts : mais l'abîme où il se trouvait, les impostures de *Seckendorff* et l'espérance d'une meilleure fortune, le déterminèrent à signer le traité de *Fussen le* 22 *d'avril de l'année* 1745. Par ce traité la reine de Hongrie renonça à tout dédommagement et promit de rétablir l'Électeur dans la possession entière de ses États; de son côté l'Électeur renonça pour lui et pour sa postérité à toutes les prétentions que la maison de Bavière avait aux États de la maison d'Autriche; il adhéra à l'activité du vote de Bohême et engagea le sien pour l'élection du

grand-duc à la dignité impériale; il promit de plus de renvoyer ses auxiliaires, à condition qu'ils ne seraient point inquiétés dans leur retraite, et que la reine de Hongrie s'engagerait à ne plus tirer de contributions de la Bavière. Ces derniers articles furent si mal observés par les Autrichiens, qu'ils désarmèrent les Hessois et les menèrent comme prisonniers en Hongrie, et que sous prétexte d'arrérages, ils tirèrent encore de grosses contributions de la Bavière. C'est ainsi que finit la ligue de Francfort, et que les Autrichiens firent voir que lorsqu'ils sont soutenus par la prospérité, rien n'est plus dur que le joug qu'ils imposent. Mais quel spectacle plus instructif pour les *bisognosi di gloria* et pour les politiques qui se flattent de déterminer les futurs contigents, que le résumé de ce qui arriva au commencement de cette année? L'Empereur décède, son fils fait la paix avec la reine de Hongrie, le grand-duc de Toscane va devenir empereur, le traité de Varsovie ligue la moitié de l'Europe contre la Prusse, l'argent prussien retient la Russie dans l'inaction, l'Angleterre commence à pencher pour la Prusse. »

Le troisième traité, conclu au commencement de l'année 1745, est celui d'alliance et de subsides, entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes, qui fut signé à *Aranjuez* le *7 mai* 1745. De même que la quadruple alliance de Varsovie était opposée à l'union de Francfort, de même le traité d'Aranjuez devait contrebalancer celui de Worms. Comme il est peu connu, nous l'insérons ici en entier d'après M. *Koch*, qui l'a publié dans son recueil[1].

« Comme Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine se sont montrées disposées à as-

[1] Vol. I, p, 405.

surer la liberté de la république de Gênes et ses domaines, contre les dommages dont elle est menacée par le traité de Worms du 17 janvier 1743, moyennant que la même République se dispose de sa part à coopérer, proportionnément à ses forces, au succès des justes objets que Leursdites Majestés se sont proposés dans la présente guerre d'Italie, il a été procédé à la formation d'un traité de convenance réciproque; et à cette fin elles ont nommé pour ministres plénipotentiaires; savoir : Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur *Louis-Guy Guérapin* de *Vauréal*, évêque de Rennes, abbé commendataire des abbayes royales de *Jouy*, *Molesme* et *Saint-Aubin*, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître de sa chapelle et musique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique; Sa Majesté Catholique, don *Sébastien* de la *Quadra*, marquis et seigneur de *Villarias*, prévôt des lieux de Bermer et Oudarroa, et patron de l'église de Saint-André Pedernales, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier et de celui de Saint-Jacques, de son conseil d'État, et son premier secrétaire d'État et du *despacho;* Sa Majesté Napolitaine, don *Étienne Reggio* et *Gravina*, *Branciforti* et *Gravina*, prince de *Yachi*, lieutenant général de ses armées, gentilhomme de sa chambre avec exercice, commandant général du château neuf de Naples, et ambassadeur extraordinaire à la cour catholique; et la république de Gênes, don *Gérôme Grimaldi*, son noble patricien : lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont conféré, réglé et ajusté ce qui suit :

« *Art.* 1. La considération qu'il peut être convenable que les particularités de ce traité ne se publient point, et cela pour prévenir les oppositions qu'il pourrait y avoir, a induit les parties contractantes à stipuler, comme elles stipulent, qu'elles seront tenues secrètes, jusqu'à ce que d'un commun accord on les rende notoires.

« *Art.* 2. La république de Gênes prêtera pendant le temps que durera la guerre d'Italie, pour le service de Sa Majesté Catholique, trente-six canons de bronze de batterie; savoir, vingt-quatre de vingt-sept livres de balle, et douze de trente-six, poids d'Italie, avec leurs attirails correspondants, en conformité d'un mémoire séparé; et, en cas que les munitions correspondantes auxdits trente-six canons lui soient demandées, la République les fournira dans la quantité exprimée en un autre mémoire séparé et signé du susdit ministre plénipotentiaire de la même République, moyennant le juste et ponctuel payement de leur montant, au même prix qu'elles auront coûté à la République. Quant à la conduite desdits canons depuis Gênes jusqu'aux endroits de leur destination, il demeure statué que ce sera aux dépens de Sa Majesté Catholique, qui s'oblige conséquemment à les faire remener à Gênes de la même manière, et payer en argent comptant la valeur de ceux qui se trouveront hors de service ou perdus.

« *Art.* 3. La république de Gênes s'oblige aussi de donner toute la plus grande assistance aux pouvoyeurs et entrepreneurs des trois dites couronnes, leur facilitant, moyennant une satisfaction ponctuelle, non-seulement les vivres, mais également les munitions et toute autre chose dont ils auront besoin, à proportion de l'abondance qu'il y aura dans ses États : réciproquement les armées laisseront libres les passages de terre par où les sujets de la République introduisent beaucoup de vivres pour leur subsistance.

« *Art.* 4. La république de Gênes donnera, pendant la durée de la présente guerre d'Italie, aux armées qui seront sous le commandement de S. A. R. l'infant don *Philippe*, dix mille fantassins équipés et armés, lesquels jouiront en égalité avec les troupes des trois couronnes des convenances accoutumées, logements, us-

tensiles, fourrages, etc.; et elle devra les maintenir à ses dépens jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année, supposé que la guerre dure jusque-là : dans lequel temps, pour le soulagement des dépenses excessives dans lesquelles la République se constitue, Sa Majesté Catholique s'oblige de lui payer un subside par mois de trente mille piastres de cinq livres de banque chacune, à compter du jour de la signature : et ce payement se fera d'avance à Gênes, de deux mois en deux mois, et dès le premier jour de janvier de l'année 1746. En avant, Sa Majesté Catholique sera obligée de payer en entier le montant du susdit corps de la République, jusqu'au jour qu'il retournera à Gênes à sa libre disposition.

« *Art.* 5. Lesdites troupes de la République dépendront toujours du général ou des généraux-commissaires de la même République et de ses officiers généraux. Ceux-ci seront obligés à exécuter et faire exécuter les opérations que leur marquera et ordonnera le général de l'armée confédérée ; de même ils administreront la justice auxdites troupes et à leurs dépendants : ils en auront le gouvernement intérieur et économique. Les commissaires ou le commissaire général entreront dans le conseil de guerre, et seront considérés, pour les honneurs et le traitement, comme lieutenants généraux. Pour ce qui regarde les officiers de guerre, tant généraux que subalternes, on est convenu que l'on observera la pratique qui aura été suivie en d'autres occasions et occurrences semblables : il a été réglé aussi que, ni d'une ni d'autre part, on ne puisse demander les déserteurs ni autres délinquants qui auront pris parti, ou se trouveront dans le service des parties contractantes avant l'union des troupes de la République à celles des trois couronnes.

« *Art.* 6. Afin de ne point abandonner les frontières de la République, il demeure réglé, entre les parties

contractantes, que, durant la guerre, on laissera en Piémont, ou dans le Montferrat, une armée supérieure à celle du roi de Sardaigne, et que celle de don *Juan* de *Gages*, ou un autre corps de troupes des trois couronnes équivalent, devra présentement s'avancer jusqu'auxdites frontières par le côté d'Alexandrie et Tortone, et se maintenir là jusqu'à la fin des siéges de ces deux places. Aussitôt que l'un ou l'autre corps desdites troupes sera effectivement arrivé audit endroit, on devra seulement alors manifester l'existence de ce traité; et la République, conséquemment déposant son apparente neutralité, donnera ce qu'elle promet par les articles antécédents : il demeure de même établi que le corps de troupes de la République ne sera point partagé entre les deux armées, et que la République pourra l'appeler dans tous les cas d'une nécessité légitime pour sa propre défense, sans qu'elle puisse en être empêchée par aucun motif, les armées des deux couronnes devant au contraire accourir avec des forces suffisantes pour la défendre de toute invasion ou attaque.

« *Art.* 7. En considération de l'utile coopération de la République aux vues et intérêts de Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, et en récompense des dépenses et risques à quoi elle s'expose pour ladite fin, Leursdites Majestés s'obligent à conquérir et céder à la République les lieux et territoires de Rezzo, Alto, Caprauna, les quatre neuvièmes de Bardinetto, et le sixième de Carozio, qui ont été usurpés sur elle par le roi de Sardaigne en l'année 1736; les lieux et territoires de Lavina, Cenova, Aurigo et Montegrosso, qui ont été usurpés sur elle par le même monarque, les trois premiers en l'année 1479, et l'autre en 1575; le lieu et territoire de Parcto, avec ses appartenances, qui devait être restitué à la République en vertu de la

paix faite le 10 mai de 1419 entre la même République et le duc de Milan, Philippe-Marie-Ange *Visconti*, pour lui et au nom du marquis de Montferrat, Jean-Jacques *Paléologue*; et le lieu et territoire de Serravalle, sur lequel elle a les actions que lui céda le comte Léonard *Doria*, le 14 de juin de 1723 : et de tous lesdits lieux et territoires contenus dans le présent article, de leurs actions et appartenances, la République aura pleine propriété, souveraineté et domaine, excepté seulement la dépendance immédiate de l'Empire respectivement à Serravalle, Bardineto et Carozio.

« *Art.* 8. Leursdites Majestés promettent de même, qu'à mesure que se conquerront lesdites cessions (ce qu'elles procureront au plus tôt sans omission d'aucune), la République en sera mise en libre et entière possession, obligeant les vassaux de Rezzo, Alto et Caprauna et tous les sujets des endroits mentionnés et des autres lieux, à la reconnaître pour leur souveraine; et elles s'obligent, pour l'accomplissement, à ne faire ni paix ni trêve, jusqu'à ce que toute ladite possession ait son effet.

« *Art.* 9. Sa Majesté Napolitaine maintiendra la république de Gênes et ses sujets dans la jouissance des priviléges où elle les trouva à son exaltation à la couronne des Deux-Siciles, afin qu'ils continuent d'en jouir dans lesdits royaumes; et, en cas qu'il y eût eu sous son règne quelque détérioration, soit contre les priviléges de ladite République, ou contre ceux de ses sujets, Sa Majesté s'oblige dès à présent à user avec elle de toute équité et bonne correspondance, la traitant comme les plus favorisées et amies.

« *Art.* 10. En conformité de ce qui a été réglé par actes séparés et signés par les ministres plénipotentiaires, touchant la délivrance et distribution des lettres qui vont de France et Espagne à Gênes, il de-

meure établi qu'il n'y aura point à l'avenir de bureaux de poste de France ni d'Espagne, ni d'aucun autre prince, ni de directeurs ou commis subalternes de telles postes.

« *Art.* 11. Les bâtiments marchands de pavillon français, espagnol, napolitain, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république de Gênes, ne pourront frauder les droits, ni faire de contrebande d'aucune sorte, ni protéger les déserteurs ou autres délinquants, qui se réfugieront à leur bord : et Leursdites Majestés conviennent que lesdits bâtiments de leurs pavillons seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui, pour obvier à de tels abus, sont statuées dans les traités, spécialement en celui de l'année 1667, conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, et confirmé par les mêmes couronnes dans celui d'Utrecht de 1713, et dans celui de 1714, arrêté entre Sa Majesté Catholique et la république de Hollande à Utrecht aussi; comme aussi qu'ils s'assujettiront à l'ancienne méthode qui, pour la même fin, s'est pratiquée dans lesdits ports, mouillages et plages de la République jusqu'au commencement de ce siècle (ce qui devra être constaté), particulièrement les petits bâtiments dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, parce qu'ils ne sont pas susceptibles des précautions établies dans lesdits traités, sous la peine d'être punis suivant la rigueur des lois; et, pour éviter les disputes dans l'exécution, comme pour une plus claire et ponctuelle intelligence de ce qui est convenu en cet article, il sera formé d'accord entre Leursdites Majestés et la République, un mémoire séparé et signé, où l'on exprimera dans le plus grand détail ce qui devra être pratiqué suivant la teneur de cette convention. Pour ce qui regarde les sujets de la République, il a été accordé que, dans les royaumes de France, d'Espagne et de Naples, ils seront traités,

comme jusqu'à présent, en égalité avec la nation la plus favorisée.

« *Art.* 12. Et afin qu'il ne reste à la République aucun événement à craindre, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, se déclarent, dès à présent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, garantes non-seulement de tous les États que possède actuellement la République (le royaume de Corse compris), mais encore des nouvelles acquisitions stipulées en ce traité, contre quiconque tenterait de troubler ou envahir le tout ou partie des uns ou des autres. Cette garantie sera perpétuelle, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, et la République sera toujours incluse par Leursdites Majestés en quelque traité ou préliminaire que ce soit, tant général que particulier, et de même de tout traité ou convention de commerce futur, s'obligeant à ne faire aucune paix, convention ou trêve, tant générale que particulière, et à ne statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que l'on ait restitué librement à la même République tous les lieux, places et territoires, qui auraient été occupés sur elle dans le cours de la présente guerre, et sans qu'on lui ait remis et laissé effectivement en son pouvoir toutes les acquisitions et cessions contenues au présent traité, et rétabli pleinement ses citoyens et sujets en toutes les terres, fiefs, rentes, emplois, créances, que l'on leur aurait ôtés, saisis ou confisqués, et sans que lesdites restitutions, réintégrations et acquisitions soient expressément stipulées. De même elle promet ne faire paix, convention ou trêve aucune, générale ou particulière, ni statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que toutes les puissances qui entreront en telle convention, et y accéderont, approuvent et soient expressément garantes de tout le contenu de cet article; que S. A. R. l'infant don *Philippe*, et tout autre

prince qui se liera avec Leursdites Majestés pour la présente guerre d'Italie, accéderont à ce traité.

« *Art.* 13. Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, considérant que l'engagement actuel de la république de Gênes, et les risques auxquels elle s'expose, méritent quelque plus grande récompense, elles promettent qu'elles lui feront acquérir d'autres plus grandes preuves de leur munificence généreuse.

« *Art.* 14. Le présent traité sera ratifié et approuvé par Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, et par la république de Gênes; et les actes de ratification s'échangeront dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature.

« En foi de quoi, etc. »

Les articles séparés et secrets suivants furent signés le même jour.

« *Art.* 1. Quelque disposées que soient Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, à condescendre à l'instance de la république de Gênes, pour qu'on lui accorde la distinction royale dont jouit la république de Venise; considérant quelques grands inconvénients qui pourraient s'ensuivre, si cela s'exécutait avec la paix générale, elles promettent et s'obligent à lui accorder alors cet honneur, réglé entièrement sur le cérémonial qui se pratique entre Lesdites Majestés et ladite république de Venise, tant dans le traitement que dans la distinction du caractère des ministres respectifs, et en toute autre chose. De même, elles promettent qu'elles emploieront leurs puissants offices, afin que les autres princes, qui seront parties contractantes à la paix générale, consentent à la même chose.

« *Art.* 2. Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, dans la vue d'établir un équilibre

durable en Italie, et pour assurer la libre communication, par la rivière du Ponent de Gênes; avec les États qui seront conquis, et qui demeurent destinés à S. A. R. l'infant don *Philippe,* ayant résolu de se rendre maîtres des lieux occupés par le roi de Sardaigne, qui se trouvent enclavés, et de plusieurs autres qui, du côté de terre, sont voisins de l'État de la République; et devant en même temps gratifier la République, pour accomplir ce qui est promis dans l'article 12 du traité de ce jour, eu égard principalement à l'engagement et aux risques à quoi elle s'est exposée par le même traité, Leurs susdites Majestés s'obligent à conquérir et céder à la République le marquisat de Dolce Acqua, Isola, Rocchetta, Perinaldo et Apricale; la Seborca, les fiefs et territoires de Testego, Cesio, Durante, Stalanella, Garlenda, Rosci, San Vincente, Nazino, Cernasco, Balestrino, Loano et Bardinetto; l'État et vallée d'Oneglia, consistant en la principauté d'Oneglia, marquisat del Maro, et les comtés de Prelata et Bestagno, et toute cette portion de territoire qui se trouve entre les États présentement possédés par la République, et ce bras de la rivière Bormida qui sort de Bardinetto, en suivant le cours de la même rivière, jusqu'à ce qu'il se rencontre avec le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et suivant immédiatement par ledit chemin jusqu'à rencontrer la rivière Scrivia, et continuant successivement par la Scrivia et par son bras qui va à la tour et château de Rati jusqu'aux confins des fiefs impériaux mentionnés dans l'article suivant; de sorte que jusqu'audit cours desdites rivières et au chemin royal d'Alexandrie à Tortone devra s'étendre le territoire et l'État de la République; et ses limites divisoires et communes avec les États adjacents seront formées par ladite rivière de Bormida, à commencer depuis l'endroit où son bras, qui naît à Bardinetto,

sort des langues du Final, jusqu'à ce qu'il rencontre le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et ensuite le chemin qui conduit à rencontrer la rivière Scrivia, et après la même rivière jusqu'à l'endroit de la tour et château de Rati. Des fiefs ci-dessus nommés, la République aura la pleine propriété, souveraineté et domaine de tous les lieux, fiefs et territoires contenus dans cet article, et compris entre les limites marquées ci-dessus, avec leurs actions et appartenances, excepté seulement, pour ce qui regarde la Seborca, la souveraineté de la sainte Église romaine, et la souveraineté immédiate de l'Empire respectivement aux fiefs qui en dépendent. Leursdites Majestés remettront à la République l'actuelle et paisible possession et propriété de toutes lesdites terres et États, au temps de la première future paix, trêve ou préliminaires. De plus, elles s'obligent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, de les garantir et défendre perpétuellement contre quiconque tenterait d'en troubler ou envahir le tout ou partie. Cette garantie sera perpétuelle, tant en paix qu'en guerre. Elles promettent qu'elles ne feront aucune paix, convention, ou trêve générale ou particulière, et qu'elles ne concerteront point pour ledit effet d'articles préliminaires, sans que lesdites terres et États demeurent dans le même temps consignés, livrés et sûrement acquis à la République, et sans que toutes les puissances qui entreront en telles conventions, ou y accéderont, approuvent et garantissent à perpétuité lesdites acquisitions et possessions.

« *Art.* 3. Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, s'obligent à solliciter avec les plus vifs efforts, et sans épargner diligence et influence, pour que le futur Empereur, pour lui et au nom de l'Empire, de pleine et absolue autorité (et dérogeant spécialement au diplôme de l'empereur Rodolphe II, accordé en fa-

veur du prince *Jean-André Doria*, le 24 septembre 1579, et à tout autre privilége ou droit appartenant à des vassaux qu'il pourrait y avoir, au contraire s'obligeant à les indemniser, accorde et transfère à la République la supériorité territoriale de tous les fiefs impériaux contenus dans le mémoire ou liste qui est à la fin de cet article, et situés, partie entre l'État de la République et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance, et les autres dans les provinces de Val de Magra; de sorte qu'ils demeurent sujets, comme sous-fiefs, au domaine immédiat de la République, qui sera obligée à les reconnaître de l'Empereur et de l'Empire, sans obligation de payer aucun *laudemio*, ou demeurer sujette à aucune autre charge, sinon celle de prendre les investitures, et d'en demander le renouvellement de cinquante en cinquante ans; lesquelles investitures devront lui être accordées avec les plus grandes prérogatives, et sans autre réserve que de la souveraineté de l'Empire, et avec l'exemption positive de toutes contributions, même pour motif de guerre, ou toute autre plus urgente nécessité de l'Empire. Que de même, l'Empereur accorde et investisse la République de la supériorité territoriale de tous les fiefs compris dans les territoires mentionnés en l'article précédent, desquels la supériorité territoriale fut accordée au roi de Sardaigne par les préliminaires de la paix de l'année 1735, par l'Empereur et au nom de l'Empire, et cela avec les mêmes prérogatives; et que des autres fiefs contenus dans le susdit précédent article, qui seraient dépendants de l'Empire, les investitures en soient accordées à la République, avec toutes les prérogatives, régales, priviléges et exemptions, qu'on devait accorder dans les temps passés au roi de Sardaigne. Quant aux lieux de Serravalle, Bardinetto et Carozio, contenu dans l'article 7 du traité de ce jour, que

les investitures en soient renouvelées avec les propres prérogatives avec lesquelles elles furent antécédemment concédées à la même République, et au prédécesseur du comte *Léonard Doria*, et avec la concession et translation à la République de la supériorité territoriale desdits lieux de Serravalle, Bardinetto et Carozio entièrement. Leursdites Majestés s'obligent également à stipuler toutes lesdites concessions dans les termes qu'elles demeurent exposées, et cela dans les premiers traités, ou préliminaires de paix, convention ou trêve si l'élection de l'Empereur était alors faite, et s'il intervenait audit traité; et si ladite élection n'était pas encore faite, elles s'obligent à s'employer, par les plus vifs efforts, et sans omettre diligence ni influence, à les obtenir dans le terme d'un an, à compter du jour de la même élection.

« *Art.* 4. Pour plus grande sûreté de la République, Leursdites Majestés s'obligent à solliciter avec toute efficace influence et effort, que, dans le terme d'un an, du jour où elles auront obtenu de celui qui sera élu Empereur, lesdites cessions, elles soient approuvées dans la plus ample et valide forme par les États de l'Empire; et que ceux-ci, au nom du même Empire, se chargent de ladite indemnité des vassaux respectifs. Et pour faciliter davantage, tant lesdites concessions que doit faire le futur Empereur, que ladite approbation des États de l'Empire, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, promettent que le présent et le précédent article, et tout ce qui est contenu, seront approuvés et ratifiés; et que toutes les autres puissances alliées, comme aussi celles qui, durant la présente guerre, seraient entrées ou entreront en alliance avec Leurs Majestés, ou quelqu'une d'elles accéderont à cesdits articles.

« *Art.* 5. En cas que Leursdites Majestés ne puissent

obtenir en faveur de la République, dans le terme ci-dessus exprimé, lesdites concessions effectives et approbations mentionnées dans les articles précédents, avec l'actuelle translation de la pacifique possession des territoires et lieux y mentionnés, elles s'obligent à donner à la République une compensation correspondante.

« *Art.* 6. Les présents articles séparés et secrets auront la même force et vigueur que s'ils étaient inscrits dans le traité de ce jour; et seront considérés et tenus pour en faire partie. Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, et la république de Gênes, les approuveront et ratifieront dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

« En foi de quoi, nous, les ministres et plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, et de la république de Gênes, avons signé ces articles séparés et secrets, et les avons scellés du cachet de nos armes.

« A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé

« L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi. »

Enfin, le même jour, on signa deux déclarations relatives, l'une à l'*article* 11, l'autre à l'*article* 5 du traité. La première est ainsi conçue :

« En considération de l'urgence des temps pour ouvrir la prochaine campagne, et de la convenance que, par ce motif, il y a de ne pas différer le traité entre Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique et Napolitaine, et la république de Gênes, il a été enfin conclu cejourd'hui, jour de la date, le ministre plénipotentiaire se portant par les mêmes puissantes considérations à le signer, sous la déclaration qu'il fait qu'elles

l'exécuteront, nonobstant que, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, il n'ait pas été donné à son ministre plénipotentiaire les instructions nécessaires pour convenir de l'article 11, tel qu'il avait été ci-devant formé, afin d'obvier aux abus des fraudes, contrebandes et injustes asiles, qui se pourront commettre par les bâtiments de commerce de pavillon français, espagnol et napolitain, dans les ports et plages de la République. Le même ministre déclare qu'il n'a consenti au changement dudit article, et à ce qu'il fût dressé seulement dans la teneur à laquelle le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne pouvait consentir, que parce que Sa Majesté Catholique a daigné s'obliger à employer ses offices les plus efficaces et ses efforts auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, afin d'obtenir que, de la part de la cour de France, on procède au plus tôt à former, d'accord avec la République, le mémoire promis dans ledit article, pour les fins qui y sont exprimées, et pour lesquelles la cour d'Espagne était convenue des points principaux et les plus précis dudit mémoire, qui sont les suivants, et ceux que Sa Majesté Catholique se charge de solliciter auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« Que tous les navires ou bâtiments à pont, de quelque mesure que ce soit, après avoir donné le manifeste ou inventaire de leur charge dans le terme de vingt-quatre heures après leur arrivée, suivant la pratique générale, soient assujettis aux diligences et précautions de règle, en conformité de ce qui est porté dans l'article 10 du traité de commerce, arrêté entre Leurs Majestés Catholique et Britannique l'année 1667, confirmé par la paix faite à Utrecht entre la couronne d'Espagne et la république de Hollande, l'année de 1714 et autres. Qu'à l'égard des petits bâtiments, quoiqu'ils portent pavillon, ils s'assujettissent à la visite et reconnaissance des officiers

de la République, suivant ce qui se pratique en Espagne; et, pour éviter toute dispute, il demeure arrêté que, par ces mots de petits bâtiments, on entend ceux qui n'excèdent pas le port de six ou sept cents fanègues, soit qu'ils aient pont ou qu'ils ne l'aient pas, conséquemment les canots ou chaloupes de tout bâtiment ou navire. Et d'autant que la République se plaint de l'abus que quelques bâtiments de port plus considérables que ne le sont lesdits petits bâtiments demeurent à dessein longtemps dans les ports et plages de ses domaines, comme des magasins fixes et des boutiques de contrebande; comme il est conséquent à la disposition desdits traités, que les bâtiments qui arrivent de transit admettent et aient à leur bord des gardes jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile pour leur destination, lesquels gardes ne pourront prendre aucun émolument ni tirer aucune sorte de profit desdits bâtiments; conséquemment, pour ne point prolonger cette précaution, qui, si elle n'était pas pour un temps très-court, serait fort onéreuse, il demeure arrêté que lesdits bâtiments et les autres susmentionnés, qui s'arrêtent pour ladite fin de contrebande, puissent être obligés à se remettre à la mer dans le terme de quinze jours, ou plus, s'ils justifient en avoir besoin, pour pouvoir rafraîchir leur vie et se réparer, sans que cette règle serve pour les cas où le mauvais temps et le risque des ennemis causeraient leur séjour, pendant lequel ils ne pourront vendre en détail, sans une permission écrite, aucune espèce de marchandises ou de comestibles sujets à droits; ce qui doit s'entendre aussi de tout autre bâtiment marchand, parce qu'il a été reconnu que leurdit séjour volontaire provenait de cet objet de commerce illicite. Quant à ce qui touche la visite et reconnaissance des grands bâtiments suspects de contrebande, et à retirer les délinquants et

déserteurs réfugiés à bord des petits bâtiments dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, c'est une conséquence de la visite qui se pratique en Espagne, que la justice tant criminelle que civile de la République ait son libre exercice. Pour ce qui regarde les grands bâtiments, on pourra uniquement en retirer, avec l'intervention des consuls et vice-consuls, les déserteurs des troupes de la République, et les coupables de grands crimes.

« Et pour que cette déclaration conste à toujours dans les termes qu'elle vient d'être faite, elle a été signée par les susdits ministres plénipotentiaires, qui l'ont scellée du sceau de leurs armes.

« A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé

« L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi. »

Voici la déclaration relative à l'article 4 :

« Nonobstant la singulière condescendance avec laquelle la république de Gênes, pour ne point divertir ses forces en cette occasion-ci, et pour faciliter les levées qu'elle avait projetées en Corse, s'est déterminée à accorder à ces peuples les priviléges les plus étendus, elle n'a pu calmer les nouveaux troubles qui se sont élevés en ce royaume-là; ce qui non-seulement a empêché lesdites levées, mais encore l'a réduite à envoyer dans cette île quelques troupes au delà de ce que les garnisons comportent; ayant de plus éprouvé le peu de cas que l'on pourrait faire en campagne des corps qu'elle a formés de déserteurs de diverses nations, puisque, même étant en quartier, ils ne cessent de déserter, peu de jours après s'être engagés, elle a déterminé, tant pour sa propre convenance que pour celle des armées où ils auront à servir, de lever plu-

sieurs bataillons nationaux, s'en promettant plus de constance et un aussi bon service que de toute autre troupe, spécialement pour la valeur que leur inspire l'exemple des principaux nobles qui se sont mis volontaires dans les mêmes bataillons, pour servir leur patrie : mais ayant besoin de quelque temps pour les former et les discipliner, la République déclare, et il demeure convenu, entre les soussignés ministres plénipotentiaires, que, dans le cas qu'il ne puisse marcher au temps marqué dans l'article 4 du traité qui a été signé par les mêmes cejourd'hui, que huit mille hommes, et quelque temps après les autres deux mille, on n'entendra pas pour cela que la République a manqué aux promesses et stipulations. Car, outre le plus grand bien des parties qui doit résulter de ce délai, la République promet de continuer toute son application à le rendre le plus court qu'il sera possible, s'obligeant à faire marcher lesdits deux mille hommes, à mesure que chaque corps se trouvera en état de le faire, ou bien tout ensemble, comme le demanderont les généraux des deux couronnes.

« En foi de quoi, nous, les susdits plénipotentiaires, signons la présente déclaration, qui doit avoir la même force et vigueur que si elle était insérée mot à mot dans ledit traité, et la scellons de nos armes.

« A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé

« L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi. »

La quadruple alliance de Varsovie tendait à reprendre la Silésie sur le roi de Prusse. Quelques mois après, le 18 mai 1745, l'Autriche et la Saxe conclurent à Leipzig un traité très-secret où ce dessein fut claire-

ment énoncé. On alla plus loin : on résolut de réduire la puissance du roi de Prusse en des bornes plus étroites que celles qu'elle avait eues avant la conquête de la Silésie. Les alliés convinrent de ne poser les armes que lorsque non-seulement ils auront repris la Silésie et le comté de Glatz, mais réduit aussi le roi de Prusse dans un état où il ne pourra plus être dangereux à ses voisins. En conséquence, on lui prendra Magdebourg avec le cercle de la Saale, la principauté de Crossen avec le district de Zullichau, et les fiefs de la Bohême situés en Lusace et appartenant à la maison de Brandebourg, tels que Cotbus, Peitz, Storkow, Beeskow et Sommerfeld. Ces provinces seront partagées entre les deux alliés, de manière que la Silésie et le comté de Glatz, excepté le district de Schwibus, reviendront à la Reine; et si on ne réussissait pas à faire toutes ces conquêtes, on partagera dans la même proportion les provinces dont on aura dépouillé *Frédéric II*[1].

Avant de donner le précis de la campagne de 1745, nous dirons que le sultan *Mahomet V* offrit sa médiation aux puissances alliées. Il proposa Venise comme lieu du Congrès, et, comme articles préliminaires, un armistice sur le pied de l'*uti possidetis*, et la condition que l'élection de l'empereur des Romains n'aurait lieu qu'à l'unanimité des voix. Ces propositions, suggérées par la France, et qui auraient fait dépendre l'élection du grand-duc de Toscane du consentement du roi de Prusse, furent rejetées par les autres puissances belligérantes.

Frédéric II n'ayant plus d'autre allié que la France, qui le soutenait mal, se tint sur la défensive, à l'entrée de la campagne de 1745. Il se retrancha dans la Silésie, où il attendit de pied ferme l'armée combinée des Au-

[1] Herzeberg, *Rec. de déduc.*, t. I, p. 68.

trichiens et des Saxons. Le prince *Charles*, qui la commandait, pénétra dans la Silésie par Landshut, et s'avança dans les plaines de Hohen-Friedberg ou de Striegau. Il y fut attaqué à l'improviste par le roi de Prusse, et battu complétement le 4 juin. Le prince laissa six mille hommes sur le champ de bataille; plus de sept mille furent faits prisonniers : la perte des Prussiens, en tués et blessés, ne passa pas deux mille hommes. L'armée battue fit sa retraite dans la Bohême : le roi de Prusse la suivit; mais la position avantageuse que prirent les Autrichiens auprès de Kœnigsgrætz, d'abord le long de l'Adler, et ensuite sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que la nécessité où était le Roi de maintenir sa communication avec la Silésie, l'empêchèrent de tirer parti de sa victoire et de pénétrer plus avant dans la Bohême. Il garda, jusqu'à la fin de septembre, sa position sur la droite de l'Elbe, entre Schmirgitz et Chlumecz, et se retira alors entre Sorr et Trautenau. Ce fut dans une position très-resserrée, qu'il y avait prise avec vingt-cinq mille hommes, que le prince *Charles* l'attaqua, le 30 septembre, avec quarante mille hommes. Le Roi remporta une victoire complète. L'inégalité du terrain où la bataille fut livrée, ôta aux Autrichiens l'avantage que leur donnait la supériorité du nombre.

Dans l'intervalle, une armée française, commandée par le prince de *Conti*, avait passé le Rhin et le Mein, pour empêcher que le grand-duc de Toscane ne fût élevé au trône impérial. L'armée *pragmatique*, que commandait d'abord le duc d'*Aremberg* et ensuite le comte *Bathiani*, fut obligée de se retirer au delà de la Lahn; mais ce général ayant fait sa jonction avec l'armée autrichienne, dont le grand-duc prit, le 5 juillet, le commandement en chef, il ne resta d'autre parti à prendre aux Français que celui de repasser le Rhin,

leurs forces ayant été considérablement affaiblies par l'envoi en Flandre d'un gros détachement. Leur retraite avança l'élection de *François I*, qui eut lieu le 13 septembre à Francfort, mais contre laquelle protestèrent l'ambassadeur de Brandebourg et celui de l'Électeur palatin.

Le roi de Prusse, vainqueur à Sorr, résolut d'attaquer l'électorat de Saxe. Il avait entamé une nouvelle négociation avec la cour de Londres pour le rétablissement de la paix avec la Reine. Les deux souverains avaient signé, le 26 août 1745, à Hanovre des articles préliminaires[1]; mais la Reine, qui se flattait toujours de la possibilité de reconquérir la Silésie, ayant rejeté les conditions dont on était convenu, et formé le projet de faire marcher sur Berlin un corps de dix mille hommes détachés de l'armée du Rhin, pendant que le prince *Charles* entrerait en Silésie, le Roi, auquel ce projet avait été révélé[2], résolut de ne plus ménager l'électeur de Saxe. Il se porta, sur la fin de novembre 1745, avec toutes ses forces, dans la Lusace, et, après avoir soumis cette province, dirigea sa marche sur Dresde. Le roi de Pologne se réfugia à Prague; le prince *Léopold de Dessau*, qui était entré en Saxe par le pays de Magdebourg, prit Leipzig et Meissen, et s'ouvrit la communication avec le Roi.

Le prince *Charles* marcha alors au secours de Dresde; mais, avant qu'il pût effectuer sa jonction avec l'armée saxonne, commandée par le général *Rutowski*, celle-ci avait été défaite à Kesselsdorf, le 15 décembre, par le prince *Léopold de Dessau*. Les débris des

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 191.

[2] L'indiscrétion du comte de Bruhl, premier ministre du roi de Pologne, trahit le secret, qui fut transmis au Roi par le ministre de Suède à Dresde. Voy. *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 271.

Saxons se réfugièrent auprès du prince *Charles*, qui s'en retourna en Bohême. Dresde se rendit au Roi le 17 décembre; tout l'électorat de Saxe fut mis à contribution. C'est ainsi que le roi de Prusse, qui, depuis longtemps, n'avait d'autre but que de forcer *Marie-Thérèse* à la paix, lui arracha son adhésion à la convention de Hanovre, comme le seul moyen de préserver les États de son allié d'une ruine totale.

La négociation ayant été reprise à Dresde sous la médiation de la Grande-Bretagne, le comte de *Podewils*, ministre de *Frédéric*, y signa, le 25 décembre 1745, deux traités, l'un avec M. de *Bulow* et le comte de *Stubenberg*, plénipotentiaires du roi de Pologne, électeur de Saxe, et l'autre avec le comte de *Harrach*, ministre d'Autriche.

Par le premier, le roi de Prusse rendit à *Auguste III* tout ce qui lui avait été enlevé pendant la guerre; mais les États de Saxe et la ville de Leipzig s'engagèrent, sous la garantie de leur souverain, à lui payer, outre les contributions, un million d'écus. *Art.* 3.

La reine de Pologne, fille de l'empereur *Joseph I*, renonce pour elle et ses héritiers à tous les droits que la pragmatique sanction autrichienne lui donnait sur les pays cédés au roi de Prusse par la paix de Breslau de 1742. *Art.* 6.

L'électeur de Saxe cède au roi le péage de Furstenberg sur l'Oder et le passage de Schidlo contre un équivalent à détermine. *Art.* 7.

La religion protestante sera maintenue dans les États des deux parties contractantes, suivant la teneur de la paix de Westphalie, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation. *Art.* 8.

Par le traité avec *Marie-Thérèse*, celle-ci renonce

de nouveau à la Silésie et au comté de Glatz, qu'elle avait cedés par le traité de Breslau. *Art.* 2.

Elle fera rendre au Roi la baronnie de Turnhout, dans le Brabant, qui avait été confisquée. *Art.* 4. *Philippe IV* avait conféré, en 1648, cette seigueurie à la veuve de *Frédéric-Henri*, prince d'Orange, pour elle et ses héritiers. Après la mort de *Guillaume III*, elle échut à la maison de Brandebourg. En 1753, *Frédéric II* la céda, par un arrangement particulier, à *Marie-Thérèse*, qui la réunit au duché de Brabant, et l'érigea en duché en faveur de la maison de *Telles de Sylva Tarouca*.

Le roi de Prusse, en sa qualité d'électeur de Brandebourg, reconnaît l'activité de la voix électorale de Bohême, et adhère à l'élection de *François-Étienne*, époux de *Marie-Thérèse*. *Art.* 7. Cette élection, comme on l'a vu plus haut, avait eu lieu le 13 septembre.

Le roi d'Angleterre garantit la cession de la Silésie et du comté de Glatz, et promet d'engager les États généraux et l'Empire à se charger de la même garantie[1].

La paix de Dresde rendit à l'Empire la tranquillité, mais, pendant les négociations de Hanovre et de Dresde, la guerre avait continué dans les Pays-Bas, en Italie et dans les deux Indes. Les Français, commandés par le maréchal de *Saxe*, eurent de brillants succès dans les Pays-Bas. La bataille de Fontenoy, que ce grand capitaine gagna, le 11 mai 1745, sur le duc de *Cumberland* et le feld-maréchal de *Kœnigseck*, est comptée parmi les plus beaux faits d'armes des Français. La conquête d'une grande partie des Pays-Bas autrichiens en fut le résultat. Tournai, Gand, Bruges, Oudenarde,

[1] Voy. ces traités dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 191-203. L'Empire germanique se chargea, après de longs débats, de la garantie de la paix de Dresde, par un avis du 14 mai 1751.

Nieuport, Ath, Bruxelles, Malines, Louvain, Anvers, Mons, Charleroi, Namur, se rendirent successivement aux Français en 1745 et 1746[1].

L'Italie fut, en 1745, le théâtre d'événements importants. L'armée espagnole, commandée par *Gages*, après avoir passé l'hiver dans l'État du Pape, se mit en mouvement au mois de février pour déloger le prince de *Lobkowitz* de la légation de Bologne. Celui-ci se retira dans le Modénois, où *Gages* le suivit. Pendant cette expédition on négociait le traité d'Aranjuez, par suite duquel il fut résolu de faire entrer en Italie, par le territoire de Gênes, une armée d'Espagnols et de Français commandée par don *Philippe* et le maréchal de *Maillebois;* en conséquence, le comte de *Gages* reçut l'ordre d'opérer sa jonction avec cette armée. Il se mit en mouvement le 22 avril, et exécuta une marche pénible et dangereuse depuis Montereto, près de Modène, à travers l'Apennin et la vallée de Carfagnana jusqu'à Sarzane, où il arriva le 7 mai; de là il alla établir son camp à Langasto, près de Gênes. L'infant don *Philippe* ne partit de Nice que le 1er juin, et n'arriva à Savone que vers la fin du mois. Ce ne fut qu'à cette époque que la république de Gênes osa déclarer la guerre au roi de Sardaigne. La stipulation du traité de Worms, relative au marquisat de Final, fut le motif qu'on allégua. Le général de *Gages*, renforcé par un corps de dix mille Génois, passa la Bocchetta, et opéra à Acqui sa jonction avec don *Philippe* et *Maillebois*. L'armée combinée se montait à soixante-

[1] Tournai le 23 mai, et la citadelle le 19 juin; le 10 juillet, le comte de *Lœwendahl* surprit Gand; Bruges se rendit le 15, Oudenarde le 21 juillet; Dendermonde le 13, Ostende le 23 août, Nieuport le 3 septembre, Ath le 8 octobre 1745; Bruxelles le 19 février, Anvers le 27 mai, Mons le 10 juillet, Charleroi le 2 août, Namur le 19 septembre 1746.

dix mille hommes. Le roi de Sardaigne et le général de *Schulenbourg,* qui avait remplacé *Lobkowitz,* se portèrent à Bassignano.

L'armée combinée prit Tortone le 14, et sa citadelle le 21 août, Plaisance le 9, Parme le 16, et Pavie le 23 septembre. Le comte de *Schulenbourg* s'étant séparé du roi de Sardaigne pour aller couvrir Milan, *Gages* attaqua le Roi, le 28 septembre, dans son camp de Bassignano, et le battit. Le 12 octobre, les Espagnols prirent la ville d'Alexandrie, et en bloquèrent la citadelle. La garnison piémontaise de Valenza trouva moyen d'évacuer cette ville, le 29 octobre, sans être entamée. Au mois de novembre, les Espagnols s'emparèrent d'Asti et Casale, et se répandirent dans toute la Lombardie. Le 19 décembre, l'Infant fit son entrée à Milan.

Ces désastres firent vivement désirer la paix à *Charles-Emmanuel III.* Le roi de France, auquel il avait témoigné le vœu de traiter, envoya à Turin M. de *Champeaux,* son résident à Gênes. Cet agent, sous le nom d'*abbé Roussel,* fut logé au palais royal, dans une chambre secrète, où il conféra avec le roi de Sardaigne, avec son fils, le duc de Savoie, et avec les ministres de cette cour. Il y conclut, après quatre jours de négociations, le 26 décembre 1745, des préliminaires de paix que le marquis de *Gorzegne,* premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères, signa au nom de la Sardaigne.

En vertu de ce traité, tout le Milanais qui est sur la rive gauche du Pô, et à la droite jusqu'à la Scrivia, fut adjugé au roi de Sardaigne; à l'infant don *Philippe,* toute la rive droite du Pô depuis la Scrivia jusques et compris l'État de Parme, de même que le Crémonois (le fort de Gherar d'Adda rasé), et la partie du Mantouan qui est entre l'Oglio et le Pô; celle par

delà à la république de Gênes, et ce qui est à la rive droite du Pô au duc de Modène, avec l'éventualité du duché de Guastalle; enfin, aux Génois la principauté d'Oneille, le marquisat de Final et le château de Serravalle.

Le traité définitif devait être signé aussitôt que les articles préliminaires auraient été approuvés par la cour de Madrid, à laquelle les uns et les autres furent renvoyés. Une condition du traité définitif portait que jamais les princes décorés de la couronne impériale ou de celle de France ou d'Espagne, ne pourront posséder aucun État en Italie[1].

Il paraît que la connaissance qu'on avait, à Versailles, des négociations de Dresde, engagea la cour de France à accorder au roi de Sardaigne des conditions si avantageuses. On ne pensa pas ainsi, à Madrid. L'Espagne, qui voulait absolument que tout le Milanais fût donné à don *Philippe*, protesta hautement contre les préliminaires de Turin, et refusa d'y accéder. *Louis XV* s'efforça de vaincre l'opiniâtreté de la reine *Élisabeth*; mais il en résulta un retard dont l'Impératrice-Reine, débarrassée, par la paix de Dresde, de la guerre de Prusse, profita, pour envoyer en Italie, par des marches forcées, un corps de trente mille hommes. Le prince de *Lichtenstein*, qui avait remplacé le comte de *Schulenbourg* dans le commandement de l'armée autrichienne, prit alors une telle supériorité, que le roi de Sardaigne ne pensa plus qu'à rompre ses intelligences secrètes avec la France.

Les Anglais firent, en 1745, une conquête importante qu'ils regardèrent comme un ample dédommagement des pertes que les alliés avaient souffertes dans

[1] Les pièces de ces négociations n'ont pas été publiées.

les Pays-Bas ; ce fut celle de l'île Royale appelée par les Anglais cap Breton, qui domine l'entrée du golfe Saint-Laurent. Le commodore *Warren* et le colonel *Popperell* partirent de Boston, au mois d'avril, pour faire la conquête de cette île. La garnison de Louisbourg capitula le 21 juin, après un siége de quarante-neuf jours.

Nous ne parlerons pas de la tentative que le fils du Prétendant d'Angleterre fit cette année pour remonter sur le trône des Stuarts. Les événements auxquels elle donna naissance ont trop peu influé sur les affaires générales de l'Europe, pour que nous ayons dû nous y arrêter. Avant de parler de ceux de l'année 1746, nous dirons un mot de deux conventions d'une nature singulière qui furent conclues cette année, et pour lesquelles nous ne croirons pas devoir interrompre le récit de la campagne.

Les subsides promis à l'électeur de Saxe par la quadruple alliance de Varsovie, avaient cessé avec la paix de Dresde. Le comte de *Bruhl*, ministre de ce prince, cherchait à qui vendre les troupes saxonnes. La Grande-Bretagne, qui a de tout temps été le marché de ce genre de trafic, dut s'offrir à ses pensées. Le maréchal de *Saxe* qui, par un sentiment louable, éprouvait une grande répugnance à avoir ses compatriotes à combattre, craignait qu'on ne les fît passer au service de l'Angleterre. Pour le tranquilliser, la France acheta la neutralité de l'Électeur contre le payement annuel, pendant trois ans, de deux millions de francs. Cette convention fut arrêtée au mois d'avril 1746, à Dresde. Le mariage du Dauphin, père de *Louis XVI*, fut la suite de cette liaison entre les cours de Versailles et de Dresde.

Le 21 juillet suivant, le comte de *Chotek*, ministre

de *Marie-Thérèse,* conclut à Munich, avec les ministres de l'électeur de Bavière, comte de *Seinsheim,* comte de *Kœningsfeld* et comte de *Testenbach,* un traité qui a été publié; mais on ne connaît pas également un traité de subsides entre le même prince et les puissances maritimes qui y est relaté, et qui paraît avoir été signé en 1745. Par l'*article* 2 du traité avec *Marie-Thérèse, Maximilien-Joseph* lui abandonne, par suite de la convention de subsides, un corps de cinq mille hommes. L'Impératrice-Reine renonce au remboursement d'une somme de trois cent mille florins sur celle de quatre cent mille qu'elle avait avancée, en 1745, à l'Électeur, ainsi qu'à toute espèce de répétition qu'elle pourrait faire pour l'arriéré des contributions levées pour la Bavière [1].

Le corps bavarois fut envoyé dans les Pays-Bas, et presque entièrement détruit à la bataille de Raucoux. C'est par cette brillante victoire que le maréchal de *Saxe* couronna, le 11 octobre 1746, les succès qu'il avait eus dans ces provinces. Les alliés, commandés par le prince de Lorraine, y laissèrent douze mille hommes sur le champ de bataille. On leur prit trois mille hommes.

En Italie, les Autrichiens profitèrent de leur supériorité pour expulser successivement les Français et les Espagnols de toutes leurs conquêtes. Le 7 mars, le roi de Sardaigne, rompant toute négociation avec la France, s'empara par surprise d'Asti; ce qui engagea don *Philippe* à quitter Milan pour se retirer à Pavie. Le 16 juin, le roi de Sardaigne, et le prince de *Lichteinstein* remportèrent, près de Plaisance, une victoire signalée sur le maréchal de *Maillebois* et le général

[1] Une traduction peu fidèle de ce traité se trouve dans Rousset, *Recueil,* t. XIX, p. 472. Wenck a publié l'original allemand dans son *Cod. j. g. rec.,* t. II, p. 229.

Gages. Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour les Français. Elle engagea *Ferdinand VI*, qui succéda, le 10 août de cette année, à son père *Philippe V*, à rappeler ses troupes de la Lombardie. Les Français, dès lors trop faibles pour tenir tête aux Autrichiens, repassèrent les Alpes.

Ces revers répandirent la terreur dans Gênes. Le sénat, au lieu de pourvoir à la défense de la ville, se hâta imprudemment d'en ouvrir les portes aux Autrichiens. Le marquis de *Botta*, qui les commandait alors, y entra le 5 septembre. Gênes se soumit à toutes les conditions qu'un vainqueur insolent voulut lui faire subir. Les alliés profitant de leurs avantages, le général comte de *Brown* passa le Var, et entreprit le siége d'Antibes, qu'une escadre anglaise bombarda du côté de la mer. Mais une révolution subite, qui apprit aux Autrichiens qu'on n'abuse pas impunément de la victoire, força le comte de *Brown* d'évacuer la Provence.

Les Génois supportaient impatiemment le joug que le marquis de *Botta* leur avait imposé et s'irritaient tous les jours davantage de l'arrogance d'une soldatesque effrénée. L'indignation, comprimée par la force, éclata à la vue du traitement odieux qu'un citoyen génois éprouva de la part d'un officier autrichien. Le peuple courut aux armes le 5 décembre. Le soulèvement devint général, et, après une lutte sanglante prolongée pendant plusieurs jours, les habitants se débarrassèrent d'un maître qu'ils s'étaient donné trois mois auparavant. Le général *Botta* perdit quatre mille de ses soldats, fut obligé d'abandonner ses magasins et ses équipages, et de repasser la Bocchetta. L'armée des alliés en Provence, se trouvant, par cet événement privée de ses subsistances qu'elle tirait de Gênes, et menacée par le maréchal de *Belle-Isle*, qui approchait

à la tête d'une armée française, leva, le 19 janvier 1747, le siége d'Antibes, et rentra en Italie[1].

Depuis le commencement de la guerre, le cabinet de Vienne avait travaillé à engager l'impératrice de Russie à entrer dans une ligue étroite avec la reine de Hongrie, et à prendre une part active à la guerre, les ministres de France et de Prusse avaient trouvé moyen de contrarier les efforts de celui d'Angleterre et le penchant secret du grand chancelier, comte de *Bestoucheff;* mais, en 1746, le parti de ce ministre prit une prépondérance décidée dans le cabinet de Saint-Pétersbourg; et, le 22 mai (2 juin), il fut signé un traité d'alliance défensive entre l'Autriche et la Russie. Les deux parties contractantes se garantirent leurs États respectifs, et se promirent réciproquement de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps auxiliaire de trente mille hommes, dont le tiers de cavalerie (*art.* 2). Ce

[1] On traitait à Vienne les Génois de rebelles, et le comte de POGAREL publia, sous le titre de *Unverjæhrte Gerechtsame der römisch-kaiserlichen Majestæt auf den Staat von Genua,* un ouvrage dans lequel la souveraineté et l'indépendance de la république de Gênes étaient contestées. On y allègue que, dans une pièce officielle, remise par le sénat à la Diète de l'Empire, sous MAXIMILIEN I, il est dit que Gènes appartenait immédiatement à l'Empire, et était une ville et *camera imperialis ;* que dans les diplômes impériaux de 1565, de 1577 et de 1613, les empereurs MAXIMILIEN II, RODOLPHE II et MATHIAS nomment les Génois *nostri et imperii fideles dilecti dux et magistratus cameræ et civitatis nostræ imperialis Genuæ;* que les mots de *camera imperii* sont synonymes avec *provincia aut urbs principi immediate subjecta et fisci propria ;* que le privilége que CHARLES-QUINT accorda aux Génois les a bien exemptés de la souveraineté des ducs de Milan, à laquelle ils étaient alors soumis, mais qu'il n'a pas rompu le lien qui les attachait à l'Empire; qu'on trouve au contraire qu'ils ont contribué, en 1563, 1601 et 1606, aux charges de l'Empire; qu'au surplus le privilége de CHARLES-QUINT renferme la clause expresse *salvo jure imperii ;* qu'ayant chassé ALPHONSE, marquis de Final, ils furent cités devant le tribunal de FERDINAND I, et se soumirent à son jugement. Voy. HÆBERLINS, *Nachricht von der Republik Genua.*

corps restera à la disposition de la partie attaquée pendant tout le temps que l'attaque ou la vexation pour laquelle il aura été requis subsistera. Sont cependant exceptées du *casus fœderis* les guerres que la Russie aurait à soutenir contre la Perse, et celles de l'Autriche en Italie ou avec l'Espagne. Cependant, s'il survenait une telle guerre, l'allié de la puissance attaquée tiendra prêt un corps de trente mille hommes pour le fournir à celle-ci dans le cas où il lui surviendrait une autre guerre, tandis que celle en Perse ou en Italie ne serait pas encore terminée. *Art.* 3.

Les parties contractantes se réservent de pouvoir rappeler le corps auxiliaire qu'elles auront fourni, dans le cas où elles seront elles-mêmes attaquées ; dans ce cas, elles avertiront la partie requérante deux mois avant de retirer le corps auxiliaire. *Art.* 4.

Le commandement en chef appartiendra au général de la partie requérante, à condition néanmoins qu'on ne fera nulle entreprise importante sans en avoir préalablement délibéré et formé la résolution dans le conseil de guerre, en présence du général commandant de la partie requise. *Art.* 7.

Il ne pourra se faire ni paix, ni trêve, sans y comprendre celle des hautes parties contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du secours qu'elle aura prêté à son alliée. *Art.* 12.

On convint, par l'*article* 15, que le Roi et la république de Pologne, ainsi que le roi de la Grande-Bretagne, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, seront conjointement invités d'accéder à ce traité ; et on ajoute, dans l'*article* 16, que si la république de Pologne ne voulait pas y accéder, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amicalement le roi de Pologne, en qualité d'électeur de Saxe.

La durée de l'alliance est fixée à vingt-cinq ans. *Art.* 17.

Le traité est suivi de six articles secrets et d'un article très-secret. Le 4e article seulement a été publié. On sait cependant que le 1er concernait les États du grand-duc *Pierre,* comme duc de *Holstein,* et que les 2e, 3e et 5e regardent les intérêts de la Russie et de l'Autriche, et stipulent l'exception de l'Italie du *casus fœderis.*

Le 4e article secret était principalement dirigé contre la Prusse. La reine de Hongrie et de Bohême y déclare qu'elle observera religieusement et de bonne foi le traité de Dresde, du 25 décembre 1745, et qu'elle ne sera pas la première à se départir de la renonciation qu'elle a faite de ses droits sur la partie cédée du duché de Silésie et du comté de Glatz; mais que, si le roi de Prusse était le premier à s'écarter de cette paix en attaquant hostilement, soit l'Impératrice-Reine, soit celle de Russie, soit la république de Pologne, les droits de l'Impératrice-Reine sur la partie cédée de la Silésie et sur le comté de Glatz, et par conséquent aussi les garanties renouvelées dans le traité de la part de la Russie, reprendraient leur plein effet. « Les deux hautes parties contractantes, continue l'article, sont convenues expressément que, dans ce cas inespéré, mais pas plus tôt, ladite garantie sera remplie entièrement et sans perte de temps, et elles se promettent solennellement que, pour détourner le danger commun d'une pareille agression hostile, elles uniront leurs conseils, qu'elles enjoindront la même confidence réciproque à leurs ministres dans les cours étrangères, qu'elles se communiqueront confidemment ce que, de part et d'autre, on pourrait apprendre des desseins de l'ennemi, et enfin S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême tiendra prêt, en Moravie et les comtés adjacents de Hongrie, un

corps de vingt mille hommes d'infanterie et de dix mille hommes de cavalerie, et que S. M. l'impératrice de Russie tiendra prêt un corps pareil en Livonie, Esthonie, et autres provinces voisines, de façon qu'en cas d'une attaque hostile de la part de la Prusse, soit contre l'une, soit contre l'autre partie, ces trente mille hommes pourront et devront aller au secours de la partie attaquée, en deux ou au plus tard en trois mois, à compter du jour de la réquisition faite.

« Mais comme il est facile de prévoir que soixante mille hommes ne suffiront pas pour détourner une pareille attaque, pour recouvrer les provinces cédées par la paix de Dresde et pour assurer en même temps la tranquillité générale pour l'avenir, les deux parties contractantes se sont, en outre, engagées d'employer pour cet effet, le cas existant, non-seulement trente mille hommes, mais même le double, savoir soixante mille hommes de chaque côté, et d'assembler ce corps avec autant de célérité que la distance des provinces les moins éloignées le permettra. Les troupes de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies seront employées par mer ou par terre, selon ce qui sera trouvé le plus convenable, mais celles de l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême ne seront employées que sur terre ; chaque partie commencera à faire, du côté de ses propres États, une diversion dans ceux du roi de Prusse; mais ensuite on tâchera de se joindre et de poursuivre les opérations conjointement; mais avant que cette jonction se fasse, il se trouvera un général, de part et d'autre, dans les deux armées respectives, tant pour concerter les opérations que pour en être témoin oculaire, et pour se communiquer par ce canal les avis qu'on aura à se donner.

« S. M. l'impératrice de Russie, en promettant un si puissant secours à l'impératrice-reine de Hongrie et

de Bohême, n'a aucun dessein de faire des conquêtes à cette occasion; mais comme elle veut bien faire agir son corps de soixante mille hommes tant par mer que par terre, et que l'équipement d'une flotte causerait des dépenses considérables, de sorte qu'en partageant ainsi les forces de l'ennemi, on aurait lieu de regarder le corps russien comme fort excédant le nombre de soixante mille hommes, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême s'engage et promet que, pour témoigner d'autant plus efficacement sa reconnaissance, elle payera à S. M. l'impératrice de Russie la somme de deux millions de florins du Rhin, dans un an, à compter du jour qu'elle aura la Silésie en son pouvoir, sans pouvoir en décourter quelque chose, sous titre de ce qu'on aura tiré du pays ennemi[1]. »

Il est évident que cet article, tel qu'il est rédigé, ne pouvait manquer de fournir tôt ou tard à l'Autriche un prétexte pour revendiquer la Silésie, puisqu'il suffisait pour cela que le roi de Prusse fût impliqué dans une guerre quelconque, soit avec *Marie-Thérèse*, soit avec la Russie, soit avec la Pologne; car on sait bien que, dans toute guerre, chaque puissance prétend être la partie attaquée. Les stipulations de cet article sont d'autant plus extraordinaires et plus injustes que la Russie et la Pologne n'avaient pris aucune part à la paix de Dresde, et que la Pologne n'était pas même l'alliée de l'Autriche.

La cour de Saxe, invitée à accéder à l'alliance de Saint-Pétersbourg, et nommément à l'article 4 secret, différa cette accession jusqu'au moment où elle pourrait la donner sans danger, c'est-à-dire qu'on aurait attaqué le roi de Prusse et divisé ses armées de ma-

[1] Le 4e article secret a été publié par M. de Herzberg, dans son *Recueil des déductions*, vol. I, p. 30. Le traité et cet article se trouvent dans Martens, *Recueil*, t. VIII, p. 272.

nière qu'il ne pût pas tomber de toutes ses forces sur l'électorat. Le comte de *Bruhl* donna un mémorable exemple de la mauvaise foi qui dirigeait le cabinet de Dresde, en faisant déclarer à la cour de Versailles que le traité de Saint-Pétersbourg ne renfermait pas d'articles secrets[1].

Le roi d'Angleterre n'accéda à cette alliance que le 30 octobre 1750, c'est-à-dire après la paix d'Aix-la-Chapelle. Il y accéda avec des modifications; savoir, sur le pied de ses engagements antérieurement contractés avec la Russie et l'Autriche; avec la première, par le traité de Moscou, du 11 décembre 1742[2]; et avec la seconde, par le traité de Vienne, du 16 mars 1731, et l'acte d'accession du 20 février 1732[3], pour autant qu'il n'y avait pas été dérogé par le traité d'Aix-la-Chapelle. Dans une déclaration particulière remise le même jour par *Melchior Guydichens*, envoyé du roi d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, il est dit que ce monarque entend n'avoir accédé à aucun article secret qui puisse se trouver joint au traité du 22 mai 1746. Par une autre déclaration secrète, signée par les comtes de *Bestoucheff-Rumin* et *Woronzow*, ministres de Russie, et le comte *Bernes de Rossiana*, ambassadeur de *Marie-Thérèse* à Pétersbourg, on promit de prendre des mesures efficaces pour la défense des États du roi en Allemagne, s'ils étaient attaqués en haine de son accession[4].

Nous avons dit que le traité du $\frac{22 \text{ mai}}{2 \text{ juin}}$ 1746 avait été suivi aussi d'un article très-secret; cet article se rapportait à la Porte ottomane. Il a été changé et remplacé

[1] Voy. les pièces justificatives dans HERZBERG, *Rec.*, t. I, p. 33.
[2] Nous en parlerons dans la seconde partie de cet ouvrage.
[3] Voy. p. 152 et 155 de ce volume.
[4] L'acte d'accession du roi de la Grande-Bretagne, avec les déclarations qui y appartiennent, se trouvent dans MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 26.

par un autre article très-secret qui a été signé, le 26 juin 1753, par les deux ministres de l'impératrice de Russie et par le baron de *Pretlage*, ambassadeur de l'Impératrice-Reine à Saint-Pétersbourg. Ce nouvel article, qui devait être très-secret, a été publié en 1807[1]. Il dit que, vu que le traité de Belgrade, de 1739, conclu d'abord pour vingt-deux ans, a été changé, le 25 mai 1747, en paix perpétuelle, l'intérêt commun des deux puissances exige que la liaison intime et l'inséparabilité des deux puissances soient renouvelées; en conséquence, elles s'engagent que, dans le cas où la Porte romprait la paix, sous quelque prétexte que ce soit, et attaquerait l'une des deux puissances, la partie non attaquée déclarera non-seulement la guerre à la Porte ottomane, mais fera aussi sur-le-champ une diversion puissante sur le territoire du Grand Seigneur.

Après cette digression, nous allons revenir aux événements qui précédèrent la paix d'Aix-la-Chapelle.

Dès l'année 1745, il y avait eu des pourparlers pour le rétablissement de la paix entre la France et les États généraux, et ceux-ci avaient proposé à Vienne l'ouverture d'un Congrès; mais le cabinet autrichien, qui venait de conclure l'alliance de Varsovie, rejeta ces propositions. L'année suivante, il y eut de nouvelles négociations secrètes à Paris entre la France et les États généraux; et la Grande-Bretagne ayant témoigné le désir d'y prendre part, il fut ouvert des conférences à Bréda. *Brulart de Sillery,* marquis de *Puysieux,* y fut envoyé par le roi de France pour aviser, avec le comte de *Sandwich,* ministre d'Angleterre, et avec le comte de *Wassenær* et le greffier *Gilles*, plénipotentiaires des Provinces-Unies, aux moyens de

[1] Par M. de MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 30.

réconcilier toutes les puissances belligérantes. Les conférences s'ouvrirent vers la fin du mois de septembre ; mais les Anglais, qui avaient eu des avantages sur mer, et qui s'en promettaient encore de plus considérables, traînèrent la négociation en longueur; et leur ministre déclara qu'on ne pouvait commencer les conférences qu'après l'arrivée des ministres autrichiens et piémontais, que la France ne voulait pas admettre.

Dans l'intervalle, la Grande-Bretagne et l'Impératrice-Reine employèrent tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour engager les États généraux à prendre une part directe à la guerre. Le roi d'Angleterre chargea de cette négociation son fils le duc de Cumberland, qui avait acquis une certaine réputation militaire.

Le cabinet de Versailles, convaincu que ces négociations n'aboutiraient à aucun résultat, et ne voulant pas perdre en pourparlers inutiles la campagne qui allait s'ouvrir, prit le brusque parti de déclarer la guerre aux États généraux. Les cours ne manquent jamais de motifs pour colorer leurs démarches les plus injustes, ni d'écrivains pour les défendre. Le manifeste que l'abbé de *la Ville*, qui résidait à la Haye de la part du roi de France, remit, le 17 avril 1747, aux États généraux, leur reprocha les secours qu'ils avaient donnés à *Marie-Thérèse*, la retraite accordée aux troupes vaincues des alliés après la bataille de Fontenoy, et d'autres actes de partialité. *Louis XV* déclara cependant qu'il ne regarderait que comme un dépôt les places et les pays qu'il serait obligé d'occuper pour sa propre sûreté, et qu'il les restituerait aussitôt que les Provinces-Unies cesseraient de donner des secours à ses ennemis [1].

[1] Rousset, t. II, p. 5.

En même temps le comte de *Lowendahl* entra par Bruges dans la Flandre hollandaise. L'Écluse, Sas-de-Gand, Philippine, Hulst et Axel, se trouvant en mauvais état par suite du système du parti dominant en Hollande, qui tendait à sacrifier l'armée de terre à la marine, tombèrent au pouvoir des Français. La consternation se répandit dans la Zélande : la ville de Veere donna l'exemple de l'insurrection contre le parti républicain ; et, en peu de jours, *Guillaume IV*, prince de *Nassau-Dietz*, l'héritier du nom d'*Orange*, fut proclamé chef du gouvernement sous le titre de stathouder héréditaire, de capitaine général, et d'amiral de l'Union.

L'armée française se rapprocha de Maestricht pour en former le siége. Les alliés, commandés par le duc de *Cumberland*, se portèrent sur Lawfeld, dans les environs de cette ville. Le maréchal de *Saxe* les y attaqua le 2 juillet. La bataille fut sanglante; mais la victoire resta aux Français, et les alliés passèrent précipitamment la Meuse. Néanmoins le duc de *Cumberland* continua à couvrir Maestricht, qu'il fut impossible au maréchal de *Saxe* d'attaquer; mais le comte de *Lowendahl* prit d'assaut, le 16, l'importante place de Berg-op-Zoom.

En Italie, les Autrichiens que commandait de nouveau le comte de *Schulenbourg*, investirent Gênes où ils avaient tant d'outrages à punir. Le cabinet de Vienne se laissa égarer par l'esprit de vengeance jusqu'à ordonner une mesure souverainement injuste et par laquelle il donna un exemple dangereux qu'on n'a que trop imité de nos jours. Un manifeste, du 29 mars 1747, déclare les Génois rebelles, comme tels, coupables du crime de lèse-majesté, et en conséquence sujets à toutes les peines que les lois infligent

à ces sortes de criminels. Tous les capitaux et effets appartenant à des Génois, quelque part qu'ils pussent se trouver déposés, et de quelques priviléges que fussent pourvus les endroits où ils étaient déposés, furent déclarés dévolus au trésor public, et confisqués[1]. Maître de la Bocchetta, le général *Schulenbourg* s'approcha de plus en plus de la ville, et s'empara de Sestre-de-Ponente et de Voltri. *Louis XV* envoya aux Génois des secours par mer, et un général habile, le duc de *Boufflers*. Pour faire une diversion qui pût dégager Gênes, le maréchal de *Belle-Isle*, qui commandait une armée française et espagnole en Provence, attaqua le comté de Nice et s'en empara. Le général autrichien leva le blocus de Gênes au mois de juillet. Le duc de *Boufflers* étant mort dans cette ville, fut remplacé par le duc de *Richelieu*. Le maréchal de *Belle-Isle*, voulant faire une diversion dans le Piémont qui pût forcer les Autrichiens à abandonner la Bocchetta, envoya son frère, le chevalier de *Belle-Isle*, dans la vallée de la Stura, qui conduit à Turin. Celui-ci fut tué en attaquant, le 19 juillet, les retranchements d'Exilles sur le col de l'Assiette (Colle della Sieta). Ce fut là le dernier événement important de cette guerre en Italie.

La perte du cap Breton, que la France avait éprouvée en 1745, fut en partie compensée, en 1746, par la prise de Madras, dont *La Bourdonnaie* se rendit maître le 21 septembre de cette année. La bataille du cap Finistère, que l'amiral *Anson* gagna, le 14 juin 1747, sur les Français, commandés par l'amiral *La Jonquière*, et quelques autres combats, ruinèrent la marine française.

Le 29 mai 1747, il fut signé à Stockholm, par

[1] Haymmanns, *Arch.*, t. VI, p. 647.

M. de *Rhod,* envoyé de *Frédéric II* à cette cour, et MM. d'*Ehrenpreus,* comte de *Tessin,* baron *Cedercreutz,* comte de *Piper,* de *Nolcken* et *Skutenhielm,* un traité d'alliance défensive entre la Suède et la Prusse, par laquelle ces deux puissances se garantirent réciproquement leurs États et possessions, et promirent de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps de troupes qui sera, de la part de la Suède, de neuf mille hommes, dont un tiers de cavalerie, et, de la part de la Prusse, de six mille hommes, dans la même proportion entre l'infanterie et la cavalerie. La durée du traité fut fixée à dix ans [1].

La part active que la Russie prit à la guerre, en 1748, accéléra la conclusion de la paix. Le $\frac{11}{23}$ juin 1747, la Grande-Bretagne conclut avec la Russie un traité de subsides qui fut signé par le chancelier *Bestoucheff* et le vice-chancelier comte *Woronzow,* et par lord *Hyndford,* ambassadeur de *George II.* L'Impératrice s'engage, par l'*article* 1er, à tenir prêt, pendant le cours de l'année 1747, sur les frontières de Livonie attenant la Lithuanie, un corps de trente mille hommes d'infanterie, et en outre cinquante galères sur les côtes, tellement qu'ils puissent agir sur la première réquisition de la Grande-Bretagne; et celle-ci s'oblige à payer pour cela la somme de cent mille livres sterling; sous la même condition, l'Impératrice s'engage à tenir les mêmes forces prêtes en 1748 [2].

Peu de mois après, le 30 novembre 1747, il fut conclu, entre ces deux puissances et les États géné-

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.,* vol. II, p. 255. Adelung, *pragm. Staatsgesch,* vol. VI, *App.,* n° 1.

[2] Rousset, *Recueil,* t. XIX, p. 492. Wenck, *Cod. j. g. rec.,* t. II, p. 244.

raux, un nouveau traité par lequel les cours maritimes prirent à leur solde un corps russe de trente-sept mille hommes [1].

La campagne de 1747 n'ayant pas été heureuse pour les alliés, ils se concertèrent pour faire, en 1748, un effort extraordinaire. L'Impératrice-Reine, les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne et les États généraux, signèrent, le 26 janvier 1748, à la Haye, une convention [2] par laquelle ils arrêtèrent qu'on mettrait en campagne, aux Pays-Bas, une armée de cent quatre-vingt-douze mille hommes; savoir : l'Impératrice-Reine soixante mille hommes, la Grande-Bretagne soixante-six mille, et les États généraux soixante-six mille. La république des Provinces-Unies s'engagea à joindre dix à douze vaisseaux de guerre à la flotte anglaise « destinée à ruiner le commerce de France et à protéger celui des deux nations. » *Art.* 7.

L'Impératrice-Reine s'engage de plus (*art.* 8), d'avoir en Italie soixante mille hommes effectifs, et le roi de Sardaigne trente mille. *Art.* 9.

Le roi de la Grande-Bretagne fournira trente vaisseaux de guerre, et le roi de Sardaigne y joindra ses galères. *Art.* 11.

Le roi de la Grande-Bretagne payera à l'Impératrice-Reine un subside de quatre cent mille livres sterling, et au roi de Sardaigne un subside de trois cent mille. *Art.* 12 *et* 13.

Le roi de Sardaigne aura le commandement en chef de toute l'armée en Italie. *Art.* 15.

L'armée auxiliaire russe [3], de trente-sept mille hommes, commandée par le prince *Repnin*, se mit

[1] Ce traité n'a pas été rendu public.
[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 410.
[3] Voy. p. 397 de ce volume.

en mouvement; elle traversa, au commencement de 1748, la Pologne, la Moravie et la Bohême, et se rapprocha du Rhin. C'était la seconde fois [1] que l'Europe étonnée voyait une armée russe au centre de l'Allemagne. Une apparition si extraordinaire contribua à accélérer la conclusion de la paix. En même temps le danger qui menaçait la Hollande depuis la prise de Berg-op-Zoom, engagea la cour de Londres à répondre au vœu que la France avait manifesté, qu'il fût conclu une paix générale. Le comte de *Sandwich* eut, à Liége, une entrevue avec le marquis de *Puysieux,* et l'on y convint de la tenue d'un Congrès général. Aix-la-Chapelle, que la France proposa, fut agréée par l'Angleterre.

En conséquence, toutes les puissances belligérantes y envoyèrent successivement leurs ministres depuis le mois de mars 1748.

Au nom de la France, y parut le comte de *Saint-Severin* d'*Aragon,* auquel on adjoignit ensuite M. *Laporte du Theil*, premier commis des Affaires Étrangères; l'Angleterre y envoya le comte de *Sandwich*, d'abord seul, et, après la signature des préliminaires, avec le chevalier *Thomas Robinson;* le ministre de l'Impératrice-Reine fut le comte de *Kaunitz-Rittberg;* celui du roi d'Espagne, don *Jacques Masones* de *Lima y Sotomayor;* ceux du roi de Sardaigne furent le chevalier don *Joseph Ossorio* et le comte *Joseph Borré* de *Chavanne;* ceux des États généraux, le comte de *Bentinck,* le baron de *Wassenær,* M. *Hasselær,* bourgmestre d'Amsterdam, le baron de *Borssele,* le grietman *Onno Zwier* de *Haren;* le duc de *Modène* y envoya le comte de *Monzone,* et la république de Gênes, le marquis *François Doria.*

[1] Voy. p. 187 de ce volume.

La première conférence générale entre ces ministres eut lieu le 24 avril 1748. La France, victorieuse sur terre, offrait la restitution de toutes ces conquêtes, sans demander un dédommagement. Le maréchal de *Saxe* entreprit, à la suite d'une belle manœuvre, le 13 avril, le siége de Maestricht, en présence d'une armée ennemie de quatre-vingt mille hommes. S'il réussissait à prendre cette ville, la Hollande était ouverte aux Français, et les désastres de 1672 pouvaient se renouveler.

Malgré ces motifs, qui devaient faciliter un arrangement entre les diverses puissances, on s'aperçut, dès la seconde conférence, que les intérêts se croisaient de plus d'une manière. Les puissances maritimes étaient mécontentes de la faiblesse des efforts faits par l'Autriche dans une guerre entreprise pour son seul intérêt; le siége de Maestricht les inquiétait beaucoup, puisque, après la chute de cette ville, rien ne pouvait plus arrêter les progrès des Français. Dans cet état de choses, la France, l'Angleterre et les États généraux prirent le parti de signer séparément, le 30 avril, dans une conférence secrète, des articles préliminaires, qu'on proposa successivement à l'acceptation des autres puissances belligérantes.

On observa, dans cette négociation, une forme nouvelle en diplomatie. Quoiqu'il n'y eût que trois parties contractantes, on dressa cependant quatre instruments originaux. Dans deux, le roi de France était nommé le premier; dans les deux autres, celui de la Grande-Bretagne; le comte de *Saint-Severin* signa les deux premiers; lord *Sandwich*, les deux autres. Chacun de ces deux ministres reçut un exemplaire signé par l'autre et par les ministres des États généraux; ceux-ci obtinrent deux originaux. Chaque fois qu'une puissance accédait aux préliminaires, on en faisait quatre expéditions, à

chacune desquelles on ajoutait l'acte d'accession : les ministres des deux Rois recevaient chacun l'exemplaire dans lequel leur maître était nommé le premier; les ministres des États généraux en recevaient deux; de même, ces derniers faisaient deux expéditions de leur acceptation; chacun des ministres de France et d'Angleterre n'en faisait qu'une seule.

Par les articles préliminaires, on renouvelle et confirme tous les traités antérieurs; on promet de se restituer réciproquement toutes les conquêtes faites depuis le commencement de la guerre; les fortifications de Dunkerque, du côté de terre, seront conservées; mais celles du côté de la mer mises sur l'ancien pied, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, seront conférés à don *Philippe*, à condition qu'ils retourneront à son possesseur actuel, si le roi des Deux-Siciles monte sur le trône de Sicile, ou que don *Philippe* meure sans descendants; la république de Gênes et le duc de *Modène* sont rétablis dans leurs États; le roi de Sardaigne conserve ce qui lui a été cédé en 1743. Le contrat de l'*Assiento* et l'*article* 5 du traité de Londres, de 1718, concernant la succession au trône de la Grande-Bretagne, sont renouvelés [1]. L'empereur *François* sera reconnu par toutes les puissances; toutes hostilités cesseront dans l'espace de six semaines; les duchés de Silésie et le comté de Glatz seront garantis au roi de Prusse; toutes les autres conditions seront réglées au Congrès général.

Un article séparé et secret porte que, si une des puissances belligérantes persistait à ne pas accéder aux préliminaires, elle perdrait les avantages qu'ils lui assurent.

On convint, par un autre article séparé, d'une suspension d'armes qui aurait lieu dans tous les Pays-

[1] Voy. p. 87 de ce volume.

Bas, immédiatement après la signature du traité des préliminaires, à l'exception du siége de Maestricht, qu'il fut libre au maréchal de *Saxe* de continuer [1]. Le baron d'*Aylva*, qui commandait dans cette place, la rendit par capitulation, le 7 mai de cette année.

Le 4 mai, le comte de *Kaunitz Rittberg* protesta, au nom de l'Impératrice-Reine, contre tout ce que les préliminaires renfermaient de préjudiciable aux intérêts de sa souveraine. Il déclara que cette princesse voulait bien consentir à accorder, même à ses dépens, un établissement temporaire pour l'infant don *Philippe*, jusqu'à ce que, par l'ouverture du trône de Naples ou de celui d'Espagne, ce prince pût succéder à l'un ou à l'autre de ces deux royaumes; mais qu'elle n'entendait donner les mains à cette cession que sous la condition *sine qua non*, que toutes les cessions qu'elle avait faites, par le traité de Worms, en faveur du roi de Sardaigne, fussent révoquées, vu que l'unique motif de ces cessions avait été d'empêcher un établissement de la maison de *Bourbon* en Italie [2].

Ce ministre accepta cependant les préliminaires, sans réserve, le 31 mai, « vu que les cessions faites par le traité de Worms n'avaient aucun rapport avec les affaires qui devaient faire l'objet des négociations du congrès [3]. » Le même jour, les envoyés du roi de Sardaigne et du duc de *Modène* accédèrent aux préliminaires. L'accession du roi d'Espagne et de la république de Gênes est du 28 juin [4]. Le 8 juillet, les ministres de France, de Grande-Bretagne et des États généraux signèrent une déclaration relative aux conquêtes qui pourraient avoir été faites par l'une ou

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 310.
[2] Adelung, *prag. Staatsgesch. Europens,* t. V, *App.*, p. 23.
[3] *Ibid.*, p. 28.
[4] *Ibid.*, p. 31-33.

l'autre partie dans les Indes orientales et occidentales; il fut convenu que les conquêtes faites avant le 30 avril, ou qui pourraient avoir été faites depuis, seraient rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, dans l'état qu'elles étaient six semaines après le 30 avril, et celles faites ou à faire aux Indes orientales, en l'état où elles se trouvaient au 31 octobre.

Le 16 du même mois, le fils aîné du Prétendant signa une protestation ainsi conçue :

« *Charles*, prince de Galles, régent de la Grande-Bretagne, etc., à tous les rois, princes et républiques, etc. Les droits de notre maison royale, sur le trône de la Grande-Bretagne, sont universellement connus, et il serait superflu de les répéter. Toute l'Europe est instruite des troubles dont ces royaumes ont été tourmentés, ainsi que des torts que nous avons soufferts. On sait que, par le laps de temps, ni la constitution d'un État ni les lois fondamentales ne peuvent être prescrites. On ne pourrait pas aussi comprendre sans étonnement, que nous gardassions le silence, dans le temps que les puissances belligérantes sont occupées à traiter de la paix, sans faire attention à ce qui nous intéresse, quoiqu'il convînt à toutes les puissances de veiller qu'il ne fût fait aucun préjudice à nous ni aux sujets de notre très-honoré père. Par cette raison, et à l'imitation de nos très-honorés aïeul et père, nous protestons, en son nom, ainsi que dans le nôtre, de la manière la plus solennelle, en qualité d'héritier de ses royaumes, dont il nous a conféré la régence, contre tout ce qui a été conclu à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle et qui pourrait s'y conclure à notre désavantage, ou à l'amoindrissement des légitimes prétentions de notre très-honoré seigneur et père, ainsi que des nôtres et de celles des princes et prin-

cesses descendus de notre sang royal, ou qui peuvent en venir par la suite; nous protestons pareillement contre toutes les négociations qui pourront être traitées dans ladite assemblée contre les engagements dont on est convenu avec nous; nous déclarons aussi, par la présente, que nous tiendrons toujours pour nul, imparfait et comme n'avoir jamais été, tout ce qui pourrait s'y conclure contre nos légitimes prétentions, en reconnaissant, en qualité de légitime maître des royaumes de la Grande-Bretagne, une autre personne que celle de notre très-haut et très-illustre seigneur et père, prince *Jacques III*; et, après son décès, en conformité des lois fondamentales de la Grande-Bretagne, son plus proche héritier; nous protestons, par la présente, à tous les sujets de notre très-honoré père et seigneur, et principalement à ceux qui dernièrement ont donné de si visibles témoignages de leur dévouement envers notre famille royale, et pour son intérêt, ainsi que pour la constitution précédente de l'État, que rien ne sera capable d'affaiblir notre juste reconnaissance ou de la déraciner de notre cœur, et que nous ne prêterons jamais l'oreille à des propositions qui tendraient à l'anéantissement ou à l'affaiblissement de notre lien indissoluble; nous regardons et regarderons toujours, comme étant liés à eux le plus étroitement, et de faire attention à tout ce qui pourrait contribuer à leur bonheur, et que nous sommes disposés de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour les dégager d'un joug étranger. Nous déclarons et protestons que les défauts qui pourraient être dans la présente protestation, ne tourneront à aucun préjudice à notre maison royale; et nous nous réservons tous nos droits et nos prétentions, qui demeureront inaltérables et dans leur pleine valeur. Fait à Paris, le 16 juillet 1748. C. P. R. »

Cependant les troupes russes continuaient leur marche et étaient déjà arrivées en Franconie. Comme leur approche ne pouvait qu'inspirer des inquiétudes à la France, les trois puissances qui avaient ébauché les préliminaires, arrêtèrent, le 2 août, à Aix-la-Chapelle, une convention aux conditions suivantes : l'Angleterre et les États généraux enverront des ordres au corps auxiliaire de trente-sept mille Russes à leur solde, actuellement en marche pour se rendre par l'Allemagne dans les Pays-Bas, de s'en retourner immédiatement vers la Russie. La France renverra dans l'intérieur de la France un pareil nombre de troupes réglées présentement aux Pays-Bas [1].

Toutes les puissances belligérantes ayant accédé aux préliminaires, rien ne paraissait plus empêcher la signature du traité définitif, si les rois d'Espagne et de Sardaigne, le duc de *Modène* et la république de Gênes n'avaient exigé que leurs prétentions fussent décidées par cet acte, tandis que les trois puissances qui avaient signé les préliminaires, voulaient qu'on fît de tous ces différends l'objet de traités particuliers. L'instrument de la paix définitive fut dressé, au commencement d'août, par le comte de *Saint-Séverin*, et envoyé aux cours de Compiègne, de Londres, de la Haye et de Vienne.

Enfin, l'approbation de toutes les puissances belligérantes, à l'exception du roi des Deux-Siciles, étant arrivée, le traité définitif entre la France, la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, fut signé, le 18 octobre; l'Espagne, Gênes et Modène y accédèrent le 20; l'Autriche accéda le 23. Les ministres du roi de Sardaigne s'y refusèrent, parce que le traité de Worms n'était pas garanti dans l'in-

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 335.

strument. Cette circonstance engagea les ministres des trois puissances à signer, le 24, une convention portant que, si quelqu'une des puissances engagées dans la guerre refusait ou différait son accession au traité, les trois puissances, de concert avec les puissances accédantes, emploieront les moyens les plus efficaces pour l'exécution des arrangements convenus par le traité, et pour que toutes les parties se trouvent, aux termes fixés par le traité, en pleine et paisible possession de tout ce qui doit leur revenir ou appartenir, soit par restitution, soit par cession [1].

Nous allons faire connaître les principales dispositions de la paix d'Aix-la-Chapelle.

Les traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, de 1667 et 1670; de Nimègue, de 1678 et 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; de la triple alliance de la Haye, de 1717; de la quadruple alliance de Londres, de 1718; de Vienne, de 1738, servent de base et de fondement au présent traité, et sont renouvelés et confirmés. *Art.* 3.

Les prisonniers et otages sont rendus de part et d'autre, de même que toutes les conquêtes qui ont été faites pendant la guerre, soit en Europe, soit dans les Indes. La France s'engage nommément à rendre, à la maison d'Autriche, les Pays-Bas; aux Hollandais, Berg-op-Zoom et Maestricht; au roi de Sardaigne, la Savoie et le comté de Nice. Les Anglais restituent à la France l'Ile royale, dite cap Breton, en Amérique. *Art.* 4, 5, 6, 8 et 9. Il est dit, dans ce dernier article, que les restitutions des conquêtes faites dans les Pays-Bas devront être effectuées dans six semaines, à dater de l'échange des ratifications; et comme il n'était pas

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 361.

possible, vu la distance des pays, que ce qui concernait l'Amérique eût son effet dans le même temps, le roi de la Grande-Bretagne s'engagea à faire passer auprès du roi de France, aussitôt après l'échange des ratifications, deux personnes de rang et de condition qui y demeureront en otages jusqu'à ce qu'on aura appris la restitution du cap Breton et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets du roi d'Angleterre auront ou pourront avoir faites, avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales ou occidentales.

Les deux otages qu'on envoya en France, en exécution de cet article, furent les lords *Sussex* et *Cathcart;* ils furent remis en liberté au mois de juillet 1749.

Toutes choses, ajoute encore le même article 9, y seront remises (c'est-à-dire dans les deux Indes) sur le pied qu'elles *étaient* ou *devaient* être avant la présente guerre. Nous verrons, dans le chapitre suivant, à quelles nouvelles contestations ces expressions donnèrent naissance.

En considération des restitutions faites par la France, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla sont cédés à don *Philippe*, infant d'Espagne, frère cadet de don *Carlos*, pour être possédés par lui et ses descendants mâles, nés de légitime mariage, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été possédés par les présents possesseurs. *Art.* 7.

On avait stipulé, par l'*article 4* des préliminaires, la réversibilité des duchés de Parme et de Guastalla en faveur de l'Impératrice-Reine, et du duché de Plaisance en faveur du roi de Sardaigne, dans le cas où don *Philippe* viendrait à mourir sans enfants, ou que don *Carlos*, roi des Deux-Siciles, passerait à la couronne d'Espagne. Les plénipotentiaires étaient par conséquent dans l'opinion que si don *Carlos*, roi des Deux-

Siciles, passait à la couronne d'Espagne, son frère, don *Philippe*, monterait de droit au trône des Deux-Siciles; ils stipulèrent que, dans ce cas, les duchés de Parme et de Plaisance retourneront à leurs premiers maîtres. Ils n'avaient pas fait attention aux termes du troisième traité de Vienne, qui donnaient le royaume des Deux-Siciles à don *Carlos* et à tous ses descendants mâles et femelles, et qui, selon l'esprit des traités précédents, laissaient à ce prince la faculté de transférer ce royaume sur un de ses fils, en supposant qu'il ne lui fût pas permis de le réunir à la monarchie espagnole. On ne voit rien toutefois, dans le traité de 1738, qui prive don *Carlos* de cette faculté. La première stipulation qui défend la réunion des couronnes d'Espagne et des Deux-Siciles sur la même tête, se trouve dans l'article 2 du traité de Madrid, du 3 octobre 1759, dont nous allons parler.

Avertis, depuis, de leur méprise, les plénipotentiaires de France voulurent faire rectifier, par le traité définitif, cette clause des préliminaires. L'Impératrice-Reine consentit à ce changement; ainsi, on établit la réversibilité du duché de Parme en faveur de l'Impératrice-Reine, dans deux cas; savoir : à défaut de mâles issus de don *Philippe*, et si don Philippe ou un de ses descendants était appelé au trône d'Espagne ou à celui des Deux-Siciles[1], mais le roi de Sardaigne voulut que, sous ce rapport, le traité définitif fût pareil à celui des préliminaires[2]. En conséquence, lorsque don *Carlos* succéda, en 1759, en Espagne, le roi de Sardaigne prétendit rentrer dans la partie du Plaisantin qui lui avait été cédée par le traité de Worms.

Pour sortir de cet embarras, la France et l'Espagne

[1] Voy. l'acte de cession de l'Impératrice-Reine, inséré dans l'article 7 du traité.

[2] Voy. l'acte de cession du Roi, inséré au même article.

se virent obligées de transiger avec le roi de Sardaigne par la convention de Paris, du 10 juin 1763[1], *Charles-Emmanuel III* consentit par ce traité à limiter la réversion du Plaisantin jusqu'à la Stura, aux deux cas suivants : 1° si la ligne masculine de don *Philippe* venait à s'éteindre; 2° si ce prince ou ses descendants mâles venaient à passer à l'une des couronnes de leur famille; mais en attendant l'un ou l'autre cas, les rois de France et d'Espagne s'obligèrent à faire au roi de Sardaigne la remise de la somme capitale du revenu dudit pays, pour lui tenir lieu d'équivalent, avec cette clause qu'il sera tenu d'en faire la restitution dès que l'un ou l'autre cas de réversibilité arriverait. Nous verrons ailleurs que les couronnes de France et d'Espagne étaient convenues entre elles par la convention du 15 août 1761, de donner cette indemnité au roi de Sardaigne.

Quant à l'Impératrice-Reine, elle renonça depuis à la réversibilité du duché de Parme, que la paix d'Aix-la-Chapelle avait stipulée en sa faveur : cette renonciation eut lieu par l'*article* 3 du traité de Naples, qui fut conclu le 3 octobre 1759, entre le comte de *Neuperg* et le marquis de *Tanucci;* elle fut faite en faveur de don *Philippe* et de ses *descendants légitimes*. L'Impératrice-Reine ajouta cependant que, par cet acte, elle n'entendait pas déroger aux droits que prétendait le roi de Sardaigne sur la ville et le duché de Plaisance, ni dédommager ce monarque de la conservation de ce duché entre les mains de don *Philippe*. En faveur de cette renonciation, le roi d'Espagne cède à *Marie-Thérèse* la moitié de l'*État* des Présides[2].

[1] Nous plaçons à la fin du volume n. VIII, la convention du 10 juin 1763, que M. Koch a publiée dans son *Recueil*.

[2] Wenck a le premier publié ce traité dans le t. III, p. 206, de son *Cod. j. g. rec.*

Le roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite, en 1743, du Vigevenasque, d'une partie du Pavesan et du comté d'Anghiera. *Art.* 12. Ces districts avaient été cédés au roi de Sardaigne par le traité de Worms; mais l'article du traité qui confirme cette cession n'assure pas également à ce prince la portion du Plaisantin et le marquisat de Final; la première fut abandonnée, comme nous l'avons vu, à l'infant don *Philippe*, et Final resta aux Génois, ses légitimes possesseurs.

Le duc de *Modène* et la république de Gênes sont réintégrés dans tous les États, places, forts et biens quelconques dont ils jouissaient avant la guerre. *Art.* 13 et 14.

Au lieu de déclarer que l'article du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, serait aboli, on stipula tout simplement, dans l'*article* 15 du traité de paix définitif, que toutes choses demeureront, en Italie, dans l'état où elles étaient avant la guerre, sauf et après l'exécution des dispositions faites par le présent traité.

Le traité de l'*Assiento* pour la traite des nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, est renouvelé en faveur de la compagnie anglaise de l'Assiento, pour les quatre ans que la jouissance en a été interrompue pendant la guerre. *Art.* 16. Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne n'avait pas d'autre motif que le traité de l'*Assiento*. On s'attend donc à ce que les différends auxquels il avait donné lieu auront été l'objet d'un article du traité; mais on n'y trouve autre chose que la stipulation de l'*article* 16, qui, laissant toute chose sur le pied où elle se trouvait, se borne à déclarer que les quatre années pen-

dant lesquelles la jouissance en avait été interrompue par la guerre, seront allouées aux parties intéressées. Ces quatre années sont celles qui se sont écoulées depuis la déclaration de la guerre en 1739 jusqu'au 1er mai 1743. Quant à toutes les difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de ce traité, les ministres d'Espagne au congrès d'Aix-la-Chapelle réussirent à les renvoyer à des conférences particulières; arrangement auquel les ministres de la Grande-Bretagne consentirent d'autant plus facilement, que l'*article* 16 remettait les Assientistes pour quatre ans dans la jouissance de leur commerce, et que les plénipotentiaires regardaient cette concession comme d'un très-bon augure pour la reprise de cette affaire. Nous verrons bientôt quelles nouvelles négociations furent la suite de cet arrangement.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, et pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens traités. *Art.* 17. Il était indifférent à la Grande-Bretagne que Dunkerque fût fortifié ou non du côté de terre; mais, par cette clause, on ménagea l'orgueil de *Louis XV*. Quant aux fortifications du côté de la mer, les Anglais insistèrent d'autant plus vivement pour les faire raser, que, pendant la guerre, il était sorti de ce port un grand nombre d'armateurs qui avaient fait beaucoup de mal au commerce anglais.

L'*article* 18 renvoie à des commissaires divers objets litigieux sur lesquels on n'avait pu s'accorder.

La garantie de la succession au trône de la Grande-Bretagne en faveur de la maison de Hanovre, déjà établie par l'*article* 5 du traité de la quadruple alliance, est renouvelée, et le roi de la Grande-Bretagne, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, est compris dans la paix. *Art.* 19 et 20.

Toutes les puissances intéressées au présent traité, qui ont garanti la sanction pragmatique autrichienne, renouvellent cette garantie, à l'exception des cessions déjà faites, soit par l'empereur *Charles VI*, soit par l'impératrice *Marie-Thérèse* et de celles qui sont stipulées par le présent traité. *Art.* 21.

Le duché de Silésie et le comté de Glatz sont garantis au roi de Prusse par toutes les puissances qui ont pris part au présent traité. *Art.* 22.

Toutes les puissances contractantes et intéressées en garantissent réciproquement l'exécution. *Art.* 23.

Par un article séparé du traité, il est stipulé que la langue française, dont on s'est servi pour le rédiger, ne tirerait pas à conséquence et ne porterait aucun préjudice aux autres puissances[1].

Ainsi que nous l'avons vu, lors des grandes transactions précédentses, plusieurs personnes protestèrent contre la paix d'Aix-la-Chapelle; mais comme le Congrès d'Aix-la-Chapelle fut le dernier du XVIII[e] siècle où ces protestations purent avoir lieu, nous allons en indiquer les principales.

La duchesse douairière de *La Trémoïlle* protesta, au nom de son fils mineur, dans le but de lui réserver ses droits au trône de Naples. La maison de *La Trémoïlle* descend d'*Anne*, fille d'un comte de *Laval*, et de *Charlotte*, princesse de *Tarente* et fille de *Frédéric III*, dernier roi de Naples de la maison d'*Aragon*, qui fut depouillé de sa couronne en 1501, par *Ferdinand le Catholique*. Il est hors de doute que, d'après l'ordre de succession en usage dans le royaume de

[1] Voy. le traité d'Aix-la-Chapelle, dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 337.

Naples, les enfants de la princesse *Charlotte* ont été les héritiers légitimes de ce trône. La maison de *La Trémouille* s'était réservé ses droits aux congrès de Munster, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht et de Bade.

Si *Ferdinand le Catholique* fut un usurpateur, c'est moins pour avoir dépouillé de la couronne de Naples *Frédéric III*, qui lui-même la possédait illégalement, que pour ne l'avoir pas rendue à la seconde maison d'*Anjou*, descendant de *Louis*, fils du roi Jean de France, que la reine *Jeanne* de Naples avait adopté et déclaré son successeur, et qui, aussi peu que ses descendants, put se mettre en possession du trône. Tel est le sens d'une protestation que le prince de *Ligne-Moy* publia le 15 novembre 1748. Il prétendit que le trône de Naples lui appartenait, puisque l'empereur *François*, qui y avait des droits avant lui, y avait renoncé. Voici sur quoi se fonde cette prétention : la descendance masculine de *Louis d'Anjou* s'était éteinte, en 1473, par la mort de *Nicolas*, duc de Calabre et de Lorraine, petit-fils de *René le Bon*, qui avait été roi titulaire de Naples, comte de Provence, et, du chef de son épouse, duc de Lorraine. Le duché de Lorraine passa alors à *Jolanthe*, fille de *René le Bon*, laquelle le porta dans la branche cadette de la maison de *Lorraine* par son mariage avec *Fery*, comte de *Vaudemont*, son cousin. *Fery* et *Jolanthe* eurent deux fils, *Antoine* et *Claude*. D'*Antoine* descend la maison de *Lorraine-Autriche; Claude* fut la souche de toutes les branches cadettes de la maison de *Lorraine*, des ducs de *Guise*, d'*Aumale*, d'*Harcourt* et d'*Elbœuf*. Or *Jolanthe*, fille de *René le Bon*, n'hérita pas seulement du duché de Lorraine, du droit de sa mère, elle hérita aussi des droits de son père au trône

de Naples. Par conséquent, les descendants de *Fery de Vaudemont* et de *Jolanthe* ont des prétentions au trône de Naples. *François I,* chef de cette descendance, ayant renoncé à ces droits pour lui, ses frères et sœurs, les branches cadettes peuvent, d'après le mémoire du prince de *Ligne*, faire revivre les leurs. Par conséquent, le droit de succéder à la couronne de Naples est dévolu à ce prince, qui forme la branche aînée. Les princes de *Ligne* descendaient de *Louise de Chaligny*, arrière-petite-fille d'*Antoine*, qui, comme nous l'avons dit, a été la souche de la maison régnante en Autriche. *Louise de Chaligny* épousa *Florent de Ligne*, marquis de Roubais, aïeul du prince de *Ligne*, signataire de la protestation.

Le comte de *Charolais* protesta, le 12 novembre 1748, tant en son nom que comme tuteur du prince de *Condé*, son neveu, contre l'usurpation du duché de Montferrat par le roi de Sardaigne, au préjudice des droits de la maison de *Condé*. *Henri-Jules*, cinquième prince de *Condé*, avait épousé *Anne-Henriette-Juliane*, seconde fille d'*Édouard*, comte palatin du Rhin, et oncle du dernier électeur palatin de la maison de *Simmern*. *Édouard* avait épousé *Anne de Gonzague*, fille de *Charles I* de Nevers, duc de Mantoue et de Montferrat. La descendance mâle de ce dernier s'étant éteinte en 1708, le duché de Montferrat, fief féminin, devait passer aux femmes, et la maison de *Condé* faisait valoir les droits d'*Anne de Gonzague*. En admettant ces droits, on doit néanmoins convenir qu'ils étaient subordonnés à ceux de *Louise-Marie*, sœur aînée de la princesse de *Condé*. *Louise-Marie* avait épousé *Charles-Théodore-Otton*, prince de *Salm-Salm*, dont la postérité féminine subsiste encore. Il y a plus : les droits des deux sœurs sont subordonnés

à ceux d'*Éléonore*, fille du frère d'*Anne de Gonzague*. De cette *Éléonore* descend la maison de *Lorraine*. Aussi le duc *Léopold*, père de l'empereur *François*, avait-il réclamé, en 1708, le duché de Montferrat; et l'empereur *Charles VI* lui avait donné, à titre d'indemnité, la principauté de Teschen.

Le Pape protesta contre les dispositions du traité relatives aux duchés de Parme et de Plaisance, fiefs de l'État ecclésiastique.

Le roi d'Espagne protesta contre l'omission d'une disposition relative à la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or. L'*article* 13 des préliminaires avait dit: « S. M. Britannique, Sa Majesté Très-Chrétienne et les seigneurs États généraux, s'engagent à interposer leurs bons offices et leurs soins amiables pour faire régler et décider, par le congrès général, le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or. »

Cet Ordre avait été fondé, en 1430, par *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne; et ses statuts portent que les ducs de Bourgogne, les successeurs du fondateur, en seront toujours les chefs. Il est évident que ces princes ne pouvaient pas être grands maîtres de l'Ordre comme ducs de Bourgogne, puisqu'en cette qualité, ils étaient vassaux du roi de France, mais qu'ils l'étaient comme souverains des Pays-Bas. Aussi *Louis XI*, qui, à l'extinction de la maison de Bourgogne, réunit le duché à la couronne, et qui voulut d'abord le gérer comme grand maître, y renonça-t-il bientôt, en laissant *Maximilien d'Autriche* entrer dans l'exercice de cette charge, conformément à l'*article* 65 des statuts de l'Ordre, qui avait prévu le cas de l'extinction des mâles de la maison de Bourgogne. La grande maîtrise fut réunie à l'Espagne avec la succession de Bourgogne.

Après la mort de *Charles II, Philippe V* et *Charles d'Autriche* prirent l'un et l'autre la qualité de grands maîtres de l'Ordre, comme l'un et l'autre prirent les titres de roi d'Espagne et de duc de Bourgogne. Tout en renonçant aux Pays-Bas, *Philippe V* conserva le titre de grand maître de la Toison d'or; et lorsque *Charles VI* renonça par la suite à la monarchie espagnole, il n'en continua pas moins de se regarder comme chef de cet Ordre en sa qualité de souverain des Pays-Bas. Il y eut donc, depuis le commencement du XVIIIe siècle, deux Ordres de la Toison d'or et deux grands maîtres. Par l'*article* 10 de la paix de Vienne, de 1725[1], il fut convenu que l'Empereur et le roi d'Espagne garderont, *leur vie durant*, les titres dont ils s'étaient servis jusqu'alors; mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendraient que les titres des provinces dont ils seraient réellement en possession. Quoiqu'il ne fût pas expressément question, dans cet article, de la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or, il est probable que les parties étaient d'accord qu'avec la mort de *Philippe V*, l'Espagne cesserait de porter un titre attaché à un pays qu'elle ne possédait plus. *Charles VI* étant décédé en 1740, *Marie-Thérèse*, sa fille, héritière de ses États, et nommément de ceux qui appartenaient à la succession de Bourgogne, déféra la grande maîtrise de l'Ordre à son époux, le grand-duc de Toscane, ainsi que l'*article* 65 cité des statuts de l'Ordre le prescrivait. Don *Joseph Corpentero*, secrétaire de la légation d'Espagne à Vienne, protesta, le 17 janvier 1741, contre un titre que, d'après lui, *Charles VI* n'avait porté qu'en vertu de *transactions particulières*. On ne connaît pas ces transactions, à moins que l'Espagne n'ait voulu parler de l'*article* 10 du

[1] Voy. p. 136 de ce volume.

traité de 1725, en vertu duquel *Marie-Thérèse,* au contraire, se crut fondée ensuite à exiger que *Ferdinand VI*, successeur de *Philippe V,* cessât de prendre la qualité de grand maître de l'Ordre. Nous avons dit ce qui avait été convenu par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle. Le traité définitif ne parle pas de cet objet. Aussi le marquis de *Sotomayor* protesta-t-il moins, par sa déclaration du 20 novembre, contre ce silence, qu'il n'en prit acte. Il dit que son maître accédait d'autant plus volontiers au traité définitif, qu'on s'était abstenu d'y mettre de nouveau en question son droit et sa possession de la souveraineté et grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or. « Sa Majesté, dit-il, ne connaît aucune puissance sur la terre à qui il appartienne de les lui contester, et encore moins d'en juger. » En conséquence, il proteste contre toute induction que quiconque, peu instruit des droits des couronnes, pourrait tirer tant de l'*article* 13 des préliminaires que du silence du traité définitif, au préjudice d'un droit et d'une possession attachés inséparablement à la couronne d'Espagne. Le 26 novembre, le comte de *Kaunitz-Rittberg* répondit à cet acte par une contre-protestation[1].

L'histoire de la paix de Westphalie nous a fourni plus d'une occasion de parler des services que *Maximilien I*, premier électeur de Bavière, avait rendus à la maison d'Autriche. Pour l'en récompenser, l'empereur *Ferdinand III* lui accorda, par un diplôme signé le 22 septembre 1637, à Brandeis en Bohême, non-seulement pour lui et ses descendants, mais aussi pour les agnats de sa maison, l'expectative du duché de la Mirandole et du marquisat de Concorde. Il n'existait alors de la maison de Pico, à laquelle ces

[1] Voy. les deux pièces dans ADELUNG, *pragm. Staatsgesch,* vol. VI, *App.*, p. 85 et 86.

pays appartenaient, que deux enfants en bas âge, et le cas de l'extinction de cette famille était à prévoir. Mirandole et Concorde étant des fiefs masculins de l'Empire, l'Empereur avait droit d'en disposer, et *Ferdinand III* exerça ce droit. Nous avons rapporté[1] la manière dont *François-Marie de la Mirandole* fut dépouillé, dans la guerre de la succession d'Espagne, de ses États; nous avons dit que la maison d'Este les acquit à prix d'argent. L'Autriche était alors brouillée avec la Bavière. Après leur réconciliation, l'empereur *Charles VI* conclut, le 1er septembre 1726, à Vienne, avec l'Électeur, un traité particulier par lequel il reconnut la validité de l'expectative donnée par *Ferdinand III,* et déclara que les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de Vienne, de 1725, ayant statué qu'en Italie toutes choses demeuraient en l'état où elles étaient, il s'obligeait de donner à la maison de Bavière, dès que le cas de mort naturelle, et conséquemment de l'expectative, arriverait, la satisfaction qui lui était due, soit en lui conférant réellement le duché de la Mirandole et le marquisat de Concorde, soit en substituant une autre province équivalente, soit enfin un dédommagement en argent comptant[2]. Le cas arriva, en 1747, par la mort du dernier duc, qui, dépossédé en 1709, était allé s'établir en Espagne. Tous ces faits furent exposés par une déclaration ou protestation que le baron de *Spœn* remit, le 1er décembre 1748, aux ministres assemblés à Aix-la-Chapelle, et qui mettait à couvert les droits de l'électeur de Bavière contre l'article 13 du traité définitif, par lequel le duc de Modène avait été rétabli dans tout ce

[1] Voy. t. II, p. 328.

[2] Le traité de 1726 est cité dans la protestation du baron de *Spœn,* du 1er décembre 1748.

qu'il avait possédé avant la guerre, et par conséquent aussi dans le duché de la Mirandole.

L'électeur de Bavière renonça à toute espèce de réclamation provenant de ses prétentions sur la Mirandole et Concorde, par un traité de subsides que la Grande-Bretagne et les États généraux conclurent avec lui à Hanovre, le 22 août 1750, et par lequel les puissances maritimes s'engagèrent à lui payer pendant six ans un subside annuel de quarante mille livres sterling. L'Impératrice-Reine, intervenant à cet engagement, se chargea de contribuer pour un quart à ce payement [1].

L'exécution de la paix d'Aix-la-Chapelle donna lieu à différentes conventions, dont il nous reste à parler.

Avant de quitter Aix-la-Chapelle, le comte de *Kaunitz* et M. *du Theil* conclurent, le 26 décembre, une convention par laquelle la France s'engagea à évacuer sur-le-champ les Pays-Bas, à l'exception de Mons, de Saint-Guislaind, Charleroi, Ath et du reste du Hainaut, qu'elle devait garder en dépôt jusqu'à ce que la seigneurie d'Arad, en Hongrie, eût été rendue au duc de Modène, que les capitaux génois placés à la banque de Vienne eussent été restitués, que l'infant don *Philippe* eût été mis en possession des biens allodiaux de la maison de Guastalla, et que l'abbé de Saint-Hubert, dans le Luxembonrg, eût été restitué dans ses anciens droits. Les termes de l'évacuation furent changés par une nouvelle convention que des commissaires, envoyés à Bruxelles, y conclurent le 11 janvier 1749 [2].

Une convention, stipulant les époques de l'évacuation successive de l'Italie et de la remise des places

[1] Wenck *Cod. j. g. rec.* t. II, *p.* 461.
[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 428.

entre les mains des futurs possesseurs, fut signée par d'autres commissaires à Nice, le 4 décembre 1748[1]. L'exécution de ce règlement fut retardée par quelques difficultés qu'élevèrent le duc de Modène et les Génois, de manière qu'après les avoir aplanies, on signa un nouveau traité d'évacuation à Nice, le 21 janvier 1749[2].

Le traité de Madrid, du 5 octobre 1750, doit être regardé comme le complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, parce qu'il termine le différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

On croit que les ministres de la Grande-Bretagne au Congrès d'Aix-la-Chapelle ne consentirent à l'admission de l'*article* 16, relatif au contrat de l'*Assiento*, que parce que les plénipotentiaires espagnols le leur représentaient comme un acheminement au renouvellement de ce traité. Immédiatement après la paix, le ministère britannique envoya à Madrid M. *Keene*, chargé de continuer cette négociation; mais le cabinet espagnol se montra peu conciliant, et non-seulement refusa le renouvellement du traité de l'*Assiento*, mais aussi l'exécution de l'*article* 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle. On arma des deux côtés; une nouvelle guerre paraissait devoir éclater lorsque toutes les contestations furent terminées par le traité que don *Joseph de Carvajal* et *Benjamin Keene* signèrent à Madrid, le 5 octobre 1750[3].

Par l'*article* 1[er], la Grande-Bretagne cède à l'Espagne son droit à la jouissance de l'*Assiento* des nègres et du vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par l'*article* 16 du traité d'Aix-la-Chapelle.

Pour solde de tout ce qui peut être dû à la compa-

[1] Nous donnons à la fin du volume, n° IX, cette convention, publiée pour la première fois par M. Koch.

[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 432.

[3] *Ibid.*, p. 464.

gnie anglaise de l'*Assiento*, le roi d'Espagne promet de payer, dans le terme de trois mois, une somme de cent mille livres sterling. *Art.* 2.

Les sujets britanniques ne payeront pas de plus grands droits sur les marchandises qu'ils font entrer ou sortir des ports de l'Espagne que ceux qu'ils ont payés du temps de Charles II. *Art.* 4.

Les Anglais pourront recueillir du sel dans l'île des Tortues. *Art.* 5.

Les sujets britanniques seront traités en Espagne comme la nation la plus favorisée. *Art.* 7.

Un autre traité qu'il faut considérer comme une suite et un complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, est le traité d'alliance conclu, en 1752, entre l'Impératrice-Reine et les rois d'Espagne et de Sardaigne. Les fondements de cette alliance, dont le but était le maintien de la tranquillité en Italie, furent posés par des préliminaires qu'on signa à Madrid le 14 avril 1752 [1]. Le traité définitif fut conclu, à Aranjuez, le 14 juin de la même année, par le comte de *Migazzi*, coadjuteur de Malines, pour l'Impératrice-Reine, don *Joseph de Carvajal* pour l'Espagne, et le marquis de *Saint-Marsan* pour le roi de Sardaigne.

La paix d'Aix-la-Chapelle est la base de l'union intime entre les trois puissances. *Art.* 2.

Le grand-duc de Toscane, le roi des Deux-Siciles et don *Philippe*, duc de Parme, sont censés compris dans l'alliance, s'ils veulent y accéder. *Art.* 3.

Par les *articles* 4, 5 et 6, l'Autriche et l'Espagne se garantissent réciproquement, ainsi qu'aux autres parties contractantes, toutes leurs possessions actuelles en Europe, conformément à la paix d'Aix-la-

[1] Voy. à la fin du volume, n° X.

Chapelle; le grand-duc de Toscane se charge de la même garantie envers les rois de Sardaigne et des Deux-Siciles, et le duc de Parme seulement; ces trois dernières puissances ne garantissent à l'Autriche que ses possessions en Italie, le grand-duché de Toscane compris. *Art.* 4 et 6.

Dans les cas prévus par ces articles, la reine de Hongrie et de Bohême, le roi d'Espagne et celui de Sardaigne, fourniront l'un à l'autre huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie, sauf à la partie requise à changer ce secours en argent, moyennant huit mille florins par mois, pour mille hommes d'infanterie, et vingt-quatre mille pour mille hommes de cavalerie. *Art.* 9.

L'*article* 9 fixe le nombre d'hommes que les autres alliés fourniront et recevront, savoir : le roi des Deux-Siciles, quatre mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie; le duc de Parme, mille hommes d'infanterie et cinq cents de cavalerie; le grand-duc de Toscane, mille hommes d'infanterie et cinq cents de cavalerie [1].

Le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme accédèrent en effet à l'alliance d'Aranjuez; mais les actes par lesquels cette accession se réalisa n'ont pas été publiés.

Enfin, pour n'omettre aucun des traités dont les dispositions servent à compléter celles de la paix d'Aix-la-Chapelle, nous plaçons ici le traité de Naples, du 3 octobre 1759, dont nous n'aurons pas d'autre occasion de parler. Nous en avons déjà dit quelques mots [2]; mais nous allons donner ici l'ensemble de ses conditions. C'est le dernier traité avant la révolution française, et le seul qui ait réglé les rapports politiques

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 707.
[2] Voy. p. 412 de ce volume.

entre la maison d'Autriche et la couronne des Deux-Siciles. *Charles III* venait de succéder au trône d'Espagne à son frère *Ferdinand VI;* mais il n'avait pas encore cédé les Deux-Siciles à son troisième fils[1], comme il le fit en exécution de ce traité. Après avoir renouvelé par l'*article* 1er, le traité des préliminaires de Vienne, du 3 octobre 1735[2], entre *Charles IV* et *Louis XV*, et le traité de paix définitif conclu dans la même ville, le 18 novembre 1738[3], l'*article* 2 statue que le royaume d'Espagne ne pourra être réuni dans la personne d'un seul monarque avec celui des Deux-Siciles, si ce n'est dans le cas où les deux branches seraient réduites à une seule personne; mais, dans ce cas, aussitôt qu'il naîtra un prince qui ne soit ni roi d'Espagne ni successeur présomptif au trône d'Espagne, le royaume des Deux-Siciles devra lui être cédé. En conséquence, Sa Majesté Catholique et Sicilienne cédera, sous peu de jours, le royaume des Deux-Siciles à son troisième fils[4].

Nous avons fait connaître les *articles* 3, 4 et 5, qui se rapportent à la réversibilité des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

Il n'y aura pas de garnison napolitaine ni autre dans la place de Piombino. *Art.* 6.

Charles III renonce à toutes prétentions aux alleux de la maison de Médicis. *Art.* 7.

L'*article* 8 revenant encore une fois sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, dit que don *Philippe* aura pour successeurs dans ces États sa *descendance*

[1] Le premier fils de *Charles III* fut exclu comme inhabile à régner; le second fut proclamé prince des Asturies et successeur au trône d'Espagne.

[2] Voy. p. 188 de ce volume.

[3] Voy. p. 192 de ce volume.

[4] *Ferdinand IV*, mort le 4 janvier 1825.

masculine et féminine, d'après l'ordre de succession qui sera convenu entre Sa Majesté Impériale et don *Philippe*[1]; après l'extinction de cette descendance, les cessions réciproques faites par les *articles* 3, 4 et 5 seront annulées, et chaque partie rentrera dans les États et droits auxquels elle a renoncé.

Une garantie réciproque des États que les deux parties possèdent en Italie est établie par l'*article* 9.

Don *Philippe*, duc de Parme, sera invité à accéder à ce traité. *Art.* 10.

Le 1er *article séparé* statue que le nouveau roi des Deux-Siciles confirmera et ratifiera ce traité, aussitôt que ce prince aura été proclamé.

Les *articles* 2 et 3 *séparés* renferment les protestations usitées à l'égard des titres, et de l'emploi de la langue italienne, qui ne préjudicieront à aucune partie[2].

La paix d'Aix-la-Chapelle, qui fut le dernier traité de l'ancienne politique à laquelle devait, en 1756, se substituer une politique nouvelle, vint mettre un terme à la guerre dont le but avait été de renverser la domination de l'*Autriche*, et de former quatre royaumes sur les ruines de ses vastes États. Cette maison perdit, il est vrai, la Silésie, Parme et Plaisance et quelques lambeaux du Milanais dont elle avait payé l'utile alliance de la Sardaigne; mais elle fit reconnaître une seconde fois son ordre de succession, elle demeura au rang des premières puissances, et la direction mieux entendue de ses affaires et de ses immenses ressources lui donna bientôt après les moyens de se relever avec avantage.

[1] Nous ne trouvons pas que cet arrangement ait eu lieu.
[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 206.

Pour la *France*, des résultats aussi insignifiants que l'établissement d'une branche de la maison de Bourbon dans le duché de Parme, lorsqu'elle-même remettait les Pays-Bas à l'Impératrice, la Savoie et Nice au roi de Sardaigne; les restitutions faites par les Anglais dans l'Amérique et dans l'Inde, lorsqu'elle rendait aux Hollandais Berg-op-Zoom et Maestricht, et tout ce qu'elle avait pris, de manière qu'après huit ans d'une guerre sanglante et ruineuse, il ne lui resta rien, pas même la satisfaction de pouvoir se rédimer de la clause humiliante du traité d'Utrecht relativement à Dunkerque, de pareils résultats annonçaient dans la première puissance de l'Europe une tendance à déchoir du rang où l'avaient élevée par degrés la valeur et la loyauté de ses rois chevaliers, la magnanimité du plus brillant d'entre eux, *Henri IV*, les vastes combinaisons de *Richelieu*, les adroits artifices de *Mazarin*, le génie de ses plus illustres capitaines, enfin le caractère de grandeur imprimé par *Louis XIV* au plus beau siècle de la monarchie.

L'*Angleterre* retira de ce traité des avantages plus réels. L'ordre de succession de la maison de Hanovre fut reconnu avec l'exclusion des *Stuarts*. Le commerce anglais obtint des dédommagements pour les pertes qu'avait faites la compagnie de l'*Assiento*, et prépara vis-à-vis de l'Espagne un autre traité qui fut signé en 1750.

Quant à la situation générale, il semble au premier coup d'œil, que la paix rétablit seulement les choses dans leur état antérieur. La France et l'Autriche demeurèrent, en effet, les deux premières puissances continentales, et leur rivalité survécut à leur raccommodement; l'Angleterre avait renouvelé ses anciennes alliances avec l'Autriche et contribué puissamment à son salut. Cependant cette guerre de la pragmatique

eut des conséquences importantes; elle changea la nature des relations qui unissaient jusqu'alors plusieurs des puissances qui y avaient pris part.

La politique anglaise, en tant qu'elle avait pour objet de maintenir sur le continent le système d'équilibre qui dominait depuis longtemps, était souverainement bienfaisante pour l'Europe; mais les moyens qu'elle employait devenaient de plus en plus dangereux. L'Angleterre alors ne pouvait prendre part à la guerre continentale que par des subsides; cette fois encore elle avait réussi à rapprocher les puissances et à les rétablir à peu près dans leurs anciennes relations; mais il avait fallu pour y parvenir donner des subsides, même aux puissances du premier ordre, et non-seulement à l'Autriche envahie de toutes parts, mais encore à la Russie, simple auxiliaire dans cette grande querelle. Ce fut ainsi que l'Angleterre sut acquérir la direction de la guerre, et, par conséquent, de la paix en Europe. Dès lors, elle se persuada aisément que son influence deviendrait chaque jour plus absolue; et comme sa puissance maritime augmentait aussi avec une rapidité prodigieuse, rien ne lui parut désormais impossible.

Ce fut un spectacle nouveau de voir la *Russie* prendre une part directe aux guerres de l'Europe occidentale, et contribuer même à y amener une conclusion. Son intervention se borna, pour cette fois encore, à un déploiement de forces; mais enfin elle s'était engagée, et, dès ce moment, elle se trouva liée à toutes les affaires du continent.

Mais la plus importante de toutes les conséquences de cette guerre fut l'élévation de la *Prusse* au rang des premières puissances. Il était impossible qu'un tel événement n'amenât pas des changements considérables dans toutes les relations des États : parvenue à ce

degré de prospérité, la Prusse ne pouvait cependant se dispenser de chercher au dehors des amis et des alliés, et elle ne pouvait y parvenir qu'en changeant les combinaisons précédentes.

De plus, il est dans la nature des choses qu'une si haute fortune excite la jalousie et le mécontentement de ses voisins. Le cardinal de *Fleury* éprouvait un profond sentiment d'amertume en reconnaissant que le roi de Prusse était devenu l'arbitre de l'Europe. Cette indignation, commune à plusieurs souverains, était encore plus vivement excitée par la conduite même de *Frédéric*. Son vaste génie lui servit seul pour se démêler d'une situation aussi compliquée; durant tout le cours de la guerre, il n'eut pas un seul allié sur lequel il put compter; et il eût été difficile d'y prétendre avec le système qu'il avait adopté de conclure et de rompre des traités en ne consultant que la marche des événements [1] : une telle conduite ne peut être excusée que

[1] Voici cependant les moyens de justification allégués par ce monarque : « La postérité, dit-il, verra peut-être avec surprise dans ces mémoires les récits de traités faits et rompus. Quoique ces exemples soient communs, cela ne justifierait point l'auteur de cet ouvrage, s'il n'avait d'autres raisons meilleures pour excuser sa conduite.

« L'intérêt de l'État doit servir de règle aux souverains. Les cas de rompre les alliances sont ceux 1° où l'allié manque à remplir ses engagements; 2° où l'allié médite de vous tromper et où il ne vous reste de ressource que de le prévenir; 3° une force majeure qui vous opprime et vous force à rompre vos traités; 4° enfin, l'insuffisance des moyens pour continuer la guerre. Par je ne sais quelle fatalité ces malheureuses richesses influent sur tout. Les princes sont les esclaves de leurs moyens; l'intérêt de l'État leur sert de loi, et cette loi est inviolable. Si le prince est dans l'obligation de sacrifier sa personne même au salut de ses sujets, à plus forte raison doit-il leur sacrifier des liaisons dont la continuation leur deviendrait préjudiciable. Les exemples de pareils traités rompus se rencontrent communément. Notre intention n'est pas de les justifier tous. J'ose pourtant avancer qu'il en est de tels, que la nécessité ou la sagesse, la prudence ou le bien des peuples obligeait de transgresser, ne restant aux souverains que ce moyen-là d'éviter leur ruine. Si François I avait accompli le traité de Madrid, il aurait,

par le succès, mais alors aussi elle excite l'admiration pour le génie capable de concevoir et de mener à bien d'aussi vastes projets.

Que si l'on considère que cette nouvelle puissance

en perdant la Bourgogne, établi un ennemi dans le cœur de ses États. C'était réduire la France dans l'état malheureux où elle était du temps de Louis XI et de Louis XII. Si, après la bataille de Muhlberg, gagnée par Charles-Quint, la ligue protestante d'Allemagne ne s'était pas fortifiée de l'appui de la France, elle n'aurait pu éviter de porter les chaînes que l'Empereur lui préparait de longue main. Si les Anglais n'avaient pas rompu l'alliance si contraire à leurs intérêts, par laquelle Charles II s'était uni avec Louis XIV, leur puissance courait risque d'être diminuée, d'autant plus que, dans la balance politique de l'Europe, la France l'aurait emporté de beaucoup sur l'Angleterre. Les sages, qui prévoient les effets dans les causes, doivent à temps s'opposer à ces causes si diamétralement opposées à leurs intérêts. Qu'on me permette de m'expliquer exactement sur cette matière délicate, que l'on n'a guère traitée dogmatiquement. Il me paraît clair et évident qu'un particulier doit être attaché scrupuleusement à sa parole, l'eût-il même donnée inconsidérément. Si on lui manque, il peut recourir à la protection des lois, et quoi qu'il en arrive, ce n'est qu'un individu qui souffre; mais à quels tribunaux un souverain prendra-t-il recours, si un autre prince viole envers lui ses engagements? La parole d'un particulier n'entraîne que le malheur d'un seul homme, celle des souverains des calamités générales pour des nations entières. Ceci se réduit à cette question : vaut-il mieux que le peuple périsse, ou que le prince rompe son traité? Quel serait l'imbécile qui balancerait pour décider cette question? Vous voyez par le cas que nous venons d'exposer, qu'avant de porter un jugement décisif sur les actions d'un prince, il faut commencer par examiner mûrement les circonstances où il s'est trouvé, la conduite de ses alliés, les ressources qu'il pouvait avoir ou qui lui manquaient pour remplir ses engagements. Car, comme nous l'avons déjà dit, le bon ou le mauvais état des finances sont comme le pouls des États, qui influent plus qu'on ne le croit ni qu'on ne le sait, dans les opérations politiques et militaires. Le public, qui ignore ces détails, ne juge que sur les apparences, et se trompe par conséquent dans ses décisions; la prudence empêche qu'on ne le désabuse, parce que ce serait le comble de la démence d'ébruiter soi-même par vaine gloire la partie faible de l'État : les ennemis, charmés d'une pareille découverte, ne manqueraient pas d'en profiter. La sagesse exige donc qu'on abandonne au public la liberté de ses jugements téméraires, et que ne pouvant se justifier pendant sa vie, sans compromettre l'intérêt de l'État, l'on se contente de se légitimer aux yeux désintéressés de la postérité. »

fut surtout redevable de son élévation à la force de ses armes, l'étonnement redoublera encore; mais il sera facile de concevoir l'animosité que dut exciter un si grand succès; l'Autriche, par les traités de Vienne et de Belgrade, avait fait des cessions considérables de territoire à l'Espagne et à la Porte; mais du moins elle était sortie de cette lutte sans déshonneur; tandis que la perte de la Silésie fut pour elle un véritable sujet d'humiliation; dans le premier cas il lui restait l'espoir de remplacer un jour ce qu'elle avait perdu; dans le second, il semblait qu'elle fût engagée d'honneur à tirer vengeance d'un tel affront, et l'on vit en effet dans la suite, qu'elle n'avait consenti au traité d'Aix-la-Chapelle que dans le dessein de prendre des mesures plus efficaces pour se préparer à de nouveaux combats.

La paix ne présentait donc aucune garantie de durée. La Silésie restait ouvertement le sujet de la querelle : l'Autriche et la Prusse conservaient leur attitude hostile; aucune des autres puissances continentales ne déposait les armes, et toute l'Europe restait en suspens par suite des alliances déjà conclues ou des engagements qui se négociaient. C'est ainsi que l'on préludait à une guerre où, pendant sept ans, on admira le prodige d'un électeur de Brandebourg résistant seul à toutes les forces de la maison d'Autriche, de la France, de la Russie, de la Suède et de la moitié des États de l'Empire; mais cet Électeur, dont l'aïeul avait été reconnu Roi par l'Autriche, et qui, aux dépens mêmes de l'Autriche, allait commencer à agrandir son royaume, c'était le grand *Frédéric*.

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

page 8.

CAMARILLA DE L'ESCURIAL.

« *Philippe V* était d'un caractère doux et mélancolique, d'un esprit peu éclairé; sa confiance allait jusqu'à la crédulité, sa bonté jusqu'à la faiblesse, sa dévotion jusqu'au scrupule. Timide, ennemi des affaires, il était dans son caractère d'être gouverné. Son premier maître fut sa première femme, Louise-Marie de Savoie, qui justifiait cet ascendant par sa beauté, son courage et ses vertus; après la mort de la Reine, il tomba sous le joug de la princesse des *Ursins;* enfin, la disgrâce de cette illustre intrigante[1] le plaça sous l'empire de sa seconde femme, *Élisabeth Farnèse,* dont la jeunesse caressante le captivait tout entier. Un premier tête-à-tête lui avait révélé le goût que *Philippe V* avait pour les plaisirs du mariage (lors de leur première entrevue à Guadalaxara, ils restèrent ensemble, seuls, dans leur chambre, dix-huit heures) : ce fut le plus puissant moyen dont elle se servit pour le dominer; elle transporta le trône dans l'alcôve royale[2], et du fond de cette retraite, où elle était à la fois la geôlière du Roi et la prisonnière du premier

[1] Dès que la princesse des Ursins apprit que la nouvelle Reine arrivait, elle alla au-devant d'elle dans un habit de cour, avec toute la confiance d'une favorite. Quelle dut être son indignation, lorsque cette même Élisabeth, qu'on lui avait réprésentée sous de si timides couleurs, la fit arrêter et conduire à Burgos, par le temps le plus rigoureux, sans autre vêtement que sa robe de cour! C'était Albefoni qui avait fait demander cet ordre à Philippe V, par le duc de Parme, père d'Élisabeth. Louis XIV était dans la confidence.

[2] Le Roi et la Reine couchaient dans la même chambre; les deux lits, réunis par un anneau d'or, semblaient n'en former qu'un; mais *Élisabeth* avait fait mettre des roulettes au lit de son mari. Lui refusait-il quelque chose, elle poussait un ressort et le lit s'éloignait; lui accordait-il sa demande, les lits se rapprochaient. (*Mémoires de* Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans.)

ministre, cette princesse, d'un caractère jaloux, d'un esprit délié, d'une ambition inquiète, exerçait sur le monarque un empire souverain. Habitué à une domination qui lui était nécessaire, le Roi ne la quittait pas; il dînait avec elle, lui demandait conseil sur toutes les affaires de l'État; ne permettait pas qu'on lui parlât hors de sa présence; il était jaloux même du confessionnal, car s'il trouvait la confession trop longue, caché dans un cabinet voisin, il venait ouvrir la porte et rappelait la reine. Cette vie intérieure et sauvage finit par charger de vapeurs l'imagination de Philippe V et par lui inspirer le dégoût du trône et des grandeurs.

« *Une femme et un prie-Dieu* (disait Alberoni à M. de Marcieu), *voilà ce qu'il faut au roi d'Espagne!* On a vu qu'*Elisabeth* s'était chargée de la première moitié de l'existence du monarque; la seconde était confiée aux soins d'un jésuite, le P. Daubenton, espion du Pape, l'un des fabricateurs de la bulle *Unigenitus,* qui obsédait de terreurs religieuses la conscience de *Philippe V,* tandis que la Reine hébétait ses facultés par les excès de la solitude.

« Un seul homme faisait mouvoir à son gré ces trois puissances. Né à Plaisance, dans la cabane d'un jardinier, tour à tour sonneur de cloches, abbé, intendant d'un évêque, favori du duc de *Vendôme,* dont il amusait les loisirs par l'enjouement de son esprit, et dont il flattait la gourmandise par des ragoûts italiens; agent du duc de Parme à Madrid, confident d'*Élisabeth Farnèse,* enfin cardinal, premier ministre du roi des Espagnes et des Indes, cet homme était *Alberoni.* L'union de *Philippe V* avec la maison de Parme fut le piédestal de sa haute fortune; lorsque la princesse des *Ursins,* à qui son âge n'avait point permis de remplacer Louise-Marie de Savoie dans toutes les attributions d'une reine, songeait à donner une seconde femme au Roi, elle consultait *Alberoni* : l'ambitieux, depuis longtemps préoccupé du projet d'appeler au trône d'Espagne la fille de son souverain, ne manqua pas de lui dépeindre cette princesse comme un enfant sans caractère, sans volonté, qui serait trop heureuse de suivre aveuglément toutes ses instructions. La princesse des *Ursins* tomba dans le piége, et l'exil fut le prix de sa crédulité. *Alberoni* fonda sa toute-puissance sur la reconnaissance de la jeune princesse au front de laquelle il venait d'attacher une couronne. En effet, il gouvernait le Roi par la Reine; auteur ou confident de tous les secrets mis en œuvre pour le subjuguer, il l'emprisonnait dans cette vie

solitaire, où le monarque ne voyait que par ses yeux, n'entendait que par ses oreilles; il tenait ainsi la pensée royale sous le séquestre, et c'était lui, lui seul qui dictait des lois à l'Espagne.

« *Alberoni* avait quelques traits de ressemblance, mais à un degré inférieur, avec les deux cardinaux qui ont joué en France les premiers rôles sur la scène politique. Adroit et fourbe comme *Mazarin*, mais brusque et emporté, il manquait de cette patience, de cette confiance dans les temps qui fut tout le courage du ministre d'*Anne d'Autriche*; audacieux et fier comme *Richelieu*, il n'avait ni la portée de son génie, ni la hauteur de ses vues, ni l'inflexibilité de sa pensée. Dans son inquiète fécondité, il enfantait sans cesse de nouveaux projets, toujours gigantesques, jamais grands. Tous deux firent des esclaves des rois dont ils étaient les ministres; telle fut pourtant la différence de leurs caractères, que l'un, tout-puissant jusqu'à sa dernière heure, vit *Louis XIII* trembler encore devant lui à son lit de mort, tandis que l'autre, abandonné par la Reine qu'il avait mise sur le trône, fut contraint de s'enfuir comme un aventurier, et s'évanouit comme une erreur de la fortune.

« Celui qui gouvernait si despotiquement l'Espagne et ses maîtres tremblait devant une de ces influences obscures qui passent inaperçues devant la dignité de l'histoire, mais dont les cours offrent plus d'un exemple. Ainsi, madame de *Maintenon* avait conservé une vieille servante (Nanon Babbien) qui, dépositaire des secrètes faiblesses de la femme de *Scarron*, rançonna plus d'une fois la royale épouse de *Louis XIV*, et eut assez de crédit pour faire des dames d'honneur; ainsi *Élisabeth Farnèse* avait amené de Parme *Laura Pescatori*, sa nourrice, qu'elle aimait tendrement et qui exerçait sur elle une grande influence. Ce n'était point par son esprit, car à l'exception de cette sorte de finesse inséparable du caractère italien, elle était sans éducation; mais sa présence, son costume, son langage rappelaient à la Reine et ses premières années et sa ville natale; si sa maîtresse était triste, elle lui parlait du ciel bleu de l'Italie, elle lui chantait ces airs du pays avec lesquels elle avait bercé son enfance, et la Reine souriait et l'embrassait avec reconnaissance. Ces souvenirs, qui la rendaient chère à *Élisabeth*, importunaient *Alberoni*, auquel *Laura* n'épargnait pas les railleries sur les cloches de Plaisance; et le cardinal-ministre, tourmenté de la faiblesse des parvenus, avait de-

mandé le renvoi d'une femme qui lui rappelait sans cesse l'obscurité de son origine; mais dès qu'il fut bien convaincu que la Reine ne lui ferait point ce sacrifice, il ne rougit pas de chercher à plaire à la nourrice; il étudia ses goûts, flatta sa vanité, l'initia à des demi-confidences, la combla d'or et de présents; enfin il ne négligea rien pour se faire une amie de cette redoutable Œnone.

« Tels étaient les principaux personnages dont se composait la camarilla de l'Escurial. »

II.

§ 1, page 11.

LE DUC D'ORLÉANS, RÉGENT.

« Le Régent est un de ces princes sur lesquels les jugements ne sont pas d'accord : d'un côté, on n'a point osé être vrai; de l'autre, on a mieux aimé adopter une opinion toute faite que de prendre la peine de s'en composer une. Deux causes principales ont influé sur la conduite du Régent; la première, c'est sa place auprès du trône et sa position à la cour; la seconde, c'est l'esprit de son temps. Il avait reçu de la nature tous les dons qui peuvent concilier la faveur : une belle figure, beaucoup d'esprit, de l'éloquence naturelle, une grâce plus persuasive encore, un grand courage, une bonté inépuisable, une facilité extrême à oublier les injures, en un mot, tout ce qui fait aimer ou pardonner le pouvoir. Une funeste influence, la jalousie innée dans les branches aînées contre les branches cadettes, vint paralyser à la fleur de l'âge ces brillantes qualités. *Louis XIV,* qui était l'égoïsme couronné, n'avait point pardonné à *Philippe d'Orléans,* son frère, la victoire de Cassel; il ne se montra pas moins envieux du fils, dont les premières campagnes avaient révélé la valeur et les talents; il se refusa longtemps à lui donner un commandement, et même il est à remarquer que lorsqu'il y consentit, des pleins pouvoirs remis secrètement à un autre général venaient enchaîner le courage et la volonté du prince. C'est à cet éloignement, à l'oisiveté qui en fut la suite, qu'il faut attribuer les premiers désordres

de sa jeunesse, plus encore peut-être qu'aux mauvais conseils de l'abbé *Dubois;* livré à lui-même, sans guide et sans frein, réduit à s'étourdir dans une cour dévote, hypocrite et galante, il reporta vers les plaisirs toute la jeunesse d'une âme impatiente du repos, et fit descendre à des distractions frivoles les élans d'un génie inoccupé. Ce génie ne se développa tout entier que lorsqu'il fut chargé de gouverner l'État; ses instructions au jeune Roi étaient pleines de sagesse et d'amabilité; il avait le travail facile, faisait lui-même sa correspondance, écrivait avec grâce et dignité. Peut-être était-il un peu trop ami des détails, mais cette curiosité provenait d'un long éloignement des affaires, qui rend toujours plus piquantes les confidences du pouvoir; il était discret, même au sein des plaisirs; ferme avec l'étranger, juste et bon envers le peuple, clément avec ses ennemis, fidèle à l'amitié; galant et brave, il ressemblait à cet *Henri IV,* dont il avait fait son héros, et il aimait à s'entendre dire qu'il rappelait ses faiblesses et ses vertus.

« Quant à l'esprit du temps où il a vécu, l'hypocrisie qui avait présidé à la longue domination de la veuve *Scarron* avait froissé le caractère national; aussi, dès que *Louis XIV* eut fermé les yeux, on passa subitement de la contrainte à la licence. Les voluptés du duc d'*Orléans* reçurent alors du haut rang où il était monté une publicité plus éclatante, et ses détracteurs s'en autorisèrent pour l'accuser avec plus d'amertume. Ils ne virent dans le Régent que le continuateur du jeune prince que les dégoûts de la cour avaient jeté dans la débauche; ils jugèrent l'homme de plaisir sans rendre justice à l'homme d'État. Cependant les grands de la terre appartiennent à l'histoire par l'influence politique qu'ils ont exercée, bien plus que par ces faiblesses humaines qui naissent et meurent avec les sens; et si la postérité, ce tribunal sans passions, n'apprécie dans *Philippe d'Orléans* que le guerrier, le politique et le dépositaire du pouvoir royal, elle assignera une place glorieuse au soldat de Nerwinde et de Lérida, au protecteur des lettres et des arts, et au pacificateur de l'Europe.

« Aucun prince ne prodigua aux gens de lettres et aux artistes plus de bienfaits, de grâces et de faveurs. Il eut la gloire de faire imprimer et de publier le *Télémaque,* qui avait été proscrit sous *Louis XIV.* Il logea dans ses palais *Fontenelle,* l'abbé de *Saint-Pierre, Mongault, Vertot, Lafare, Longepierre, Dufresni, Destouches;* il donna à beaucoup d'autres des pensions

et des distinctions honorifiques ; et tel était son attachement pour ceux qui par leurs écrits ou leurs talents illustraient le royaume, que lorsqu'il remit le pouvoir à Louis XV, devenu majeur : Sire, lui dit-il, *je ne demande qu'une grâce à Votre Majesté, c'est de rester toujours secrétaire d'État de l'Académie.* »

---

§ 2, page 11.

CARDINAL DUBOIS.

« L'élévation de cet homme fut, comme celle d'*Alberoni*, un des plus étranges caprices de la fortune. — Né obscur et pauvre, avec une figure où tous les vices de son âme étaient stigmatisés, il parvint aux plus hautes dignités de l'État et de l'Église, affecta la toute-puissance de *Richelieu*, et gouverna en ministre absolu un prince qui le méprisait, et un peuple dont il était haï. Doué du génie de l'intrigue, adroit jusqu'à la fourberie, souple jusqu'à la bassesse, quelquefois hardi jusqu'à l'impudence, sans autre morale que le succès, il flatta les vices, et substituant le cynisme à l'hypocrisie, qui, à la cour de madame de *Maintenon*, était la source de toutes les grâces, il osa fonder sa puissance et sa gloire sur l'effronterie et la corruption; et cependant, telle est la séduction du pouvoir ou la dépravation des peuples, que cet homme qui se plaisait à profaner tout ce qui sur la terre a droit à nos hommages, fut admis à toutes les distinctions humaines pendant sa vie, et qu'après sa mort on lui fit, comme à *Mazarin*, de royales funérailles. Ce n'était pas sans doute à l'homme dépravé que s'adressaient ces honneurs, mais à l'homme d'État, au négociateur habile. En effet, ce serait manquer à la vérité de l'histoire, si, après avoir flétri ses vices, on ne rendait pas justice à ses qualités; car pour diriger les affaires d'un État comme la France, pour balancer dans sa main les destinées de l'Europe, il ne faut pas être un homme vulgaire; la correspondance et les autres compositions diplomatiques de l'abbé *Dubois* attestent qu'il avait une tête politique fortement organisée, un esprit inépuisable en ressouces, une netteté de vues, de la fermeté, et une haute idée de la force et de la dignité de son pays. Aussi, est-ce lui

qui joua le premier rôle à Londres dans cette célèbre alliance qui paralysa l'ambition d'*Alberoni*, déconcerta l'espoir de la cour d'Espagne, et donna la paix à l'Europe. »

III.

Page 191.

ACTE DE CESSION

DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR LE DUC DE LORRAINE, FRANÇOIS III, ET SIGNÉ A VIENNE LE 28 SEPTEMBRE 1736.

Nous François troisième, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, de Gueldre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis du Pont-à-Mousson et Noméni, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein, etc., savoir faisons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre de l'année dernière 1735, entre S. M. I. et C. et S. M. T. C., par lesquels il est porté, entre autres dispositions, en l'article premier et second :

« Que l'Empereur consent que le Roi, beau-père de S. M. T. C., sera mis en possession du duché de Bar et de ses dépendances, dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine;

« Que de plus il consent que, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le Roi, beau-père de S. M. T. C., soit encore mis en possession paisible du duché de Lorraine et de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine; et ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durant; mais, immédiatement après sa mort, ils seront réunis, en pleine souveraineté et à toujours, à la couronne de France; bien entendu que, quant à ce qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent, et de plus promet d'employer de bonne foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement; S. M. T. C. renoncera, tant

en son nom qu'au nom du Roi, son beau-père, à l'usage de la voix et séance à la diète de l'Empire;

« Que le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des duchés qu'elle possède aujourd'hui.

« Toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes espagnoles seront retirées des places fortes de ce grand-duché, et en leur place introduit un pareil nombre de troupes impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, et de la même manière qu'il a été stipulé, à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple alliance.

« Jusqu'à ce que la maison de Lorraine se trouve en possession du grand-duché de Toscane, elle restera dans celle du duché de Lorraine et de ses dépendances, conformément au traité de paix de Ryswick; et, pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, et en considération des engagements que la France contracte pour rendre plus stable la tranquillité publique, S. M. I. se charge de bonifier, pendant cet intervalle, à la maison de Lorraine, les revenus du duché de Bar et de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

« Livourne demeurera port franc, comme il est. »

Ayant eu pareillement communication du traité d'exécution des préliminaires, fait et signé entre LL. MM. I. et C. et T. Ch. le 11 avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité, par lesquels il est porté :

Article séparé 1. « S. M. T. C. ayant fait connaître que, nonobstant ce qui est stipulé aux premier et second articles des préliminaires, sur le temps où le duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désirerait qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-duché de Toscane, on la fixât au temps de la prise de possession du duché de Bar par le Roi, beau-père de S. M. T. C.

« S. M. I. déclare, nonobstant ces clauses des premier et second articles des préliminaires, que le duché de Lorraine sera cédé au Roi, beau-père, aussitôt après la conclusion et l'échange des rectifications d'une convention à cet effet signée, soit entre S. M. I. et S. M. T. C., soit entre S. M. T. C. et

S. A. R. le duc de Lorraine, et à laquelle on procédera incessamment.

« Bien entendu que, si l'on ne parvenait à conclure cette convention qu'après le temps où le Roi, beau-père de S. M. T. C., devra être mis en possession du duché de Bar, suivant les préliminaires et la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent article séparé fait partie, la remise dudit duché de Bar à ce prince ne pourra être différée ni par ce motif, ni par les discussions qui pourront survenir sur l'étendue et les limites dudit duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable. »

Article séparé 2. « Le roi *Stanislas,* entrant en possession des duchés de Lorraine et de Bar, la prendra de tout ce que possède le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falckenstein et dépendances : convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différents princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., de telles mesures et arrangements, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourrait donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui.

« Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

« PHILIPPE-LOUIS, comte DE ZINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL. »

En conséquence desquels il aurait été conclu, entre S. M. I. et C. et S. M. T. Ch., une convention le 28 août de la présente année.

« *Au nom de la Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

« Soit notoire à tous, que l'Empereur et le Roi T. C. ayant conclu, le 11 du mois d'avril dernier, une convention et quelques articles séparés pour l'effectuation des préliminaires de paix dont S. M. I. et S. M. T. C. étaient convenues le 3e du mois d'octobre de l'année dernière 1735, il a été stipulé, dans un desdits articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce duché

sera cédé au Roi, beau-père de S. M. T. C., aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet : en conséquence, S. M. I. et S. M. T. C. ont autorisé leurs ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit : »

Art. 1. « Aussitôt que tant l'Empereur que l'Empire se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les articles préliminaires, leur doit être remis; que les garnisons impériales seront introduites dans les places fortes de Toscane, et qu'on aura remis à S. M. I. et à S. A. R. le duc de Lorraine, les actes de cession et de renonciation tant de la part de S. M. C. que de la part du roi des Deux-Siciles, en bonne et due forme, le duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le Roi, beau-père de S. M. T. C. »

Art. 2. « Le Roi, beau-père de S. M. T. C., entrera dès lors en possession de tout ce que S. A. R. le duc de Lorraine possède dans la Lorraine, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falckenstein, appartenances et dépendances; le tout dans le même état qu'il était possédé par S. A. R. le duc de Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des préliminaires, et pour être, immédiatement après le décès du Roi, beau-père de S. M. T. C., réuni, en pleine propriété et souveraineté et à toujours, à la couronne de France. »

Art. 3. « Comme, par les déclarations que S. M. T. C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé et suivi la conclusion des préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre 1735, elle a donné à connaître qu'au moyen de la cession faite de tout ce que possède S. A. R. le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que, si même il y avait quelques portions de terre dont la possession fasse ombrage à quelques princes voisins, parce qu'elles seraient enclavées, on verrait ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable; et comme il a été stipulé en outre, par le second article séparé, signé à Vienne le 11 avril de la présente année, que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différents princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., des arrangements et de telles mesures que l'on ne laisse subsister aucune

occasion ou prétexte qui pourrait donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque, S. M. I. et S. M. T. C. sont convenues de nommer pour cet effet des commissaires dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention ; lesquels commissaires auront à concerter les moyens d'assurer l'effet tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes que de la cession, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus, et par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourrait donner de l'inquiétude aux territoires respectifs. Et, pour s'accommoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves, le tout de concert entre Leursdites MM. I. et T. C., ils auront à consommer les arrangements que, suivant les principes susdits, les deux cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible : en attendant, la nature, les droits, la forme et l'administration de ces fiefs, ne pourront en rien être changés, et ils seront administrés provisionnellement jusqu'à la consommation desdits arrangements, par les princes de l'Empire avec lesquels S. A. R. le duc de Lorraine les possédait par indivis, ou dans les États desquels ces portions se trouveront enclavées, sans que néanmoins cette disposition provisionnelle porte le moindre préjudice au Roi, beau-père de S. M. T. C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus, et sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont LL. MM. I. et T. C. sont convenues d'avance ; l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine qu'avec ces principes, l'un et l'autre ayant à servir également de règles aux commissaires qui seront nommés. Les opérations desdits commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le roi de Pologne, Stanislas I, du duché de Lorraine, au temps marqué ci-dessus dans l'article 1er : pareillement la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé et convenu par lesdits commissaires. »

Art. 4. « Quoique le Roi T. C. ait déjà ratifié la déclaration signée le 11 avril dernier par son ministre auprès de l'Empereur, et dont la teneur s'ensuit :

« Le soussigné ministre du Roi T. C. auprès de l'Empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération et en conséquence des deux articles séparés de la convention

signée aujourd'hui, S. M. T. C. s'occupera, autant que l'Empereur, et agira de concert avec S. M. I., pour procurer à la maison de Lorraine tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être, dans le grand-duché de Toscane; que ni le roi *Stanislas* ni S. M. T. C. ne prétendront aucune sujétion, de qui le duc de Lorraine n'en prétendait pas; qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunion; enfin qu'ils dispenseront le duc de Deux-Ponts de la relevance d'un fief *ad cameram*.

« Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

Signé, « La Porte du Theil.

« S. M. T. C. la confirme de nouveau, en tant que besoin serait, en tous les points. »

Art. 5. « Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu, par le second article des préliminaires signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle : en conséquence de quoi, S. M. T. C. renouvelle, pour elle et ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auraient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin S. M. T. C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane, par les puissances qui ont garanti à ladite sénérissime maison, par le traité de Ryswick, les États qu'elle possède aujourd'hui, sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le 1er article de la présente convention; S. M. I. s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T. C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi *Stanislas*, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince. »

Art. 6. « Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus et admis pour des attributs et des appartenances de la qualité et du rang de souverain, et non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des États, S. M. I. et S. M. T. C. sont très-expressément convenues, tant de la conservation, pour la maison de Lorraine, de l'usage

et jouissance des titres, armes, prééminences et prérogatives, qu'elle a eus jusqu'à présent, que de la conservation desdits droits propres au rang et à la qualité de souverain, pour S. A. R. et pour toutes les personnes qui auraient droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar; bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences et prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affaiblir en rien, ni enfin donner en aucun temps prétexte, prétention ou droit, à aucune personne de la maison de Lorraine et des descendants, sur les États cédés par S. A. R. »

Art. 7. « Le roi T. C. promet et s'engage de payer annuellement à S. A. R. le duc de Lorraine, ou à ses successeurs, depuis le jour de la susdite prise de possession, par le roi *Stanislas*, du duché de Lorraine, jusqu'à celui où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, la somme de quatre millions cinq cent mille livres, monnaie de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne sera sujette à aucune réduction, pour quelque cause que ce puisse être : ledit payement se fera exactement de six mois en six mois, et des fonds dont on conviendra. »

Art. 8. « S. M. T. C. se charge des dettes appelées dettes d'État, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le duc de Lorraine, et joint à la fin de la présente convention : et Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrérages des rentes desdites dettes d'État ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le Roi, beau-père de S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes, dont l'Empereur promet l'acquittement; de même que le roi T. C. promet, après la liquidation faite et convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni et souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre; et il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée. »

Art. 9. « Le roi T. C. promet et s'engage de faire payer à madame la duchesse douairière de Lorraine, ou à ses héritiers, régulièrement et de la façon la plus convenable et la plus satisfaisante pour une princesse qui lui est si proche et si chère, les rentes qu'elle a sur les États cédés, et qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'État, produit au nom du duc de Lor-

raine; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pourraient avoir de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T. C. promet de pourvoir : bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le duc de Lorraine. »

Art. 10. « S. M. T. C. promet pareillement le payement exact et régulier de la somme de cinquante-huit mille cinq cents livres, monnaie de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette princesse, et qui est mentionnée dans l'état cité en l'article 8; et celle de cent vingt-huit mille cinq cent soixante-une livres sept sous six deniers, aussi monnaie de Lorraine, pour son douaire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit et doit jouir; comme aussi le payement, non moins exact et régulier, de la somme annuelle de quarante-deux mille huit cent cinquante-huit livres deux sous six deniers, de la même monnaie, à M. le prince *Charles*, et de la même somme de vingt et un mille quatre cent vingt-huit livres onze sous trois deniers, de la même monnaie, à chacune des deux princesses *Élisabeth-Thérèse* et *Anne-Caroline,* frère et sœurs de S. A. R. le duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages et entretiens qui leur ont été assignés. Le payement par S. M. T. C., tant du douaire susdit que desdites sommes servant d'apanages et d'entretiens, aura lieu et effet, non-seulement jusqu'au jour où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, mais encore, ce cas arrivé, jusqu'au temps et à proportion que S. A. R. le duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit douaire, soit apanages et entretiens, à des princesses de la maison de Médicis. S. M. T. C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le duc de Lorraine, tant les rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, et celui du douaire de S. A. R. la duchesse douairière de Lorraine, et des apanages des princes et princesses de Lorraine. »

Art. 11. « Le roi T. C. promet que S. A. R., madame la duchesse douairière de Lorraine, demeurant à Lunéville, y jouira, dans une entière et absolue indépendance, et conformément à son contrat de mariage, du même état dont elle aurait joui dans le temps que S. A. R. le duc de Lorraine possédant ce duché y aurait résidé; et qu'avant, comme après la réunion de la Lorraine à la couronne de France, elle recevra,

avec tous les honneurs et traitements dus à son rang de veuve d'un souverain, ceux dus à sa naissance de petite-fille de France. »

Art. 12. « On est convenu que tous les meubles et effets mobiliers qui appartiennent à S. A. R., et qui se trouvent dans les duchés de Lorraine et de Bar, tant ceux appelés meubles de la couronne qu'autres, lui seront réservés. »

Art. 13. « Les duchés de Lorraine et de Bar, soit possédés par le roi *Stanislas*, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom ; le roi T. C. promettant encore que, dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être unis à d'autres gouvernements. »

Art. 14. « Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront, et seront maintenues, tant sous la domination du Roi, beau-père de S. M. T. C., qu'après la réunion faite à la couronne de France : subsisteront et seront maintenues semblablement les jugements et arrêts rendus par les tribunaux compétents, les priviléges de l'Église, de la noblesse et du tiers état, les anoblissements, graduations et concessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine, notamment les priviléges et immunités de l'université de Pont-à-Mousson. »

Art. 15. « Les officiers, possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices.

« Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le duc régnant, de S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, du sérénissime prince *Charles* et des sérénissimes princesses, frère et sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions et priviléges dont ils ont joui jusqu'à présent; et ni eux, ni leurs enfants nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine. »

Art. 16. « Les papiers et chartres, concernant les duchés de Lorraine et de Bar, seront remis au Roi, beau-père de S. M. T. C., dans le temps de la prise de possession : mais ceux proprement dits de famille, comme contrats de mariage, testaments ou autres, seront ou laissés ou consignés à la disposition de S. A. R le duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; et l'on se donnera réciproquement des copies conformes de ceux qui pourront être communs. »

Art. 17. « S. M. I. s'engage à faire remettre, le jour de

l'échange des ratifications de la présente convention, au ministre de S. M. T. C. résidant en sa cour, l'acte de cession de S. A. R. le duc de Lorraine, en bonne et due forme, des duchés de Lorraine et de Bar, et dans lequel il sera inséré la présente convention, et cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. T. C., avons signé cette présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

« A Vienne en Autriche, ce 28 avril 1736.

PHILIPPE-LOUIS, Cte DE SINZENDORFF.

LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte DE HARRACH. »

« Les dettes de l'État et autres hypothéquées sur les duchés de Lorraine et de Bar, sont :

« 1° Les anciennes dettes d'État, montant à	541,908^{l} 17^{s}
« 2° Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montant à....	4,573,947 14
« 3° Les actions de l'ancienne compagnie de commerce, converties en dettes d'État, montant à..................................	208,380 —
« 4° La dot de S. A. R. madame, qui est de 900,000 liv. argent de France. « Autres contrats sur l'État, dont les rentes sont à 5 pour 100, montant, argent au cours de France, à 600,000 liv.; lesquelles deux sommes, converties en argent de Lorraine, font.	1,937,490 —
« 5° Il est dû, pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, etc., 7 à 8,000,000 de liv. dont les intérêts sont à 5 et 6 pour 100............................	750,000 —
« 6° Il est dû 57,286 liv. de rente, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit pour extinction d'anciennes dettes d'État, dots accordées par contrats de mariage, etc. L'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital, ci........................	700,000 —
Total..........	8,711,726^{l} 11^{s} »

Article secret faisant partie de la présente convention. « S. M. I. ayant fait connaître à S. M. T. C. qu'en même temps qu'elle a consenti, pour avancer l'exécution des préliminaires, à ce que la décision des difficultés qui se sont élevées entre elle et la couronne d'Espagne, sur le sort des allodiaux qui se trouvent tant dans les duchés de Parme et de Plaisance que dans la Toscane, soit remise à une négociation amiable, son intention n'a pourtant point été que cette complaisance de sa part pût préjudicier aux droits qu'elle prétend lui appartenir sur lesdits allodiaux, en vertu des préliminaires ; comme aussi que Sadite M. I., non plus que le duc de Lorraine, ne pouvait pas à cet égard demeurer sans aucunes sûretés, et exposée à tous les hasards qui pourraient survenir, aussi longtemps que le roi d'Espagne, tant en son nom qu'au nom des infants don *Philippe* et don *Louis*, et des enfants mâles qui pourraient naître encore de la présente reine d'Espagne, et le roi des Deux-Siciles, n'auraient pas renoncé formellement à tous droits et prétentions qu'ils pourraient prétendre sur lesdits allodiaux.

« Et S. M. T. C. voulant montrer sa sincère amitié pour S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine, et leur procurer les plus grandes sûretés, elle promet et s'engage d'employer les plus grands efforts pour obtenir, le plus tôt qu'il se pourra, lesdites renonciations en bonne forme; en outre consent que S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine en soient possesseurs, et déclare qu'en quelque cas, sous quelque prétexte et de la part de qui que ce soit, que Sadite M. I. et le sérénissime duc de Lorraine puissent être troublés et inquiétés dans la possession desdits allodiaux, elle prendra fait et cause pour leur défense et conservation entre les mains de S. M. I. et du sérénissime duc de Lorraine, et qu'elle emploiera, le cas arrivant, toutes ses forces, même par les armes, pour le soutien et l'effectuation de la garantie qu'elle accorde par le présent acte.

« Le présent article aura la même force que s'il était inséré dans la convention particulière concernant la Lorraine, signée le 28 août, et demeurera dans le plus profond secret.

« Fait à Vienne, ce 28 août 1738.

PHILIPPE-LOUIS, Cte DE SINZENDORFF. — LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte DE HARRACH. »

Article séparé. « S'il arrivait que le cas de la vacance de la Toscane existât avant le terme stipulé dans l'article 1er pour la remise de la Lorraine au Roi, beau-père de S. M. T. C., on est convenu, en ce cas, de se conformer exactement, pour la prise de possession de la Lorraine par ce prince, et pour celle de la Toscane par S. A. R. le duc de Lorraine, à ce qui est porté par les articles 1 et 2 des préliminaires du 3 octobre 1735 ; comme aussi que, dans ce même cas, Sadite M. T. C. ne sera tenue, en ce qui regarde uniquement la Lorraine, à d'autres engagements qu'à ceux qui résultent desdits préliminaires.

« Le présent article séparé aura la même force que s'il était inséré dans la convention d'aujourd'hui mot à mot.

PILIPPE-LOUIS,
Cte DE SINZENDORFF.

LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte DE HARRACH. »

Déclarons que, nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné, et aux ducs, nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection, le parfait attachement que nous avons pour S. M. I. et C. et pour S. M. T. C., et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre des princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non-seulement auxdits préliminaires, mais à la convention conclue entre leursdites MM. I. C. et T. C., le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, *Stanislas I*, beau-père de S. M. T. C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, roi de

France, en tout droit de souveraineté et propriété, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons, par le présent acte, tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité auquel ils étaient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons, en outre, que nous céderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour le temps y stipulé, notre duché de Lorraine, ses appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur Roi, beau-père de S. M. T. C., et, après son décès, à S. M. T. C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer notre scel secret. A Vienne en Autriche, ce 28 septembre mil sept cent trente-six.

Signé, FRANÇOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

IV.

Page 191.

CONVENTION

POUR LA CESSION DE LA PRINCIPAUTÉ DE COMMERCY, A FAIRE AU ROI STANISLAS, CONCLUE LE 1er, ET RATIFIÉE PAR LE DUC DE LORRAINE LE 25 DÉCEMBRE 1736.

FRANÇOIS TROISIÈME, *par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et Noméni, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zulphen, Saarwerden, Salm,*

Falckenstein. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. S. M. T. C. nous ayant fait témoigner qu'elle souhaiterait que nous voulussions céder dès à présent notre principauté de Commercy au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, *Stanislas I*, et ayant réciproquement demandé la même souveraineté par usufruit pour notre très-chère et très-honorée dame et mère, sa vie naturelle durant, à commencer du jour que le sérénissime roi de Pologne, *Stanislas I* ou S. M. T. C. entreraient en possession du duché de Lorraine; lesquelles propositions ayant été acceptées, il en a été dressé par des commissaires, munis respectivement des pleins pouvoirs nécessaires, une convention le 1er du courant, dont la teneur s'ensuit :

CONVENTION.

Le Roi ayant désiré que S. A. R. le duc de Lorraine cédât dès à présent au sérénissime roi de Pologne la principauté de Commercy, pour en jouir, en toute souveraineté, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vaudemont, en vertu des lettres d'érection du 31 décembre 1707 et de la convention du même jour, et S. A. R. ayant en même temps demandé ladite principauté de Commercy en souveraineté par usufruit pour S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, sa mère, quand le roi de Pologne, *Stanislas I* ou S. M. entreraient en possession de la Lorraine, et S. M. désirant d'ailleurs de marquer toute sorte d'égards à S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, il a été convenu entre leurs ministres soussignés de ce qui suit; à savoir, que pendant que S. M. ou le roi de Pologne occuperont la principauté de Commercy, il ne sera pris pour ladite principauté de Commercy que la quantité de sel qui sera jugée nécessaire et réglée en conséquence pour la consommation des habitants de ladite principauté, et qu'on ne fera débiter le sel qu'au même prix, à la même mesure et usage pratiqués en Lorraine et Barrois, comme aussi qu'on ne laissera faire aucune plantation de tabac dans l'étendue de ladite principauté. En conséquence, dès que S. M. ou le roi de Pologne seront en possession de la Lorraine, S. M. ou S. M. polonaise céderont aussitôt à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy, sous les mêmes conditions que S. M. le roi de Pologne conviennent d'observer dès à présent; de façon que la manière d'exercer cette souveraineté ne puisse

nuire aux droits et aux revenus du possesseur du Barrois et de la Lorraine. Le Roi ou le roi de Pologne tiendront compte au duc de Lorraine des revenus de la principauté de Commercy, depuis le jour de la prise de possession du Barrois jusqu'à la prise de possession de la Lorraine; et de même, lorsque madame la duchesse douairière de Lorraine sera en possession de ladite principauté, lesdits revenus seront distraits de ce que le Roi s'est obligé de payer annuellement à cette princesse.

Les rectifications de la présente convention seront échangées, tant au nom de S. M. que du sérénissime duc de Lorraine, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 1er décembre 1736.

Signé, CHAUVELIN. CHOISEUL DE STAINVILLE.

Après l'avoir examinée, ensemble les clauses et conditions y portées, nous l'avons agréée, ratifiée et confirmée, l'agréons, ratifions et confirmons par les présentes.

En foi de quoi nous y avons signé de notre main, et fait apposer le scel de notre chancellerie.

Signé, FRANÇOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

Ces deux conventions ont été publiées d'après les originaux, qui se trouvent aux Archives des Affaires Étrangères de France, par M. KOCH, dans son *Recueil des Traités,* vol. I, p. 310 et suivantes.

V.

Page 306.

TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE DE FRANCFORT,

DU 22 MAI 1744.

Quum, post obitum Cæsareæ Suæ Majestatis Caroli sexti, piissimæ recordationis, tam gravia et adeo dubio eventui obnoxia momenta super austriaca successione hæreditaria, prout notum est, sese exeruerint, ut non solum Germania, patria nostra, in varias tristissimas calamitates exinde inciderit, sed res eo etiam jam pervenerit, ut, ne tandem totius sacri Romani Imperii, ejusdemque systematis, legum et constitutionum ruina subsequatur, omnino metuendum sit; hinc est quod, sub dato infra posito, inter serenissimum et potentissimum principem et dominum Carolum septimum, *electum Imperatorem Romanorum semper augustum, Germaniæ et Bohemiæ regem, superioris et inferioris Bavariæ, necnon superioris Palatinatus ducem, comitem palatinum Rheni, archiducem Austriæ, landgravium Leuchtenbergæ, etc.*; serenissimum ac potentissimum principem et dominum Fredericum, *regem Borussiæ, marchionem Brandeburgi, sacri romani Imperii archicamerarium et electorem, supremum ac summum ducem Silesiæ, supremum principem Arausionensem, Neocomii et Valangiæ, necnon comitatus Glacensis, ducem Geldriæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, Venedorum, Mecklenburgi et Crosnæ, burgravium Norimbergensem, principem Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi, Ostfrisiæ et Mœrsiæ, comitem Hohenzoleræ, Rupini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohensteinii, Tecklenburgi, Swerini, Lingæ, Burheni, Leerdami, dominum Ravensteinii et terrarum Rostockii, Stargardæ, Lauenburgi, Bataviæ, Arlarum et Bredæ, etc.*, qua electorem Brandeburgicum contrahentem; serenissimum principem et dominum Carolum Theodorum, *comitem Palatinum Rheni, S. R. Imperii archithesaurarium et electorem, ducem Bavariæ, Juliaci, Cliviæ et Montium, principem Mœrciæ, marchionem Bergosomensem, comitem Veldentii, Marcæ et Rauensbergæ, dominum Ravensteinii, etc.* : serenissimum ac potentissimum principem et dominum, dominum Fredericum, *Suecorum, Gothorum et Vandalorum regem, landgravium Hassiæ, principem Hirschfeldiæ, comitem Catimeliboci, Dieziæ, Ziegenhayniæ, Niddæ, Schaumburgi, etc.*, qua landgravium Hassiæ contra-

hentem, respective ex paterno erga patriam amore et zelo pro promovendo communi bono caræ patriæ Teutonicæ, et pro restabiliendo Imperii systemate, obligatorius et in perpetuum valiturus unionis recessus, conclusus et sancitus sit per earumdem Majestatum et Serenitatis ministros plenipotentiarios ad hoc constitutos; et quidem, ex parte Cæs. M. dominum *Ignatium Felicem Josephum S. I. R. comitem de Thœrring in Jettenbach,* S. Cæs. Mis. camerarium, consiliarium actualem intimum et ministrum conferentialem, consilii aulico-bellici præsidem, generalem campi-mareschallum, supremum domesticum et provincialem rei tormentariæ præfectum, rei venatoriæ hæreditarium magistrum in Bavaria, unius legionis cataphractorum tribunum, præsidii militaris metropolis et regiæ Monachiensis commendantem, magnum crucigerum splendidissimi Ordinis equitum Sancti Georgii, etc.; ex parte Reg. Mis. Borussiæ, qua electoris Brandburgici, dominum *Joachimum Guilhelmum de Klingraff,* Regiæ Suæ Majestatis consiliarium intimum bellicum, et ministrum suum plenipotentiarium, in aula Cæsarea residentem; ex parte Serenitatis Electoralis Palatinæ, dominum *Hermannum Arnoldum baronem de Wachtendonck,* Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ ministrum Status sanctiorem et conferentialem, supremum camerarium, et ordinis Sancti Huberti equitem; et ex parte Regiæ Majestatis Sueciæ, qua landgravii Hassiæ, dominum *Augustum Mauritium de Donop,* Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ et landgravii Hassiæ generalem vigiliarum præfectum, et ablegatum suum extraordinarium in aula Cæsarea commorantem, salvis tamen ratihabitionis tabulis, clementissime et clementer subsequendis, cujus unionis recessus hic est tenor :

Art. 1. Præcipuus ac primarius scopus et finis fœderatæ hujus unionis sit, universum sacrum Imperium romanum in eo, quo ex observantia gaudet systemate, ad normam pacis Westphalicæ aliarumque legum et constitutionum Imperii fundamentalium, salvum et integrum conservare, tranquillitatem et pacem in Germania restaurare, et conservationem imperatoriæ dignitatis, potestatis ac auctoritatis manutenere.

Art. 2. Altissime et alte fati confœderati sese obstringunt, quod apud aulam Viennensem bona sua officia, qualiacumque excogitari possunt, interponere, omnemque operam dare velint, ut Cæs. S. M. gloriosissime nunc regnans supremum caput Imperii, ab eadem ante omnia agnoscatur, et archivia Imperii, quæ ad hunc usque diem Viennæ detinentur, extradantur, præ-

cipue vero etiam S. M. Cæs. ditiones electorales hæreditariæ et patrimoniales, contra unionem inter electores Imperii olim initam, huc usque ab aula Viennensi detentæ, præliminariter restituantur.

Art. 3. Placet iisdem altissime et alte fatis confœderatis, de contestationibus super successione Austriaca ortis eo inter se convenire, ut differentiæ istæ, quibus Imperium huc usque agitatum fuit, per universos S. R. I. Status aut amice componantur, aut per decisionem uridicam definiantur; interea vero, ac donec eo perveniatur, generale in Germania armistitium procuretur.

Art. 4. Iidem altissime et alte memorati, uniti et confœderati, sibi garantiam omnium illarum ditionum ac possessionum mutuo spondent, quibus actualiter fruuntur et gaudent.

Art. 5. Iidem altissime et alte fati confœderati, in casu quo aliquis eorum, intuitu hujus unionis, in ditionibus, quas actualiter possidet, invaderetur, se obstringunt, quod parti læsæ auxilium absque mora ferre, eique totis viribus assistere, et assistentiam hanc tam diu præbere velint usque dum illi ex parte aggressoris actualis et plenaria indemnitas præstita fuerit.

Art. 6. Quemadmodum porro prædicta unio et confœderatio commodum ac utilitatem universi Imperii pro unico scopo habet, ita universis an singulis ejusdem Imperii electoribus, principibus, ac Statibus liberum est, huic unioni accedere, ad cujus accessionem illi speciatim quoque, et inter eos præprimis Serenitas Sua Electoralis Coloniensis, Regia Sua Majestas Poloniæ, qua elector Saxoniæ, porro Serenitas Sua dux Bavariæ, episcopus et princeps Leodiensis, invitandi sunt.

In quorum omnium fidem ac robur a supra memoratis et infra subscriptis, speciali mandato ad hoc negotium munitis ministris plenipotentiariis, nomine singulorum altissime et alte fatorum suorum principalium, quatuor præsentis unionis recessus exemplaria, de verbo ad verbum consona, subscripta et sigillorum appositione firmata fuerunt.

Conventum etiam est, ut intra terminum sex hebdomadum ab hac die computandarum, vel adhuc citius, si fieri queat, clementissimæ et clementes ratihabitionum tabulæ reciproce exhibeantur et permutentur.

Actum Francofurti ad Mœnum, die 22 mensis maii 1744.

Ign. Jos. comes a Thoerring.
Joachimus Wilhelmus a Klingraff.
Hermannus Arnoldus baro de Wachtendonck.
Augustus Mauritius de Donop.

VI.

Page 307.

ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ DU TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE

SIGNÉ A FRANCFORT LE 6 JUIN 1744.

Cæsarea Sua Majestas, Regia Sua Majestas Borussiæ, qua elector Brandeburgicus, *Serenitas Sua Electoralis Palatina, et Regia Sua Majestas Sueciæ*, qua landgravius Hasso-Casselanus, mature pensitantes, quod Regia Sua Majestas Christianissima tam sæpe declaverit, illam non solum tanquam vicinum amicum, sed etiam tanquam sponsorem pacis Westphalicæ, cujus observatio illi tam cordi est et semper erit, nihil magis in votis habere quam conservationem systematis, quietis et tranquillitatis omnimodæ sacri romani Imperii, et quod sedulo contenderit omnibus justis et efficacibus remediis, ad sedandos motus, occasione differentiarum super successione Austriaca ortarum, idoneis manus præbere; quumque in unionis tractatu, die vigesimo secundo mensis maii subsignato, conventum et conclusum sit, quod omnes electores, principes et Status sacri Romani Imperii invitandi sint, ut ad hunc tractatum accedant: partes contrahentes nullatenus hæsitaverunt, quin Regiam Suam Christianissimam Majestatem invitarent, illiusque accessionem ad hoc fœdus, unionem et confœderationem expeterent, cujus nullus alius scopus est quam conservatio systematis Imperii et restauratio tranquillitatis in Germania. Proinde de hoc articulo separato convenerunt, qui eumdem vigorem habere debet, ac si ipsi tractatui insertus fuisset.

In quorum fidem præsens articulus per omnes ministros plenipotentiarios, plena facultate ad hoc negotium instructos, pariter subsignatus fuit, ita ut intra terminum sex hebdomadum, aut, si fieri queat, citius, ratihabitionum tabulæ ex parte omnium serenissimorum compaciscentium reciproce extradendæ et commutandæ sint.

Actum Francofurti, ad Mœnum, die sexta mensis junii anno 1744.

Ign. Jos. comes a Thoerring.
Joachimus Wilhelmus a Klingraff.
Hermannus Arnoldus baro de Wachtendonck.
Augustus Mauritius de Donop.

VII.

Page 307.

ACTE D'ACCESSION DU ROI DE FRANCE

AU TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE DE FRANCFORT, DU 6 JUIN 1744.

Regia Sua M. Ch. quum ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ et Regiæ Suæ M. Succiæ, qua landgravii Hasso-Casselani, per earumdem ministros ad hunc effectum plena potestate munitos, amice invitata fuerit, unioni et confœderationi inter MM. Suas et Serenitatem Suam Electoralem Francofurti die 22 mensis maii nuper conclusæ, benevole accedere velit; quumque prædicta unio tranquillitatem in sacro Romano Imperio restaurandam et conservandam, ejusque leges fundamentales, ut et dignitatem, splendorem et autoritatem Cæsaream manutenendas pro unico scopo habeat, et tenore sequente concepta sit.

(*Inseratur instrumentum.*)

Regia vero M. Ch., tanquam vicinus amicus sacri Romani Imperii et sponsor pacis Westphalicæ, quum semper in animo habuerit, scopo tam salutari accedendi, hinc manifestare cupiens quam grata et accepta ipsi fuerit hæc invitatio, munivit per instrumentum rite confectum plena potestate dominum *Theodorum de Chavigny,* consiliarium regium ab omnibus consiliis, legatum suum extraordinarium in Lusitania, nunc in aula Cæsarea commorantem, gubernatorem Belnæ, etc., per colloquia conveniendi cum subscriptis ministris Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Succiæ, qua landgravii Hasso-Casselani, plena potestate pariter instructis, tractandi et de accessione Regiæ Suæ M. Ch. ad dictum tractatum unionis conveniendi, ut et desuper instrumentum id forma concipiendi et subsignandi.

Prædicti igitur ministri plenipotentiarii, exhibitis utrinque plenæ facultatis tabulis, sequentem in modum convenerunt: Regia Sua M. Ch. declarat et promittit, se hæredes et successores suos, dicto recessui unionis, Francofurti die supra memorato 22 maii nuperi concluso, et supra inserto, accedere, Regiam-

que Suam M. Ch., vigore cujus accessionis, se jungere et associare, ac si ab initio unus altorum contrahentium fuisset, Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electori Brandeburgico, Serenitati Suæ Electorali Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Succiæ, qua landgravio Hasso-Casselano. Prædictæ MM. Cæsarea et Regia, et Serenitas Sua Electoralis, eorumque hæredes et successores, se obstringunt et spondent, conjunctim et separatim, se observaturos et bona fide et effective impleturos omnes conditiones et clausulas in dicto tractatu unionis comprehensas, idque omni eo modo et tam fideliter ac si Regia Sua M. Ch. ab initio statim unus contrahentium fuisset.

Instrumentum hujus accessionis approbabitur et ratihabebitur ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Ch., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua landgravii Hasso-Casselani, atque ratihabitionum tabulæ intra spatium sex hebdomadum, a die subscriptionis præsentis instrumenti computandarum, vel, si fieri queat, citius, exhibebuntur.

In quorum fidem nos, vigore plenarum respective facultatum nostrarum, præsens instrumentum signavimus, eidemque sigilla nostra apposuimus.

Actum Francofurti, die sexta junii 1744.

Ign. Jos. comes a Thoerring.
Theodorus de Chavigny.
Joachimus Wilhelmus a Klingraff.
Hermannus Arnoldus baro de Wachtendonck.
Augustus Mauritius de Donop.

VIII.

Page 376.

CONVENTION PARTICULIÈRE

SIGNÉE A VERSAILLES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, TOUCHANT LE PLAISANTIN, LE 10 JUIN 1763.

Le roi T. C., pour assurer à S. A. R. l'infant don Philippe les États qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce temps-là, d'offrir au roi de Sardaigne, par sa lettre du 5 fé-

vrier 1759, un équivalent, à la satisfaction de ce prince, pour le droit de réversion au Plaisantin jusqu'à la Stura, qu'il avait acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'était engagée. Le roi C., informé de cette offre, promit à S. M. T. C., en plusieurs occasions, de contribuer à l'acquit de sa parole, non-seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'infant duc de Parme, son frère. Le cas pour les deux souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. le roi T. C., le roi C. et le roi de Sardaigne, et LL. MM. T. C. et C. s'y obligeant d'assurer au roi de Sardaigne la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporterait liquide la partie du Plaisantin dont s'agit, s'il la possédait, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur Étienne de *Choiseul,* duc et pair de France, chevalier de ses ordres et de la Toison d'or, colonel général des Suisses et Grisons, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, gouverneur et grand bailli de Mirecourt, grand maître et surintendant général des courriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances; et S. M. C. le très-illustre et très-excellent seigneur don Jérôme *Grimaldi,* marquis de Grimaldi, chevalier des ordres du roi T. C., gentilhomme de la chambre de S. M. C. avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le roi T. C. se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres tournois, en douze mois qui commenceront le dix août prochain, par sommes égales chaque mois de six cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, pour finir au 10 du mois de juillet 1764; le tout en louis d'or neufs de vingt-quatre livres et de quarante-huit livres tournois; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés successivement par ceux de

M. le bailli de *Solar;* et, au final payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui sera jointe au traité fait par les trois cours. Le roi T. C. se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. Sarde les intérêts du capital de huit millions deux cent mille livres, à commencer du 10 mars dernier jusqu'au 10 du mois de juillet 1764, montant lesdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de deux cent quatre-vingt-sept mille livres. S. M. C. s'engage, de son côté, à faire remettre à la caisse du sieur de la *Borde,* banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de cent quarante-trois mille cinq cents livres, sauf à bonifier par le sieur de la *Borde* aux finances de S. M. C. les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payements, ainsi que les finances de S. M. C. les bonifieront au sieur de la *Borde,* si le cas contraire échéait; et les décharges des quatre millions cent mille livres du capital, et des cent quarante-trois mille cinq cents livres des intérêts, seront fournies successivement par M. le duc de *Praslin* au sieur de la *Borde,* qui les fera passer pour sa propre décharge au trésor général de S. M. C.

Art. 2. Le capital de huit millions deux cent mille livres sera placé par S. M. Sarde sur l'hôtel de ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produirait de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédait. Et Sadite M. est tenue, par l'article 4 de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de payement, intérêts et monnaie, le cas arrivant où s'effectuerait la réversion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution, sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. C. déclare que cette restitution du roi de Sardaigne se fera en totalité à la France; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accomplissement de cette obligation, sous le

prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

Art. 3. LL. MM. T. C. et C. se donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendante directement à la faire effectuer, si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. C., et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de LL. MM. T. C. et C. avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, ce 10 juin de l'année 1763.

LE DUC DE CHOISEUL.

GRIMALDI.

IX.

Page 387.

CONVENTION

SIGNÉE A NICE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 AU TRAITÉ DÉFINITIF D'AIX-LA-CHAPELLE, DU 4 DÉCEMBRE 1748.

Art. 1. *Sur les prisonniers.* Tous les prisonniers et otages de quelque espèce que ce soit, sans aucune exception, seront renvoyés conformément au traité, sans qu'ils puissent être retenus sous aucun prétexte de dettes ou autres quelconques : tous les prisonniers espagnols, napolitains, génois, y compris les quatre nobles génois retenus en otage à Milan, seront échangés, le 18 et le 20 décembre de cette année, à Pietra Lavezara, avec tous les prisonniers autrichiens qui sont à Gênes, et qui, pour cet effet, se trouveront lesdits jours dans le même lieu.

Il sera écrit à Turin, pour que l'on renvoie immédiatement tous les prisonniers français, y comprenant le sieur *Liepore*, commissaire des guerres, et autres particuliers qui pourraient avoir été retenus. Le chevalier de *Murad*, aussi commissaire des guerres, demeurera à Turin jusqu'à ce que les comptes de tout ce qui peut être dû par lesdits prisonniers, ou de ce qui a pu leur être fourni, soient liquidés.

Les prisonniers génois, nommément M. *Grimaldi* et autres, de quelque qualité et espèce qu'ils soient, sans exception, sujets de la République, qui sont en Piémont, seront pareillement renvoyés et conduits à Varaggio, pour y être le 12 du présent mois, où ils seront reçus par un officier génois.

La liquidation des comptes, concernant les dettes des prisonniers respectifs, et de ce qui leur a été fourni, se fera à Nice; et l'on acquittera ce qui se trouvera être dû par et à cause desdits prisonniers : ce qui sera également observé à l'égard des prisonniers modénois, renvoyés sur leur parole; et, au cas qu'on ne puisse pas terminer ledit article à Nice, il sera assigné un autre lieu pour le finir.

Art. 2. Sur les évacuations, cessions et restitutions respectives. Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, seront évacués le 4 janvier 1749, et remis au sérénissime infant don *Philippe*, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présents possesseurs, conformément à l'article 7 du traité.

Le même jour, 4, toutes les places, forts et pays, appartenants à M. le duc de *Modène*, lui seront rendus, conformément aux articles 13 et 15 du traité.

Le même jour, 4, toutes les places, forts et pays de la république de Gênes, lui seront rendus, conformément au traité, à l'exception des deux châteaux de Final, lesquels ne seront évacués que le jour de l'arrivée de la dernière division française audit Final, lequel jour sera le 14 janvier 1749.

Le même jour, 4, l'on remettra la Savoie en entier aux troupes piémontaises, conformément au traité. Les troupes espagnoles rendront le château de Montalban aux troupes piémontaises, le même jour que les troupes génoises prendront possession de ceux de Final, et on évacuera en même temps la partie du comté de Nice et du haut Var.

Le 26 janvier 1749, jour auquel la dernière division des troupes espagnoles et françaises passera le Var, l'on rendra le château de Villefranche, tout le comté de Nice aux troupes pié-

montaises, sans qu'on puisse les retenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour faciliter la marche des troupes françaises qui viendront de Gênes, il est convenu d'évacuer dès à présent les lieux de la côte du Ponent, pour que les quatre premières divisions puissent se mettre en marche le 15 du présent mois, sans attendre les autres; bien entendu que les troupes piémontaises conserveront la libre communication avec la mer pour la commodité de leurs subsistances, jusqu'audit jour 4e janvier.

Art. 3. *Sur l'artillerie et les archives.* Il est convenu que les ministres et commissaires respectifs se communiqueront les inventaires, concernant l'artillerie, les effets et munitions de guerre, et qu'il sera envoyé ordre dès à présent aux commandants de toutes les places et forts qui doivent être cédés et restitués, pour qu'ils admettent les officiers et commissaires qui y seront envoyés de la part de leurs maîtres, pour faire les vérifications sur les lieux, afin que, s'il y a à cet égard quelques difficultés, elles puissent être apportées à Nice, et y être décidées à l'amiable, conformément au traité.

Il en sera usé de même pour ce qui concerne les archives.

Quant à ce qui pourra manquer de l'artillerie, il est convenu qu'elle sera remplacée conformément à l'article 6 du traité, et qu'on la fera transporter dans les places d'où elle a été tirée, dans l'espace de trois mois à compter de cejourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut (cedit délai étant pris à cause des difficultés des chemins et des rivières), excepté l'artillerie, les effets et munitions de guerre de Savone et de Final, qui seront seulement portées à Novi dans ledit terme; bien entendu qu'il sera payé en même temps aux Génois les frais du transport de Novi auxdites places, à raison de ce qu'il pourrait coûter dans la belle saison, lesquels frais seront réglés dès à présent.

Il est convenu, par rapport à l'artillerie de Plaisance, que, dans tout le mois de février 1749, ou plus tôt, si faire se peut, l'on rendra aux commissaires espagnols le nombre de cinquante-deux pièces de bronze, soit canons, soit mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec tous les attirails, effets et munitions de guerre, en proportion, selon les états et inventaires qui seront présentés de bonne foi, dont le détail se fera par un mémoire particulier, sans comprendre la dotation du château de Plaisance qui doit être rendu par les Piémontais : il en sera de même pour la dotation du château de Parme, qui consiste en seize pièces grosses et petites, et quatre mortiers, calibre et poids d'Espa-

gne, avec les effets, attirails et munitions de guerre, à proportion, qui ont été laissés dans ledit château, et dont l'état a été présenté.

Art. 4. Sur les impositions. Il est convenu que, du jour de l'échange des ratifications respectives, il ne sera rien perçu ni imposé, conformément au traité, dans les pays qui doivent être cédés ou restitués, excepté le fourrage et ustensile; bien entendu que la Savoie fournira aux troupes espagnoles les cent mille francs par mois jusqu'au jour de l'évacuation, qui sont pour le fourrage et l'ustensile.

Il en est de même pour le comté de Nice, où il ne se percevra plus que le fourrage et l'ustensile sur le pied qui a été réglé pour novembre et décembre, et jusqu'au jour de l'évacuation.

Il en sera usé de même pour les États de Parme et de Plaisance, de Guastalle, de Modène et de Gênes, dont il ne sera perçu que le fourrage et ustensile pour les troupes qui y seront jusqu'au jour de l'évacuation.

M. le comte de *Brown* est convenu de tous les articles ci-dessus, moyennant qu'il en soit usé de même en tout et partout dans les Pays-Bas.

Art. 5. Les ministres de la République demandent qu'on veuille bien constater l'article du traité qui les concerne, sur la restitution des fonds qui ont été saisis et confisqués.

Il a été promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Les commissaires de Modène demandent la même chose pour la restitution des fiefs situés en Hongrie et pour les allodiaux de Guastalle.

Il a été aussi promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Fait à Nice, le 4 décembre 1748.

Le comte de Brown,
Le comte de Richecourt.

X.

Page 388.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES

SIGNÉS A MADRID ENTRE L'ESPAGNE, L'AUTRICHE, L'EMPEREUR, COMME GRAND-DUC DE TOSCANE, ET LE ROI DE SARDAIGNE, LE 14 AVRIL 1752.

Art. 1. Pour ce qui regarde la succession éventuelle des États de Parme et de Plaisance, ce qui a été convenu dans le traité d'Aix-la-Chapelle demeure stable, et en exceptant cependant toujours les terres, pays et villes, qui, pour quelque autre titre et cause que ce soit, seraient unis aux susdits États de Parme et de Plaisance.

Art. 2. Les puissances contractantes garantiront, en tout temps quelconque, tous les droits que le duc de Parme et de Plaisance pourrait avoir sur les terres, pays et villes, qui seraient indubitablement prouvés être aliénés, sauf toutefois pour ce qui regarde le traité d'Aix-la-Chapelle.

Art. 3. Il sera permis au duc de Parme de faire dans ses États de nouvelles fortifications.

Art. 4. Le Roi C. renonce à tous droits et prétentions quelconques qu'il aurait, à quelque titre que ce soit, sur l'État de Milan, ou partie d'icelui.

Art. 5. Si la Lombardie autrichienne était hostilement attaquée, ou pareillement, si les États du Roi C. en Europe étaient envahis, ou ceux de S. M. Sarde ou du grand-duc de Toscane, en ce cas les susdites puissances se donneront réciproquement huit mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux.

Art. 6. S'il arrivait quelque invasion dans la Sardaigne, S. M. Sarde fournira à la reine de Hongrie toutes les embarcations qui seraient nécessaires pour le transport des troupes et des vivres au service de ladite Reine.

Art. 7. S'il se faisait quelque invasion dans la Lombardie autrichienne et dans les États du roi de Sardaigne ou du grand-duc de Toscane, le roi de Naples donnera quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le duc de Parme fournira mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 8. Les États du roi de Sardaigne venant à être attaqués, le grand-duc sera obligé de lui donner mille hommes

d'infanterie et cinq cents chevaux, et réciproquement le grand-duc étant hostilement envahi, le roi de Sardaigne devra fournir mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 9. Les États du roi de Naples, ou ceux du duc de Parme, venant à être envahis, l'impératrice-reine de Hongrie, ainsi que le roi de Sardaigne, fourniront quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le grand-duc donnera seulement mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 10. Le roi de Sardaigne n'accordera, dans aucun de ses États quelconques, le passage aux troupes d'autres princes étrangers, à moins qu'il n'ait eu auparavant le consentement des puissances qui interviennent de quelque manière que ce soit au présent traité.

Art. 11. Le roi de Sardaigne renonce formellement à toutes ses prétentions quelconques sur la Sicile.

Art. 12. L'échange des ratifications du présent traité se fera respectivement dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

FIN DU TOME TROISIÈME.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, 1717-1791.

CHAPITRE XII.

TRAITÉ DE LA TRIPLE ALLIANCE, SIGNÉ A LA HAYE, LE 4 JANVIER 1717.

CHAPITRE XIII.

TRAITÉ DE LA QUADRUPLE ALLIANCE, SIGNÉ A LONDRES, LE 2 AOUT 1718.

CHAPITRE XIV.

TRAITÉS DE PAIX DE VIENNE, L'UN ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI D'ESPAGNE, SIGNÉ LE 30 AVRIL 1725; L'AUTRE ENTRE L'EMPEREUR, L'ANGLETERRE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX, SIGNÉ LE 16 MARS 1731.

CHAPITRE XV.

TROISIÈME TRAITÉ DE VIENNE, EN 1738.

CHAPITRE XVI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, DU 18 OCTOBRE 1748.

NOTES ET DOCUMENTS.

FIN DE LA TABLE.

